J. publ. G. 476e. (1

Meyer

<36636658870019

<36636658870019

Bayer. Staatsbibliothek

Corpus Juris Confoederationis Germanicae

oder

vollständige Sammlung der Quellen

des

deutschen Bundesrechts,

vom Lüneviller Frieden bis zu den neuesten Bundesgesetzen,

nach den Original-Documenten

herausgegeben

von

Guido von Meyer,

Großherzoglich Mecklenburgischem Legationssecretär.

Frankfurt am Main,

in Commission bei Ferdinand Boselli.

1822.

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Ihren Königlichen Hoheiten

den Allerdurchlauchtigsten Großherzogen

Friederich Franz

von **Mecklenburg-Schwerin** ꝛc. ꝛc. ꝛc.

und

Georg

von **Mecklenburg-Strelitz** ꝛc. ꝛc. ꝛc.

seinen Allergnädigsten

Fürsten und Herren

in tiefster Ehrfurcht

gewidmet

von dem

Herausgeber.

Vorrede.

Die vorliegende Sammlung ist schon vor zwei Jahren angekündigt worden, als der Herausgeber seine systematische Uebersicht der Bundestags-Verhandlungen in Druck zu geben anfing. Die deutsche Bundesverfassung ist unterdessen mit mehreren wichtigen Grundgesetzen und organischen Einrichtungen bereichert worden, und da der Kreis derselben nun fürerst als ziemlich geschlossen erscheinen wird, glaubt er dem wachsenden Bedürfniß um so schneller entgegenkommen zu müssen.

Die Protokolle der deutschen Bundesversammlung enthalten zwar schon die hier gesammelte Legislation des Bundes; allein einmal sind die einzelnen Gesetze in voluminösen Bänden nach der Folge ihres Erscheinens zerstreut, wodurch das Nachschlagen erschwert wird, sodann möchte deren Besitz für Viele zu kostspielig und im Uebrigen auch entbehrlich seyn. Diesem Mangel wünschte der Herausgeber durch die vorliegende Handausgabe abzuhelfen, welche sich zur Vollständigkeit der Gesetze aber auch zugleich auf die noch

vorhandenen früheren Quellen zurückerstrecken mußte, die in den Acten der Bundesversammlung nicht mit enthalten sind. — Verbunden mit der oben gedachten systematischen Uebersicht soll nun diese Sammlung eine vollständige Ansicht der Bundestags-Verhandlungen und ihrer Resultate für den Bestand und die Ausbildung des deutschen Bundes gewähren, indem sich beide Zusammenstellungen gegenseitig also ergänzen, daß die vorliegende Sammlung die Normen wörtlich und in vollständiger Gesetzesform anstatt des gedrängten Auszuges in der genannten Uebersicht gibt, und diese dem Rechtscodex als urkundlicher Commentar und historische Hülfsquelle dient.

Diese Sammlung wird auf dem Titel Corpus juris genannt, weil sie (der lateinische Name ist als der gebräuchlichste und als Fortsetzung der Reichsgesetzsammlungen gewählt worden) wirklich ein Inbegriff von Gesetzen, ein Rechtscodex ist, und keine Sammlung verschiedenartiger unzusammenhängender Staatsacten. Es sind die Verträge und Gesetze der zu einem beständigen Bunde vereinigten unabhängigen deutschen Staaten. Es ist der politische National-Codex, das Staats- und Völkerrechts-System Deutschlands, und begreift nach den zwei unzertrennlichen Hauptzwecken, der äußeren und inneren Sicherheit und Unabhängigkeit, nach Innen die bundesrechtlichen Verhältnisse der Regierungen gegeneinander, gegen ihre eignen Unterthanen und gegen die Unterthanen

der andern Bundesstaaten, nach Außen das Völkerrechtsverhältniß des Bundes als Macht und seiner Gliederstaaten im europäischen Staatensystem.

Das Einzelleben der Bundesstaaten liegt in diesem Rechtscodex begründet und bedingt, doch nicht umfaßt in seinen Aeußerungen und Theilen. Der freien Entwickelung der Staaten sollen in der Bundesverfassung keine andere Gränzen vorgezeichnet werden, als die der natürlichen Entwickelung innerhalb der angegebenen Bundeszwecke im freien und die Rechtsgleichheit sichernden Nationalbande. Die engere Einheit Deutschlands wieder zu begründen und zu bewahren, ist im Uebrigen der rechtmäßigen, immer nur durch die innere Nothwendigkeit bedingten, Freiheit der einzelnen Staaten überlassen. — Durch diese Eigenschaft unterscheidet sich der Bund von dem Reich; mehr noch von der Allianz.

Dieses Corpus juris besteht aus zwei Theilen: Der erste ist Europäisch-germanischer Codex benannt, weil er diejenigen Quellen des öffentlichen Rechtszustandes enthält, welche einheimisch, doch unter europäischem Einfluß und Machtgebot entstanden oder ursprünglich und eigentlich europäischer Natur sind, und den deutschen Bund nur theilweise betreffen. Sie gehen der Bundesgesetzgebung historisch voraus, und es lassen sich darin drei, jedoch in der Sammlung nicht näher bezeichnete Perioden wahrnehmen: — Das letzte Reichsgesetz und die Auflösung des Reiches —

die Zeit des rheinischen Bundes — die Wiederherstellung Deutschlands und Gründung des deutschen Bundes. — — Der zweite Theil, unter dem Namen rein-germanischer Codex, gibt die Gesetzgebung des Bundes selbst von seiner Stiftungsurkunde bis zu den neuesten Bundesschlüssen.

Dieses wäre die geschichtliche und mehr äußerliche Eintheilung. Ihrer inneren Natur nach sind die Quellen des Bundesrechts: 1) directe Quellen, die Bundesgesetzgebung, und was sie von dem Früheren (auch von Verträgen zwischen Dritten) für Norm erklärt. — 2) indirecte und subsidiarische Quellen; von diesen, welche den Bundesverein nicht zunächst angehen, sind mehrere allgemein wichtigeren Inhaltes, zum Theil nur durch vollständigen Abdruck statt des Auszuges, mit aufgenommen, und ist hierin von der engsten Umschreibung eines Corpus juris etwas abgewichen worden. Die meisten der im ersten Theile aufgenommenen Staatsacten enthalten also beide Gattungen, unter letzterer die besonders wichtigen Geschichtsquellen. — Civil-Gesetzbücher mögen ausschließlich das bestehende Recht enthalten; Codices des Staatsrechts (sofern die Staatsverfassung wirklich eine Geschichte hat) werden neben dem Bestehenden zugleich Urkunden der Bildungs- und Entwickelungs-Geschichte enthalten, weil das Staatsleben selbst nicht allein organisch gegliedert, sondern auch im Wachsthum orga-

nisch ist. So sind auch hier frühere Urkunden, welche die politische Geschichte Deutschlands bezeichnen, für die Beurtheilung des Rechtszustandes im Bunde wichtig und merkwürdig. Denn aus ihnen ist in die gegenwärtigen Rechtsverhältnisse Verschiedenes ausdrücklich oder stillschweigend übertragen (welches dann zu den directen Quellen gehört), und selbst das Aufgehobene ist wichtig, da es einestheils öfters rechtserläuternd ist und selbst als Rechtsquelle dient, wenn es analogisch (arg. a simili wie a contrario) angewandt wird, anderntheils zur geschichtlichen Kenntniß der öffentlichen Rechtszustände unentbehrlich ist.

Die Worte des Titels „nach den Original-Documenten" gelten streng genommen weniger von dem ersten Theil; die Sammlung desselben ist indessen nach den besten Autoritäten veranstaltet. Einige Original-Collationen sind dem Herausgeber durch besondere gewogene Mittheilungen zu Theil geworden; sonst ist der Druck nach den zuverlässigsten bekannten Abdrücken und Ausgaben besorgt worden, welche jedesmal zu Anfang der Urkunden namhaft gemacht sind. — Die Collationen und die Revisionen des Drucks sind von dem Herausgeber Wort für Wort mit diplomatischer Genauigkeit vorgenommen worden, daß er also die Richtigkeit und Correctheit des Textes verbürgen kann. — In der Folge der Urkunden ist die Chronologie unnöthig nicht verletzt worden. — Deutsche Uebersetzungen des französischen Textes der ver-

schiedenen Urkunden des ersten Theils werden nicht vermißt werden. Der Herausgeber wäre auch bei dem fast gänzlichen Mangel gemeingültiger oder particulärer officiellen Uebersetzungen damit in Verlegenheit gekommen; ohnehin darf er von jedem, der diese Sammlung gebrauchen wird, die Kenntniß der französischen Sprache voraussetzen, und einer Undeutschheit wird ihn darum auch Niemand zeihen, der wie er die salvatorische Clausel der Wiener Congreßacte kennt und zu ehren weiß.

Das am Ende angehängte vollständige Sach- und Namen-Register soll den Gebrauch erleichtern, und zugleich die sonst wohl beliebten Marginalien entbehrlich machen.

Bei dieser Gelegenheit glaubt der Herausgeber dem Publicum zugleich die Anzeige machen zu dürfen, daß er es übernommen hat, die Fortsetzung des bekannten Recueil des principaux traités etc. des dem Vaterland und der Wissenschaft zu früh entrissenen Herrn von Martens, zu besorgen, welche Sammlung in der Dieterichschen Verlagshandlung zu Göttingen wie bisher forterscheinen wird.

Frankfurt a/M. den 14. April 1822.

Der Herausgeber.

Erster Theil.

Europäisch-germanischer Codex.

Inhalt.

		Seite.
I.	Der Lüneviller Friede von 1801	1
	Anhang, der Friede von Campo-Formio von 1797.	9
II.	Der Reichs-Deputations-Hauptschluß von 1803 . .	16
III.	Der Preßburger Friede von 1805	75
IV.	Actenstücke (vom Jahr 1806), welche die Auflösung des deutschen Reichs betreffen:	
	1) Note des französischen Geschäftsträgers an die deutsche Reichsversammlung	84
	2) Lossagungsurkunde mehrerer Reichsstände vom deutschen Reichsverbande	87
	3) Erklärung des Kaisers Franz II, wodurch er die deutsche Kaiserkrone niederlegt	90
V.	Die Rheinbundes-Acte vom 12. Juli 1806. . . .	93
	Urkunden zu deren Vervollständigung:	
	1) Bedingungen der Übergabe der neuen Besitzungen vermöge der Rheinbundes-Acte (1806);	107
	2) Brief des Kaisers Napoleon an den Fürsten Primas (1806);	110
	3) Accessionen zum Rheinischen Bund:	
	a) Accession des Großherzogs von Würzburg (1806);	112

Seite.

b) Friedens- und Accessions-Tractat von Posen mit dem König von Sachsen (1806); 114

c) Neun Tractate über die Aufnahme der übrigen Rheinbundes-Glieder [außer d,] (1806 — 1808); als gleichlautend zusammengestellt: 116

1) Accession der Herzoge von Sachsen-Weimar, Gotha, Meinungen, Hildburghausen und Coburg (5. Dec. 1806):

2) Accession der Herzoge von Anhalt-Dessau, Bernburg und Cöthen (18. April 1807.):

3) Accession der Fürsten von Lippe-Detmold und Schaumburg-Lippe (18. April 1807.)

4) Accession der Fürsten von Reuß-Greiz, Schleiz, Lobenstein und Ebersdorf (18. April 1807.);

5) Accession der Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen und Rudolstadt (18. April 1807.);

6) Accession des Fürsten von Waldeck (18. April 1807.);

7) Accession des Herzogs von Mecklenburg-Strelitz (10. Februar 1808.);

8) Accession des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin (22. März 1808.);

9) Accession des Herzogs von Holstein-Oldenburg (14. October 1808.);

d) Auszug aus der Constitution des Königreichs Westphalen über dessen Accession rc. (7. Dec. 1807.); 122

4) Decret Napoleons, wodurch der deutsche Orden in den Staaten des Rheinbundes aufgehoben wird (24. April 1809); 124

Seite.

VI. Der Friede von Tilsit:

1) Russisch-französischer Friede vom 7. Juli 1807. . . . 125

2) Preußisch-französischer Friede vom 9. Juli 1807. . 133

VII. Der Wiener Friede von 1809 141

VIII. Der 1. Pariser Friede vom 30. Mai 1814 149

IX. Die Wiener Congreßacte vom 9. Juni 1815 165

Hierzu zwei Anhänge (Annexe XVI u. XVII.):

1) Reglements für die freie Fluß-Schiffahrt 224

2) Reglement über den Rang der diplomatischen Agenten 240

X. Der 2. Pariser Friede vom 20. November 1815 . 242

Hierzu:

1) Uebereinkunft in Betreff des Schulden- und Pensionswesens hinsichtlich der von Frankreich abgetretenen Länder rc. (in Folge von Art. 9. des Tractats) 251

2) Aachener Convention vom 9. October 1818 zur endlichen Erfüllung des 2. Pariser Friedens 269

XI. Der Frankfurter Territorial-Receß vom 20. Juli 1819 272

XII. Die Elbschiffahrts-Acte vom 23. Juni 1821 298

Bayerische Staatsbibliothek MÜNCHEN

I. Der Lüneviller Friede von 1801.

Ein Kaiserl. Hofdecret vom 21. Febr. 1801 theilte diesen Friedenstractat der deutschen Reichsversammlung mit, welche ihn durch ein Reichsgutachten d. d. Regensburg den 7. März d. J. genehmigte, worauf das Kaiserl. Commissions-Ratifications-Decret d. d. Regensburg d. 9. März desselben Jahrs erfolgte.

Instrumentum *pacis Lunaevillae* conclusae die 9. Febr. anni 1801 inter Imperatorem Germaniae corpusque Imperii, et Rempublicam Franco-Gallicam.

Nos Franciscus Secundus divina favente clementia, electus Romanorum Imperator semper Augustus, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, Lodomeriae et Hierosolymae Rex, Archidux Austriae etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest vel interesse potest, tenore praesentium facimus. Et Nobis et Reipublicae Gallicanae nihil magis curae cordique fuit, quam ut cruento aeque ac diuturno bello, quod per tot regna et provincias latissime grassabatur, exoptata tandem omnium bonorum votis, quies ac tranquillitas succedat: ad salutarem adeo scopum assequendum a Nobis et a primario praelaudatae Reipublicae Consule Plenipotentiarii Lunaevillam ablegati sunt, qui plena utraque ex parte agendi facultate muniti de conficiendo pacis negotio consilia conferrent, concluderent et signarent; horum solerti industria res feliciter ad finem perducta et tractatus pacis et amicitiae definitivus Nostro atque etiam ob subversantes

in ipso pacis Instrumento expressas rationes Imperii Romano Germanici nomine ex una et Reipublicae Gallicae nomine altera ex parte di nona mensis Februarii anni currentis Lunaevillae confectus et signatus fuit tenoris, qui sequitur:

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et le premier Consul de la République française, au nom du Peuple français, ayant également à coeur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié. — Sa dite Majesté Impériale et Royale ne désirant pas moins vivement, de faire participer l'Empire Germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le tems nécessaire pour que l'Empire soit consulté, et puisse intervenir par ses députés dans la négociation; Sa dite Majesté ayant d'ailleurs égard á ee qui a été consenti par la députation de l'Empire au précédent congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du Corps Germanique.

En conséquence de quoi les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. Imp. et Royale, le sieur Louis, comte du St. Empire Romain, de Cobenzl, chevalier de la Toison d'or, grand croix de l'ordre Royal de St. Etienne et de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, chambellan, conseiller intime actuel de Sa dite Majesté Impériale et Royale, son ministre des conférences, et vice-chancelier de cour et d'état;

Et le Premier Consul de la République française, au nom du Peuple français, le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'état.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Il y aura à l'avenir, et pour toujours paix, amitié, et bonne intelligence, entre S. M. l'Em-

pereur, Roi de Hongrie et de Bohême, stipulant, tant en son nom qu'en celui de l'Empire Germanique, et la République française; s'engageant sa dite Majesté à faire donner par le dit Empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande attention sera apportée, de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin, à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Art. II. La cession des ci-devant Provinces Belgiques à la République française, stipulée par l'article 3 du traité de Campo-Formio, est renouvellée ici de la manière la plus formelle; en sorte que S. M. J. et R., pour Elle et Ses successeurs, tant en Son nom qu'au nom de l'Empire Germanique, renonce à tous Ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété par la République française, avec tous les biens territoriaux, qui en dépendent. — Sont pareillement cédés à la République française, par S. M. Impériale et Royale, et du consentement formel de l'Empire: 1°. Le comté de Falkenstein avec ses dépendances. 2°. Le Frickthal, et tout ce qui appartient à la Maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Basle; la République française se réservant de céder ce dernier pays à la République Helvétique.

Art. III. De même, en renouvellement et confirmation de l'art. 6 du traité de Campo-Formio, S. M. l'Empereur et Roi possédera en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir: — l'Istrie, la Dalmatie, et les îsles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique en dépendantes, les bouches du Cattaro, la ville de Vénise, les Lagunes, et les pays compris entre les Etats héréditaires de

S. M. l'Empereur et Roi, la mer Adriatique et l'Adige depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans la dite mer, le Thalweg de l'Adige servant de ligne de délimitation; et comme par cette ligne, les villes de Vérone et de Porto-Legnago se trouveront partagées, il sera établi sur le milieu des ponts des dites villes des ponts-levis, qui marqueront la séparation.

Art. IV. L'art 18 du traité de Campo-Formio est pareillement renouvellé, en cela que S. M. l'Empereur et Roi s'oblige à céder au Duc de Modène, en indemnité des pays, que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgau, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénois.

Art. V. Il est en outre convenu que S. A. R. le Grand-Duc de Toscana renonce, pour elle et ses successeurs et ayant cause, au Grand-Duché de Toscane et à la partie de l'isle d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits et titres résultant de ces droits sur les dits états, lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par S. A. R. l'Infant Duc de Parme. Le Grand-Duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses Etats d'Italie. — Le Grand-Duc disposera à sa volonté, des biens et propriétés qu'il possède particulièrement en Toscane, soit par acquisition personelle, soit par hérédité des acquisitions personelles de feue S. M. l'Empereur Léopold II. son père, ou de feue S. M. l'Empereur François I. son ayeul; il est aussi convenu que les créances, établissemens, et autres propriétés du Grand-Duché, aussi bien que les dettes duement hypothéquées sur ce pays, passeront au nouveau Grand-Duc.

Art. VI. S. M. l'Empereur et Roi, tant en Son nom qu'en celui de l'Empire Germanique, consent à ce que la République française possède désormais en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin, et qui fai-

soient partie de l'Empire Germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avoit été expressément consenti au congrès de Rastadt par la deputation de l'Empire, et approuvé par l'Empereur, le Thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la République française et l'Empire Germanique, savoir depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire Helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire Batave. En conséquence de quoi la République française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient, les places de Dusseldorf, Ehrenbreitstein, Philipsbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl, et le vieux Brisach, sous la condition expresse, que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

Art. VII. Et comme par suite de la cession, que fait l'Empire à la Republique française, plusieurs princes et états de l'Empire se trouvent particulièrement dépossédés, en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire Germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité, il est convenu entre S. M. l'Empereur et Roi, tant en Son nom, qu'au nom de l'Empire Germanique, et la République francaise, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires, qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement, qui sera pris dans le sein du dit Empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés.

Art. VIII. Dans tous les pays cédés, acquis, ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avoit été fait par les articles 4 et 10 du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront, se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol des dits pays; mais attendu les diffi-

cultés qui sont survenues à cet égard, sur l'interpretation des dits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu, que la République française ne prend à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective des dits pays.

Art. IX. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé, dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le dit traité, à tous les habitans et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus à cause de la guerre, qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par les dits particuliers, ainsi que par les établissemens publics des dits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu, que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à écheoir, non obstant tout séquestre et toute dérogation, qui seront régardés comme non avenus, notamment la dérogation résultante de ce que les propriétaires, devenus français, n'ont pu fournir les 30 et les 100 pour 100 demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par S. M. l'Empereur et Roi.

Art. X. Les parties contractantes feront également lever tous séquestres qui auroient été mis à cause de la guerre, sur les biens, droits et revenus des sujets de S. M. l'Empereur ou de l'Empire dans le territoire de la République française, et des citoyens français dans les Etats de sa dite Majesté ou de l'Empire.

Art. XI. Le présent traité de paix, notamment les art. 8, 9, 10, et 15 ci-après, est déclaré commun aux Républiques Batave, Helvétique, Cisalpine et Ligurienne. — Les parties contractantes se garantissent

mutuellement l'indépendance des dites Républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent, d'adopter telle forme de gouvernement, qu'ils jugeront convenable.

Art. XII. S. M. J. et R. rénonce, pour Elle et Ses successeurs, en faveur de la République Cisalpine, à tous les droits et titres provenans de ces droits que sa dite Majesté pourroit prétendre sur les pays qu'Elle possédoit en Italie avant la guerre, et qui aux termes de l'article 8 du traité de Campo-Formio, font maintenant partie de la République Cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. XIII. S. M. J. et R. tant en Son nom, qu'au nom de l'Empire Germanique, confirme l'adhésion déjà donnée, par le traité de Campo-Formio, à la réunion des ci-devant fiefs Imperiaux à la République Ligurienne, et renonce à tous droits et titres provenans de ces droits sur les dits fiefs.

Art. XIV. Conformément à l'art. 11 du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige, servant de limites entre les Etats de S. M. J. et R. et ceux de la République Cisalpine, sera libre, sans que de part ni d'autre, on puisse y établir aucun péage ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

Art. XV. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

Art. XVI. Les biens fonciers et personnels, non aliénés, de S. A. R. l'Archiduc Charles et des héritiers de feue S. A. R. Madame l'Archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans. — Il en sera de même des biens fonciers et personnels de LL. AA. RR. l'Archiduc Ferdinand et Ma-

dame l'Archiduchesse Beatrix son épouse, dans le territoire de la République Cisalpine.

Art. XVII. Les articles 12, 13, 15, 16, 17, et 23 du traité de Campo-Formio, sont particulièrement rappellés, pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étoient insérés mot à mot dans le présent traité.

Art. XVIII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu, à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part de S. M. l'Empereur, et par l'Empire Germanique, d'autre part par la République française.

Art. XIX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur et Roi, par l'Empire et la République française, dans l'espace de 30 jours, ou plutôt si faire se peut, et il est convenu que les armées des deux Puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne, qu'en Italie, jusqu'à ce que les dites ratifications de l'Empereur et Roi, de l'Empire, et de la République française, ayent été simultanément échangées à Lunéville, entre les plénipotentiaires respectifs.—Il est aussi convenu que dix jours après l'échange des dites ratifications, les armées de S. M. J. et R. seront rentrées sur Ses possessions héréditaires, lesquelles seront évacuées dans le même espace de tems par les armées françaises, et que trente jours après le dit échange, les armées françaises auront évacué la totalité du territoire du dit Empire.

Fait et signé à Lunéville, le 9. février 1801. (20. pluviôse an 9 de la République française.)

Signé: *Louis, comte, Cobenzl.*
Joseph Bonaparte.

Nos igitur perlectis et attente perpensis omnibus et singulis praesentis Tractatus articulis, omnes ac singulos adprobavimus et ratos gratosque habuimus eosque omnino ratos ac gratos habere hisce pro-

fitemur, verbo Nostro Caesareo Regio et Archiducali pro Nobis, Heredibus et Successoribus Nostris spondentes ac adpromittentes, Nos ea omnia, quae in illis sancita fuerunt, ex fide adimpleturos fore, in quorum fidem ac robur praesens Ratihabitionis Nostrae Instrumentum manu Nostra signavimus Sigilloque Nostro Caesareo Regio Archiducali majori appenso firmari mandavimus. Dabantur in Civitate Nostra Viennae die vigesima septima Mensis Februarii, Anno Domini millesimo octingentesimo primo, Regnorum Nostrorum Romano Germanici et hereditariorum nono.

Franciscus.

Colloredo.

Ad Mandatum Sacrae Caesareae ac Regiae Apostolicae Majestatis proprium
Egidius L. Baro de Collenbach.

Ce traité a été ratifié par la France (du premier Consul) Paris le 11. Mars 1801.

Traité de paix définitif conclu à *Campo-Formio*, près d'Udine, entre l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, le 17. Octobre 1797.

Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême,

Et la République française,

Voulant consolider la paix, dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenwald près de Leoben en Stirie le 18. Avril 1797 (29. germinal, an 5. de la République française une et indivisible), ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur et Roi le sieur Don Martius Mastrilli, noble patricien Napolitain, marquis de Gallo, chevalier de l'ordre Royal de St. Janvier, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté le Roi

des Deux-Siciles et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne.

Le sieur Louis comte du St. Empire Romain de Cobenzl, grand croix de l'ordre Royal de St. Etienne, chambellan, conseiller d'état intime actuel de sa dite Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Impériale de toutes les Russies.

Le sieur Maximilien comte de Merveldt, chevalier de l'ordre Teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérése, chambellan et général-major de cavallerie dans les armées de sa dite Majesté l'Empereur et Roi.

Et le sieur Ignace baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de sa dite Majesté près la République Helvétique.

Et la République française,

Bonaparte, général en chef de l'armée française en Italie;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Il y aura à l'avenir et pour toujours, une paix solide et inviolable entre Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême, Ses heritiers et successeurs, et la République française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entr'Elles et Leurs états une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement établie. — Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement soit indirectement à ceux, qui voudroient porter quelques préjudices à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Art. II. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes

feront lever tous séquestres mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidans sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés; Elles s'obligent à acquitter tout ce qu'Elles peuvent devoir pour fonds à Elles prêtés par les dits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'Elles. — Le présent article est déclaré commun à la République Cisalpine.

Art. III. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, renonce pour Elle et Ses successeurs, en faveur de la République française, à tous Ses droits et titres sur les ci-devant Provinces-Belgiques, connues sous le nom de Pays-Bas Autrichiens. La République française possèdera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. IV. Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des pays énoncés dans l'article précédent, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la République française. Les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état le plutôt possible au plénipotentiaire de la République française et avant l'échange des ratifications, afin que lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionels au présent article, et les signer.

Art. V. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la République française possède en toute souveraineté les isles ci-devant Vénitiennes du Levant, savoir: Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte Maure, Cérigo et autres isles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissements ci-devant Véniticns en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

Art. VI. La République française consent à ce que Sa Majesté l'Empereur et Roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir: l'Istrie, la Dalmatie, les isles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les Lagunes, et les pays compris entre les états héréditaires de Sa Majesté l'Empereur et Roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tirol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda, jusqu'à Lacise, de la une ligne militaire jusqu'à Sangiaccomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre ayant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à Sangiaccomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du Canal Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago, qui se trouve sur la rive droite de l'Adige avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du Canal Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du Canal dit la Polisella jusqu'à son embouchure dans le Pô et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

Art. VII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème, renonce à perpétuité, pour Elle, Ses successeurs et ayant cause, en faveur de la République Cisalpine, à tous les droits et titres provenans de ces droits, que sa dite Majesté pourrait prétendre sur les pays qu'Elle possédait avant la guerre, et qui font maintenant partie de la République Cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. VIII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît la République Cisalpine, comme puissance indépendante. — Cette République comprend: la ci-devant Lombardie Autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Pe-

schiera, la partie des états ci-devant Vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désigné dans l'article 6 pour la frontière des états de Sa Majesté l'Empereur en Italie; le Modènois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

Art. IX. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et révenus à cause de la guerre, qui a eu lieu entre Sa Majesté Impériale et Royale et la République française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui à l'avenir voudront cesser d'habiter les dits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif. Ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles, ou en disposer à leur volonté.

Art. X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront, les dettes hypothéquées sur leur sol.

Art. XI. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la République Cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre, ce qui n'exclud pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

Art. XII. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagements contractés soit par les villes ou par le gouvernement ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant Vénitiens, pour l'entretien des armées Allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

Art. XIII. Les titres domaniaux et archives des différents pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays, que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leurs seront fidèlement remis. —Les papiers militaires et registres, pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

Art. XIV. Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écarter tout ce qui pourrait nuire à la bonne intelligence heureusement établie entre Elles, s'engagent de la manière la plus solemnelle à contribuer de tout Leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de Leurs états respectifs.

Art. XV. Il sera convenu incessament un traité de commerce établi sur des bases équitables et telles qu'elles assurent à Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et à la République française des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les états respectifs, les nations les plus favorisées. — En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre.

Art. XVI. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées Autrichiennes et françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques, ou actions civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

Art. XVII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre,

plus de six batiments armés en guerre appartenans à chacune des puissances belligérantes.

Art. XVIII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au Duc de Modène, en indemnité des pays, que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles, en vertu desquelles il possédait le Modénois.

Art. XIX. Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs Altesses Royales l'Archiduc Charles et l'Archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans. — Il en sera de même des biens fonciers et personnels de Son Altesse Royale l'Archiduc Ferdinand, dans le territoire de la République Cisalpine.

Art. XX. Il sera tenu à Rastadt un congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire Germanique, et de ceux de la République française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité ou plutôt s'il est possible.

Art. XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auraient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

Art. XXII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les états respectifs des puissances contractantes, cesseront à dater du jour de l'échanche des ratifications du présent traité.

Art. XXIII. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, conserveront entre Elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre. — Sa dite Majesté,

et la République Cisalpine auront entre Elles le même cérémonial d'étiquette, que celui qui était d'usage entre sa dite Majesté et la République de Venise.

Art. XXIV. Le présent traité de paix est déclaré commun à la République Batave.

Art. XXV. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohème, et la République française, dans l'éspace de trente jours à dater d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se peut, et les actes de ratification en due forme seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo-Formio près d'Udine, le 17. Octobre 1797. (26. Vendémiaire, an 6. de la République française, une et indivisible.)

Signé: Le marquis de Gallo; Louis comte Cobenzl; le comte de Merveldt; le baron de Degelmann.

Bonaparte.

II. Hauptschluß

der außerordentlichen Reichsdeputation vom 25. Februar 1803. *)

Demnach zur Beendigung des zwischen Kaiserlicher Majestät und dem deutschen Reiche, eines — dann der französischen Republik andern Theils — ausgebrochenen Krieges, zufolge zwanzigsten Artikels des am 17. October 1797 geschlossenen Friedens zu Campoformio, noch in demselbigen Jahre ein Friedenscongreß zwischen Allerhöchstgedachter Sr. Kaiserl. Maj. und einer dazu ernannten ausserordentlichen Reichsdeputation, einer — dann den Bevollmächtigten der französischen Republik andrer Seits — zu Rastadt

*) Cämmerers Abdruck des Originals, 2te Aufl. Frankfurt a. M. 1814.

eröffnet worden, auch daselbst die Unterhandlungen bereits so weit gediehen, daß im Namen des deutschen Reichs in die Ueberlassung der Lande der linken Rheinseite, nicht nur gewilliget, sondern auch wegen des dadurch auf solcher Rheinseite entstehenden Verlustes die Grundlage der Entschädigung durch Säcularisationen angenommen, diese Friedensunterhandlungen aber durch den Wiederausbruch der Feindseligkeiten unterbrochen worden: so ist zwar nachher am 9. Febr. 1801 von Sr. Kaiserl. Maj. mit dem ersten Consul der französischen Republik auch Namens des deutschen Reichs, unter Beziehung auf die bei dem vorhergegangenen Rastädter Congreß von der Reichsdeputation schon verwilligte Basis, Friede zu Lüneville geschlossen, dieser Friedensschluß auch von Kurfürsten, Fürsten und Ständen unter reichsoberhauptlicher Mitwirkung am 7. März 1801 wirklich genehmiget, jedoch in diesem Friedensschlusse selbst einige Gegenstände auf weitere Erörterung ausgesetzt worden; indem nicht nur die, im 5ten Artikel dem Herrn Großherzoge von Toskana zugesagte Entschädigung in Deutschland keine nähere Bestimmung daselbst erhalten, sondern auch vermöge des 7ten Art. die Entschädigungen der erblichen Reichsstände in Gemäßheit der schon erwähnten, zu Rastadt aufgestellten Grundsätze, noch bestimmt werden sollten.

Nachdem nun ferner von Sr. Kaiserl. Majestät zur Vollziehung dieser Artikel, sogleich nach geschehener Mittheilung des Friedens von Lüneville an die allgemeine Reichsversammlung durch ein eigenes Kaiserl. Commissionsdekret vom 3ten März, ein weiteres Reichsgutachten über die reichsständische Mitwirkungsart zur gänzlichen Berichtigung dieses Reichsfriedensgeschäftes verlangt, dieses Reichsgutachten auch den 2ten October 1801 dahin, daß hiezu eine abermalige ausserordentliche Reichsdeputation, bestehend aus acht Mitgliedern, und zwar

aus dem Kurfürstenrathe:

Kurmainz,	Kursachsen,
Kurböhmen,	Kurbrandenburg,

aus dem Fürstenrathe:

Baiern,	Wirtemberg,
Hoch- und Deutschmeister,	und Hessenkassel,

zu ernennen sey, wirklich erstattet, und von Kaiserl. Maje-

stät unterm 7ten November 1801 allergnädigst genehmiget worden; so haben sodann endlich Se. Kaiserl. Maj. durch ein weiteres allergnädigstes Commissionsdekret vom 2ten August vorigen Jahrs der allgemeinen Reichsversammlung bekannt gemacht, daß der Zeitpunkt, wo die ausserordentliche Reichsdeputation sich zu vereinigen habe, erschienen seye, daß daher sämmtliche deputirten Stände ihre Subdelegirten nach Regensburg, als den, mit Beistimmung der französischen Regierung festgesetzten Ort, absenden, auch daß die zu gänzlicher Berichtigung dieses Friedensgeschäftes für die Deputation erforderliche Vollmacht ausgefertiget werden solle, indem Allerhöchstsie in Ihrer reichsoberhauptlichen Eigenschaft als Ihren Kaiserl. Bevollmächtigten bey diesem Congresse, den wirklichen Kaiserl. Geheimenrath und Kaiserl. Concommissarius an der allgemeinen Reichsversammlung Johann Alois Joseph des H. R. R. Frey-Herrn von Hügel, zu bestimmen allergnädigst geruhet hätten.

Wie nun hierauf die Reichsvollmacht, um die in dem Lüneviller Friedensschlusse Art. 5 und 7 einer besondern Uebereinkunft noch vorbehaltenen Gegenstände, einvernehmlich mit der französischen Regierung näher zu untersuchen, zu prüfen und zu erledigen, am 3. August d. J. für diese ausserordentliche Reichsdeputation wirklich ausgefertiget worden: so haben die deputirten Reichsstände ihre Subdelegirten, nemlich

Kurmainz. Den Kaiserl. Geheimenrath, Commandeur des St. Stephansordens, und Kurfürstl. Mainzischen Staatsminister, Herrn Franz Joseph Freiherrn von Albini.

Kurböhmen. Den Kaiserl. Reichs-Hofrath, Herrn Franz Alban von Schraut; und späterhin noch den Kaiserl. Kämmerer und Königl. Kurböhm. Reichstagsgesandten, Herrn Ferdinand Grafen von Colloredo-Mannsfeld.

Baiern. Den Kurfürstl. Kämmerer, wirklichen Geheimenrath und Reichstagsgesandten, Herrn Alois Franz Xaver Freiherrn von Rechberg und Rothenlöwen.

Hoch- und Deutschmeister. Den Herrn

Philipp Ernst Freiherrn von Nordegg zur Rabenau, des hohen deutschen Ordens Ritter, Raths-gebietiger der Ballei Franken, Commenthur zu Donau-wörth, Hochfürstl. Hoch- und Deutschmeisterischen adelichen wirklichen Hof- Regierungs- und Kammerrath, und Oberamtmann des Scheuerberger-Gebietes zu Hornegg.

Kursachsen. Den Kursächsischen Geheimenrath, Herrn Hans Ernst von Globig.

Kurbrandenburg. Den Königl. Preuß. wirklichen geheimen Etats- und Kriegsminister, auch Reichstagsgesandten, des schwarzen und rothen Adlerordens Ritter, Herrn Johann Eustach Grafen von Schlitz, genannt Görz, und den Königl. Preuß. Direktorialgesandten am Fränkischen Kreise, auch Kammer-Vicepräsident zu Ansbach, Herrn Konrad Sigmund Karl Hänlein.

Würtemberg. Den Herzogl. wirklichen Geheimenrath, Vicepräsidenten, Kammerherrn und Ritter des Herzoglichen großen Ordens, Herrn Philipp Christian Freiherrn von Normann.

Hessenkassel. Den Fürstlichen Geheimenrath und Reichstagsgesandten, Herrn Philipp Maximilian von Günderrode, und späterhin noch den Hessenkasselischen Kriegsrath, Herrn Georg Wilhelm von Starkloff

hierher nach Regensburg abgeordnet, so, daß diese Deputationsversammlung, nach allerseitiger herkömmlichermaßen vollzogener Legitimation, am 24. August wirklich konstituiret, und mittelst Proposition des ernannten Höchstansehnlichen Kaiserl. Herrn Plenipotentiarius eröffnet worden.

Da nun auch zu gleicher Zeit der erste Consul der französischen Republik einen Ministre extraordinaire in der Person des Citoyen Laforest, hieher abgeordnet; ferner Se. Kaiserl. Russische Majestät Ihre hohe Vermittlung, gemeinsam mit dem französischen Gouvernement zur Berichtigung der gedachten Entschädigungssache und zur Befestigung der Ruhe Deutschlands, eintreten zu lassen, sich entschlossen, und zu dem Ende bereits unterm 18. August ersagter französischer Ministre Citoyen Laforest, gemeinsam mit dem, bey der Reichsversammlung

accredidirten Kaiserl. Russischen Herrn Ministre Resident Klüpffel, zwei gleichlautende Declarationen dieser Reichsdeputation mitgetheilt, worin diese hohen vermittelnden Mächte zum Behufe der anzustellenden Berathschlagungen, einen allgemeinen Entschädigungsplan vorgelegt; auch kurz nachher Se. Kaiserl. Russische Majestät einen eigenen Plenipotentiaire in der Person des Kaiserl. Russischen Geheimenraths und mehrerer Orden Ritters, Herrn Karl Freiherrn von Bühler, bisherigen ausserordentlichen Gesandten am Kurpfalzbaierschen Hofe, zu diesem Geschäfte hieher abzuordnen geruhet, sodann die Reichsdeputation die ihr zugestellten Declarationen in allen ihren Theilen gründlich erwogen, hierüber den gedachten Herrn Ministern der vermittelnden Mächte, unter jedesmaliger Mittheilung der, bei ihr eingereichten mannichfaltigen Reclamationen und Vorstellungen, ihre Beschlüsse eröffnet; — hierauf aber diese unterm 8. Oktober der Deputation einen abgeänderten Plan, als Resultat ihrer neuesten Instructionen mitgetheilet, die Deputation sodann auch diesen zweiten Plan in weitere Berathung gezogen, und hierüber den erwähnten Herrn Ministern ihre ferneren Beschlüsse ebenfalls communiziret, — darauf endlich diese weitere Noten vom 19. October, 15. und 19. November, 3. December vorigen Jahres, 18. und 31. Jenner — dann den 11. dieses — übergeben haben: — so ist nunmehr hiernach und aus allen vordern einzelnen Deputationsschlüssen folgender

Deputations-Hauptschluß

gefaßt worden.

Die Austheilung und endliche Bestimmung der Entschädigungen geschieht, wie folgt:

§. 1. Sr. Majestät dem Kaiser, Könige von Ungarn und Böhmen, Erzherzoge von Oesterreich, für die Abtretung der Landvogtei Ortenau: die Bisthümer Trient und Brixen, mit ihren sämmtlichen Gütern, Einkünften, eigenthümlichen Besitzungen, Rechten und Vorrechten, ohne irgend einige Ausnahme; und die in diesen beiden Bisthümern gelegenen Kapitel, Abteien und Klöster unter der Verbindlichkeit jedoch, sowohl für den lebenslänglichen Unterhalt der beiden jetzt

lebenden Fürstbischöffe und der Mitglieder der beiden Domkapitel, nach einer mit solchen zu treffenden Uebereinkunft, als auch für die hierauf erfolgende Dotation der bei diesen beiden Diöcesen anzustellenden Geistlichkeit, nach dem in den übrigen Provinzen der Oesterreichischen Monarchie bestehenden Fuße zu sorgen. Alle Eigenthums- und übrigen Rechte, die Sr. Majestät dem Kaiser und Könige als Souverän der Erbstaaten und als höchstem Reichsoberhaupte zustehen, bleiben Ihnen vorbehalten, in so ferne diese Rechte mit der Vollziehung gegenwärtiger Urkunde bestehen können; jene Rechte hingegen, worüber besonders verfüget worden ist, gehen an die neuen Besitzer über.

Dem Erzherzoge Großherzoge für Toscana und dessen Zugehörungen: das Erzbisthum Salzburg, die Probstei Berchtesgaden, der jenseits der Ilz und des Inns auf der Seite von Oesterreich gelegene Theil des Bisthums Passau, jedoch mit Ausnahme der Ilzstadt und Innstadt, sammt einem Bezirke von 500 französischen Toisen im Durchschnitte vom äussersten Ende jener Vorstädte an gemessen; und endlich die in den oberwähnten Diöcesen gelegnen Kapitel, Abteien und Klöster. Diese Besitzungen erhält der Erzherzog unter den, auf die bestehenden Verträge gegründeten Bedingungen, Verbindlichkeiten und Verhältnissen. Sie werden von dem Baierschen Kreise getrennt, und dem Oesterreichischen einverleibt; auch ihre geistlichen, sowohl Metropolitan- als Diöcesan-Gerichtsbarkeiten werden gleichfalls durch die Grenzen der beiden Kreise abgesondert, und die oben von des Erzherzogs Entschädigung ausgenommenen Theile, mit den Baierschen Diöcesen verbunden. Mühldorf, und der auf dem linken Innufer gelegene Theil der Grafschaft Neuburg, werden mit aller Landeshoheit mit dem Herzogthum Baiern vereiniget. Das Aequivalent der Einkünfte von Mühldorf und der Landeshoheit über Neuburg ist von den Einkünften, welche Freisingen in dem Oesterreichischen Gebiete besitzt, zu nehmen.

Der Erzherzog Großherzog erhält überdieß für sich und seine Erben in völligen souverainen und unabhängigen Besitz: das Bisthum Eichstädt, sammt allen demselben anhängigen Gütern, Einkünften, Rechten und Vorrechten, so wie der Fürstbischof solche zur Zeit der Unter-

zeichnung des Lüneviller Friedensschlusses besaß; jedoch mit Ausnahme der Aemter Sandsee, Wernfels, Spalt, Abenberg, Ahrberg, Ohrnbau, und Vahrnberg — Herrieden, und aller übrigen von den Ansbachischen und Baireuthischen Landen eingeschlossenen Zugehörden des Bisthums Eichstädt, welche dem Kurfürsten von Pfalzbaiern verbleiben, und dem Erzherzoge Großherzoge durch ein vollständiges Aequivalent von den Herrschaften des Kurfürsten in Böhmen, und Falls diese nicht hinreichen, von irgend andern Einkünften des Kurfürsten von Pfalzbaiern ersetzt werden. In dem Gebiete des erwähnten Bisthums Eichstädt findet keine neue Errichtung irgend einiger Festungswerke von Seiten des Erzherzogs Großherzogs oder seiner Erben statt.

Das Breisgau und die Ortenau werden die Entschädigung des vormaligen Herzogs von Modena für das Modenisische, dessen Zugehörden und Zuständigkeiten ausmachen. Dieser Fürst und seine Erben werden beide Lande nach dem buchstäblichen Inhalte vierten Artikels, des Lüneviller Friedensschlusses besitzen; welcher in dieser Rücksicht ohne einigen Vorbehalt oder Einschränkung von der Ortenau, wie von dem Breisgaue zu verstehen ist.

§. 2. Dem Kurfürsten von Pfalzbaiern, für die Rheinpfalz, die Herzogthümer Zweibrücken, Simmern und Jülich, die Fürstenthümer Lautern und Veldenz, das Marquisat Bergopzoom, die Herrschaft Ravenstein, und die übrigen in Belgien und im Elsaß gelegenen Herrschaften: das Bisthum Wirzburg, unter den hernach vorkommenden Ausnahmen, die Bisthümer Bamberg, Freisingen, Augsburg, und das von Passau; mit Vorbehalt dessen, was §. 1 dem Erzherzoge Großherzoge davon bestimmt ist, nebst der Stadt Passau, derselben Vorstädten, und allen und jeden Zugehörden diesseits des Inns und der Ilz, und überdieß noch einen von ihren äussersten Enden anzunehmenden Bezirk von 500 franz. Toisen im Durchschnitte. Ferner: die gefürstete Abtei Kempten, die Abteien Waldsassen, Eberach, Irrsee, Wengen, Söflingen, Elchingen, Ursberg, Roggenburg, Wettenhausen, Ottobeuern, Kaisersheim und St. Ulrich; überdies

die geistlichen Rechte, eigenthümlichen Besitzungen und Einkünfte. welche von den in der Stadt und Markung Augsburg gelegenen Kapiteln, Abteien und Klöstern abhängen, mit Ausnahme jedoch alles dessen, was in besagter Stadt, und derselben Markung selbst begriffen ist. Endlich die Reichsstädte und Reichsdörfer: Rothenburg, Weissenburg, Windsheim, Schweinfurt, Gochsheim, Sennfeld, Kempten, Kaufbeuern, Memmingen, Dünkelsbühl, Nördlingen, Ulm, Bopfingen, Buchhorn, Wangen, Leutkirch, und Ravensburg, nebst ihren Gebieten, mit Einschluß der freien Leute auf der Leutkircher Heide.

Es findet keine Vermehrung der Festungswerke der Stadt Passau statt. Sie werden lediglich unterhalten, und es wird kein neues Festungswerk in den Vorstädten angelegt werden. Der Kurfürst von Pfalzbaiern erhält überdies in vollen eigenthümlichen und Landeshoheit-Besitz nach den vorerwähnten Bedingnissen, die von dem Antheile des Erzherzogs Großherzogs getrennten Theile von Eichstädt, wobei der fernere Bedacht auf einen Territorialersatz dessen, was dem Kurfürsten von Pfalzbaiern noch für das ihm vorhin angewiesene Bisthum Eichstädt abgeht, vorbehalten wird.

§. 3. Dem Könige von Preußen, Kurfürsten von Brandenburg, für das Herzogthum Geldern, und den auf dem linken Rheinufer gelegenen Theil des Herzogthums Kleve, für das Fürstenthum Moeurs, die Bezirke von Sevenaer, Huissen und Mahlburg, und für die Rhein- und Maaszölle:

Die Bisthümer Hildesheim und Paderborn; das Gebiet von Erfurt mit Untergleichen, und alle Mainzischen Rechte und Besitzungen in Thüringen; das Eichsfeld, und der Mainzische Antheil an Treffurt. Ferner: die Abteien Herforden, Quedlinburg, Elten, Essen, Werden und Kappenberg; und die Reichsstädte Mühlhausen, Nordhausen und Goslar; endlich die Stadt Münster nebst dem Theile des Bisthums dieses Namens, welcher an und auf der rechten Seite einer Linie liegt, die unter Olphen über Seperad, Kackesbeck, Heddingschel, Ghinsschink, Notteln, Hulsch-

hofen, Nannhold, Rienburg, Uttenbrock, Grimmel, Schönfeld und Greven gezogen wird, und von da dem Laufe der Ems folgt, bis auf den Zusammenfluß der Hoopteraa in der Grafschaft Lingen.

Die Ueberreste des Bisthums Münster werden auf folgende Weise vertheilt, nämlich: dem Herzoge von Oldenburg die Aemter: Vechte und Kloppenburg.

Dem Herzoge von Aremberg das Amt Meppen mit der Kölnischen Grafschaft Reklingshausen.

Dem Herzoge von Croy: die Reste des Amts Dülmen.

Dem Herzoge von Looz und Corswaren: die Reste der Aemter Bevergern und Woltbeck.

Die Kapitel, Archidiakonal-Präbenden, Abteien und Klöster, so in den Aemtern gelegen sind, welche die obenbenannten Ueberreste des Bisthums Münster ausmachen, werden gedachten Aemtern einverleibt.

Den Fürsten von Salm: die Aemter Bocholt und Ahaus, mit den darin liegenden Kapiteln, Archidiaconaten, Abteien und Klöstern; alles im Verhältnisse von zwei Drittheilen für Salm Salm, und eines Drittheils für Kyrburg, dessen Abtheilung unverzüglich durch eine weitere Anordnung bestimmt werden wird.

Die Reste des Amtes Horstmar mit Einschluß der darin befindlichen Kapitel, Archidiaconate, Abteien und Klöstern fallen den Rheingrafen zu, unter der Bedingung, die gegen die Fürsten von Salm den 26. Oktob. vor. Jahrs übernommenen Verbindlichkeiten zu erfüllen. Aus der getroffenen Vertheilung von Münster folgt von selbst, daß die bisherige ständische Verfassung nicht mehr statt finden kann.

Das Haus Salm Reiferscheid Bedburg erhält das Mainzische Amt Krautheim mit den Gerichtsbarkeitsrechten der Abtei Schönthal in besagtem Amte, und überdies eine beständige, auf Amorbach ruhende Rente von 32,000 Gulden.

Der Fürst von Salm Reiferscheid für die Grafschaft Niedersalm: eine immerwährende Rente von 12,000 Gulden auf Schönthal.

Der Graf von Reiferscheid Dyk erhält für die Feudalrechte seiner Grafschaft: eine immerwährende Rente von 28,000 Gulden auf die Besitzungen der Frankfurter Kapitel.

§. 4. Dem Könige von England, Kurfürsten von Braunschweig Lüneburg für seine Ansprüche auf die Grafschaft Sayn-Altenkirchen, Hildesheim, Corvey und Hörter, und für seine Rechte und Zuständigkeiten in den Städten Hamburg und Bremen, und in derselben Gebieten, namentlich dem Gebiete der letzteren, so wie dasselbe unten bestimmt werden wird, wie auch für die Abtretung des Amtes Wildeshausen: das Bisthum Osnabrück.

Dem Herzoge von Braunschweig Wolfenbüttel: die Abteien Gandersheim und Helmstädt, mit der Auflage einer immerwährenden Rente von 2000 Gulden zu der Stiftung der Prinzessin Amalie zu Dessau.

§. 5. Dem Markgrafen von Baaden für seinen Theil an der Grafschaft Sponheim, und für seine Güter und Herrschaften in dem Luxemburgischen, Elsaß u. s. f. das Bisthum Konstanz, die Reste der Bisthümer Speier, Basel und Strasburg, die pfälzischen Aemter Ladenburg, Bretten und Heidelberg, mit den Städten Heidelberg und Mannheim. Ferner: die Herrschaft Lahr, unter den zwischen dem Markgrafen von Baaden, dem Fürsten von Nassau-Usingen, und den übrigen Interessenten verabredeten Bedingungen; ferner die Hessischen Aemter: Lichtenau und Wildstätt; dann die Abteien: Schwarzach, Frauenalb, Allerheiligen, Lichtenthal, Gengenbach, Ettenheim-Münster, Petershausen, Reichenau, Oehringen, die Probstei und das Stift Odenheim, und die Abtei Salmansweiler, mit Ausnahme von Ostrach, und den unten bemerkten Zugehörungen. Die Reichsstädte Offenburg, Zell am Hammersbach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pfullendorf und Wimpfen. Endlich die mittelbaren sowohl als die unmittelbaren Besitzungen und Rechte auf der Südseite des Neckars, welche von den öffentlichen Stif-

tungen und Körperschaften des linken Rheinufers abhängen.

§. 6. Dem Herzoge von Würtemberg für das Fürstenthum Mömpelgard nebst Zugehörden, wie auch für seine Rechte, Besitzungen, Ansprüche und Forderungen im Elsaß und in der Franche Comté: die Probstei Ellwangen, die Stifter, Abteien und Klöster: Zwiefalten, Schönthal und Comburg, mit Landeshoheit (jedoch unter Vorbehalt der Rechte der weltlichen Fürsten und der Grafschaft Limburg). Ferner: Rothenmünster, Heiligenkreuzthal, Oberstenfeld, Margrethenhausen — nebst allen denjenigen so in seinen neuen Besitzungen gelegen sind. Ferner: das Dorf Dürrenmettstetten, und die Reichsstädte Weil, Reutlingen, Eßlingen, Rothweil, Giengen, Aalen, Hall, Gemünd und Heilbronn; alles unter der Bedingung, folgende immerwährende Renten zu entrichten, nämlich:

Den Fürsten von Hohenlohe Waldenburg für ihren Antheil am Bopparter Zoll 600 Gulden, halb an Bartenstein, halb an Schillingsfürst.

Dem Fürsten von Salm Reiferscheid für seine Grafschaft Niedersalm 12,000 Gulden.

Dem Grafen von Limburg Styrum für die Herrschaft Oberstein 12,000 Gulden.

Dem Grafen von Schall für sein Gut Megen 12,000 Gulden.

Der Gräfin Hillesheim für ihren Antheil an der Herrschaft Reipoltskirchen 5400 Gulden.

Der verwittweten Gräfin von Löwenhaupt für die Feudalrechte ihres Antheils an der Herrschaft Ober- und Niederbrunn 11,300 Gulden.

Den Erben des Freiherrn von Dietrich für gleiche Rechte 31,200 Gulden.

Den Herren Seubert für die Lehen Benthal und Bretigny 3300 Gulden.

§. 7. Dem Landgrafen von Hessenkassel für St. Goar und Rheinfels, und für seine Rechte und

Ansprüche auf Korvey: die Mainzischen Aemter Fritzlar, Naumburg, Neustadt und Amöneburg, die Kapitel Fritzlar und Amöneburg, und die Klöster in besagten Aemtern; ferner: die Stadt Gelnhausen und das Reichsdorf Holzhausen; alles unter Bedingung einer immerwährenden Rente von 22,500 Gulden für den Landgrafen von Hessenrothenburg; welche Rente jedoch in der Folge auf den Ueberschuß des Ertrags von dem §. 39. erwähnten Schifffahrtsoctroi übertragen wird, wenn sich nach Bezahlung jener Renten, welche in gegenwärtiger Urkunde auf diesen Ertrag unmittelbar angewiesen sind, ein hinreichender Ueberschuß ergiebt.

Dem Landgrafen von Hessendarmstadt für die Grafschaft Lichtenberg, die Aufhebung seines Schutzrechts über Wetzlar, und des hohen Geleits in Beziehung auf Frankfurt; für die Abtretung der Hessischen Aemter Lichtenau und Wildstätt, Katzenellenbogen, Braubach, Embs, Kleeberg, Epstein und des Dorfs Weiperfelden: das Herzogthum Westphalen mit Zugehörden, und namentlich Volkmarsen, sammt den in dem genannten Herzogthume befindlichen Kapiteln, Abteien und Klöstern, jedoch mit einer immerwährenden dem Fürsten von Wittgenstein Berleburg zu zahlenden Rente von 15000 Gulden; welche Rente jedoch in der Folge auf den Ueberschuß des Ertrags von dem §. 39. erwähnten Schifffahrtsoctroi übertragen wird, wenn sich nach Bezahlung jener Renten, welche in gegenwärtiger Urkunde auf diesen Ertrag unmittelbar angewiesen sind, ein hinreichender Ueberschuß ergiebt. Ferner: die Mainzischen Aemter Gernsheim, Bensheim, Heppenheim, Lorsch, Fürth, Steinheim, Alzenau, Vilbel, Rockenburg, Haßloch, Aßheim, Hirschhorn; die Mainzischen, auf der Südseite des Mains, im Darmstädtischen gelegenen Besitzungen und Einkünfte, namentlich die Höfe: Münchhof, Gundhof und Klarenberg, wie auch diejenigen, so von den, dem Fürsten von Nassau-Usingen weiter unten zugewiesenen Kapiteln, Abteien und Klöstern abhängen, mit Ausnahme der Dörfer Bürgel und Schwanheim. Ferner die pfälzischen Aemter: Lindenfels, Umstadt und Otzberg, und die Reste der Aemter: Alzey und Oppenheim; dann den Rest des Bisthums Worms; die Abteien Seligenstadt und

Marienschloß bei Rockenburg; die Probstei Wimpfen und die Reichsstadt Friedberg. Alles unter der Bedingung, die Deputatgelder des Landgrafen von Hessenhomburg wenigstens um den vierten Theil zu vermehren.

§. 8. Dem Herzoge von Holstein Oldenburg für die Aufhebung des Elsflether Zolls, die Abtretung der Dörfer in dem weiter unten bezeichneten Landesstriche von Lübeck, und für die ihm und dem Domkapitel zustehenden Rechte und Besitzungen in der Stadt dieses Namens: das Bisthum und Domkapitel Lübeck, das Hannöversche Amt Wildeshausen und die schon erwähnten Aemter Vechte und Kloppenburg im Münsterschen.

§. 9. Dem Herzoge von Mecklenburg Schwerin für seine Rechte und Ansprüche auf zwei erbliche Kanonikate der Kirche zu Strasburg, die ihm als Ersatz für den Hafen von Wismar gegeben waren, so wie für seine Ansprüche auf die Halbinsel Prival in der Trave, deren ausschließliches Eigenthum der Stadt Lübeck bleibt: die Rechte und das Eigenthum des Lübecker Hospitals in den Dörfern Warnekenhagen, Altenbuchow und Crumbrook, und in den der Insel Poel; ferner: eine immerwährende Rente von 10,000 Gulden auf den §. 39. erwähnten Schiffahrtsoctroi.

§. 10. Dem Fürsten von Hohenzollern Hechingen für seine Feudalrechte in der Grafschaft Geulle und den Herrschaften Mouffrin und Baillonville, im Lütticher Lande: die Herrschaft Hirschlatt und das Kloster Stetten.

Dem Fürsten von Hohenzollern Sigmaringen für seine Feudalrechte in den Herrschaften Bozmeer, Dixmüde, Berg, Gendringen, Etten, Wisch, Pannerden und Myllingen; und für seine Domänen in Belgien: die Herrschaft Glatt, die Klöster Inzikhofen, Klosterbeuren und Holzheim; letzteres im Augsburgischen.

§. 11. Dem Fürsten von Dietrichstein für die Herrschaft Trasp in Graubünden: die Herrschaft Neuravensburg.

Dem Fürsten von Ligne für Fagnolles: die Abtey Edelstetten, unter dem Namen einer Grafschaft.

§. 12. Dem Fürsten von Nassau Usingen für das Fürstenthum Saarbrück, zwey Drittheile der Grafschaft Saarwerden, die Herrschaft Ottweiler, uud die von Lahr in der Ortenau: die Mainzischen Aemter Königstein, Höchst, Kronenburg, Rüdesheim, Oberlahnstein, Eltwill, Haarheim, Kassel; mit den Besitzungen des Domkapitels auf der rechten Mainseite unterhalb Frankfurt; ferner: das pfälzische Amt Kaub nebst Zugehörden; den Rest des eigentlichen Kurfürstenthums Köln, (mit Ausnahme der Aemter Altwied und Nurburg); die Hessischen Aemter: Katzenellenbogen, Braubach, Embs, Epstein und Kleeberg, frei von den Solmsischen Ansprüchen; die Dörfer Weiperfelden, Soden, Sulzbach, Schwanheim und Okriftel; die Kapitel und Abteien: Limburg, Rumerdorf, Bleidenstadt, Sayn, und alle Kapitel, Abteien und Klöster in den, ihm zur Entschädigung zugefallenen Landen. Endlich die Grafschaft Sayn Altenkirchen, mit dem Beding, sich in Ansehung der Schadloshaltung des Hauses Sayn Wittgenstein, dessen Ansprüche auf die Grafschaft Sayn und Zugehörden erloschen bleiben, nach der darüber getroffenen Uebereinkunft zu benehmen.

Dem Fürsten von Nassau Weilburg, für den dritten Theil an Saarwerden, und die Herrschaft Kirchheim Polanden: der Rest des Kurfürstenthums Trier, mit den Abteien: Arnstein, Schönau und Marienstadt.

Dem Fürsten von Nassau Dillenburg, zur Entschädigung für die Statthalterschaft, und seine Domänen in Holland und Belgien: die Bisthümer Fulda und Corvey; die Reichsstadt Dortmund; die Abtei Weingarten, die Abteien und Probsteien Hofen, St. Gerold im Weingartschen, Bandern, im Lichtensteinschen Gebiete, Dietkirchen, im Nassauischen, so wie alle Kapitel, Abteien, Probsteien und Klöster in den zugetheilten Landen, unter der Bedingung, den bestehenden, und schon früher von Frankreich anerkannten Ansprüchen auf einige Erbschaften, welche im Laufe des vorigen Jahr-

hunderts mit dem Nassaudillenburgischen Majorat vereiniget worden sind, Genüge zu thun.

§. 13. Dem Fürsten von Thurn und Taxis, zur Schadloshaltung für die Einkünfte der Reichsposten in den an Frankreich abgetretenen Provinzen: das gefürstete Damenstift Buchau, nebst der Stadt; die Abteien Marchthal und Neresheim, das zu Salmannsweiler gehörige Amt Ostrach im ganzen Umfange seiner gegenwärtigen Verwaltung, mit der Herrschaft Schemmelberg, und den Weilern, Tiefenthal, Frankenhofen und Stetten. Uebrigens wird die Erhaltung der Posten des Fürsten von Thurn und Taxis, so wie sie konstituirt sind, garantirt. Demzufolge sollen die gedachten Posten in dem Zustande erhalten werden, in welchem sie sich, ihrer Ausdehnung und Ausübung nach, zur Zeit des Lüneviller Friedens befanden.

Um diese Anstalt in ihrer ganzen Vollständigkeit, so wie sie sich in besagtem Zeitpunkte befand, desto mehr zu sichern, wird sie dem besonderen Schutze des Kaisers und des Kurfürstlichen Kollegiums übergeben.

§. 14. Dem Fürsten von Löwenstein Werthheim für die Grafschaft Pücklingen, die Herrschaften Scharfeneck, Cugnon und andere: die zwei Mainzischen Dörfer Würth und Trennfurt; die Wirzburgischen Aemter Rothenfels und Homburg; die Abteien Brombach, Neustadt und Holzkirchen; die Wirzburgischen Verwaltungen Widdern und Thalheim, eine immerwährende Rente von 12,000 Gulden auf den, §. 39. erwähnten Schifffahrts-Octroi, und die Wirzburgischen Rechte und Einkünfte in der Grafschaft Werthheim; jedoch unter der Clausel, gedachtes Amt Homburg und die Abtei Holzkirchen dem Kurfürsten von Pfalzbaiern gegen eine immerwährende Rente von 28,000 Gulden, oder gegen jedes andere Aequivalent, dessen sie übereinkommen mögen, wieder abzutreten.

Dem Grafen von Löwenstein Werthheim, für die Grafschaft Virneburg: das Amt Freudenberg, die Karthause Grünau, das Kloster Triefenstein, und die Dörfer: Montfeld, Rauenberg, Wessenthal und Trennfeld.

§. 15. Dem Fürsten von Oettingen Wallerstein, für die Herrschaft Dachstuhl: die Abtei Heiligenkreuz zu Donauwörth, das Kapitel St. Magnus zu Füssen, und die Klöster: Kirchheim, Deggingen und Maihingen, im Wallersteinischen.

§. 16. Den Fürsten und den Grafen von Solms, für die Herrschaften Rohrbach, Kraz, Scharfenstein und Hirschfeld, und für ihre Rechte und Ansprüche auf die Abtei Arensburg und das Amt Kleeberg: die Abteien Arensburg und Altenburg im Solmsischen.

§. 17. Den Fürsten und den Grafen von Stollberg, für die Grafschaft Rochefore und ihre Ansprüche auf Königstein: eine immerwährende Rente von 30,000 Gulden, auf den §. 39. erwähnten Schifffahrts-Octroi.

§. 18. Dem Fürsten Carl von Hohenlohe Bartenstein, für die Herrschaft Oberbrunn: die Aemter Faltenbergstetten, Lautenbach, Jartberg und Braunsbach, der Wirzburger Zoll im Hohenlohischen, und Antheil am Dorfe Neuenkirchen, das Dorf Münster, und der östliche Theil des Gebiets von Karlsberg; alles unter der Clausel, das nöthige Gebiet zu einer militairischen Straße, und direkten ununterbrochenen Communikation von Wirzburg nach Rothenburg gegen ein billiges Aequivalent an den Kurfürsten von der Pfalz wieder abzutreten.

Dem Fürsten von Hohenlohe Neuenstein, für die Abtretung des Dorfs Münster, und des östlichen Theils vom Karlsberger Gebiete — ein Bezirk von 500 französischen Toisen im Durchschnitte, von der äußersten Gränze an gerechnet: das Dorf Amrichshausen, und die Mainzer, Wirzburger und Comburger Antheile an dem Marktflecken Künzelsau.

Dem Fürsten von Hohenlohe Ingelfingen für seine Rechte und Ansprüche auf die 7 Dörfer, Königshofen, Rettersheim, Reiderfeld, Wermuthausen, Neubronn, Streichenthal und Oberndorf: das Dorf Nagelsberg.

Den Häuptern der beiden Linien von Hohenlohe Waldenburg, für ihren Antheil am Bopparter Zoll:

die schon (§. 6.) erwähnten beständigen Renten von 600 Gulden auf Comburg.

§. 19. Dem Fürsten von Isenburg, für die Abtretung des Dorfes Okriftel: das Dorf Geinsheim, nahe am Rhein, mit den Resten der Abtei Jakobsberg auf der rechten Rheinseite, jedoch mit Ausschluß derjenigen, welche in das Gebiet des Landgrafen von Hessenkassel eingeschlossen sind; sodann das Dorf Bürgel bei Offenbach.

Der Fürstin von Isenburg, Gräfin von Barkstein, für ihren Antheil an der Herrschaft Reipoltskirchen und anderen Herrschaften am linken Rheinufer: eine immerwährende Rente von 23,000 Gulden auf den §. 39 erwähnten Schifffahrtsoctroi.

§. 20. Dem Hause Leiningen, für das Fürstenthum dieses Namens, die Grafschaft Darburg und die Herrschaft Weihersheim, so wie für seine Rechte und Ansprüche auf Saarwerden, Lahr und Mahlberg. Nämlich:

Dem Fürsten von Leiningen: die Mainzischen Aemter Miltenberg, Buchen, Seligenthal, Amorbach und Bischofsheim; die von Wirzburg getrennten Aemter: Grünsfeld, Lauda, Hartheim und Rückberg; die pfälzischen Aemter: Borberg und Mosbach, und die Abteien Gerlachsheim und Amorbach.

Dem Grafen von Leiningen Guntersblum, für seinen Verlust und seinen Antheil an den vorerwähnten Ansprüchen: die Mainzische Kellerei Billigheim und eine immerwährende Rente von 3000 Gulden auf den §. 39 erwähnten Schifffahrtsoctroi.

Dem Grafen von Leiningen Heidesheim, für seinen Verlust und seinen Antheil an den vorerwähnten Ansprüchen: die Mainzische Kellerei Neidenau, und eine immerwährende Rente von 3000 Gulden auf den §. 39 erwähnten Schifffahrtsoctroi.

Dem Grafen von Leiningen Westerburg, älterer Linie: die Abtei und das Kloster Ilbenstadt in der Wetterau, mit der Landeshoheit in ihrem geschlossenen Umfange (enclos), und eine immerwährende Rente

von 3000 Gulden auf den §. 39 erwähnten Schifffahrtsoctroi.

Dem Grafen von Leiningen Westerburg, jüngerer Linie: die Abtei Engelthal in der Wetterau, und eine immerwährende Rente von 6000 Gulden auf den §. 39 erwähnten Schifffahrtsoctroi.

§. 21. Dem Fürsten von Wiedrunkel, für die Grafschaft Kriechingen: die Kölnischen Aemter Nurburg und Altwied, und die Kellerei Vilmar.

§. 22. Dem Fürsten von Brezenheim, für Brezenheim und Winzenheim: die Stadt und das gefürstete Damenstift Lindau am Bodensee.

§. 23. Dem Fürsten von Wittgenstein Berleburg, für die Herrschaften Neumagen und Hemsbach: die schon (§. 7.) erwähnte immerwährende Rente von 15,000 Gulden auf das Herzogthum Westphalen.

Die als rechtmäßig anerkannten Ansprüche des Hauses Sayn Wittgenstein auf die Grafschaften Sayn Altenkirchen und Hachenburg, werden durch die, zwischen dem Markgrafen von Baden, dem Fürsten von Nassau, und den gedachten Grafen von Wittgenstein getroffene Uebereinkunft, befriediget.

§. 24. Nachdem in Erwägung der Unzulänglichkeit der noch disponibel bleibenden Theile von unmittelbarem Gebiete, und den gleichwohl bestehenden Erfordernissen eines verhältnißmäßigen Etablissements zur Uebertragung des Stimmrechts, die unmittelbaren Abteien und Klöster: Ochsenhausen, Münchroth, Schussenried, Guttenzell, Hegbach, Baindt, Burheim, Weisenau und Isny, mit ihren Zugehörden, dann die Stadt Isny, für die Entschädigung der Reichsgrafen bestimmt sind, so wird diese Entschädigungsmasse folgender Gestalt vertheilt.

Dem Grafen von Aspermont Lynden, wegen Reckheim: die Abtei Baindt, und eine jährliche Rente mit 850 Gulden von Ochsenhausen.

Dem Grafen von Bassenheim, wegen Pyrmont und Ollbrücken: die Abtei: Hegbach (mit Aus-

schluß der Orte Mietingen und Sullmingen, des Zehnden zu Baltringen, und der, zu diesem letzten Antheile bestimmten 500 Jauchert Wald) ferner: eine jährliche Rente von 1300 Gulden von Burheim.

Dem Grafen von Metternich, wegen Winneburg und Beilstein: die Abtei Ochsenhausen (mit Ausschluß des Amts Tannheim) unter der Verbindlichkeit jedoch, eine jährliche Rente von 20,000 Gulden — nämlich an den Grafen von Aspermonte 850 Gulden — an den Grafen von Quadt 11,000 Gulden — an den Grafen von Wartemberg 8150 Gulden, hinaus zu zahlen.

Dem Grafen von Ostein, wegen Mylendonk: die Abtei Burheim (mit Ausschluß des Dorfes Bleß) unter der Verbindlichkeit eine jährliche Rente von 9000 Gulden, nämlich an den Grafen von Bassenheim 1300 Gulden, — an den Grafen von Plettenberg 6000 Gulden, — an den Grafen von Goltstein 1700 Gulden hinaus zu bezahlen.

Dem Grafen von Plettenberg, wegen Wittem und Eyß: die Hegbachschen Orte Mietingen und Sullmingen, sammt dem Zehenden in Baltringen, und 500 Jauchert Wald, welche demselben in den an Mietingen zunächst angränzenden Walddistrikten Wolfloch, Laitbühl, und Schnekenkau zugemessen sind; nebst dem: eine jährliche Rente mit 6000 Gulden von Burheim.

Dem Grafen von Quadt, wegen Wickerath und Schwanenberg: die Abtei und Stadt Isny, und eine jährliche Rente mit 11,000 Gulden von Ochsenhausen.

Dem Grafen von Schäßberg, wegen Kerpen und Lommersum: das Ochsenhausische Amt Tannheim (mit Ausschluß des Dorfes Winterrieden), unter der Verbindlichkeit einer jährlichen Rente von 2000 Gulden, nämlich an den Grafen von Sinzendorf 1500 Gulden, und an den Grafen von Hallberg 500 Gulden, hinaus zu zahlen.

Dem Grafen von Sinzendorf, wegen der Burggrafschaft Rheinek: das vorerwähnte Dorf Winterrieden unter der Benennung einer Burggrafschaft, und eine jährliche Rente mit 1500 Gulden von Tannheim.

Dem Grafen von Sternberg, wegen Blankenheim, Junkrath, Geroltsstein und Dollendorf: die Abteien Schussenried und Weissenau, unter der Verbindlichkeit einer jährlichen Rente von 13,900 Gulden, nämlich an den Grafen von Wartemberg für Sickingen 5500 Gulden — an den Grafen von Sickingen zu Sickingen 1110 Gulden — an den Grafen von Hallberg 6880 Gulden — an den Grafen von Nesselrod Reichenstein 260 Gulden — an den Grafen von Goltstein 150 Gulden, hinaus zu zahlen.

Dem Grafen von Törring, wegen Gronsfeld: die Abtei Guttenzell.

Dem Grafen von Wartemberg, wegen Wartemberg: die Abtei Roth und eine jährliche Rente von 8150 Gulden von Ochsenhausen.

Dem Grafen von Wartemberg, für Sickingen wegen Ellerstadt, Aspach und Oranienhof: das Burheimische Dorf Bleß, und eine jährliche Rente mit 5500 Gulden von Schussenried.

Dem Grafen von Goltstein, wegen Schlenacken: eine jährliche Rente von 1850 Gulden, nämlich von Burheim 1700 Gulden, von Schussenried 150 Gulden.

Dem Grafen von Hallberg, wegen Fußgehnheim und Ruchheim: eine jährliche Rente von 7380 Gulden, nämlich von Schussenried 6880 Gulden, und von Tannheim 500 Gulden.

Dem Grafen von Nesselrod Reichenstein, für Burgfrei und Mechernich: eine jährliche Rente mit 260 Gulden von Schussenried.

Dem Grafen von Sickingen zu Sickingen, für das Amt Hoheneinöden: eine jährliche Rente mit 1110 Gulden von Schussenried.

Dieser Vertheilung werden noch folgende allgemeine Bestimmungen beigefügt:

1) Die Stimmrechte derjenigen entschädigten Reichsgrafen, deren Verlust in einem reichsunmittelbaren Gebiete, welches zu Reichs- und Kreisprästanden beigegetragen, bestanden, und die zugleich eine Stimme oder

Antheil daran auf Reichs- und Kreistägen gehabt haben, nämlich der Grafen von Aspermonte, Bassenheim, Metternich, Ostein, Plettenberg, Quadt, Schäßberg, Sinzendorf, Sternberg, Törring und Wartemberg, werden auf ihre neuen Besitzungen radizirt.

2) Die von einem Hauptentschädigungs-Objecte (Chef-lieu) getrennten Theile entrichten die Anlagen zu Reichs- und Kreisprästanden in die Hauptkasse, und in dem Verhältnisse, wie bisher, und stellen nicht minder die Mannschaft zu dem bisherigen Contingente. Der Besitzer des getrennten Theils hat das Recht, die Anlagsquota zu subrepartiren, und die Mannschaft auszuheben.

3) Das Abzugsrecht zwischen den Besitzungen des Hauptorts und dem getrennten Theile bleibt in dem bisherigen Zustande.

4) Dem Inhaber eines getrennten Theils bleiben das daselbst befindliche und dazu gehörige Mobiliarvermögen und Rückstände (arrerages), über welche derselbe mit dem vorigen Besitzer übereinzukommen hat. An den Activ- und Passivkapitalien der Kameralkasse des Hauptorts hat hingegen derselbe keinen Antheil, weil diese bei Berechnung des Ertrags überhaupt schon berücksichtiget sind.

5) Er ist verbunden, zu der Sustentation der Geistlichkeit des Hauptortes, nach Verhältniß des Ertrags des getrennten Theils zum Ganzen, beizutragen.

6) Den in der Vertheilung angewiesenen Renten kommen alle jene Vorzüge und Verfügungen zu statten, welche durch gegenwärtige Urkunde, in Ansehung der in ihr enthaltenen Renten bestimmt sind.

7) Der Empfänger einer Rente ist gleichfalls verbunden, zu den Sustentationskosten der Geistlichkeit des Hauptortes, worauf die Rente radizirt ist, beizutragen; jedoch weil er an dem Mobiliarvermögen des Entschädigungsobjectes keinen Theil hat, nur die Hälfte derjenigen Quota, welche sich nach Verhältniß dieser Rente zu dem unter Abzug der Lasten berechneten Ertrag des Entschädigungsobjectes ergiebt.

8) Zu einiger Ausgleichung der temporären Lasten, und vorzüglich der, nach einem billigen Ueberschlage, in Gemäßheit der §§. 51. und 57. gegenwärtiger Urkunde erwogenen Sustentationskosten der Geistlichkeit in den neun Abteien, sind die Aktivkapitalien der Karthause Buxheim mit 176,000 Gulden nach folgenden Principien zu verwenden:

a) Die Sustentationssumme, welche den dritten Theil des Ertrags einer Abtei nicht übersteigt, wird sowohl durch die Allgemeinheit dieser Last, als durch Ueberlassung des Mobiliarvermögens, als compensirt betrachtet.

b) Wenn die Sustentationssumme aber den Ertragsdrittheil übersteigt, so wird der Ueberschuß aus gedachten Kapitalien achtfach vergütet.

c) Der künftige Besitzer von Buxheim hat diese Kapitalien zu verwalten, an die Theilhaber mit $3^1/_2$ Proc. zu verzinsen, und mittelst successiver Aufkündigung in achtjährigen ratis abzuzahlen.

d) Zu Folge dieser Bestimmung erhalten an gedachten Aktivkapitalien die künftigen Besitzer auf die Abtei Roth 7,500 Gulden, — auf Weissenau 6,450 Gulden — auf Buxheim 20,200 Gulden — auf Hegbach 53,950 Gulden — auf Baindt 38,650 Gulden — und auf Guttenzell 45,250 Gulden; der verbleibende Rest mit 4000 Gulden ist als ein gemeinschaftlicher Ueberschuß zur Deckung des etwaigen Verlustes anzusehen.

e) Falls sich ein größerer Verlust ohne Verschulden der Verwaltung ergäbe, so ist solcher von allen Theilnehmern pro rata zu tragen.

Die Ergänzung der Entschädigung, wo sie statt hat, und in so weit sie nicht durch die nunmehr zu erwartende Aufhebung des Sequesters bewirkt wird, wird übrigens für die erwähnten Grafen und für alle andere sich auf gleichen Titel gründenden Reclamanten auf jene Einkünfte angewiesen, welche noch zu einer weiteren Bestimmung übrig bleiben dürften.

§. 25. Der Stuhl zu Mainz wird auf die Domkirche zu Regensburg übertragen. Die Würden eines Kurfürsten, Reichs-Erzkanzlers, Metropoli-

tan - Erzbischofs und Primas von Deutschland, bleiben auf ewige Zeiten damit vereiniget. Seine Metropolitangerichtsbarkeit erstreckt sich in Zukunft über alle auf der rechten Rheinseite liegenden Theile der ehemaligen geistlichen Provinzen von Mainz, Trier und Köln, jedoch mit Ausnahme der königl. Preussischen Staaten; ingleichem über die Salzburgsche Provinz, so weit sich dieselbe über die mit Pfalzbaiern vereinigten Länder ausdehnt.

Was das Weltliche betrifft, so wird die Ausstattung des Kurfürsten Erzkanzlers zuvörderst auf die Fürstenthümer Aschaffenburg und Regensburg gegründet. Jenes begreift das Oberamt Aschaffenburg in seiner gegenwärtigen Vollständigkeit und Ausdehnung, — sodann die Aemter Auffenau, Lohr, Orb mit den Salzwerken, Prozelten, Klingenberg auf der rechten Seite des Mains, und das Wirzburgsche Amt Aurach im Sinngrunde. Dieses besteht aus dem bisherigen Bisthume Regensburg sammt der Stadt dieses Namens, und allem was davon abhängt, mit den darin befindlichen mittelbaren und unmittelbaren Stiftern, Abteien und Klöstern, namentlich: St. Emmeran, Obermünster und Niedermünster; alles nach den dermalen bestehenden Verhältnissen gegen Baiern. Ferner gehören zu dieser Ausstattung: die Reichsstadt Wezlar in der Eigenschaft einer Grafschaft, und mit voller Landeshoheit, wie auch alle Stifter, Abteien und Klöster, die in den benannten Fürstenthümern und der Grafschaft gelegen sind. Auch das Haus Compostell zu Frankfurt (a. M.), und alle Proprietäten, Besitzungen und Einkünfte, welche dem Mainzischen Domkapitel außer den, dem Könige von Preußen, dem Landgrafen von Hessenkassel und Darmstadt, den Fürsten von Nassau - Usingen und Leiningen, angewiesenen Aemtern zugestanden haben, und von denselben genossen worden sind.

Der Ertrag der hier oben benannten Gegenstände ist zu 650,000 Gulden angeschlagen.

Die Ergänzung der, dem Kurfürsten Erzkanzler bestimmten Entschädigung von einer Million Gulden, wird durch Anweisung auf das, §. 39. erwähnte Schifffahrtsoctroi bewerkstelliget. Mittler-

weile, bis dieses Octroi in Vollzug gesetzt ist, sollen die Zölle der rechten Rheinseite, mit deren Einnahme seit dem 1. Dec. 1802 fortgefahren worden, zur Entrichtung der besagten Entschädigungsergänzung dienen. Der Kurfürst Erzkanzler wird sich deßfalls mit den Fürsten benehmen, im Namen derer diese Zölle eingenommen worden sind. Wenn sich nach Berichtigung der Ihm zukommenden Ergänzung hieran noch ein hinreichender Ueberschuß ergiebt, so soll derselbe zur verhältnißmäßigen Bestreitung der, in den §§. 9. 14. 17. 19 und 20. enthaltenen Anweisungen verwendet werden.

Der Kurfürst Erzkanzler wird fernerhin, nach den Statuten seiner alten Metropolitankirche gewählt werden.

Den Städten Regensburg und Wezlar, wird eine unbedingte Neutralität, selbst in Reichskriegen, zugesichert, indem jene der Siz des Reichstags, diese des Reichskammergerichts ist.

§. 26. Aus Rücksicht für die Kriegsdienste ihrer Glieder, werden der Deutsche und der Malthesar Orden der Säkularisation nicht unterworfen, und erhalten für ihren Verlust auf der linken Rheinseite zur Vergütung, nämlich, der Fürst Hoch- und Deutschmeister und der Deutsche Orden: die mittelbaren Stifter, Abteien und Klöster, im Vorarlberg, in dem Oesterreichischen Schwaben, und überhaupt alle Mediatklöster der Augsburger und Konstanzer Diöcesen in Schwaben, worüber nicht disponirt worden ist, mit Ausnahme der im Breisgaue gelegenen.

Der Fürst Großprior, und das deutsche Großpriorat des Malthefer Ordens: die Grafschaft Bonndorf, die Abteien St. Blasi, St. Trutpert, Schuttern, St. Peter, Tennenbach, und überhaupt alle Stifter, Abteien und Klöster im Breisgaue, mit allen auf der rechten Rheinseite gelegenen respektiven Zugehörungen, der so eben benannten Objekte, jedoch mit der Obliegenheit, nach einer noch vorzunehmenden Liquidation, die persönlichen Schulden der vormaligen Bischöfe von Basel und Lüttich zu bezahlen, welche sie seit der Entfernung von ihren Sitzen gemacht haben.

§. 27. Das Kollegium der Reichsstädte besteht in Zukunft aus den freien und unmittelbaren Städten: Augsburg, Lübeck, Nürnberg, Frankfurt, Bremen und Hamburg.

Sie genießen in dem ganzen Umfange ihrer respektiven Gebiete die volle Landeshoheit und alle Gerichtsbarkeit ohne Ausnahme und Vorbehalt; jedoch der Appellation an die höchsten Reichsgerichte unbeschadet.

Sie genießen, auch selbst in Reichskriegen, einer unbedingten Neutralität. Zu dem Ende sind sie auf immer von allen ordentlichen und außerordentlichen Kriegsbeiträgen befreit, und bei allen Fragen über Krieg und Frieden, von allem Antheil an den Reichsberathschlagungen, vollkommen und nothwendigerweise entbunden.

Ueberdieß erhalten sie als Entschädigung, Vergütung und Bewilligung, nämlich:

Die Stadt Augsburg: alle geistlichen Güter, Gebäude, Eigenthum und Einkünfte in ihrem Gebiete, sowohl in- als außerhalb der Ringmauern, nichts ausgenommen.

Die Stadt Lübeck, für die Abtretung der von ihrem Hospital abhängenden Dörfer und Weiler in dem Mecklenburgischen: denjenigen ganzen Landesbezirk des Bisthums und Domcapitels zu Lübeck, mit allen und jeden Rechten, Gebäuden, Eigenthum und Einkünften, welcher zwischen der Trave, der Ostsee, dem Himmelsdorfer See, und einer Linie begriffen ist, die von da, oberhalb Swartau, in einer Entfernung von wenigstens 500 französischen Toisen von der Trave, dem Dänischen Holstein, und dem Hannöverschen, gezogen wird.

Ueber die, von der Stadt Lübeck abhängigen einzelnen Stücke, welche ausserhalb des eben bezeichneten Bezirkes, in den Landen des Herzogs von Holstein-Oldenburg eingeschlossen liegen, wird man sich gütlich vereinigen.

Die Stadt Frankfurt, für die Abtretung ihres Antheils an den Dörfern Soden und Sulzbach: alle innerhalb ihres Umkreises gelegenen Stifter, Abteien und Klöster, mit allen ihren innerhalb und ausserhalb des Stadtbezirks befindlichen Zugehörungen,

namentlich: Mokstadt, und alle in gedachter Stadt und ihrem Gebiete begriffenen geistlichen Güter, Gebäude, Eigenthum und Einkünfte, (das Compostell ausgenommen); unter der Bedingung, eine beständige Rente von 28,000 Gulden dem Grafen von Salm Reifferscheid Dyk, eine von 3,600 Gulden dem Grafen von Stadion Warthausen, und von 2,400 Gulden dem Grafen von Stadion Tannhausen zu bezahlen.

Diese Renten, welche im Ganzen 34,000 Gulden ausmachen, werden in der Folge auf den Ueberschuß des Ertrags von dem, §. 39. erwähnten Schifffahrtsoctroi übertragen, wenn sich nach Bezahlung jener Renten, welche in gegenwärtiger Urkunde auf diesen Ertrag unmittelbar angewiesen sind, ein hinreichender Ueberschuß ergiebt.

Ueberdies wird der Frankfurter Handel von allen Geleitsrechten, die von irgend einem Reichsstande ausgeübt, oder angesprochen werden möchten, gänzlich befreiet.

Das Gebiet von Bremen begreift den Flecken Vegesack sammt Zugehörungen, das Grolland, den Burghof, die Hemlinger Mühle, die Dörfer Hastede, Schwaghausen und Bähr, mit Zugehörungen, und alles, was zwischen der Weser, den Flüssen Wümme und Lesum, den bisherigen Gränzen, und einer, von der Sebaldsbrücke über die Hemlinger Mühle, bis an das linke Ufer der Weser gehenden Linie, liegt; nebst allen vom Herzogthume und Domkapitel Bremen, und überhaupt von dem Kurfürsten von Braunschweig Lüneburg in gedachter Stadt, und in dem genannten Gebiete abhängigen Rechten, Gebäuden, Eigenthum und Einkünften.

Um den Bremer Handel und die Schifffahrt auf der Niederweser vor jeder Beschränkung zu schützen, wird der Elsflether Zoll für immer aufgehoben, so, daß er unter keinerlei Vorwand und Benennung wieder hergestellt, noch die Schiffe oder Fahrzeuge, so wie die Waaren, welche sie führen, weder beim Hinauf- noch Hinunterfahren auf gedachtem Flusse, unter irgend einem Vorwande an- oder aufgehalten werden dürfen.

Die Stadt Hamburg erhält alle in ihrem Bezirke oder Gebiete gelegenen Rechte, Gebäude, Eigenthum und Einkünfte des Herzogthums, und des Domkapitels Bre-

men, und des Kurfürsten von Braunschweig Lüneburg überhaupt.

Die nähere Bestimmung des Gebietes der Stadt Nürnberg wird auf weitere Vergleichshandlungen ausgesetzt.

Gedachte sechs Städte dürfen nur Reichsständen militärische Werbungen in ihren Ringmauern und Gebieten gestatten.

Die Kurfürsten und Fürsten, welchen Reichsstädte als Entschädigung zufallen, werden diese Städte in Bezug auf ihre Municipalverfassung und Eigenthum auf den Fuß der in jedem der verschiedenen Lande am meisten privilegirten Städte behandeln, so weit es die Landesorganisation und die, zum allgemeinen Besten nöthigen Verfügungen gestatten.

Insbesondere bleibt ihnen die freie Ausübung ihrer Religion, und der ruhige Besitz aller ihrer zu kirchlichen und milden Stiftungen gehörigen Güter und Einkünfte gesichert.

§. 28. Die Entschädigungen, welche etwa einzelnen Mitgliedern der Reichsritterschaft gebühren dürften, werden, so wie die Indemnisationsergänzung der Reichsgrafen, im Verhältnisse ihrer rechtmäßigen Ansprüche, in so weit sie nicht durch die, nunmehr zu erwartende Aufhebung des Sequesters bewirkt werden, in immerwährenden Renten auf jene Einkünfte angewiesen, welche zu einer weitern Bestimmung übrig bleiben dürften.

§. 29. Die helvetische Republick erhält zur Vergütung ihrer Rechte und Ansprüche auf die von ihren geistlichen Stiftungen abhängigen Besitzungen in Schwaben, über welche durch die vorhergehenden Artikel disponirt worden ist: das Bisthum Chur, hat aber für den Unterhalt des Fürstbischofs, des Kapitels und ihrer Diener zu sorgen: sodann die Herrschaft Trasp. Auch steht es ihr frei, mittels immerwährender, dem reinen Ertrage gleichkommender, jedoch nach dem, durch die helvetischen Gesetze bestimmten Fuße einlößbarer Renten, oder durch jede andere, mit den Interessenten zu treffende Uebereinkunft, alle und jede Rechte, Zehenden, und Domainen,

Güter und Einkünfte, an sich zu lösen, welche sowohl dem Kaiser, den Fürsten und Ständen des Reichs, als den säcularisirten geistlichen Stiftungen, fremden Herrschaften und Privatpersonen im ganzen Umfange des helvetischen Gebietes zustehen.

Jene Säcularisation, welche besagte Republik innerhalb ihrer Gränze vornehmen dürfte, gehen ohne Verlust und Nachtheil der im deutschen Reiche gelegenen Zugehörden ihrer geistlichen Stiftungen vor sich, ausschließlich dessen, worüber anders verfügt worden ist; und ein Gleiches wird für die deutschen geistlichen Stiftungen zustehenden Zugehörden in Helvetien festgesetzt. Alle und jede Gerichtsbarkeit eines Fürsten, Standes oder Mitglieds des deutschen Reichs in dem Bezirke des helvetischen Territoriums hört künftig auf, gleichwie alle Lehnherrlichkeit und alle bloße Ehrenberechtigung. Das nämliche hat in Ansehung der schweizerischen, im Umfange des deutschen Reiches liegenden Besitzungen statt.

§. 30. Alle in den vorstehenden Artikeln festgesetzten beständigen Renten können jederzeit gegen ein Kapital zu 2½ Prozent abgelößt werden; jeder andern, zwischen den interessirten Theilen beliebten Uebereinkunft unbeschadet.

Der Termin, an welchem die gedachten Renten fällig sind, ist auf den ersten Dezember jeden Jahres festgesetzt.

Die Zahlung geschieht im vier und zwanzig Guldenfuß, in laufenden harten Silbersorten.

§. 31. Die Kurwürde wird dem Erzherzoge Großherzoge ertheilt, desgleichen dem Markgrafen von Baden, dem Herzoge von Wirtemberg, und dem Landgrafen von Hessenkassel, welche in Ansehung des Ranges unter sich, nach den im Fürstenrathe bestehenden Strophen alterniren werden, und zu ihrer Einführung die herkömmlichen Förmlichkeiten zu beobachten haben. Nach gänzlicher Erlöschung des Hauses Hessenkassel in allen seinen Linien, wird die Kurwürde auf Hessendarmstadt übergehen.

§. 32. Neue Virilstimmen in dem Reichsfürstenrathe erhalten:

Der Kaiser, als Erzherzog zu Oesterreich: für Steiermark eine, für Krain eine, für Kärnthen eine, und für Tirol eine, in allem 4 Stimmen.

Der Kurfürst von der Pfalz, als Herzog in Baiern, für das Herzogthum Berg eine, für Sulzbach eine, für Niederbaiern eine, und für Mindelheim eine, in allem . . . . 4 —

Der König von Preußen, als Herzog von Magdeburg: für Erfurt eine, und für das Eichsfeld eine, in allem . . 2 —

Der Kurfürst Reichserzkanzler für das Fürstenthum Aschaffenburg eine . . 1 —

Der Kurfürst von Sachsen, als Marggraf zu Meißen eine, für die Burggrafschaft Meißen eine, und für Querfurt eine, ... 3 —

Ebenderselbe wechselweise mit den Herzogen von Sachsen Weimar und Sachsen Gotha für Thüringen eine . . . . 1 —

Der König von England, als Herzog von Bremen, für Göttingen eine . . 1 —

Der Herzog von Braunschweig Wolfenbüttel für Blankenburg eine . . . . 1 —

Der Marggraf von Baden, für Bruchsal anstatt Speier eine, und für Ettenheim anstatt Straßburg eine, in allem 2 —

Der Herzog von Wirtemberg, für Teck eine, für Zwiefalten eine, und für Tübingen eine, in allem . . . . . 3 —

Der König von Dänemark, als Herzog von Holstein, für Plön eine . . 1 —

Der Landgraf von Hessendarmstadt, für das Herzogthum Westphalen eine, und für Starkenburg eine, in allem . . . 2 —

Der Landgraf von Hessenkassel, für Fritzlar eine, und für Hanau eine, in allem 2 —

Der Herzog von Modena, für das Breisgau eine, und für die Ortenau eine, in allem 2 Stimmen.

Der Herzog von Mecklenburg Strelitz, für Stargard eine . . . . 1 —

Der Herzog von Aremberg seine auf diesseitige Lande versetzte Virilstimme . . . 1 —

Der Fürst von Salm Salm eine eigene Stimme, die vorher mit Salm Kirburg gemeinschaftlich war . . . . 1 —

Der Fürst von Nassau Usingen eine . 1 —

Der Fürst von Nassau Weilburg eine . 1 —

Der Fürst von Hohenzollern Sigmaringen eine . . . . 1 —

Der Fürst von Salm Kirburg eine . . 1 —

Der Fürst von Fürstenberg, für Baar und Stühlingen eine . . . . 1 —

Der Fürst von Schwarzenberg, für Klettgau eine . . . . 1 —

Der Fürst von Thurn und Taxis für Buchau eine . . . . 1 —

Der Fürst von Waldeck eine . . . 1 —

Der Fürst von Löwenstein Werthheim eine 1 —

Der Fürst von Oettingen Spielberg eine 1 —

Der Fürst von Oettingen Wallerstein eine 1 —

Der Fürst von Solms Braunfels eine 1 —

Die Fürsten v. Hohenlohe Neuenstein eine 1 —

Der Fürst von Hohenlohe Waldenburg Schillingsfürst eine . . . . 1 —

Der Fürst von Hohenlohe Waldenburg Bartenstein eine . . . . 1 —

Der Fürst von Isenburg Birstein eine 1 —

Der Fürst v. Kaunitz für Rittberg eine 1 —

Der Fürst von Reuß, Plauen, Graiz, eine 1 —

Der Fürst von Leiningen eine . . . . 1 —

Der Fürst v. Ligne, für Edelstetten eine 1 —

Der Herzog von Loos, für Volbeck eine 1 —

Die Aufrufsordnung, sowohl der alten, als der neuen Stimmen im Reichsfürstenrathe, wird künftig, nach der zehnten Strophe, folgende seyn:

1 Oesterreich.
2 Oberbaiern.
3 Steiermark.
4 Magdeburg.
5 Salzburg.
6 Niederbaiern.
7 Regensburg.
8 Sulzbach.
9 Deutschorden.
10 Neuburg.
11 Bamberg.
12 Bremen.
13 Marggraf v. Meißen.
14 Berg.
15 Wirzburg.
16 Kärnthen.
17 Eichstädt.
18 Sachsen Koburg.
19 Bruchsal.
20 Sachsen Gotha.
21 Ettenheim.
22 Sachsen Altenburg.
23 Konstanz.
24 Sachsen Weimar.
25 Augsburg.
26 Sachsen Eisenach.
27 Hildesheim.
28 Brandenburg Ansbach.
29 Paderborn.
30 Brandenburg Baireuth.
31 Freisingen.
32 Braunschweig Wolfenbüttel.
33 Thüringen.
34 Braunschweig Zell.
35 Passau.
36 Braunschweig Kalenberg,
37 Trient.
38 Braunschweig Grubenhagen.
39 Brixen.
40 Halberstadt.
41 Krain.
42 Baden Baden.
43 Wirtemberg Teck.
44 Baden Durlach.
45 Osnabrück.
46 Verden.
47 Münster.
48 Baden Hochberg.
49 Lübeck.
50 Wirtemberg.
51 Hanau.
52 Holstein Glückstadt.
53 Fulda.
54 Holstein Oldenburg.
55 Kempten.
56 Mecklenburg Schwerin.
57 Elwangen.
58 Mecklenburg Güstrow.
59 Maltheserorden.
60 Hessendarmstadt.
61 Berchtolsgaden.
62 Hessenkassel.
63 Westphalen.
64 Vorpommern.
65 Holstein Plön.
66 Hinterpommern.
67 Breisgau.
68 Sachsen Lauenburg.
69 Korvey.
70. Minden.
71 Burggraf von Meißen.
72 Leuchtenberg.

73 Anhalt.
74 Henneberg.
75 Schwerin.
76 Kamin.
77 Ratzeburg.
78 Hirschfeld.
79 Tirol.
80 Tübingen.
81 Querfurt.
82 Aremberg.
83 Hohenzollern Hechingen.
84 Frizlar.
85 Lobkowiz.
86 Salm Salm.
87 Dietrichstein.
88 Nassau Hadamar.
89 Zwiefalten.
90 Nassau Dillenburg.
91 Auersberg.
92 Starkenburg.
93 Ostfriesland.
94 Fürstenberg.
95 Schwarzenberg.
96 Göttingen.
97 Mindelheim.
98 Lichtenstein.
99 Thurn und Taxis.
100 Schwarzburg.
101 Ortenau.
102 Aschaffenburg.
103 Eichsfeld.
104 Braunschw. Blankenburg.
105 Stargard.
106 Erfurt.
107 Nassau Usingen.
108 Nassau Weilburg.
109 Hohenzollern Sigmaringen.
110 Salm Kirburg.
111 Fürstenberg Baar.
112 Schwarzenberg Klettgau.
113 Taxis Buchau.
114 Waldeck.
115 Löwenstein Werthheim.
116 Oettingen Spielberg
117 Oettingen Wallerstein.
118 Solms Braunfels.
119 Hohenlohe Neuenstein.
120 Hohenlohe Waldenburg Schillingsfürst.
121 Hohenlohe Waldenburg Bartenstein.
122 Isenburg Birstein.
123 Kaunitz Rittberg.
124 Reuß Plauen Graiz.
125 Leiningen.
126 Ligne.
127 Loos.
128 Schwäbische Grafen.
129 Wetterauische Grafen.
130 Fränkische Grafen.
131 Westphälische Grafen.

I. Das Direktorium im Reichsfürstenrathe bleibt, wie es vorher war.

II. Die Alternirungen, welche bisher statt hatten, werden auch künftig beobachtet, und die verschiedenen Häuser sowohl als die Aeste des nämlichen Hauses haben sich über neue Alternirungen zu vergleichen.

III. Durch den Aufruf der Stimmen wird dem höhern oder gleichen Range der Fürsten unter sich gar nicht präjudizirt, und die Rechte eines jeden bleiben vorbehalten.

IV. Die Stimmen der säcularisirten Fürstenthümer bleiben an ihrer alten Stelle, so daß die zwei Bänke (latera) können beibehalten werden, wenn es das Fürstliche Kollegium rathsam findet.

V. Die Fürsten, welche Stimmen, die auf den ehemals geistlichen zur Entschädigung erhaltenen Landen haften, auszuüben haben, erlangen dadurch kein Recht, zu einem höhern Range, als sie vorher hatten

VI. Die Fürsten, welche für ihre verlohrnen Stimmen neue erhalten, behalten den Rang ihrer vorigen Stimmen.

VII. In Gemäßheit der hier zum Grund gelegten zehnten Strophe werden nun auch die neun übrigen Strophen eingerichtet.

§. 33. Das unbedingte Privilegium de non appellando kömmt allen Kurfürsten, für alle ihre Besitzungen, desgleichen dem Landgrafen von Hessendarmstadt für seine alten und neuen zu statten, und es wird dem Gesammthause Nassau für seine alten und neuen Besitzungen verwilliget werden.

§. 34. Alle Güter der Domkapitel und ihrer Dignitarien werden den Domänen der Bischöffe einverleibt, und gehen mit den Bißthümern auf die Fürsten über, denen diese angewiesen sind. In den, zwischen mehrere vertheilten Bißthümern werden die in den einzelnen Theilen befindlichen Güter dieser Art mit denselben vereinigt.

§. 35. Alle Güter der fundirten Stifter, Abteien und Klöster, in den alten sowohl als in den neuen Besitzungen, Catholischer sowohl als A. C. Verwandten, Mittelbarer sowohl als Unmittelbarer, deren Verwendung in den vorhergehenden Anordnungen nicht förmlich festgesetzt worden ist, werden der freien und vollen Disposition der respectiven Landesherrn, sowohl zum Behufe des Aufwandes für den Gottesdienst, Unterrichts und andere gemeinnützige Anstalten, als zur Erleichterung ihrer Finanzen überlassen, unter dem bestimmten Vorbehalte der festen und bleibenden Ausstattung der Domkirchen, welche beibehalten werden, und der Pensionen für die aufgehobene Geistlichkeit, nach den, theils unten wirklich bemerk-

ten, theils noch unverzüglich zu treffenden näheren Bestimmungen.

§. 36. Die namentlich und förmlich zur Entschädigung angewiesenen Stifter, Abteien und Klöster, so wie die der Disposition der Landesherrn überlassenen, gehen überhaupt an ihre neuen Besitzer mit allen Gütern, Rechten, Kapitalien und Einkünften, wo sie auch immer gelegen sind, über, sofern oben nicht ausdrückliche Trennungen festgesetzt worden sind.

§. 37. Die auf der einen Rheinseite befindlichen Güter und Einkünfte, welche Spitälern, Fabriken, Universitäten, Kollegien, und andern frommen Stiftungen, wie auch Gemeinden der andern Rheinseite gehörten, bleiben davon getrennt, und der Disposition der respectiven Regierungen überlassen, d. h. so viel die rechte Rheinseite betrifft, der Regierung derjenigen Orte, wo sie liegen, oder erhoben werden. Jedoch sollen die Güter und Einkünfte solcher literärischer Anstalten, die ehemals beiden Rheinseiten gemeinschaftlich waren, und dermalen auf dem rechten Rheinufer fortgesetzt werden, diesen auf der rechten Rheinseite fortdauernden Anstalten verbleiben, sofern sie nicht in Gebieten entschädigter Fürsten liegen.

§. 38. Die für ihre Besitzungen jenseits des Rheins entschädigten Reichsstände haben ihre, sowohl blos persönlichen, als die, von erwähnten Besitzungen herrührenden Schulden auf ihre zur Entschädigung erhaltenen Domainen und Renten zu übernehmen, und von denselben zu tilgen; doch vorbehaltlich der in dem Lüneviller Frieden, und in den, von dem französischen Gouvernement mit einzelnen Reichsständen geschlossenen besondern Verträgen, enthaltenen Bestimmungen.

§. 39. Alle sowohl auf dem rechten als linken Ufer erhobenen Rheinzölle sollen aufgehoben seyn, ohne unter irgend einer Benennung wieder hergestellt werden zu können; jedoch mit Vorbehalt der Eingangsgebühren (droits de douane), und eines Schifffahrtsoctroi, welches nach folgenden Grundlagen genehmiget wird:

Da der Rhein von den Gränzen der batavischen Republik an bis zu den Gränzen der helvetischen Republik, ein

zwischen der französischen Republik und dem deutschen Reiche gemeinschaftlicher Strom geworden ist, so geschieht die Errichtung sowohl, als die Anordnung und Erhebung des Schifffahrtsoctroi gemeinschaftlich von Frankreich und dem deutschen Reiche.

Das Reich überträgt mit Einwilligung des Kaisers alle seine desfallsigen Rechte völlig und gänzlich dem Kurfürsten Erzkanzler, welcher die Vollmacht des deutschen Reichs hat, mit der französischen Regierung alle allgemeinen und besonderen Anordnungen in Beziehung auf das Schifffahrtsoctroi abzuschließen; diese Anordnungen werden durch den Kurfürsten Erzkanzler zur Genehmigung des Kurfürstl. Kollegiums, und zur Kenntniß des unter seinem Oberhaupte versammelten Reiches gebracht.

Die Taxe wird dergestalt ausgemittelt, daß sie den Betrag der aufgehobenen Zölle nicht übersteigt. Es wird eine höhere Taxe von der Schifffahrt der Fremden, und von den Schiffen, welche den Rhein heraufgehen, entrichtet, als von der Schifffahrt der französischen oder deutschen Uferbewohner, und von den Schiffen, welche den Rhein hinabgehen.

Die Erhebung derselben wird einer einzigen Behörde anvertraut, und die Erhebungsart so eingerichtet, daß die Schifffahrt so wenig als möglich dabei aufgehalten wird.

Der Generaldirektor des Octroi wird gemeinschaftlich von der französischen Regierung und dem Kurfürsten Erzkanzler ernannt, welche wechselseitig einen Controleur bei jedem Erhebungs-Büreau halten. Die Einnehmer auf dem rechten Rheinufer werden von dem Kurfürsten Erzkanzler mit Einverständniß der Landesfürsten ernannt.

Nichtsdestoweniger bleiben diese Administrations- und Erhebungsgrundsätze noch dem weitern Uebereinkommen unterworfen, welches über die endliche Einrichtung des Schifffahrtsoctroi selbst zwischen dem französischen Gouvernement und dem Kurfürsten Reichserzkanzler statt haben wird.

Es werden nicht weniger als fünf, und nicht mehr als fünfzehn Erhebungsbüreaux errichtet. Diese Büreaux

sind nur in Dienstsachen, außerdem aber keineswegs von der Gerichtsbarkeit der Landesherrn ausgenommen. Sie werden hingegen bedürfenden Falls allen Beistand von Seiten der Landesherrn erhalten.

Der Ertrag des Octroi im Ganzen hat vordersamst die Kosten der Erhebung, der Verwaltung und der Polizei zu bestreiten.

Der Ueberschuß wird in zwei gleiche Theile getheilt, deren jeder vorzüglich zur Unterhaltung der Leinpfade und der zur Schifffahrt erforderlichen Arbeiten auf jedem der respectiven Ufer bestimmt ist.

Der reine Rest der zum rechten Rheinufer gehörigen Hälfte wird

1) zur Ergänzung der Dotation des Kurfürsten Erzkanzlers, dann für die übrigen in den §§. 9. 14. 17. 19. und 20 gegebenen Anweisungen;
2) zur Bezahlung der in den §§. 7. und 27. subsidiarisch und bedingnißweise angewiesenen Renten, verhypothecirt.

Falls sich ein jährlicher Ueberschuß von Einkünften ergäbe, so wird er zur stufenweisen Ablösung der Lasten dienen, mit welchen das Schifffahrtsoctroi-Recht belegt ist.

Der Kurfürst Erzkanzler wird Sich jährlich mit der französischen Regierung, und den an das Ufer gränzenden Landesfürsten der rechten Rheinseite über die Unterhaltung der Leinpfade, und die zu der Schifffahrt erforderlichen Arbeiten in der Ausdehnung der respectiven Rheingränzen, benehmen.

§. 40. Alle am rechten Rheinufer gelegenen, von den ehemals auf dem linken Ufer bestandenen Lehenhöfen abhängenden Lehen, gehen in Zukunft unmittelbar von Kaiser und Reich zu Lehen, wenn die Landeshoheit darauf haftet mit reichsständischer Eigenschaft, im Gegenfall aber von dem Landesherren, in dessen Staaten sie eingeschlossen sind. Nur die Mainzer Lehen, welche Landeshoheit haben, sollen von Aschaffenburg zu Lehen rühren. Den neuen Lehnherrn bleibt überlassen, ob sie sich bis zu einem künftigen Lehensfalle einstweilen mit einer bloßen Muthung

von den neuen Vasallen begnügen, oder aber auf der wirklichen Lehensempfängniß bestehen wollen; jedoch sind in dem letzteren Falle die Vasallen diesesmal mit Taxen und anderen Lehensgebühren zu verschonen.

§. 41. Da die Stimmen der unmittelbaren Reichsgrafen oben §. 24. auf die diesseitigen Entschädigungsgebiete übertragen worden sind, so bleibt nur noch die Ausübungsart dieser Stimmen und anderer damit verbundenen Prärogative, einer nähern Regulirung vorbehalten.

Wie die geistlichen Stimmen künftig geführt werden, ist ebenfalls oben §. 32. versehen.

§. 42. Die Säcularisation der geschlossenen Frauenklöster kann nur im Einverständniß mit dem Diöcesan-Bischoffe geschehen. Die Mannsklöster hingegen sind der Verfügung der Landesherren oder neuen Besitzer unterworfen, welche sie nach freiem Belieben aufheben, oder beibehalten können. Beiderlei Gattungen können nur mit Einwilligung des Landesherrn oder neuen Besitzers Novizen aufnehmen.

§. 43. Der Genuß der zur Entschädigung angewiesenen Güter nimmt für die entschädigten Fürsten und Stände, welche nicht in dem Falle gewesen seyn möchten, vor den Declarationen der vermittelnden Mächte, Civilbesitz zu ergreifen, mit dem ersten Dezember 1802 seinen Anfang. Der Civilbesitz selbst geht für alle, acht Tage vor jenem Termin an.

Die Rückstände der unter der Disposition der Nutznießer gestandenen Fonds bis zum Zeitpunkte des neuen Genusses, gehören den alten Besitzern, ohne jedoch hiedurch andern Verabredungen zwischen den interessirten Theilen vorzugreifen.

§. 44. Alle seit dem 24. August 1802 in den Entschädigungslanden und Gebieten vorgenommenen Veräußerungen, welche nicht als Folgen der gewöhnlichen Verwaltung anzusehen sind, werden hiermit für ungültig erklärt.

§. 45. Obige Verfügungen vernichten alle Ansprüche auf die durch den Frieden von Lüneville an die französische

Republik abgetretenen Länder; jedoch versteht sich von selbst, daß Familiensuccessionsrechte von jenseitsrheinschen und ausgetauschten Besitzungen, auf die Entschädigungs- und eingetauschten Objekte als Surrogate übergehen. Ferner sind diejenigen Ansprüche als vernichtet zu betrachten, welche an die, für auf der linken Rheinseite verlohrnen Besitzungen, auf der rechten Rheinseite gegebenen Entschädigungslande gemacht werden könnten, sofern sie nicht innerhalb eines Jahres, vom 1. Dezemb. 1802 an zu rechnen vorgebracht, und gütlich oder gerichtlich erlediget seyn werden. Sollte aber in einem Mangel gerichtlicher Entscheidung, oder in Verweigerung eines billigen Vergleiches, der Grund liegen, warum ein wirklich vorgebrachter Anspruch nicht in dem Laufe des gedachten Jahrs erlediget worden ist; so wird derselbe innerhalb eines zweiten Jahrs durch Austrägalrichter ohne Appellation entschieden werden.

Da der Kurfürst Erzkanzler ex jure novo dotirt wird, so muß, um diese Ausstattung zu sichern, der etwa aus einem Anspruche gegen Denselben herrührende Revenüenverlust durch Verleihung heimfallender kaiserl. und Reichslehen vergütet werden.

§. 46. Alle Tauschverträge, Länderpurificationen, und andere Vergleiche aller Art, welche von den Fürsten, Ständen und Gliedern des Reichs unter sich, innerhalb eines Jahrs geschlossen werden, sollen eben sowohl volle Kraft haben, und vollzogen werden, als wenn sie gegenwärtigem Hauptschlusse wörtlich einverleibt wären.

§. 47. In Ansehung der Verhältnisse der aus dem Besitze tretenden Regenten und Besitzer, auch der davon abhängenden Geistlichkeit, so wie ihrer bisherigen Dienerschaft in dem Hof- Civil- und Militairfache, und in Ansehung der besondern Verbindlichkeiten der entschädigten Fürsten und Stände, welche sich auf den anständigen Unterhalt der gedachten Regenten und übrigen Individuen, auf die Verfassungen der Lande, und die Uebernehmung der Schulden, auch insbesondere die Entrichtung der Kammerzieler beziehen, und welche mit dem Eintritte in den wirklichen Genuß der Entschädigungsländer und Gebiete ihren Anfang nehmen, soll es nach den, in den folgenden Paragraphen enthaltenen Vorschriften, gehalten werden.

§. 48. Allen abtretenden Regenten bleibt ihre persönliche Würde mit dem davon abhängenden Range, und dem Fortgenusse ihrer persönlichen Unmittelbarkeit.

§. 49. Die Herren Fürstbischöffe und gefürsteten Aebte oder Pröbste behalten zugleich die Gerichtsbarkeit über ihre Dienerschaft dergestalt, daß Sie in bürgerlichen Rechtssachen, mit jedesmaligem Vorwissen der obern Landesbehörde für solche Sachen in erster Instanz das Landgericht, wo solche zu verhandeln, zu wählen, in peinlichen Fällen aber die erste Cognition zu nehmen haben, wo sodann die gedachten bürgerlichen Sachen in weiterer Instanz an die Landesherrlichen Appellationsgerichte zu bringen sind: in peinlichen Fällen hingegen, wenn sich die Peinlichkeit ergiebt, der Verbrecher an die peinlichen Gerichte des Landes auszuliefern ist. Uebrigens haben sich sämmtliche Diener eines solchen Fürsten den bestehenden und ergehenden landesherrlichen Gesetzen, und sonderlich den Polizeiordnungen, zu fügen.

§. 50. Den sämmtlichen abtretenden geistlichen Regenten ist nach ihren verschiedenen Graden auf lebenslang eine Ihrem Range und Stande angemessene freie Wohnung mit Meublement und Tafelservice, auch den Fürstbischöffen und Fürstäbten des ersten Ranges ein Sommeraufenthalt anzuweisen; wobei sich von selbst verstehet, daß dasjenige, was Ihnen an Meublen eigenthümlich zugehört, Ihnen gänzlich überlassen bleibe, das aber, was dem Staate zugehört, nach ihrem Tode diesem zurückfalle.

§. 51. Die Sustentation der geistlichen Regenten, deren Lande ganz, oder doch größtentheils mit den Residenzstädten an weltliche Regenten übergehen, kann, da ihr Einkommen sehr verschieden ist, nur nach Verhältniß desselben regulirt, mithin allenthalben nur ein minimum und ein maximum bestimmt werden.

In dieser Hinsicht wird:

a) Für Fürstbischöffe, das minimum auf 20,000, und das maximum auf 60,000 Gulden;

Für den Herrn Bischoff zu Wirzburg, als Coadjutor zu Bamberg, noch weiter die Hälfte dieses maximum.

b) Für Fürstäbte und Pröbste des ersten Ranges, das minimum der Fürstbischöffe; für alle andere Fürstäbte, das minimum auf 6000, das maximum auf 12,000; für gefürstete Abtissinnen aber das minimum auf 3000, das maximum auf 6000 Gulden;

c) Für Reichsprälaten und Aebtissinnen, auch

d) unmittelbare Aebte, das minimum auf 2000, das maximum auf 8000 Gulden bestimmt. Bei allen diesen Bestimmungen wird jedoch der Großmuth der künftigen Landesherrn kein Ziel gesetzt; vielmehr bleibt jedem, was er durch besondere Verhältnisse und Rücksichten weiter zu bewilligen sich veranlaßt findet, unbenommen.

Wie nun hienach die Regulirung zur Zufriedenheit der abtretenden Regenten wirklich geschehen sey, oder bei aufzuhebenden Prälaturen künftig gemacht werden wolle, darüber gewärtiget die Reichsdeputation von den neuen weltlichen Regenten spätestens binnen 4 Wochen eine verlässige Anzeige, damit alsdann, falls wider Vermuthen ein und anderer Bestimmung wegen, bei der Anwendung obiger Regeln, ein Anstand sich noch äußern sollte, die Deputation darüber erkennen möge.

§. 52. Die Weihbischöffe, in so fern sie Präbenden haben, die Domkapitularen, Dignitarien, Canonici der Ritterstifter, auch adeliche Stiftsdamen behalten den lebenslänglichen Genuß ihrer Kapitelwohnungen; Ihnen oder ihren Erben sind die auf den Ankauf oder Optirung ihrer Häuser gemachten Auslagen, falls der Landesherr solche nach ihrem Tode an sich ziehen will, zu vergüten; auch außerdem an Orten, wo sie ein Privateigenthum ihrer Wohnung hergebracht haben, wird ihnen dieses vorbehalten.

§. 53. Zu ihrer Sustentation aber sind den Domkapitularen, Dignitarien und Canonicis der Ritterstifter, neun Zehntheile ihrer ganzen bisherigen Einkünfte, und zwar jedem Einzelnen, was er bisher genossen hat, zu belassen. Auf gleiche Weise sind die Vicarien bei ihren Wohnungen, und da sie meist gering stehen, bei ihrem ganzen bisherigen Einkommen, bis sie etwa auf andere geistliche Stellen versorgt werden, zu

belassen, wogegen sie ihren Kirchendienst einstweilen fortzuversehen haben.

Die Domicellaren da, wo sie wirklich schon einigen Genuß ihrer Präbenden bezogen haben, werden in der Quote ihrer Sustentation den Capitularen gleich gehalten, und rücken hiernächst, falls sich der Landesherr nicht in andern Wegen mit ihnen abfindet, in die vacirend werdenden Capitelspfründen.

§. 54. Capitularen und Domicellaren der Dom- Ritter- und Mediatstifter, welche nach den verschiedenen Statuten der Stifter entweder erst nach dem Ablaufe der Carenzjahre, oder nach eintretenden andern Verhältnissen zum Genusse kommen, sobald sie nur in dem wirklichen Besitze ihrer Präbenden sind, haben ganz gleiche Rechte als diejenigen, welche sich wirklich schon im Genusse ihrer Präbenden befinden.

§. 55. Die Stiftsfrauen und Fräulein bleiben in so lange bei ihrem bisherigen Genusse, als es dem neuen Landesherrn nicht räthlicher scheint, sie gegen eine zu ihrer Zufriedenheit zu regulirende Abfindung aufzuheben.

§. 56. Für die capitularischen geist- und weltlichen Dienerschaften gelten die nämlichen Dispositionen, welche hiernach wegen den eigenen fürstlichen Dienerschaften folgen.

§. 57. Die Conventualen fürstlicher, auch Reichs- und unmittelbarer Abteien sind auf eine ihrer bisherigen Lebensweise angemessene anständige Art in ein oder der andern Communität ferner zu unterhalten, oder denen, welche mit landesherrlicher Verwilligung austreten, bis zu anderweiter Versorgung, eine Pension von 300 bis 600 Gulden, nach dem Vermögen ihrer Stiftung zu verabreichen. Für die Laienbrüder ist auf ähnliche Art zu sorgen. Novizen, welche durch Gelübde noch nicht gebunden sind, können von den Landesherrn mit einer dreijährigen verhältnißmäßigen Pension entlassen werden.

§. 58. Kaiserliche Precisten, welche ihre Preces den Stiftern bereits präsentirt, und den schon eingetretenen

Einrückungsfall nicht etwa haben vorbeigehen lassen, erhalten bei den künftigen Erledigungsfällen eine verhältnißmäßige Pension; und eben dieses gilt auch von denjenigen Panisten, welche auf ihre Laienpfründen ein schon erworbenes anerkanntes Recht haben.

§. 59. In Ansehung der sämmtlichen bisherigen geistlichen Regenten, auch Reichsstädte und unmittelbaren Körperschaften, Hofgeistlichen und weltlichen Dienerschaft, Militair und Pensionisten, in so fern der abgehende Regent solche nicht in seinen persönlichen Diensten behält, so, wie der Kreisdiener, da, wo mit den Kreisen eine Veränderung vorgehen sollte, wird diesen allen der unabgekürzte lebenslängliche Fortgenuß ihres bisherigen Rangs, ganzen Gehalts, und rechtmäßiger Emolumente, oder, wo diese wegfallen, eine dafür zu regulirende Vergütung unter der Bedingniß gelassen, daß sie sich dafür nach Gutfinden des neuen Landesherrn, und nach Maasgabe ihrer Talente und Kenntnisse auch an einem andern Orte, und in andern Dienstverhältnissen gebrauchen und anstellen lassen müssen; jedoch ist solchen Dienern, welche in einer Provinz ansäßig sind, und in eine andere gegen ihren Willen übersetzt werden sollen, freizustellen, ob sie nicht lieber in Pension gesetzt werden wollen.

In diesem letzten Falle ist einem fünfzehnjährigen Diener sein voller Gehalt mit Emolumenten, einem zehnjährigen zwei Drittheile, und denen, die noch nicht volle zehen Jahre dienten, die Hälfte als Pension zu belassen. Den wirklichen Pensionisten sind, falls nicht etwa neuerlich hie und da Mißbräuche untergelaufen waren, ihre Pensionen fortzubezahlen.

Sollte der neue Landesherr einen oder den andern Diener gar nicht in Diensten zu behalten gedenken, so verbleibt demselben seine genossene Besoldung lebenslänglich. Sollten hingegen seit dem 24sten August vorigen Jahrs neue Pensionen oder Besoldungserhöhungen verwilligt, oder ganz neue Besoldungen gemacht worden seyn, so bleibt es billig dem neuen Landesherrn überlassen, ob er solche Verwilligungen den Grundsätzen der Billigkeit, und einer guten Staatsverwaltung angemessen findet.

§. 60. Die dermalige politische Verfassung der zu säcularisirenden Lande, in so weit solche auf gültigen Verträgen zwischen dem Regenten und dem Lande, auch andern reichsgesetzlichen Normen ruht, soll ungestört erhalten, jedoch in demjenigen, was zur Civil- und Militair-Administration, und deren Verbesserung und Vereinfachung gehört, dem neuen Landesherrn freie Hand gelassen werden.

§. 61. Die Regalien, Bischöfflichen Domainen, Domkapitlischen Besitzungen, und Einkünfte fallen dem neuen Landesherrn zu.

§. 62. Die Erz- und Bischöfflichen Diöcesen verbleiben in ihrem bisherigen Zustande, bis eine andere Diöcesaneinrichtung auf reichsgesetzliche Art getroffen seyn wird, wovon dann auch die Einrichtung der künftigen Domcapitel abhängt.

§. 63. Die bisherige Religionsübung eines jeden Landes soll gegen Aufhebung und Kränkung aller Art geschützt seyn; insbesondere jeder Religion der Besitz und ungestörte Genuß ihres eigenthümlichen Kirchenguts und Schulfonds nach der Vorschrift des Westphälischen Friedens ungestört verbleiben; dem Landesherrn steht jedoch frei, andere Religionsverwandte zu dulden, und ihnen den vollen Genuß bürgerlicher Rechte zu gestatten.

§. 64. Mit den Mediat-Stiftern-Abteien und Klöstern in den zu säcularisirenden Landen ist es ganz auf den nämlichen Fuß, wie hier oben von den unmittelbaren angeordnet worden, zu halten. Es behalten nämlich die Canonici der Mediatstifter, welche aufgehoben werden, nebst ihren Wohnungen, neun Zehentheile ihres bisherigen Einkommens, die Vicarien aber das Ganze, die Domicellaren neun Zehentheile dessen, was sie etwa bisher wirklich schon bezogen haben, und rücken den Capitularen nach. Solche Canonici jedoch, die überhaupt keine 800 fl. beziehen, sind, wie die Vicarien bei ihrem ganzen Einkommen zu belassen. Aebte, deren Unmittelbarkeit bisher streitig, oder welche unstreitig mittelbar gewesen sind, erhalten verhältnißmäßig nach dem Vermögen ihrer Abtei 2000 bis 8000 Gulden

Pension. Ihre, und andere Klosterconventualen 300 bis 600 Gulden. Mit den Laien-Brüdern und Novizen wird es auf gleiche Art, wie von denselben oben bei den unmittelbaren Stiftern erwähnt worden, gehalten. Von den Dienerschaften aller solcher Corporationen gilt alles das nämliche, was schon überhaupt wegen den Dienerschaften festgesetzt worden ist.

§. 65. Fromme und milde Stiftungen sind, wie jedes Privateigenthum zu conserviren, doch so, daß sie der landesherrlichen Aufsicht und Leitung untergeben bleiben.

§. 66. Um nun auch den Unterhalt dieser großen Menge höherer und anderer unschuldiger Personen auf möglichste Art sicher zu stellen, haben die neuen Landesherrn alle solche Sustentationsgelder auf ihre nächsten Recepturen anzuweisen, und als solche, welche das privilegirteste Unterpfand auf die Landeseinkünfte haben, jederzeit vierteljährig in guten Münzsorten nach dem vier und zwanzig Guldenfuß unverzüglich abführen zu lassen, daher auch ihren Gerichten keine Arrestanlegungen auf diese Alimentationsgelder zu gestatten.

§. 67. Die Kreisdirektorien haben über den Vollzug alles dessen zu halten, und auf das erste Anrufen der Pensionisten, ohne Gestattung eines Termins oder einer Einrede sogleich gegen die Zahlungsbehörde, welche sich mit der Quittung über die geschehene Zahlung nicht ausweisen kann, die bereiteste Execution zu erkennen und zu vollziehen; bei eintretender weiterer Zahlungsgefahr aber die Revenüen, so weit sie zu diesem Zwecke nöthig, in unmittelbare Administration zu nehmen.

§. 68. Bei denjenigen geistlichen Ländern, welche nicht ganz oder größtentheils mit ihren Residenzen an einen weltlichen Herrn kommen, sondern unter mehrere vertheilt werden, gleichwohl aber ihre Residenzen, und meisten Lande diesseits Rheins haben, sind, sowohl in Ansehung der standesmäßigen Unterhaltung der unter der gegenwärtigen Veränderung leidenden Personen, als wegen Sicherstellung der Dienerschaften des Landes, auch kirchlichen, religiosen Ver-

fassung, und dergleichen, alle diejenigen Grundsätze in Anwendung zu bringen, welche oben schon festgesetzt worden. Nur erfordert die Vertheilung der Sustentationssumme, und der Fonds, worauf solche gegründet werden, in diesen Landen nothwendig nähere Bestimmung. Diesemnach fallen die, auf einzelnen Theilen insbesondere ruhenden Lasten, z. B. die Unterhaltung eines mittelbaren Klosters, die Uebernahme der Beamten und Diener eines einzelnen Amtes, und dergleichen mehr, denjenigen neuen Herrn allein zur Last, die solche einzelne Theile erhalten, sonderlich kann die Erhaltung des Domkapitlischen Personals, und der Individuen aller geistlich und weltlichen Corporationen, die ihre eigenen Fonds gehabt haben, bei einem vertheilten geistlichen Lande nicht in die ganze Masse geworfen werden, sondern nur denjenigen, welche die Gefälle und Güter solcher Domkapitel und Corporationen bekommen, zufallen, und unter diesen verhältnißmäßig vertheilt werden.

Zur Vertheilung unter sämmtliche neuen Theilhaber eines solchen Landes bleiben also nur die auf das Ganze sich beziehenden Lasten übrig, wohin dann vorzüglich die Sustentationssumme des von der Regierung abtretenden geistlichen Landesherrn gehört. Sämmtliche Theilhaber haben sich hierüber alsbald unter sich zu verstehen; sollte jedoch diesfalls keine gütliche Uebereinkunft binnen vier Wochen zu Stande kommen, so haben die Kreisausschreibämter, und in dem Kur- und Oberrheinschen Kreise, wo der Fall der Theilung vorzüglich eintritt, Kurmainz und Hessenkassel gemeinsam diese Gegenstände zu erörtern, und die erforderlichen Bestimmungen zu treffen.

§. 69. Bei denjenigen Landen, wo die geistlichen Regenten ihre Residenzstädte auf der linken Rheinseite mit den dortigen Landen verloren, doch auch noch beträchtliche Besitzungen dießseits Rheins behalten haben, kommen vorzüglich Se. Kurfürstl. Durchlaucht zu Trier, als Kurfürst des Reichs, auch Dero Domkapitel und Dienerschaft in Betrachtung. Da die übrigen dießseits rheinischen kurfürstl. Lande, und ihre Einkünfte bei weitem nicht hinreichen, alle diese Sustentationen zu bestreiten, zumal dem Domkapitel zu Trier auf dieser Seite kein eigener Fond geblieben, so wird der Unterhalt Sr. Kurfürstl. Durch-

laucht auf 100,000 Gulden bestimmt. Das Kurfürstl. Kollegium, einschlüßig der neu einzuführenden Herren Kurfürsten, ist ersucht, diese Summe zu übernehmen, dem Herrn Kurfürsten von Trier solche jährlich in zu bestimmenden Terminen zu entrichten, und zur Berichtigung dieses Gegenstandes einen eigenen Schluß in dem Kurfürstl. Kollegium zu fassen; — dann wird festgesetzt, daß die Stadt Augsburg dem Herrn Kurfürsten von Trier ihr bischöffliches Schloß, und die für Ihre Dienerschaft nöthigen Gebäude in ihrem gegenwärtigen meublirten Zustande nebst den bisher gehabten Immunitäten, in ihrem ganzen Umfange lebenslänglich ungestört zu belassen habe.

§. 70. Die neuen Besitzer der Reste der Kurtrierschen Lande haben, da sie mit diesem Unterhalte ganz verschont bleiben, einen verhältnißmäßig größeren Antheil des Trierschen Domkapitels, und der Trierschen Dienerschaft zu übernehmen; die billige Ermäßigung und Bestimmung dieses Pensionenantheils wird Kurmainz und Hessenkassel aufgetragen.

§. 71. Die Bestimmung des Unterhalts des Domkapitels zu Köln ist eben so, wie jene des Domkapitels zu Trier nicht blos nach den diesseitigen Besitzungen und Einkünften des Domkapitels selbst abzumessen, sondern auch darauf Rücksicht zu nehmen, daß die neuen Besitzer aus den Einkünften der ihnen zufallenden Lande keinen Regenten zu erhalten haben. Es haben daher die vorbenannten Commissarien unter diesen Rücksichten auch dem Domcapitel zu Köln den billigmäßigen Unterhalt auszumitteln.

§. 72. Auf alle übrigen, zu den Landen letztgedachter Art gehörigen geistlichen Regenten, Domkapitel, Dienerschaften, Mediatstifter, Klöster, Stiftungen, geist- und weltlichen Körperschaften, Landes- und Kirchlichen Verfassungen, ist zwar alles dasjenige ebenfalls anwendbar, was in Ansehung solcher geistlicher Lande, welche ganz, oder doch größtentheils mit den Residenzstädten der bisherigen geistlichen Regenten an einen weltlichen Regenten übergehen, oder, welche nicht ganz oder größtentheils mit ihren Residenzen an einen weltlichen Herrn kommen, sondern unter mehrere vertheilt werden, gleichwohl aber ihre Residenzen und meisten Lande diesseits Rheins haben, fest-

gesetzt worden; es versteht sich jedoch von selbst, daß der Unterhalt aller zu dieser Klasse gehörigen Personen, in so fern ihre Fonds nicht ganz auf dieser rechten Rheinseite liegen, nicht so beträchtlich, als bei den eben benannten ausfallen könne, sondern daß solcher vorzüglich nach den, ihnen auf dieser Seite noch zustehenden Einkünften zu bemessen sey. Es kann daher auch bei solchen Domkapiteln und Stiftern der Unterhalt nicht durchgängig auf neun Zehntheile ihrer vormaligen Einkünfte festgesetzt werden.

§. 73. Die Dienerschaften, welche nicht local und in den diesseitigen Aemtern angestellt sind, können nur nach dem Verhältnisse, worin die diesseits rheinischen Reste der Lande stehen, von den neuen Besitzern einige Unterstützung gewärtigen, es sey dann, daß solche, wie in specie die diesseits angestellte Kurkölnische Dienerschaft auf die rechte Rheinseite zur Administration der diesseitigen Lande von ihrem Landesherrn ausdrücklich beordert worden, in welchem Falle ihnen ihre ganzen Gehalte ohne Anstand fortzubezahlen sind.

§. 74. Ueberhaupt ist diese Fürsorge nur auf diejenigen Kapitularen und Diener einzuschränken, welche ihren Regenten auf die rechte Rheinseite gefolgt sind, und auch inzwischen ihren Wohnsitz nicht jenseits aufgeschlagen haben, — welcher Grundsatz allgemein anzuwenden ist. Es sind jedoch diejenigen Domherren, welche jenseits bei ihren Domkirchen geblieben sind, den herübergegangenen gleichzuhalten, falls sie sich künftig diesseits niederlassen werden.

§. 75. Für diejenigen geistlichen Regenten mit ihren Domkapiteln und Dienerschaften, denen auf dieser Rheinseite, wie z. B. dem Herrn Fürstbischoffe zu Basel, sehr wenig an Landen und Einkünften übrig bleibt, oder welche jenseits, wie z. B. der Herr Fürstbischoff zu Lüttich, alles verloren haben, ist nöthig, einen besondern Fond zu bestimmen, woraus ihr billiger Unterhalt hergenommen wird. Diesemnach wird die Sustentation des Herrn Fürstbischoffs von Lüttich, dessen Lage einzig ist, auf 20,000 fl. festgesetzt. Diejenigen Fürstbischöffe, die im Besitze zweier oder mehrerer Bisthümer waren, geben zu Aufbringung dieser Summe den zehnten Theil der Pension eines ihrer Bisthümer ab; eben so wer-

den sie für den Herrn Fürstbischof von Basel den zwanzigsten Theil der Revenüen eines ihrer Bisthümer abgeben, um für ihn die Hälfte des minimum, nämlich 10,000 Gulden aufzubringen, indem ihm nur einige Parcellen seines Landes auf dem rechten Rheinufer geblieben sind. Im Falle nun einer der Fürstbischöffe, die ein Zehntheil und Zwanzigtheil eines ihrer Deputats an die Fürstbischöffe von Lüttich und Basel abgeben, früher als oben gedachte Fürstbischöffe versterben würde, so behält der Landesherr, dem eine solche Pension zurückfällt, die Verbindlichkeit, das Zehntheil und Zwanzigtheil an gedachte Herrn Fürstbischöffe von Basel und Lüttich fortzuentrichten. Ferner werden die beiden Herrn Fürstbischöffe von Basel und Lüttich zu den ersten offen werdenden bischöfflichen Sitzen empfohlen, jedoch bleibt es der Willkühr der beiden gedachten Herrn Fürsten überlassen, Bisthümer zu übernehmen oder nicht, ohne in einem oder dem andern Falle ihre ohnehin auf das minimum gesetzte Sustentationsgelder an den Einkünften des Bisthums aufgerechnet zu erhalten.

Die beiden bemerkten Summen von 20,000 und 10,000 Gulden werden nach folgender Austheilung von den Fürstbischöffen entrichtet:

Der Herr Kurfürst von Trier geben von ihrer Pension von 60,000 Gulden als Bischoff von Augsburg, an den Bischoff von Basel 3000, an jenen von Lüttich 6000 Gulden. Ferner als Probst von Elwangen von der Pension von 20,000 Gulden:

an Basel 1000, an Lüttich 2000 Gulden.

Der Herr Bischof von Wirzburg, wegen der Coadjutorie von Bamberg, à 30,000 Gulden:

an Basel 1500, an Lüttich 3000 Gulden.

Der Herr Bischof von Hildesheim und Paderborn erhält für beide Sitze 50,000 preuß. Thaler oder 80,000 Gulden, giebt also von der Hälfte ab:

an Basel 2000, an Lüttich 4000 Gulden.

Der Herr Bischof von Regensburg von seiner Pension von Freisingen à 20,000 Gulden:

an Basel 1000, an Lüttich 2000 Gulden.

Ebenderselbe, wegen der Probstei Berchtesgaden, à 20,000 Gulden:

an Basel 1000, an Lüttich 2000 Gulden.

Der Herr Kurfürst Erzkanzler, als Fürstbischof von Konstanz und Worms, à 10,000 Gulden:

an Basel 500, an Lüttich 1000 Gulden.

Betreffend hingegen die Domkapitel und Dienerschaften, welche aus den diesseitsrheinischen Gütern und Einkünften von den neuen Landesherrn ihren nöthigen Unterhalt nicht erhalten können, als jene von Köln, Trier, Worms, Lüttich, Basel, Speier, Strasburg und andere, welche sich im ähnlichen Falle befinden; so soll für sie eine eigene Kasse dadurch errichtet werden, daß jenen Domherrn, welche mehr als eine Präbende hatten, zwei Zehntheile ihrer neun Zehntheile, welche sie von diesen Präbenden zu beziehen haben, eingehalten, und diese Kasse dem Kurfürsten Reichserzkanzler untergeben werde, um hievon nach einem gerechten Maasstabe die Austheilung dergestalt zu machen, damit nach den Kräften der Kasse ihr Zweck erreicht werde. Nichtsdestoweniger haben diejenigen Landesherrn, welchen die Ueberreste solcher Lande, auch die Einkünfte der Domkapitel und anderer Corporationen zufallen, nach deren Verhältnisse, für den Unterhalt der leidenden Interessenten zu sorgen.

§. 76. In Ansehung derjenigen Geistlichen und Diener endlich, deren Körperschaften jenseits auf der linken Rheinseite aufgehoben worden, welche jedoch noch mehr oder weniger Güter auf dieser rechten Rheinseite haben, die künftig der Disposition der respectiven Landesherrn überlassen sind, versteht sich von selbst, daß diese Landesherrn, so weit diese Einkünfte reichen, den Unterhalt derjenigen Personen, welche als diesseits geborne von dem französischen Gouvernement zu diesem Unterhalt ohne Pension auf diese Seite verwiesen worden, oder welche eben dieser Einkünfte und ihrer Administration wegen, um davon ihren Unterhalt zu ziehen, schon während des Krieges auf dieser Rheinseite ihre Wohnungen genommen, auch diese Einkünfte bisher wirklich genossen haben, eben so wie alle andere neue Landesherrn, diesen Unterhalt zu übernehmen, und zu diesem Ende diesen unglücklichen Individuen ihre Einkünfte,

worauf ihnen ein gegründetes Recht zustehet, lebenslänglich zu belassen, und über solche nur nach deren Tode anderweit zu disponiren haben.

§. 77. Da auch wegen der, auf den Entschädigungslanden haftenden Schulden, zur Beruhigung so vieler Gläubiger Vorsehung geschehen muß; so versteht sich zuvörderst von selbst, daß bei solchen Landen, welche ganz von einem geistlichen Regenten auf einen weltlichen übergehen, letzterer alle, sowohl Kameral- als Landesschulden eines solchen Landes mit zu übernehmen, mithin solche respective aus seinen neuen Kammereinkünften und Steuern, eben so zu verzinsen und abzuführen habe, wie es der geistliche Regent würde haben thun müssen.

§. 78. Bei solchen geistlichen Ländern hingegen, welche unter Mehrere vertheilt werden, kann sich zwar der Gläubiger wenn ihm ein Specialunterpfand verschrieben ist, an dieses Specialunterpfand allerdings dergestalt halten, daß diejenigen Theilhaber eines solchen Landes, welche die Specialhypothek besitzen, ihm einstweilen die Zinsen fortentrichten müssen; es sind aber hiernächst diese Schulden eben so, wie diejenigen, welche nur eine Generalhypothek, oder auch nur versionem in rem für sich, oder endlich, die ihre bisher gehabte Specialhypothek, z. B. die Zölle, verloren haben, als allgemeine Landesschulden unter sämmtlichen Theilhabern eines solchen Landes in verhältnißmäßige Theile, und zwar die Kammerschulden nach dem Domainenertrage, die Landesschulden aber nach dem Steuercapitale zu vertheilen.

§. 79. Damit jedoch die Gläubiger bis zu dieser Austheilung nicht auf ihre Zinsen warten müssen, so hat von solchen Capitalien, denen es an einer Specialhypothek fehlt, der Inhaber des Hauptorts, oder des größeren Theils des Landes, einstweilen bis zur Abrechnung, diese Zinsen zu berichtigen; es wäre dann, daß sich die Theilhaber da, wo die Theile nicht merklich verschieden sind, wenigstens der Verzinsung solcher Capitalien wegen, einstweilen unter sich verstünden.

§. 80. Lägen hingegen die geistlichen Lande, von deren Schulden die Frage ist, zum Theil auf der linken

Rheinseite, so sind diejenigen Landesschulden, die ihre Specialhypothek auf der linken Rheinseite haben, oder die sonst nach dem Lüneviller Frieden geeignet sind, auf die französische Republik überzugehen, von der zu vertheilenden Schuldenmasse eines solchen Landes voraus abzuziehen.

§. 81. Sollten aber etwa irgendwo noch nach dem 24. August 1802, neue Schulden contrahirt worden seyn, so hängt deren Zahlung davon ab, ob wirklich der Nutzen oder das Bedürfniß des Staates solche Geldaufnahmen noch erfordert haben.

§. 82. Was sodann die Schulden ganzer Kreise, und zwar zuerst solcher, welche, wie der Fränkische und Schwäbische, ganz auf der rechten Rheinseite liegen, betrifft; so bleiben alle diejenigen Länder, welche bisher zu diesen Kreisen gehört haben, für solche Schulden verhaftet. Werden aber einzelne geistliche Kreislande unter mehrere weltliche Herren vertheilt, so muß ohnehin jedem Theile eines solchen Landes seine rata matricularis an Reichs- und Kreisprästanden bald thunlichst regulirt werden; nach welchem Maaßstabe alsdann auch die neuen Besitzer zu Abtrag- und Verzinsung der Kreiscapitalien zu concurriren haben. Bis aber diese Repartition wirklich geschehen ist, kann der Beitrag von getheilten Ländern zu allen Kreisprästanden, mithin auch zu Verzinsung der Capitalschulden nicht anders geschehen, als auf die nämliche Art, wie so eben in Betreff der Landesschulden getheilter Lande erwähnt worden ist.

§. 83. In Ansehung derjenigen Schulden aber endlich, welche die, auf beiden Rheinseiten gelegenen Kur- und Oberrheinischen Kreise, und zwar Kurrhein unmittelbar vor dem Kriege, Oberrhein aber erst während und zu dem Kriege, contrahirt haben, so sind nach allen vorwaltenden Verhältnissen die Gläubiger dieser Kur- und Oberrheinischen Kreise wegen dieser ihrer Capitalien und Zinsen, sich an den diesseits rheinischen Landen der beiden Kreise zu halten, allerdings befugt. Die Herren der diesseits rheinischen Lande, welche zu einem dieser Kreise gehören, haben sich über die Verzinsung und Abführung

dieser Capitalien zu verstehen. Vor allem sind zu diesem Ende bei Oberrhein zu den dort eingeführten General- und Specialkassen die exigiblen Ausstände, in so fern keine rechtliche Entschuldigung obwaltet, beizutreiben, sodann zur Zinsen- und Capitalienzahlung zu verwenden, das weiter Erforderliche aber ist durch gewöhnliche Kreisrömermonate, von den, zu diesem Kreise noch gehörigen Landen beizubringen.

§. 84. In so fern hingegen der matricularmäßige Antheil der jenseits Rheins gelegenen Kreislande an diesen Schulden, von der französischen Republick nicht unter die Kategorie der von derselben zu übernehmenden Schulden, gerechnet wird, so ist der Antheil der jenseits Rheins gelegenen weltlichen Kreislande an den Kriegsschulden, denjenigen Landesschulden beizuzählen, welche von den entschädigten Reichsständen ohne Belästigung ihrer neuen Unterthanen zu übernehmen sind; und nur der Antheil der geistlichen Kreislande an den Kreisschulden fällt ohne Uebertragung hinweg, und vermehrt die Schuldenmasse der diesseits Rheins übrigen Kreisgebiete, weil für dieselben keine Entschädigung gegeben wird.

§. 85. Die Vollziehung dieser Beschlüsse haben sich die kreisausschreibenden Herren Fürsten, und am Kur- und Oberrheinischen Kreise Kurmainz und Hessenkassel gemeinsam angelegen seyn zu lassen.

Würden jedoch, sowohl bei Austheilung dieser Schulden, als des zu regulirenden Unterhalts für die Geistlichkeit, Fälle eintreten, wo wegen Collision der Interessen, und aus Mangel gütlicher Uebereinkunft die Beiziehung eines dritten Fürsten nothwendig werde, so haben sich die kreisausschreibenden Herren Fürsten oder Commissarien, einen Obmann selbst zu erbitten.

§. 86. Obgleich nun auch sich von selbst versteht, daß die den Ständen des Reichs als Entschädigung zufallenden Reichslande, die bisher von solchen Landen entrichteten Kreis- und Reichssteuern, insbesondere die, der Unterhaltung des kaiserl. Reichskammergerichts gewidmeten Beiträge, oder Kammerzieler, ferner zu zahlen schuldig seyen: so findet man jedoch bei den vorgehenden

Besitzveränderungen, und sonderlich bei der Verstückelung mehrerer Reichslande, zu mehrerer Sicherstellung des kammergerichtlichen Unterhalts nöthig, nach dem Sinne der älteren Reichsgesetze, insbesondere des §. 16 des jüngsten R. A. festzusetzen:

daß I. alle erblichen Reichsstände von den ihnen als Entschädigung zufallenden geistlichen reichsunmittelbaren Landen, auch Reichsstädten, die davon bisher bezahlten Kammerzieler fortzubezahlen haben. Sodann

§. 87. daß II. eben diese Verbindlichkeiten denjenigen Reichsständen obliegt, welchen abgerissene Lande von jenseits rheinischen Hauptlanden, oder nur Theile diesseits rheinischer Entschädigungslande zufallen, dergestalt, daß der künftige Besitzer abgerissener Lande von jenseits rheinischen Hauptlanden die ratam, welche ein solches abgerissenes Land, zum jenseitigen Hauptlande beigetragen hatte; von mehreren Theilhabern aber eines zertheilten Reichslandes der künftige Besitzer des größeren Theiles eines solchen Landes, oder dessen Hauptorts, den ganzen Kammerzielerbeitrag, salvo regressu, gegen die übrigen Theilhaber, einstweilen abzuführen habe; es wäre dann, daß dieser mit den Inhabern der kleinern Landesantheile über ihre Concurrenz binnen zwei Monaten sich verglichen, und diese getroffene Uebereinkunft dem Kaiserl. Reichskammergerichte angezeigt haben würde. Endlich

§. 88. daß III., wo ein Land in mehrere kleine Parcellen zerfällt, die Kammerzieler, welche auf dem Ganzen bisher gehaftet, unter die einzelnen Theilhaber einstweilen ex aequo et bono von den kreisausschreibenden Herrn Fürsten, im Kur- und Oberrheinischen Kreise aber von Kurmainz und Hessenkassel, bis zur künftigen Rectification der Kammermatrikel, auf den Fall zu vertheilen sind, wenn solche Theilhaber sich deßfalls nicht unter sich selbst binnen den vorgedachten zwei Monaten gütlich verglichen, und hievon das Kaiserl Reichskammergericht benachrichtiget hätten.

§. 89. Schließlich wird Kaiserl. Majestät und dem Reiche anheim gestellt, den über das Sustentations-

wesen dieses Reichsgerichtes von demselben erstatteten Hauptbericht bald thunlichst zu erledigen, und dessen künftige Verhältnisse bei der Abnahme seines Sustentationsfonds, und den eintretenden Veränderungen, gesetzlich zu bestimmen.

Sign. Regensburg den 25. des Februars 1803.

(L. S.)

Kurfürstlich Mainzische Kanzley.

Reichsgutachten über den vorstehenden Hauptdeputationsschluß.

Der Römisch Kaiserl. Majestät rc. rc.

Nachdem von der zur gänzlichen Berichtigung des Lüneviller Friedens ernannten, und durch das Kaiserl. allergnädigste Kommissionsdecret vom 2. August v. J. hieher berufenen außerordentlichen Reichsdeputation nach vielfältigen mit der Höchstansehnlichen Kaiserlichen Plenipotenz und den Herren Ministern der vermittelnden Mächte gepflogenen Kommunikationen bereits den 23. November v. J. ein Hauptschluß verfaßt, und darüber nicht nur schon am 6. December von ersagten Ministern Noten an die allgemeine Reichsversammlung gebracht, sondern auch ein Kaiserl. allergnädigstes Kommissionsdecret unterm 21. gedachten Monats an dieselbe erlassen, ferner von der Deputation selbst unterm 5. und 31. Jänner auch 4. und 26. Februar d. J. Berichte, sammt Anlagen erstattet, und dem letzten Berichte ein mit mehreren Abänderungen und Zusätzen Tags vorher neu verfaßter Deputationshauptschluß, auch das nur erwähnte Kaiserl. allerhöchste Kommissionsdecret, die Noten und Berichte, so wie die neuesten Noten der Herren Minister der vermittelnden Mächte vom 28. vorigen Monats und 9. d. jederzeit durch die Reichsdictatur zur Wis-

senschaft aller drei Reichscollegien befördert, sodann alle diese Verhandlungen in allen drei Reichscollegien in Vortrag und Umfrage gestellt worden, so hat man nach reifer der Sache Erwägung dafür gehalten, und geschlossen: daß

1) der nunmehr zur Vollständigkeit gediehene hier mitkommende Deputationshauptschluß vom 25. vor. Mon. als das einzige Mittel den, für das Wohl des gesammten deutschen Vaterlandes, und die Erhaltung des Reichsverbands selbst so nothwendigen Ruhestand zu befestigen, und eine gute Ordnung der Dinge im Reiche wieder herzustellen, von gesammten Reichs wegen zu genehmigen; dabei auch

2) die bisherigen Reichsgrundgesetze, insonderheit der westphälische Friede, und alle darauf erfolgten Friedensschlüsse, in so weit solche durch den Lüneviller Tractat, und diesen jetzt zu genehmigenden Deputationshauptschluß nicht ausdrücklich abgeändert werden, zu bestätigen, in wessen Folge also

3) die deutsche Reichsverfassung in allen ihren übrigen, nicht ausdrücklich abgeänderten Puncten, wie solche für Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs, wohin auch der hohe deutsche Orden zu rechnen, und die unmittelbare Reichsritterschaft mit eingeschlossen, bisher bestanden, auch für die Zukunft zu verwahren sey, daß demnach

4) Sr. Kaiserl. Majestät für die reichsoberhauptliche Vorsorge zur möglichsten Erhaltung der deutschen Reichsverfassung weise Einleitung und Mitwirkung zur glücklichen Beendigung dieses beschwerlichen Entschädigungsgeschäfts der allerunterthänigste Dank gebühre, und mit der ehrerbietigsten Bitte hiemit erstattet werde, daß Allerhöchstdieselben geruhen mögen, auch den hohen vermittelnden Mächten für Ihre weisen Rathschläge, und Ihre rühmliche Verwendung zur endlichen Ausgleichung dieser wichtigen National-Angelegenheit, die dankbaren Empfindungen der Reichsversammlung zu erkennen zu geben; welches alles

5) durch ein allergehorsamstes Reichsgutachten, wie hiemit geschieht, zur reichsoberhauptlichen Genehmigung allerunterthänigst zu bringen sey.

Womit des Kaiserl. Herrn Principalcommissarius Hochfürstl. Gnaden, der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesenden Räthe, Bothschafter und Gesandte sich beßten Fleißes und geziemend empfehlen.

Signatum Regensburg den 24. März 1803.

Kaiserl. Ratification des vorstehenden Reichsgutachten.

Von der Römisch Kaiserl. Majestät rc. rc.

Da die zur Erfüllung des fünften und siebenten Artikels des Lüneviller Friedens bevollmächtigte ausserordentliche Reichsdeputation das ihr anvertraute Werk nunmehr zu Stande gebracht hat, und von Kurfürsten, Fürsten und Ständen des deutschen Reichs in ihren gemeinsamen Gutachten vom 24. März auf dessen Bestätigung angetragen worden ist; so wollen Se. Majestät der Kaiser nicht verweilen, diesem in seiner Beschaffenheit und seinen Folgen so wichtigen Werke aus reichsväterlicher Sorgfalt für die Erhaltung des Friedens und der Ruhe Deutschlands nach Maaßgabe Ihrer Pflichten die gesetzliche Vollendung zu ertheilen.

Der Endzweck, auf welchen in diesem entscheidenden Augenblicke ihre Aufmerksamkeit sich richtet, besteht darin, die Erfüllung der von Sr. Kais. Majestät und dem deutschen Reiche übernommenen Verbindlichkeiten einerseits mit der Erhaltung der hergebrachten Reichsverfassung, andererseits mit den freundschaftlichen Rücksichten thunlichst zu vereinbaren, die Allerhöchstdieselben für die Vorschläge der zwei als Vermittler eingeschrittenen Mächte, so wie für die Wünsche und die Zufriedenheit der Reichsstände tragen.

Es ist dieses der nämliche Zweck, der alle Schritte und Bemühungen Sr. Majestät des Kaisers bei Zusammenberufung und bei allen Verhandlungen der erwähnten Reichsdeputation geleitet hat. In Gemäßheit desselben haben Sie

Sich während dem Laufe dieser Verhandlungen dem von den vermittelnden Mächten vorgeschlagenen, von der Deputation durch entschiedene Stimmenmehrheit angenommenen Entschädigungsplane so beförderlich erwiesen, als es immer die Vorschrift der maaßgebenden Friedensartikel, und die Gränzen der auf die Erfüllung dieser Artikel und auf die Aufrechthaltung der damit vereinbarlichen Reichsverfassung abgezielten Deputationsvollmacht erlauben konnten.

Und mit welcher freiwilligen Mäßigung, und großen Rücksichten für die vermittelnden Mächte, und die mit interessirten Reichsstände, Se. Kaiserl. Majestät sich hiebei bestrebt haben, die Behebung der sich ergebenden Anstände, wenn selbe von den rechtmäßigsten Interessen Allerhöchst Ihres Hauses herrührten, zu erleichtern, solches hat Ihre zu Paris den 26. December v. J. geschlossene Convention an den Tag gelegt, worin Sie die Verbindlichkeiten des Lüneviller Tractates freiwillig erweitert, und die einem Fürsten Ihres Hauses gebührende volle Entschädigung möglichst beschränket haben.

Eben so haben Se. Kaiserl. Majestät die thunlichste Beförderung in Ansehung der dem Entschädigungsplane beigerückten, aus der angenommenen Entschädigungs-Basis nicht geflossenen oder in die innere Verfassung des deutschen Reichskörpers einschlagenden weitern Anträge bewiesen. Auch hierüber haben Sie Sich durch die angeführten Rücksichten bewogen gefunden, in vorgedachter Pariser Convention Ihre Beistimmung zu dem Deputationshauptschlusse vom 23. November v. J. in der Maaßgebung zuzusagen, daß Sie dabei sämmtliche mit dem Entschädigungsplane an sich vereinbarlichen Gerechtsame ausdrücklich verwahrten, die Allerhöchstdenenselben theils in Ihrer reichsoberhauptlichen Würde, theils als Regent Ihrer Erbstaaten gebühren; da Sie in dieser letzten Eigenschaft, gleich wie Sie für Ihre Kriegsverluste an den Entschädigungen keinen Theil bekommen, auch den damit verknüpften Einschränkungen nur in so fern, als es die Ausführungsmöglichkeit der allgemeinen Entschädigungsbasis erheischet, unterliegen können.

Nachdem endlich nach dem Schlusse der Convention vom 26. Dec. zu dem Deputationshauptschlusse vom 23. November noch verschiedene Zusätze, Aenderungen und An-

träge hinzugekommen sind, und daraus der neue Deputationshauptschluß vom 25. Hornung entstanden ist, auf dessen Gutheissung das Reichsgutachten unter einigen ausdrücklichen Vorbehaltungen anträgt, so sehen Se. Kaiserl. Majestät Sich nach reiflicher Abwägung aller bisher angeführten Umstände, und nach dem Gefühle Ihrer aufhabenden theuersten Pflichten veranlaßt, dem eben genannten Reichsgutachten Ihre reichsoberhauptliche Genehmigung unter folgenden Bedingnissen zu ertheilen:

Daß die zu Paris am 26. December v. J. geschlossene und zur Kenntniß der Reichsversammlung vorgelegte Convention in ihrer Kraft und Verbindlichkeit nach dem wörtlichen Inhalte ihrer Artikel, insonderheit in Ansehung der in dem 4ten Artikel enthaltenen Vorbehaltungen aufrecht zu bestehen habe.

Daß, in so fern diese Vorbehaltungen die Sr. Majestät als Kaiser und Reichsoberhaupte zustehenden Gerechtsame betreffen, die gesetz- und herkommensmäßige Ausübung dieser Gerechtsame sowohl bei Ausführung des gegenwärtigen Reichsschlusses, als für alle zukünftige Zeiten ungeschmälert erhalten werde.

Daß die in dem Reichsgutachten vom 24. März erwähnte Bestätigung der Reichsgrundgesetze, insonderheit des westphälischen Friedens, und der darauf erfolgten Friedensschlüsse, in so fern solche durch den Lüneviller Tractat und den gegenwärtigen Reichsschluß nicht ausdrücklich abgeändert werden, desgleichen die darin angetragene Verwahrung der deutschen Reichsverfassung in allen übrigen nicht ausdrücklich geänderten Puncten, wie solche für Kurfürsten und Stände des Reichs, wohin auch der hohe deutsche Orden zu rechnen, und die unmittelbare Reichsritterschaft mit eingeschlossen, bisher bestanden ist, in wirkliche Ausführung und Handhabung übergehe.

Daß, nachdem die Bedenken, welche von Sr. Kaiserl. Majestät bei Gelegenheit der in den frühern Deputationsvorschlägen gemachten Anträge zur Vermehrung der Virilstimmen im Reichsfürstenrathe geäußert wurden, durch die spätern Vorschläge keineswegs gehoben worden sind, Se. Kaiserliche Majestät Sich durch Ihre für die Erhaltung der Reichsverfassung und die Beschützung der katholischen Reli-

gion heilig beschwornen Pflichten gemüßigt sehen, Ihre Ratification über diesen Gegenstand einstweilen zu suspendiren, und Sich vorzubehalten, durch ein unverzügliches ferneres Commissionsdecret die Erstattung eines weitern Reichsgutachten zu dem Ende zu verlangen, damit durch angemessene Vorschläge dafür gesorgt werde, daß, nachdem dem protestantischen Religionstheile schon in den Kurfürstlichen und Reichsstädtischen Collegien eine so entschiedene Stimmenmehrheit zufällt, die hergebrachten Verhältnisse der zwei Religionstheile nicht auch in dem fürstlichen Collegium, bis zur wesentlichen Ueberschreitung der Stimmenparität, abgeändert werden.

Daß endlich in Ansehung derjenigen Puncte des letzten Deputationsschlusses, deren Erörterung erst noch künftigen Anträgen und Unterhandlungen zu unterliegen hat, wie dergleichen namentlich in dem Schlusse des 2. und 39. §. vorkommen, Sr. Kaiserl. Majestät und dem Reiche die weitere gebührende Einschreitung vorbehalten bleibe.

Indem nun Se. Kaiserl. Majestät unter diesen vorausgesetzten Bedingnissen dem Reichsgutachten vom 24. März Ihre reichsoberhauptliche Genehmigung hiemit förmlich ertheilen, so ergreifen Sie auch diese Gelegenheit, um Ihren und des gesammten Reichs aufrichtigsten Dank für die von den zwei vermittelnden Mächten in der vorliegenden wichtigen Angelegenheit verwendete Sorgfalt und Bemühungen öffentlich hiemit abzustatten, gleich wie Sie mit Zuversicht hoffen, daß gedachte Mächte die hiebei von Seiten Kaisers und Reichs erhaltenen überzeugendsten Beweise bereitwilliger Rücksicht für ihre Wünsche und Vorschläge freundschaftlich erkennen werden, und daß somit das nunmehr gänzlich zu Stande gebrachte Friedenswerk auf das dauerhafteste versichert und befestiget worden sey.

Es verbleiben übrigens des Höchstansehnlichen Kaiserl. Herrn Principalcommissarius Hochfürstl. Gnaden den allhier versammelten vortreflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten mit freundlichem, auch geneigtem und gnädigem Willen beständig wohl zugethan.

Signatum Regensburg den 28. April 1803.

III. Der Friedenstractat von Preßburg vom 26. December 1805.

Traité de paix entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, signé à *Presbourg* le 26. Decembre 1805.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, également animés du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder, sans delai, à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, M. le prince Jean de Liechtenstein, prince du Saint-Empire Romain, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, lieutenant-général des armées de sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et propriétaire d'un régiment d'hussards; et M. le comte Ignace de Gyulai, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan de sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, lieutenant-général de ses armées, et propriétaire d'un régiment d'infanterie.

Et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Charles Maurice Talleyrand-Perigord, grand-chambellan, ministre des rélations extérieurs de sa dite Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-rouge et noir de Prusse.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Leurs héritiers et successeurs, Leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. II. La France continuera de posséder en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au delà des Alpes, qui étoient antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'Empire français, ou régis par les lois et les administrations françaises.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour Lui, Ses héritiers et successeurs, reconnoit les dispositions faites par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

Art. IV. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce, tant pour Lui et pour Ses héritiers et successeurs, à la partie des états de la République de Venise, à Lui cédée par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

Art. V. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît S. M. l'Empereur des Français comme Roi d'Italie. Mais il est convenu, que conformement à la déclaration faite par S. M. l'Empereur des Français au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussitôt que les puissances nommées dans cette déclaration, auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. — S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnaître, lors de la séparation, le successeur que S. M. l'Empereur des Français se sera donné comme Roi d'Italie.

Art. VI. Le présent traité de paix est déclaré commun à Leurs Altesses Serenissimes, les Electeurs de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, et

à la République Batave, alliés de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, dans la présente guerre.

Art. VII. Les Electeurs de Bavière et de Wurtemberg, ayant pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération germanique, S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

Art. VIII. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour Lui, Ses héritiers et successeurs, que pour les princes de Sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignées:

Céde et abandonne à S. M. le Roi de Bavière: Le margraviat de Burgau et ses dépendances, la principauté d'Eichstaedt, la partie du territoire de Passau appartenant à S. A. R. l'Electeur de Salzbourg, et située entre la Bohême, l'Autriche, le Danube, et l'Inn; le comté de Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente; les sept seigneuries du Vorarlberg avec leurs enclaves; le comté de Hohenems, le comté de Koenigsegg-Rothenfels, les seigneuries de Tetnang et Argen, et la ville et territoire de Lindau.

A S. M. le Roi de Wurtemberg: Les cinq villes dites du Danube, savoir: Ehingen, Munderkingen, Reidlingen, Mengen et Sulgau, avec leurs dépendances; le haut et bas comté de Hohenberg; le landgraviat de Nellenbourg et la préfecture d'Altdorff, avec leurs dépendanees (la ville de Constance exceptée), la partie du Brisgaw faisant enclave dans les possessions Wurtembergeoises et située à l'est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à la Molbach; et les villes et territoires de Villingen et Braunlingen.

A S. A. S. l'Electeur de Bade: Le Brisgaw (à l'exception de l'enclave et des portions séparées cidessus désignées) l'Ortenaw et leurs dépendances; la ville de Constance et la commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires susdits seront possédés respectivement par Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg et S. A. S. l'Electeur de Bade, soit en suzeraineté, soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes titres, droits et prérogatives que les possédaient S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de Sa maison, et non autrement.

Art. IX. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnait les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissemens publics des pays, faisant actuellement partie intégrante de l'Empire français; et il est convenu que sa dite Majesté restera libre de toute obligation par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées, à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays auxquels Elle renonce par le présent traité.

Art. X. Le pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden appartenant à S. A. R. et E. l'Archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche, et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de duché seulement.

Art. XI. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à obtenir, en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, Electeur de Salzbourg, la cession, par S. M. le Roi de Bavière, de la principauté de Wurzbourg, telle qu'elle à été donnée à sa dite Majesté par le recès de la deputation de l'empire germanique, du 25. Février 1803 (6. Ventose an 11).

Le titre électoral de S. A. R. sera transféré sur cette principauté, que S. A. R. possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédoit l'électorat de Salzbourg. — Et quant aux dettes, il est convenu, que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que

les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états du pays ou des dépenses faites pour l'administration effective du dit pays.

Art. XII. La dignité de grand-maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines, et revenus, qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre, les autres droits, domaines et revenus, qui se trouveront attachés à la grande maîtrise, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus dont, à cette même époque, le dit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne de la descendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des princes de la maison impériale qui sera désigné par S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.

S. M. l'Empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir, le plutôt possible, à S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, une indemnité pleine et entière en Allemagne.

Art. XIII. S. M. le Roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses états et les posséder en toute propriété et souveraineté. Pourra également S. M. le Roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses états et posséder en toute propriété et souveraineté le comté de Bondorff, et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

Art. XIV. Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg et Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade jouiront, sur les territoires à eux cédés, comme aussi sur leurs anciens états, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par S. M. l'Empereur des Français, Roi de Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse sur les états allemands. S. M. l'Empereur d'Allemagne

et d'Autriche, soit comme chef de l'empire, soit comme co-état, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils auraient faits ou pourraient faire en conséquence.

Art. XV. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour Lui, Ses héritiers et successeurs, que pour les princes de Sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à tous droits, soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles ou éventuelles, sur tous les états, sans exception, de Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et de S. A. S. l'Electeur de Bade, et généralement sur tous les états, domaines et territoires compris dans les cercles de Bavière, de Franconie et de Suabe, ainsi qu'à tout titre pris des dits domaines et territoires; et réciproquement toutes prétentions actuelles ou éventuelles des dits états à la charge de la maison d'Autriche ou de ses princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité; néanmoins les renonciations contenues au présent article ne concernent point les propriétés qui sont par l'art. XI., ou seront, en vertu de l'art. XII. ci-dessus, concédées à L.L. AA. RR. les Archiducs designés dans les dits articles.

Art. XVI. Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes des différens pays, villes et forteresses, cédés par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété.

Art. XVII. Sa Majesté l'Empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'empire d'Autriche dans l'état où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrite des possessions des princes de la maison d'Autriche, désignés dans les articles onzième et douzième.

Art. XVIII. Les hautes parties contractantes reconnoîssent l'indépendance de la République Helvétique, régie par l'acte de médiation, de même que l'independance de la République Batave.

Art. XIX. Tous les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été réstitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XX. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans les deux pays comme elles étaient avant la guerre.

Art. XXI. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, conserveront entre-eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Art. XXII. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, la ville de Presbourg et ses environs, à la distance de six lieues, seront évacués.

Dix jours après le dit échange, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohême, le Viertel-Unter-Wiener-Wald, le Viertel - Unter - Manhartsberg, la Hongrie et toute la Styrie.

Dans les dix jours suivans, elles évacueront le Viertel - Ober - Wiener - Wald et le Viertel - Ober - Manhartsberg.

Enfin, dans le délai de deux mois, à compter de l'échange des ratifications, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des états héréditaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie.

Il ne sera, pendant le dit mois, fait aux habitans aucune réquisition de quelque nature que ce soit.

Mais il est convenu, que jusqu'à l'expiration du dit mois, il ne pourra être stationné, ni intro-

duit aucun corps quelconque des troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de la dite place de Braunau.

Il est pareillement convenu que chacun des lieux qui devront être évacués successivement par les troupes françaises dans les délais susmentionnés ne pourra être occupé parles troupes autrichiennes que 48 heures après l'évacuation.

Il est aussi convenu que les magasins laissés par l'armée française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer, resteront à sa disposition, et qu'il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement rélatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les divers états héréditaires occupés par l'armée française; arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement, á compter du jour de l'échange des ratifications.

L'armée française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

Art. XXIII. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires seront nommés de part et d'autre, pour remettre et recevoir au nom des souverains respectifs, toutes les parties du territoire Vénitien non occupées par les troupes de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie.

La ville de Venise, les Lagunes et les possessions de Terre Ferme seront remises dans le délai de quinze jours; l'Istrie et la Dalmatie Vénitienne, les bouches du Cattaro, les îsles Vénitiennes de l'Adriatique, et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines, à compter de l'échange des ratifications.

Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie ayant appartenu à la République de Venise de l'artillerie autrichienne, soit exactement faite, la première devant rester en totalité au royaume d'Italie. Ils détermineront, d'un commun accord, l'espèce et la nature des objets qui,

appartenant à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, devront en conséquence rester à sa disposition. Ils conviendront, soit de la vente au royaume d'Italie de l'artillerie impériale et des objets susmentionnés, soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie, ou d'objets de même ou d'autre nature, qui seroient laissés par l'armée française dans les états héréditaires.

Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires, pour retourner dans les états d'Autriche par les voies les plus convenables et les plus sûres, ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre et de mer, et autres objets qui n'auraient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faits.

Art. XXIV. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg, le 26. Décembre 1805. (5. Nivose an 14).

Signé:

Jean Prince de Liechtenstein.
(L. S.)

Ch. Maur. Talleyrand.
(L. S.)

Ignatz Comte de Gyulai.
(L. S.)

Ce traité a été ratifié des deux parties contractantes (de la France) le 27. et (de l'Autriche) le 30. Décembre 1805, et les ratifications ont été échangées le 1. Janvier 1806.

IV. Actenstücke, welche die Auflösung des deutschen Reichs betreffen.

1) Note remise à la Diète de Ratisbonne par Mr. Bacher, chargé d'affaires de France, le 1. Août 1806. *)

Dictatum Ratisbonae die 1. Augusti 1806 per Archicancellariensem.

Le soussigné chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie près la Diète générale de l'Empire germanique a reçu de Sa Majesté l'ordre de faire à la diète les déclarations suivantes:

Leurs Majestés le Roi de Bavière et de Wurtemberg, les princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau et les autres principaux princes de midi et de l'ouest de l'Allemagne ont pris la résolution de former entr'eux une Confédération, qui les mette à l'abri de toutes les incertitudes de l'avenir et ils ont cessé d'être Etats de l'Empire.

La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les cours alliées de la France et indirectement les princes, qu'elles entourent, et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un état d'empire; c'étoit pour elles et pour ces princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparoitre une contradiction, qui aurait été une

*) Winkopp die Rheinische Conföderations-Acte. Frankfurt a. M. 1808. S. 26. ff. — Die deutsche Uebersetzung nach dem Regensburger Abdruck in Folio ist ebendaselbst mitgetheilt.

source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

De son côté la France si essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne et qui ne pouvoit pas douter que du moment, où elle aurait fait repasser le Rhin à ses troupes, la discorde, conséquence inévitable de relations contradictoires ou incertaines, mal définies ou mal connues, aurait compromis de nouveau le repos des peuples, et rallumé peut-être la guerre sur le continent, obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés et de les faire jouir de tous les avantages, que le traité de Presbourg leur assure, et qu'elle leur à garantis, la France n'a pu voir dans la confédération qu'ils ont formé, qu'une suite naturelle et le complement nécessaire de ce traité.

Depuis long-tems, des altérations successives, qui, de siècle en siècle, n'ont été qu'augmentant, avaient reduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle même. Le tems avoit changé tous les rapports de grandeur et de force qui existaient primitivement, entre les divers membres de la confédération entre chacun d'eux et le tout dont ils faisoient partie. La Diète avoit cessé d'ailleurs d'avoir une volonté qui lui fut propre. Les sentences de tribunaux suprèmes ne pouvaient être mises à execution. Tout attestoit un affaiblissement si grand, que le lien fédératif n'offrait plus de garantie à personne et n'était entre les puissans qu'un moyen de dissension et de discorde. Les evénémens des trois coalitions ont porté cet affaiblissement à son dernier terme. Un Electorat à été supprimé par la réunion du Hannovre à la Prusse; un Roi du Nord a incorporé à ses autres états une des provinces de l'Empire; le traité de Presbourg a attribué à leurs Majestés les rois de Bavière et de Wurtemberg et a Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade la plénitude de la souveraineté, prerogative, que les autres Electeurs reclameraient sans doute, et seroient fondés à reclamer, mais qui ne peut s'accorder, ni avec la lettre, ni avec l'esprit de la constitution de l'Empire.

Sa Majesté l'Empereur et Roi est donc obligé de déclarer, qu'il ne reconnait plus l'existence de la constitution germanique, en reconnaissant néanmoins la Souveraineté entière et absolue de chacun des princes dont les états composent aujourd'hui l'Allemagne et en conservant avec eux les mêmes relations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

Sa Majesté l'Empereur et Roi a accepté le titre de Protecteur de la confédération du Rhin. Il ne l'a fait que dans des vues de paix et pour que sa médiation constamment interposée entre les plus faibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissension et de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers interêts de son peuple et de ses voisins, ayant pourvu, autant qu'il était en lui à la tranquillité future de l'Europe et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, qui à été constamment le theatre de la guerre, en faisant cesser la contradiction qui plaçoit les peuples et les princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs interêts politiques et à leurs traités, Sa Majesté l'Empereur et Roi espère, qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux, qui voudraient entretenir sur le continent une guerre éternelle; que les armées françaises qui ont passé le Rhin, l'auront passé pour la dernière fois et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé l'horrible tableau des désordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraine toujours avec elle.

Sa Majesté a declaré, qu'elle ne porterait jamais les limites de la France au-delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant son unique desir est, de pouvoir employer les moyens, que la providence lui a confiés, pour affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté et assurer ainsi le répos et le bonheur du monde.

Ratisbonne le 1. Août 1806.

Bacher.

2) Lossagungs-Urkunde mehrerer Reichsstände vom deutschen Reichsverbande. *)

Dictatum Ratisbonae die 1. Augusti 1806 per Archicancellariensem,

Hochwürdige, Hoch- und Hochwohl- auch Wohlgeborne,

Insonders Hoch- und vielgeehrteste Herren!

Die zur allgemeinen deutschen Reichsversammlung bevollmächtigten unterzeichneten Bothschafter und Gesandte haben den Befehl erhalten, Namens Ihrer Höchst- und Hohen Committenten Euren Excellenzien, Hochwürden, Hoch-Hochwohl- und Wohlgebornen nachstehende Erklärung mitzutheilen:

Die Begebenheiten der drei letzten Kriege, welche Deutschland beinahe ohnunterbrochen beunruhiget haben, und die politischen Veränderungen, welche daraus entsprungen sind, haben die traurige Wahrheit in das hellste Licht gesetzt, daß das Band, welches bisher die verschiedenen Glieder des deutschen Staatskörpers mit einander vereinigen sollte, für diesen Zweck nicht mehr hinreiche, oder vielmehr, daß es in der That schon aufgelößt sey; das Gefühl dieser Wahrheit ist schon seit langer Zeit in dem

*) Winkopp, die Rheinische Conföderations-Acte S. 34. ff. Abdruck nach dem in Regensburg in Fol. abgedruckten Exempl. Dieses giebt dazu folgende Note: „Zu den bestimmten beitre„tenden noch nicht unterzeichneten Häusern gehören noch „Nassau, welches hier keinen Vertreter hat, Ahrem„berg, Liechtenstein und von der Leyen, welche ihre „Erklärungen mit den etwa noch Beitretenden nachtragen „werden. Berg hat, da es eigentlich in das Reich nicht „aufgenommen war, bloß eine beifällige Stimme, ohne „sich vom Reich erst lossagen zu müssen. — Die Verfas„sungsurkunde selbst ist bis jetzt bloß den theilnehmenden „Höfen unmittelbar bekannt geworden und wird, da Frank„reich den Reichstag als aufgelößt betrachtet, diesem nicht

Herzen jedes Deutschen, und so drückend auch die Erfahrung der letztern Jahre war, so hat sie doch im Grunde nur die Hinfälligkeit einer in ihrem Ursprunge ehrwürdigen, aber durch den— allen menschlichen Anordnungen anklebenden Unbestand fehlerhaft gewordenen Verfassung bestätiget. Nur diesem Umstande muß man ohne Zweifel die im Jahre 1795 im Reiche selbst sich hervorgethane Trennung zuschreiben, die eine Absonderung des nördlichen und südlichen Deutschlandes zur Folge hatte. Von diesem Augenblicke an mußten nothwendig alle Begriffe von gemeinschaftlichem Vaterlande und Interesse verschwinden; die Ausdrücke: Reichskrieg und Reichsfrieden, wurden Worte ohne Schall; vergeblich suchte man Deutschland mitten im deutschen Reichskörper. Die, Frankreich zunächst gelegenen, von allem Schutz entblößten, und allen Drangsalen eines Krieges, dessen Beendigung in den verfassungsmäßigen Mitteln zu suchen nicht in ihrer Gewalt stand, ausgesetzten Fürsten sahen sich gezwungen, sich durch Separatfrieden von dem allgemeinen Verbande in der That zu trennen. Der Friede von Lüneville, und mehr noch der Reichsschluß von 1803 hätten allerdings hinlänglich scheinen sollen, um der deutschen Reichsverfassung neues Leben zu geben, indem sie die schwachen Theile des Systems hinwegräumten und die Hauptgrundpfeiler desselben befestigten. Allein die in den letztverflossenen 10 Monaten unter den Augen des ganzen Reichs sich zugetragenen Ereignisse haben auch diese letzte Hoffnung vernichtet, und die gänzliche Unzulänglichkeit der bisherigen Verfassung aufs neue außer allem Zweifel gesetzt. Bei dem Drange dieser wichtigen Betrachtungen haben die Souverains und Fürsten des mittäglichen und westlichen Deutschlandes sich be-

---

„mehr vorgelegt werden, deßhalb ist auch über die zu media„tisirenden Reichsbestandtheile noch kein bestimmtes öffent„liches Resultat möglich.“ — Der Moniteur gibt (unterm 13. Aug. 1806) die Abdicationsacte in einer getreuen französischen Uebersetzung in der Partie officielle. Ausser den hier oben Unterzeichneten führt derselbe noch an: „De la part des duc et prince de Nassau Usingen et „Weilbourg, de Mollenbec. De la part du duc „d'Aremberg, le baron de Schmitz. De la part „du comte de la Leyen le baron de Schmitz.“ Statt Salm-Kyrburg heißt es: „De la part des princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg.“

wogen gefunden, einen neuen und den Zeitumständen angemessenen Bund zu schließen. Indem sie sich durch gegenwärtige Erklärung von ihrer bisherigen Verbindung mit dem deutschen Reichskörper lossagen, befolgen sie bloß das durch frühere Vorgänge und selbst durch Erklärungen der mächtigern Reichsstände aufgestellte System. Sie hätten zwar den leeren Schein einer erloschenen Verfassung beibehalten können, allein sie haben im Gegentheil ihrer Würde und der Reinheit ihrer Zwecke angemessener geglaubt, eine offene und freie Erklärung ihres Entschlusses und der Beweggründe, durch welche sie geleitet worden sind, abzugeben. Vergeblich aber würden sie sich geschmeichelt haben, den gewünschten Endzweck zu erreichen, wenn sie sich nicht zugleich eines mächtigen Schutzes versichert hätten, wozu sich nunmehr der nämliche Monarch, dessen Absichten sich stets mit dem wahren Interesse Deutschlands übereinstimmend gezeigt haben, verbindet. Eine so mächtige Garantie ist in doppelter Hinsicht beruhigend. Sie gewährt die Versicherung, daß Se. Majestät der Kaiser von Frankreich, Allerhöchstdero Ruhms halber eben so sehr, als wegen des eigenen Interesse des französischen Kaiserstaates, die Aufrechthaltung der neuen Ordnung der Dinge in Deutschland und die Befestigung der innern und äussern Ruhe sich angelegen seyn lassen werden. Daß diese kostbare Ruhe der Hauptzweck des rheinischen Bundes ist, davon finden die bisherigen Reichsmitstände der Souverains, in deren Namen die gegenwärtige Erklärung geschieht, den deutlichen Beweis darin, daß jedem unter ihnen, dessen Lage ihm eine Theilnahme daran erwünschlich machen kann, der Beitritt zu demselben offen gelassen ist.

Indem wir uns nun dieses höchsten und hohen Auftrags hierdurch schuldigst entledigen; so haben wir zugleich die Ehre, die Versicherung der hochachtungsvollsten Ergebenheit hinzuzufügen, womit wir sind

Eurer Exzellenzien, Hochwürden, Hoch- Hochwohl- und Wohlgebornen

Regensburg den 1. August 1806.

gehorsamstergebenste

Freiherr von Rechberg, Ihrer königlichen Majestät von Baiern geheimer Rath und bisheriger Komitial-Gesandter.

Freiherr von Seckendorf, Ihrer königl. Majestät von Würtemberg Staatsminister und bisheriger Komitial-Gesandter.

Kurfürstlich-Reichs-Erzkanzlerischer Staatsminister und Direktorial-Gesandter Freiherr von Albini.

Der kurfürstl. Badensche Gesandte Albrecht Freiherr von Seckendorf.

Landgräflich Hessischer Gesandter Freiherr von Türkheim.

Edmund Freiherr von Schmitz-Grollenburg, Sr. hochfürstl. Durchlaucht zu Hohenzollern-Hechingen, und des hochfürstl. Gesammthauses Hohenzollern Gesandter.

Weihbischof und Domdechant von Wolf, als Salm-Kyrburgischer Komitial-Gesandter.

Von Mollenbec, von wegen Sr. hochfürstl. Durchlaucht zu Isenburg.

---

3) Erklärung Sr. M. des Kaisers Franz II, wodurch er die deutsche Kaiserkrone und das Reichsregiment niederlegt, die Kurfürsten, Fürsten und übrigen Stände, wie auch alle Angehörige und Dienerschaft des deutschen Reichs ihrer bisherigen Pflichten entbindet. *)

Wir Franz der Zweite, von Gottes Gnaden erwählter römischer Kaiser, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, Erbkaiser von Oesterreich 2c. König in Germanien, zu Hungarn, Böheim, Croatien, Dalmazien, Slavonien, Galizien, Lodomerien und Jerusalem, Erzherzog zu Oesterreich 2c.

*) Winkopp, die Rheinische Conföderations-Acte S. 104 ff.

Nach dem Abschlusse des Preßburger Friedens war Unsere ganze Aufmerksamkeit und Sorgfalt dahin gerichtet, allen Verpflichtungen, die Wir dadurch eingegangen hatten, mit gewohnter Treue und Gewissenhaftigkeit das vollkommenste Genüge zu leisten, und die Segnungen des Friedens Unsern Völkern zu erhalten, die glücklich wieder hergestellten friedlichen Verhältnisse allenthalben zu befestigen, und zu erwarten, ob die durch diesen Frieden herbeigeführten wesentlichen Veränderungen im deutschen Reiche, es uns ferner möglich machen würden, den nach der kaiserlichen Wahlkapitulation Uns als Reichs-Oberhaupt obliegenden schweren Pflichten genug zu thun. Die Folgerungen, welche mehreren Artikeln des Preßburger Friedens gleich nach dessen Bekanntwerdung und bis jetzt gegeben worden, und die allgemein bekannten Ereignisse, welche darauf im deutschen Reiche Statt hatten, haben Uns aber die Ueberzeugung gewährt, daß es unter den eingetretenen Umständen unmöglich seyn werde, die durch den Wahlvertrag eingegangenen Verpflichtungen ferner zu erfüllen: und wenn noch der Fall übrig blieb, daß sich nach fördersamer Beseitigung eingetretener politischer Verwickelungen ein veränderter Stand ergeben dürfte, so hat gleichwohl die am 12. Julius zu Paris unterzeichnete, und seitdem von den betreffenden Theilen begnehmigte Uebereinkunft mehrerer vorzüglichen Stände zu ihrer gänzlichen Trennung von dem Reiche und ihrer Vereinigung zu einer besondern Conföderation, die gehegte Erwartung vollends vernichtet.

Bei der hierdurch vollendeten Ueberzeugung von der gänzlichen Unmöglichkeit, die Pflichten Unseres kaiserlichen Amtes länger zu erfüllen, sind Wir es unsern Grundsätzen und Unserer Würde schuldig, auf eine Krone zu verzichten, welche nur so lange Werth in Unsern Augen haben konnte, als Wir dem von Kurfürsten, Fürsten und Ständen und übrigen Angehörigen des deutschen Reichs Uns bezeigten Zutrauen zu entsprechen und den übernommenen Obliegenheiten ein Genüge zu leisten im Stande waren.

Wir erklären demnach durch Gegenwärtiges, daß Wir das Band, welches Uns bis jetzt an den Staatskörper des deutschen Reichs gebunden hat, als gelößt ansehen,

daß Wir das reichsoberhauptliche Amt und Würde durch die Vereinigung der conföderirten rheinischen Stände als erloschen und Uns dadurch von allen übernommenen Pflichten gegen das deutsche Reich losgezählt betrachten und die von wegen desselben bis jetzt getragene Kaiserkrone und geführte kaiserliche Regierung, wie hiermit geschieht, niederlegen.

Wir entbinden zugleich Kurfürsten, Fürsten und Stände und alle Reichsangehörigen, insonderheit auch die Mitglieder der höchsten Reichsgerichte und die übrige Reichsdienerschaft von ihren Pflichten, womit sie an Uns, als das gesetzliche Oberhaupt des Reichs, durch die Constitution gebunden waren. Unsere sämmtlichen deutschen Provinzen und Reichsländer zählen Wir dagegen wechselseitig von allen Verpflichtungen, die sie bis jetzt unter was immer für einem Titel gegen das deutsche Reich getragen haben, los, und Wir werden selbige in ihrer Vereinigung mit dem ganzen österreichischen Staatskörper, als Kaiser von Oesterreich unter den wiederhergestellten und bestehenden friedlichen Verhältnissen mit allen Mächten und benachbarten Staaten, zu jener Stufe des Glücks und Wohlstandes zu bringen beflissen seyn, welche das Ziel aller Unserer Wünsche, der Zweck Unserer angelegensten Sorgfalt stets seyn wird.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Wien den sechsten August im eintausend achthundert und sechsten, Unserer Reiche des Römischen und der Erbländischen im fünfzehnten Jahre.

(L. S.) Franz.

Johann Philipp Graf von Stadion.

Ad Mandatum Sacrae Caesareae ac caes. regiae apost. Maj. proprium

Hofrath von Hudelist.

V. Die Rheinbundes-Acte vom 12. Juli 1806.

L'acte de la Confédération du Rhin, ou traité entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et les membres de l'Empire Germanique denommés dans ce traité, conclu à Paris le 12. Juillet 1806.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, d'une part, et d'autre part Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, Leurs Altesses Sérénissimes les Electeurs Archichancelier et de Bade, le Duc de Berg et Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm et de Salm-Kyrbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Duc d'Ahremberg et le Prince de Liechtenstein, et le Comte de la Leyeu, voulant, par des stipulations convenables, assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, pour laquelle l'expérience a prouvé depuis long-tems et tout recemment encore, que la constitution germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie: Monsieur Charles Maurice Talleyrand, prince et duc de Bénévent, Son Grand-Chambellan et Ministre des Relations extérieures, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier des Ordres de

l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse et de l'Ordre de Saint-Hubert.

Sa Majesté le Roi de Bavière: Monsieur Antoine de Cetto, Son Conseiller d'Etat ordinaire, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et Chevalier de l'Ordre du Lion.

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg: Monsieur Levin Comte de Winzingeroda, Son Ministre d'Etat, des Conférences et du Cabinet, Chevalier de Son Grand-Ordre, Commandeur de celui de Saint-Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Aigle blanche.

S. A. Eminentissime l'Electeur Archichancelier de l'Empire germanique: Monsieur Charles Comte de Beust, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et Chevalier de l'Ordre du Lion d'or.

Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade: Monsieur Sigismond Charles Jean Baron de Reitzenstein, Ministre du Cabinet de Son Altesse Electorale, Grand-Cordon de l'Ordre de la Fidélité.

Son Altesse Impériale Monseigneur le Prince Joachim Duc de Clèves et Berg: Monsieur le Baron Maximilien de Schell.

Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Darmstadt: Monsieur Auguste Baron de Pappenheim, Son Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie.

Leurs Altesses Sérénissimes les Princes de Nassau-Usingen et Weilbourg: Monsieur Jean Ernest Baron de Gagern, leur Ministre.

Leurs Altesses Sérénissimes les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen: Monsieur François Xavier Major de Fischler.

Leurs Altesses Sérénissimes les Princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg: le même Monsieur François Xavier Major de Fischler.

Son Altesse Sérénissime le Prince d'Isenbourg-Birstein: Monsieur de Greuhm, Résident et chargé des pouvoirs de Son Altesse.

Son Altesse Sérénissime le Duc d'Ahremberg: Monsieur Durant St. André.

Le comte de la Leyen: Monsieur Durant St. André.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Les états de Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, de Leurs Altesses Sérénissimes les Electeurs Archichancelier et de Bade, le Duc de Berg et Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Due d'Ahremberg, et le Prince de Liechtenstein, et du Comte de la Leyen, seront séparés à perpétuité du territoire de l'Empire germanique et unis entr'eux par une confédération particulière sous le nom d'Etats confédérés du Rhin.

Art. II. Toute loi de l'Empire germanique, qui a pu jusqu'à présent concerner et obliger Leurs Majestés et Leurs Altesses Sérénissimes les Rois et Princes et le Comte, dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs Etats ou partie d'iceux, sera à l'avenir, relativement à leurs dites Majestés et Altesses et au dit Comte à leurs Etats et sujets respectifs nulle et de nul effet; sauf néanmoins les droits acquis à des créanciers et pensionaires par le recès de mille huit cent trois, et les dispositions du paragraphe trente neuf du dit recès relatives à l'octroi de navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. III. Chacun des Rois et Princes confédérés renoncera à ceux de ses titres qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire germanique et le premier Août prochain il fera notifier à la Diète sa séparation d'avec l'Empire.

Art. IV. Son A. S. l'Electeur Archichancelier prendra les titres de Prince-Primat et d'Altesse Eminentissime.

Le titre de Prince-Primat n'emporte avec lui aucune prérogative contraire à la plénitude de la souveraineté, dont chacun des Confédérés doit jouir.

Art. V. Leurs Altesses Sérénissimes l'Electeur de Bade, le Duc de Berg et Clèves et le Landgrave de Hesse-Darmstadt prendront le titre de Grand-Duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à la digneté royale. Le rang et la prééminence entr'eux sont et demeureront fixés conformement à l'ordre dans lequel ils sont nommés au présent article.

Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de Duc, et le Comte de la Leyen le titre de Prince.

Art. VI. Les interêts communs des Etats confédérés seront traités dans une Diète, dont le siège sera à Francfort, et qui sera divisée en deux Collèges, savoir: le Collège des Rois et le Collège des Princes.

Art. VII. Les Princes devront nécessairement être indépendans de toute puissance étrangère à la confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre que dans les Etats confédérés ou alliés à la confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres puissances, voudront y rester, seront tenus de faire passer leurs Principautés sur la tête d'un de leurs Enfans.

Art. VIII. S'il arrivoit qu'un des dits Princes voulût aliéner en tout ou en partie sa souveraineté, il ne pourra le faire, qu'en faveur de l'un des Etats confédérés.

Art. IX. Toutes les contestations qui s'éleveront entre les Etats confédérés, seront décidées par la Diète de Francfort.

Art. X. La Diète sera présidée par Son Altesse Eminentissime le Prince Primat, et lorsqu'un des

deux Collèges, seulement, aura à délibérer sur quelqu'affaire, Son Altesse Eminentissime présidera le Collège des Rois et le Duc de Nassau le Collège des Princes.

Art. XI. Les époques où, soit la Diète, soit un des Collèges séparément, devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les resolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un statut fondamental, que Son Altesse Eminentissime proposera dans le délai d'un mois après la notification faite à Ratisbonne et qui devra être approuvé par les Etats confédérés. Le même statut fixera définitivement le rang entre les Membres du Collège des Princes.

Art. XII. Sa Majesté l'Empereur des Français sera proclamé Protecteur de la Confédération; et en cette qualité, au décès de chaque Prince Primat, il en nommera le successeur.

Art. XIII. Sa Majesté le Roi de Bavière cède à Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, la seigneurie de Wiesensteig, et renonce aux droits, qu'à raison de la préfecture de Burgau, il pourroit avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen.

Art. XIV. Sa Majesté le Roi de Wurtemberg cède à Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Bade, le comté de Bondorf, les villes de Breunlingen et de Willingen, avec la partie du territoire de cette dernière, située à la droite de la Brigach, et la ville de Tuttlingen avec les dépendances du bailliage de ce nom, situées à la droite du Danube.

Art. XV. Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Bade cède à Sa Majesté le Roi de Wurtemberg la ville et le territoire de Biberach, avec ses dépendances.

Art. XVI. Son Altesse Sérénissime le Duc de Nassau cède à Son Altesse Impériale le Grand-Duc de Berg, la ville de Deutz ou Daytz avec son ter-

Bayerische
Staatsbibliothek
MÜNCHEN

ritoire, la ville et le bailliage de Koenigswinter et le bailliage de Willich.

Art. XVII. Sa Majesté le Roi de Bavière réunira à ses Etats et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Nuremberg et les commanderies de Rohr et de Waldstetten de l'ordre Teutonique.

Art. XVIII. Sa Majesté le Roi de Wurtemberg réunira à ses Etats et possédera en toute souveraineté et propriété la seigneurie de Wiesensteig, et les ville, territoire et dépendances de Biberach en conséquence des cessions à lui faites par Sa Majesté le Roi de Bavière et Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Bade; la ville de Waldsée, le comté de Schelklingen, la commanderie de Kapfenbourg ou Lauchheim et la commanderie d'Alschhausen, distraction faite des seigneuries d'Achberg et Hohenfels, et l'abbaye de Wiblingen.

Art. XIX. Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Bade réunira à ses Etats et possédera en toute propriété et souveraineté le comté de Bondorf, les villes de Breunlingen, Willingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires et leurs dépendances specifiées en l'article quatorze, et tels, qu'ils lui ont été cédés par Sa Majesté le Roi de Wurtemberg.

Il possédera en toute propriété la principauté de Heitersheim, et toutes celles de ses dépendances situées dans les possessions de Son Altesse telles, qu'elles seront en conséquence du présent traité.

Il possédera également en toute propriété les commanderies Teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

Art. XX. Son Altesse Impériale le Grand-Duc de Berg possédera en toute souveraineté et propriété la ville de Deutz ou Daytz avec son territoire, la ville et le bailliage de Koenigswinter et le bailliage de

Willich, en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le Duc de Nassau.

Art. XXI. Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses Etats le Bourggraviat de Friedberg, pour le posséder en souveraineté, seulement, pendant la vie du Bourggrave actuel; et en toute propriété après le decès du dit Bourggrave.

Art. XXII. Son Altesse Eminentissime le Prince-Primat réunira à ses Etats et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Francfort.

Art. XXIII. Son Altesse Sérénissime le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen possédera en toute propriété et souveraineté les seigneuries d'Achberg et de Hohenfels dépendantes de la commanderie d'Alschhausen et les couvens de Klosterwald et de Habsthal.

Son Altesse Sérénissime possédera en souveraineté les terres équestres situées entre ses possessions actuelles et les territoires, au Nord du Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, et notamment les seigneuries de Gamertingen et de Hettingen.

Art. XXIV. Leurs Majestés les Rois de Bavière, de Wurtemberg; Leurs Altesses Sérénissimes de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt; Son Altesse Eminentissime le Prince-Primat; Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau-Usingen et de Weilbourg, de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kyrbourg, d'Isenbourg-Birstein et le Duc d'Ahremberg exerceront tous les droits de souveraineté, savoir:

Sa Majesté le Roi de Bavière, sur la principauté de Schwarzenberg, le comté de Castell, les seigneuries de Speckfeld et Wiesentheid, les dépendances de la principauté de Hohenlohe, enclavées dans le Marggraviat d'Ansbach et dans le territoire de Ro-

thenbourg, nommément les grands bailliages de Schillingsfürst et de Kirchberg; le comté de Sternstein, les principautés d'Oettingen, les possessions du Prince de la Tour et Taxis au Nord de la principauté de Neubourg, le comté d'Edelstetten, les possessions des Prince et Comtes de Fugger, le Bourggraviat de Winterrieden, et enfin les seigneuries de Buxheim et de Tannhausen, et sur la totalité de la grande route allant de Memmingen à Lindau.

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, sur les possessions des Prince et Comtes Truchsess, Waldbourg, les comtés de Baindt, d'Egloff, de Guttenzell, de Heybach, d'Isny, de Koenigseck-Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth et de Schussenried et Weisenau; les seigneuries de Mitingen et Sulmengen, Neu-Ravensbourg, Thannheim, Warthausen et Weingarten, distraction faite de la seigneurie de Hagnau; les possessions du Prince de la Tour et Taxis, à l'exception de celles, qui sont situées au Nord de la principauté de Neubourg et de la seigneurie de Strasberg et du bailliage d'Ostrach, les seigneuries de Gundelfingen et de Neufra; les parties du Comté de Limbourg-Gaildorf non possédées par sa dite Majesté; toutes les possessions des Princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent, et enfin la partie du bailliage ci-devant Mayençais de Krautheim, située à la gauche de la Yaxt.

Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Bade, sur la principauté de Fürstenberg (étant exceptées les seigneuries de Gundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Jungnau et la partie du bailliage de Moeskirch, située à la gauche du Danube), la seigneurie de Hagnau, le comté de Thengen, le Landgraviat de Klettgau, les bailliages de Neldenau et Billigheim, la principauté de Linange, les possessions des Princes et Comtes de Loewenstein-Wertheim situées à la rive gauche du Mein (etant exceptés le comté de Loewenstein, la partie du Limbourg-Gaildorf appartenant aux Comtes de Loewenstein et les seigneuries de Heubach, de Breuberg et de Habizheim);

et enfin les possessions du Prince de Salm-Reifer-scheid-Krautheim, situées au Nord de la Yaxt.

Son Altesse Impériale le Grand-Duc de Berg, sur les seigneuries de Limbourg-Styrum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de Wildenberg, les comtés de Hombourg, de Bentheim, de Steinfurt, de Horstmar, les possessions du Duc de Looz, les comtés de Siegen, de Dillenbourg (les bailliages de Wehrheim et Burbach exceptés) et de Hadamar, les seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein, et la partie de la seigneurie de Runken proprement dite, située à la droite de la Lahn; et pour les communications entre le Duché de Clèves et les possessions susdites au Nord de ce Duché, Son Altesse Impériale aura l'usage d'une route à travers les Etats des Princes de Salm.

Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Darmstadt, sur les seigneuries de Breuberg, de Heubach, sur la seigneurie ou bailliage d'Habizheim; le comté d'Erbach, la seigneurie d'Ilbestadt, la partie du comté de Koenigsheim possédée par le Prince de Stolberg-Gedern, les possessions des barons de Riedesel enclavées dans les Etats de sa dite Altesse Sérénissime ou qui leurs sont contigues, nommément les jurisdictions de Lauterbach, de Stockhausen, de Moos et de Freienstein, les possessions des Princes et Comtes de Solms en Wetteravie (à l'exception des baillages de Hohensolms, Braunfels et Greifenstein) et enfin les comtés de Wittgenstein et Berlebourg, et le bailliage de Hesse-Hombourg possédé par la branche de ce nom appanagée de Hesse-Darmstadt.

Son Altesse Eminentissime le Prince-Primat, sur les possessions des Princes et Comtes de Loewenstein-Wertheim situées à la droite du Mein et sur le comté de Rineck.

LL. AA. SS. le Duc de Nassau-Usingen et Prince de Nassau-Weilbourg sur les bailliages de Dierdorf, Altenwied, Neuerbourg et la partie du comté du Bas-Isenbourg appartenant au Prince de Wied-Runkel, les comtés de Wied-Neuwied

et de Holzapfel, la seigneurie Schaumbourg, le comté de Diez et ses dépendances, la partie du village de Münzfelden appartenant au Prince de Nassau-Fulde, le baillage de Wehrheim et de Burbach, la partie de la seigneurie de Runken située à la gauche de la Lahn, la terre équestre de Gransberg, et enfin les bailliages de Hohensolms, de Braunfels et de Greifenstein.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen sur les seigneuries de Trochtelfingen, de Jungnau, de Strasberg, le bailliage d'Ostrach, et la partie de la seigneurie de Moeskirch, située à la gauche du Danube.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Kyrbourg sur la seigneurie de Gehmen.

Son Altesse Sérénissime le Prince d'Isenbourg-Birstein sur les possessions des Comtes d'Isenbourg-Budingen, Waechtersbach et Meerholz, sans que les Comtes appannagés de sa branche puissent se prévaloir de cette stipulation pour former aucune prétention à sa charge.

Et Son Altesse Sérénissime le Duc d'Ahremberg sur le comté de Dulmen.

Art. XXV. Chacun des Rois et Princes confédérés possédera en toute souveraineté les terres équestres enclavées dans ses possessions, quant aux terres équestres interposées entre deux des Etats confédérés, elles seront partagées, quant à la souveraineté entre les deux Etats, aussi également que faire se pourra, mais de manière à ce qu'il n'en resulte ni morcellement, ni melange de territoires.

Art. XXVI. Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de jurisdiction suprême, de haut police, de conscription militaire ou recrutement, et d'impôt.

Art. XXVII. Les princes ou comtes actuellement regnans conserveront chacun, comme propriété patrimoniale et privée, tous les domaines sans exception, qu'ils possédent maintenant, ainsi que

tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérens à la souveraineté et notamment les droits de basse et moyenne jurisdiction en matière civile et criminelle, de jurisdiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, de dîmes et prestations féodales, de patronage et autres semblables et les revenus provenans des dits domaines et droits.

Leurs domaines et biens seront assimilés, quant à l'impôt aux domaines et biens des princes de la maison sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer, en vertu du présent traité; ou si aucuns des princes de la dite maison ne possédaient d'immeubles, aux domaines et biens de classe la plus privilégiée, ne pourront les dits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la confédération, ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au prince sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés.

Art. XXVIII. En matière criminelle les princes et comtes actuellement regnans et leurs heritiers juiront des droits d'austrègues c. a. d. d'être jugés par leurs pairs et dans aucun cas la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu, mais les revenus pourront être sequestrés pendant la vie des condamnés.

Art. XXIX. Les Etats confédérés contribueront au payement des dettes actuelles des cercles, non seulement pour leurs possessions anciennes, mais aussi pour les territoires qui doivent être respectivement soumis à leur souveraineté.

La dette du cercle de Souabe sera à la charge de Leurs Majestés les rois de Bavière, de Wurtemberg, S. A. S. le Grand-Duc de Bade, et de Leurs Altesses Sérénissimes les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Liechtenstein et de la Leyen; et divisée entr'eux dans la proportion de ce que chacun des dits Rois et Princes possédera dans la Souabe.

Art. XXX. Les dettes propres de chaque principauté, comté ou seigneurie passant sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés, seront divisées entre le dit Etat et les princes ou comtes actuellement régnans, dans la proportion des revenus que le dit Etat doit acquérir et de ceux que les princes ou comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

Art. XXXI. Il sera libre aux princes ou comtes actuellement régnans et à leurs héritiers, de fixer leur residence par tout où ils le voudront, pourvu que ce soit dans un des Etats membres ou alliés de la confédération du Rhin, ou dans les possessions qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de la dite confédération; et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux, sans pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque.

Art. XXXII. Les individus employés dans l'administration publique des principautés, comtés ou seigneuriés qui doivent en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés, et que le Souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leurs emplois, jouiront d'une pension de retraite égale à celle, que les loix ou réglements de l'état accordent aux officiers du même grade.

Art. XXXIII. Les membres des ordres militaires ou réligieux qui pourront être, en consequence du présent traité, dépossédés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère, proportionnée au revenu dont ils jouissaient, à leur dignité et à leur âge, et hypothéquée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

Art. XXXIV. Les Rois, Grand-Ducs et Princes confédérés renoncent, chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs à tout droit actuel qu'il pourrait avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération telles qu'elles

sont et telles qu'elles doivent être, en consequence du présent traité; les droits éventuels de succession demeurant seuls réservés, et pour le cas seulement où viendrait à s'eteindre la maison ou la branche qui possède maintenant, ou doit, en vertu du présent traité, posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens, sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

Art. XXXV. Il y aura entre l'Empire français et les Etats confédérés du Rhin, collectivement et séparément, une alliance, en vertu de laquelle toute guerre continentale, que l'une des parties contractantes aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

Art. XXXVI. Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine armerait, les hautes parties contractantes, pour ne pas être prises au dépourvu, armeront pareillement, d'après la demande, qui en sera faite par le Ministre de l'une d'elles à Francfort.

Le contingent que chacun des alliés devra fournir, étant divisé en quatre quarts, la diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles, mais l'armement ne sera effectué qu'en consequence d'une invitation adressée par Sa Majesté l'Empereur et Roi à chacune des puissances alliées.

Art. XXXVII. Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout tems dans la première de ces deux places, des établissements d'artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité de fusils et de munitions suffissante pour une reserve, de même qu'à avoir à Augsbourg de boulangeries, pour qu'on puisse confectionner une quantité de biscuits, telle qu'en cas de guerre, la marche des armées n'eprouve pas de retard.

Art. XXXVIII. Le contingent à fournir par chacun des alliés pour le cas de guerre, est fixé comme il suit:

La France fournira deux cents mille hommes de toutes armes, le royaume de Bavière trente mille hommes de toutes armes; le royaume de Wurtemberg douze mille, le Grand-Duc de Bade huit mille, le Grand-Duc de Berg cinq mille, le Grand-Duc de Darmstadt quatre mille. Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau avec les autres Princes confédérés fourniront un contingent de quatre mille hommes.

Art. XXXIX. Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre par la suite dans la nouvelle confédération d'autres Princes et Etats d'Allemagne qu'il sera trouvé de l'interêt commun d'y admettre.

Art. XXXX. Les ratifications du présent traité seront échangées à Munich le vingt cinq Juillet de la présente année.

Fait à Paris le 12. Juillet 1806.

Signé:

(L. S.) Ch. Maur. Talleyrand, Prince de Bénévent, Grand-Chambellan de Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie, Ministre des relations exterieures.

(L. S.) Antoine de Cetto.

(L. S.) Levin Comte de Winzingeroda.

(L. S.) Charles Comte de Beust.

(L. S.) Sigismond Ch. J. Baron de Reizenstein.

(L. S.) Maximilian Baron de Schell.

(L. S.) Auguste de Pappenheim.

(L. S.) Jean Ernest Baron de Gagern.

(L. S.) François Xavier de Fischler, comme chargé des pouvoirs de la maison de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringèn.

(L. S.) François Xavier de Fischler, comme chargé des pouvoirs des Princes de Salm.

(L. S.) Louis de Greuhm
(L. S.) Durant St. André, chargé des pouvoirs de S. A. S. le Duc d'Ahremberg.
(L. S.) Durant St. André, muni des pouvoirs de M. le Comte de la Leyen.

Urkunden

zur Vervollständigung der Rheinbundes-Acte.

1) *Conditions* sous lesquelles les possessions assignées par le traité de Paris, ou l'acte de la confédération du Rhin, sont remises aux Etats confédérés par les commissaires de S. M. l'Empereur des Français etc., Protecteur de la confédération du Rhin. *)

I. Remise des états ci-devant immediats.

Laquelle remise nous avons fait aux conditions suivantes:

1) Sa Majesté le Roi (ou S. A. R. ou E. ou S.) . . . . . s'engage à protéger les créanciers ou pensionairs, qui dans les possessions nouvellement soumises à sa souveraineté peuvent avoir des droits en vertu du Recès de l'Empire de 1803.

2) S. M. (ou S. A. etc.) . . . . . . contribuera au payement des dettes actuelles du cercle non seulement pour ses possessions anciennes, mais aussi pour les territoires, qui par le présent acte sont soumises à sa souveraineté conformément à l'article vingt-neuf du traité.

*) Winkopp die Rheinische Conföderations-Acte S. 114 ff.

3) Les dettes propres des possessions (des pays) du Comte (ou les dettes propres de la principauté ou du comté) passant sous la souveraineté de ...... seront partagées entre lui et le dernier possesseur (le prince, le comte) dans la proportion des revenus que le dit possesseur (prince ou comte) doit conserver d'aprés l'article vingt-sept du traité et de ceux, que ...... (le souverain) acquiert par le présent acte.

4) Les individus employés dans l'administration publique des pays de la principauté ......, que ...... (le souverain) ne jugeroit à propos de conserver dans leur emploi, jouiront d'une pension de retraite égale à celle, que les lois et les réglements des anciens états de ...... (du souverain) accordent aux officiers du même grade.

5) Le dernier possesseur du comté (de la principauté) ...... jouira de tous les droits, qui lui sont assuré par les articles 27, 28 et 31 du traité de Paris et ...... (le souverain) tiendra la main à ce, qu'aucun de ses tribunaux n'y porte atteinte.

De tout ce, que dessus accepté par Monsieur ...... au nom de son souverain, nous avons dressé le present procès verbal ...... lequel après avoir été lû à la haute et intelligible voix tant en français qu'en allemand, a été signé avec nous par le commissaire de ...... (souverain) et par Monsieur ...... (deputé du prince ou comte) etc. etc.

II. Remise des terres équestres.

† On ne trouve pas dans les procès verbaux les conditions 3 et 5 du procès-verbal antérieur; les conditions 1 et 2 sont les mêmes et la 3. est de la même teneur, comme la 4. — Au reste il faut observer que les procès-verbaux concernans les remises des terres équestres ne sont pas signés par les possesseurs des terres équestres ni par les deputés, mais seulement par le commissaire français et celui du souverain.

III. Remise des territoires, qui doivent être possédés en toute propriété et souveraineté.

Cette remise a été faite sous les conditions suivantes:

1) Les droits acquis à des créanciers ou pensionaires par le Récès de l'Empire de 1803 leur sont inviolablement reservés. En conséquence S. M. le Roi de Bavière prend sur lui le soin de satisfaire ceux, dont le payement aura été assigné sur la ville et territoire de Nuremberg par le susdit récès.

2) S. M. le Roi de Bavière s'engage à contribuer au payement des dettes actuelles du cercle, en proportion de ce nouvel accroissement de territoire.

3) Les individus employés dans l'administration publique de la ville et territoire de Nuremberg, que S. M. le Roi de Bavière ne jugera à propos de conserver dans leurs emplois, jouiront d'une pension de retraite égale à celle que les lois et les réglements accordent aux officiers du même grade dans les anciens états de sa dite Majesté.

Les membres des ordres religieux ou militaires, qui pourroient être, en conséquence du traité de Paris depossédés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère proportionnée au revenu, dont ils jouissoient, et hypothéquée sur les biens dont ils étoient usufruitiers.

De tout ce que dessus, accepté par Son Excellence Monsieur le Baron de Montgelas, au nom de son Souverain, nous avons dressé le présent procès verbal en six expeditions; copie en à été remise aux autorités administratives, pour être deposée aux archives et notifiée par elles à leur dependances.

2) Lettre de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, à S. A. E. le Prince-Primat.*)

Mon frère! Les formes de nos communications en notre qualité de Protecteur, avec les Souverains réunis en congrès à Francfort, n'étant pas encore déterminées, nous avons pensé qu'il n'en étoit aucune qui fût plus convenable que d'adresser la présente à V. A. Em., afin qu'elle en fasse part aux deux collèges. En effet, quel organe pouvions-nous plus naturellement choisir, que celui d'un prince à la sagesse duquel a été confié le soin de préparer le premier statut fondamental? Nous aurions attendu que ce statut eût été arrèté par le congrès et nous eût été donné en communication, s'il ne devait pas contenir des dispositions qui nous regardent personellement. Cela seul a dû nous porter à prendre nous-mêmes l'initiative pour soumettre nos sentimens et nos réflexions à la sagesse des princes confédérés.

Lorsque nous avons accepté le titre de Protecteur de la Confédération du Rhin, nous n'avons eu en vue que d'établir en droit ce qui existait de fait depuis plusieurs siècles. En l'acceptant, nous avons contracté la double obligation de garantir le territoire de la confédération contre les troupes étrangères, et le territoire de chaque confédéré contre les entreprises des autres. Ces obligations toutes conservatrices plaisent à notre coeur; elles sont conformes à ces sentimens de bienveillance et d'amitié dont nous n'avons cessé, dans toutes les circonstances, de donner des preuves aux membres de la Confédération. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. Nous n'entendons en rien nous arroger la portion de souveraineté qu'exerçait l'Empereur d'Allemagne comme suzerain. Le gouvernement

*) Moniteur universle, an 1806 No. 268.

des peuples que la Providence nous a confié, occupant tous nos momens, nous ne saurions voir croître nos obligations sans en être alarmé. Comme nous ne voulons pas qu'on puisse nous attribuer le bien que les souverains font dans leurs Etats, nous ne voulons pas non plus qu'on nous impute les maux que la vicissitude des choses humaines peut y introduire. Les affaires intérieures de chaque Etat ne nous regardent pas. Les princes de la confédération du Rhin sont des souverains qui n'ont point de suzerain. Nous les avons reconnus comme tels. Les discussions qu'ils pourraient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc être portées à un tribunal étranger. Sa diète est le tribunal politique conservateur de la paix entre les différens souverains qui composent la confédération. Ayant reconnu tous les autres princes qui formaient le corps germanique comme souverains indépendans, nous ne pouvons reconnaître qui que ce soit comme leur suzerain. Ce ne sont point des rapports de suzeraineté qui nous lient à la Confédération du Rhin, mais des rapports de simple protection. Plus puissant que les princes confédérés, nous voulons user de la supériorité de notre puissance, non pour restreindre leurs droits de souveraineté, mais pour leur en garantir la plénitude.

Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Donné en notre palais impérial de Saint-Cloud, le 11. Septembre 1806.

Signé: **NAPOLEON.**

Certifié conforme:

Le ministre des relations extérieures,

Signé: Ch. Maur. Talleyrand,

prince de Bénévent.

3) Accessionen zum Rheinischen Bund.

a) Accession de S. A. R. l'Archiduc Grand-Duc de Wurzbourg. *)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et Son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Wurzbourg, voulant régler tout ce qui concerne l'accession de sa dite Altesse Royale au traité du douze Juillet dernier, auquel Elle a temoigné le désir d'accéder, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Mr. Charles Maurice Talleyrand, Prince et Duc de Bénévent, Son Grand Chambellan et Ministre des relations extérieures, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier des ordres de l'Aigle rouge et de l'Aigle noir de Prusse, et de l'ordre de St. Hubert.

Et Son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Wurzbourg, Mr. Charles Philippe baron de Wurzbourg, Son Ministre plénipotentiaire.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Wurzbourg accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le douze Juillet de la présente année, et en conséquence de Son accession, il entrera dans tous les droits et obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'il eût été partie principale contractante au dit traité.

Art. II. S. A. R. prendra le titre d'Archiduc Grand-Duc de Wurzbourg. Il siègera en cette

---

*) Winkopp die Rheinische Conföderations-Acte S. 78. ff.

qualité dans le collège des Rois. Le rang qu'il devra tenir entre les membres de ce collège sera déterminé par la Diète.

Art. III. S. A. R. l'Archiduc Grand-Duc possèdera en toute propriété et souveraineté les biens de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, situés dans Son Grand-Duché.

Art. IV. S. A. R. exercera tous les droits de souveraineté sur les possessions du comte d'Ortembourg, sur les baronies de Tann et de Weyhers, sur les terres équestres enclavées dans Ses états ou interposées entre le Grand-Duché et les possessions des Ducs de Saxe, ou qui, quoiqu' enclavées dans les dites possessions releveraient, comme fiefs, de la principauté de Wurzbourg. Quant aux terres équestres interposées entre le Grand-Duché de Wurzbourg et les autres états confédérés, elles seront partagées conformement à l'art. 25. du traité du 12. Juillet dernier.

Art. V. Il est convenu, que les droits, qui peuvent appartenir à S. A. R. l'Archiduc Grand-Duc, comme membre de la famille impériale d'Autriche, lui demeurent réservés.

Art. VI. Le contingent de S. A. R. pour le cas de guerre, sera de deux mille hommes.

Art. VII. Les ratifications du présent traité seront échangées, a Mayence, dans le délai de quinze jours, à compter de la signature.

Fait à Paris le vingt cinq Septembre mille huit cent six.

Signé:

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.

Ch. baron de Wurzbourg.

b) Traité de paix et d'accession à la Confédération du Rhin, conclu avec Sa Majesté le Roi de Saxe à **Posen** le 11. Decembre 1806. *)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, voulant pourvoir au rétablissement définitif de la paix entre Leurs états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de Son palais, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse, et de la Fidélité de Bade; et S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, le comte Charles de Bose, Son grand-chambellan et chevalier commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire, lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. A compter de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et la Confédération du Rhin, d'une part, et de l'autre part, S. A. S. électorale l'électeur de Saxe.

Art. II. S. A. S. électorale accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12. Juillet de la présente année, et par Son accession Elle entre dans tous les droits et dans toutes les obligations de l'alliance, de la même manière, que si Elle eût été partie principale contractante au dit traité.

Art. III. S. A. S. électorale prendra le titre de Roi, et siègera dans le collège et au rang des Rois, suivant l'ordre de Son introduction.

Art. IV. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la Confédération du Rhin, être dans

*) Moniteur universel, an 1807. Nr. 49.

aucun cas et pour quelque cause que ce soit, donné passage par le royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à la dite Confédération.

Art. V. Les lois et actes qui déterminaient les droits reciproques des divers cultes etablis en Allemagne ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques; S. M. l'Empereur et Roi faisant une condition particulière de cet objet.

Art. VI. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire céder à Sa Majesté le Roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus.

Art. VII. Sa Majesté le Roi de Saxe céde au prince qui séra désigné par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et dans la partie de la Thuringue, située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfort, un territoire égal en rapports et en population à celui du cercle de Cotbus, lequel territoire servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par le dit prince en toute propriété et souveraineté.

Les limites de ce territoire seront fixeés par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. VIII. Le contingent du royaume de Saxe, pour le cas de guerre, sera de 20,000 hommes de toutes armes, présens sous les armes.

Art. IX. Pour la présente campagne et vu les événemens qui ont eu lieu, le contingent du royaume de Saxe sera de 1500 hommes de cavalerie,

4200 d'infanterie, 300 d'artillerie et 12 pièces de canon.

Art. X. Toute contribution cessera au moment même de la signature du présent traité.

Art. XI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Dresde, dans le délai de dix jours.

Fait à Posen, le 11. du mois de Décembre de l'an 1806.

Signé: Duroc. Charles comte de Bose.

---

c) Traités concernant l'admission de LL. AA. SS. les Ducs et Princes — de Saxe-Weimar, Gotha, Meinungen, Hildbourghausen et Cobourg; de Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz; de Holstein-Oldenbourg; d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Coethen; de Lippe-Detmold et Schaumbourg, de Reufs-Greiz, Schleiz, Lobenstein et Ebersdorf; de Schwarzbourg-Rudolstadt et Sondershausen; et de Waldeck — dans la Confédération du Rhin. *)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et Leurs Altesses Sérénissimes les .... voulant regler ce qui concerne l'admission de LL. AA. SS. dans la Confédération du Rhin, ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

*) Diese neun Beitritts-Urkunden — bis auf die Mecklenburgischen und die Oldenburgische (letztere aus Winkopp d. Rheinische Bund) aus Winkopp die Rheinische Conföderations-Acte S. 94 ff. abgedruckt — sind durchgängig gleichlautend in den vier ersten Artikeln, mit Ausnahme der Oldenburgischen (s. Note zum 1. Art.) und der Reußischen im 2. Art.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand maréchal de Son palais, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-rouge et de l'Aigle-noir de Prusse et de celui de la Fidélité de Bade, et S. A. S. le Duc de Saxe-Weimar et Eisenach, Son conseiller intime de régence Frédéric de Müller; — S. A. S. le Duc de Saxe-Gotha et Altenbourg Son chambellan et ministre plénipotentiaire Auguste baron de Studnitz; — S. A. S. Madame la Duchesse douarière régente de Saxe-Meinungen, Son grand-écuyer le baron d'Erffa; — S. A. S. le Duc de Saxe-Hildbourghausen, le baron Charles Auguste de Lichtenstein; — et S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, Son conseiller de collège suprême des mines, le baron Adolphe de Dankelmann.

S. M. l'Empereur des Français Mr. Ch. Maur. Talleyrand, Prince de Bénévent, Son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-rouge et de l'Aigle-noir de Prusse et de l'ordre de St. Hubert; et LL. AA. SS. les Ducs d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg, et d'Anhalt-Coethen, Mr. le baron de Gagern, ministre d'état de LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion d'or.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Mr Ch. Maur. Talleyrand, etc.; et LL. AA. SS. les Princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, Mr. le baron de Gagern etc.

S. M. l'Empereur des Français, Mr. Ch. M. Talleyrand, etc.; et LL. AA. SS. les Princes

(auch des numeri singularis bei Mecklenburg, Oldenburg und Waldeck als einzelnen Contrahenten). Der Eingang und der Schluß der Urkunden mit der Benennung der Bevollmächtigten und der Signatur, so wie der 5. Art. (bei Oldenburg der 6. Art.) welcher die Contingente bestimmt, sind hier nach der Zeitfolge der Urkunden aneinander gereiht.

de Reufs-Greiz, Reufs-Schleiz, Reufs-Lobenstein et Reufs-Ebersdorf, Mr. le baron de Gagern etc.

S. M. l'Empereur des Français, Mr. Ch. M. Talleyrand, etc; et LL. AA. SS. les Princes de Schwarzbourg-Sondershausen et Schwarzbourg-Rudolstadt, Leur chancelier et président Mr. Frédéric Guillaume baron de Ketelholdt.

S. M. l'Empereur des Français, Mr. Ch. M. Talleyrand etc.; et S. A. S. le Prince de Waldeck, Mr. le baron de Gagern etc.

S. M. l'Empereur des Français, Mr. Jean Baptiste Nompère de Champagny, ministre des relations extérieures, grand-aigle de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la Couronne de Fer, grand-croix de l'ordre de la Fidélité de Bade et de St. Joseph de Würzbourg; et S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Strelitz, Mr. Jean comte de Schlitz, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, grand doyen du chapitre de Colberg.

S. M. l'Empereur des Français, Mr. Jean Baptiste Nompère de Champagny etc.; et S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, Mr. George François de Bosset, Son maréchal de la cour et Son envoyé extraordinaire.

S. M. l'Empereur des Français etc., le Sieur Jean Baptiste de la Besnardière, chef de la Division politique du Nord au ministère des relations extérieures, membre de la Légion d'honneur; et S. A. S. le Duc de Holstein-Oldenbourg, Son conseiller privé et ministre Hanns Detlef baron de Hammerstein.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. Leurs Altesses Sérénissimes les ......

accèdent *) au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12. Juillet mil huit cent six, et par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes au dit traité.

Art. II. Leurs Altesses Sérénissimes siégeront dans le collège des princes. Leur rang dans ce collège sera determiné par la diète. **)

Art. III. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les états de Leurs Altesses Sérénissimes à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la confédération.

Art. IV. L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de Leurs Altesses Sérénissimes, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises.

---

*) „S. A. S. le Duc de Holstein-Oldenbourg accède en Sa qualité de Prince régnant de Lubeck et comme administrateur régnant du duché d'Oldenbourg ....“

Le traité de Holstein-Oldenbourg contient encore un article particulier de la teneur suivante:

„Art. V. S. M. Imp. et R. déclare, que par l'article 5. du traité de Fontainebleau Elle n'a entendu céder au Roi de Hollande que les droits de souveraineté du comte de Bentinck, n'ayant voulu porter aucune atteinte à ceux qui pouvoient appartenir à S. A. S. le Duc d'Oldenbourg.“

**) Traité des princes de Reufs: Les deux branches principales, dans lesquelles se divise la maison de Reufs, auront chacune un vote à la diète, et pour cet effet, les chefs de ces deux branches y siègeront dans le collège des princes. Leur rang etc.

Art. V. Le contingent, que les Duchés de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg fourniront pour le cas de guerre, sera de deux mille huit cents hommes d'infanterie, repartis de manière que Saxe-Weimar fournira huit cents hommes, Saxe-Gotha onze cents, Saxe-Meinungen trois cents, Saxe-Hildbourghausen deux cents, et Saxe-Cobourg quatre cents. Ces deux mille huit cents hommes seront organisés en un régiment de trois bataillons, dont le commandement et l'inspection alterneront entre les deux premières branches de la maison.

Le contingent des trois Duchés d'Anhalt, pour le cas de guerre sera de huit cents hommes d'infanterie, répartis de manière qu' Anhalt-Dessau fournira trois cent cinquante hommes, Anhalt-Bernbourg deux cent quarante hommes et Anhalt-Coethen deux cent dix. Les Ducs d'Anhalt-Dessau auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente guerre.

Le contingent des deux Principautés de Lippe pour le cas de guerre sera de six cent cinquante hommes d'infanterie, repartis de manière, que Lippe-Detmold fournira cinq cents hommes et Lippe-Schaumbourg cent cinquante. Les Princes de Lippe-Detmold auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni etc.

Le contingent des Principautés de Reufs pour le cas de guerre, sera de quatre cent cinquante hommes d'infanterie à repartir entre les quatre principautés, dans le rapport de leur population respective. Les Princes de Reufs-Greiz auront la direction et l'inspection de ce contingent, qui devra être fourni etc.

Le contingent des deux Principautés de Schwarzbourg pour le cas de guerre sera de six cent cinquante hommes d'infanterie, à repartir d'une manière égale sur les deux branches. L'ainé des

deux princes aura selon les pactes de famille la direction et l'inspection de ce contingent, qui devra être fourni etc.

Le contingent de S. A. S. le Prince de Waldeck pour le cas de guerre sera de quatre cents hommes et fourni etc.

Le contingent du Duché de Mecklenbourg-Strelitz pour le cas de guerre sera de quatre cents hommes d'infanterie.

Le contingent du Duché de Mecklenbourg-Schwerin pour le cas de guerre sera de dix-neuf-cents hommes.

(Art. 6.) S. A. S. (le Duc de Holstein-Oldenbourg), vu la position de Son Duché sur la mer et l'étendue des côtes qu'Elle a à garder, fournira pour le cas de guerre un contingent de huit cents hommes d'infanterie.

Art. VI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de vingt jours *) à dater de la signature du présent traité, ou plûtot si faire se peut.

Fait et signé à Posen le 15. Décembre 1806.

Signé: DUROC.

F. MULLER.
Aug. baron de STUDNITZ.
d'ERFFA.
Charles Auguste baron de LICHTENSTEIN.
F. MULLER (pour le baron Adolphe de DANKELMANN).

---

*) Maisons de Saxe: de quinze jours. — Mecklenbourg-Strelitz: à Paris . . . . de cinq semaines. — Mecklenbourg-Schwerin: à Paris . . . . de six semaines. — Oldenbourg: à Paris dans le délai d'un mois, ou plutôt, si faire se peut.

Fait et signé à Varsovie le 18. Avril 1807.

Signé: Ch. M. Talleyrand, prince de Bénévent.

Le bar. de Gagern (4 signatures, pour les maisons d'Anhalt, de Lippe, de Reuſs et de Waldeck).

F. G. baron de Ketelholdt.

Fait double à Paris le 10. Fevrier 1808.

Signé: J. B. Nompère de Champagny.

J. comte de Schlitz.

Fait double à Paris le 22. Mars 1808.

Signé: Champagny.

de Bosset.

Fait double à Erfourt le 14. Octobre 1808.

Signé: Besnardière.

H. D. baron de Hammerstein.

---

d) Auszug aus der dem Königreiche Westphalen durch Se. Maj. den Kaiser der Franzosen etc. etc. d. d. Fontainebleau d. 15. Nov. 1807. gegebenen und durch ein königliches Decret vom 7. December 1807. publicirten Constitution, wodurch das Königreich für einen Bestandtheil des Rheinischen Bundes erklärt wird. *)

I. Titel.

Art. 1. Das Königreich Westphalen ist aus folgenden Staaten zusammengesetzt, nämlich: — aus den Braunschweig-Wolfenbüttelschen Staaten; — aus dem auf dem

*) Winkopps Zeitschrift: der Rheinische Bund 12. Heft S. 474. ff. Die Constitution wurde, wie daselbst enthalten, französisch und deutsch publicirt. — † Dieses Actenstück gehört nach der Zeitfolge hinter den Tilsiter Frieden.

linken Ufer der Elbe gelegenen Theile der Altmark; — aus dem auf dem linken Elbufer gelegenen Theile der Provinz Magdeburg; — aus dem Gebiete von Halle; — aus dem Hildesheimischen und der Stadt Goslar; — aus dem Lande Halberstadt; — aus dem Hohensteinischen; — aus dem Gebiete von Quedlinburg; — aus der Graffchaft Mansfeld; — aus dem Eichsfelde, nebst Treffurt, Mühlhausen, und Nordhausen; — aus der Grafschaft Stollberg-Werningerode; — aus den Staaten von Hessen-Cassel, nebst Rinteln und Schaumburg, jedoch mit Ausnahme des Gebiets von Hanau und Catzenellenbogen am Rheine; — aus dem Gebiete von Corvei, Göttingen und Grubenhagen, nebst den Zubehörungen von Hohenstein und Elbingerode; — aus dem Bisthum Osnabrück; — aus dem Bisthum Paderborn, Minden und Ravensberg; — aus der Grafschaft Rietberg-Kaunitz.

II. Titel.

Art. 5. Das Königreich Westphalen macht einen Theil des Rheinischen Bundes aus.

Sein Contingent soll aus fünf und zwanzigtausend Mann wirklich dienstthuender Soldaten von Waffen aller Art bestehen, nämlich: 20000 Mann Infanterie, 3500 Mann Cavallerie, 1500 Mann Artillerie.

Während der ersten Jahre sollen nur 10000 Mann Infanterie, 2000 Mann Cavallerie, und 500 Mann Artillerie besoldet werden. Die übrigen 12500 Mann sollen von Frankreich gestellt werden, und die Garnison von Magdeburg bilden. Diese 12500 Mann sollen vom Könige von Westphalen besoldet und gekleidet werden.

IV. Titel.

Art. 10. Das Königreich Westphalen soll durch Constitutionen regiert werden, welche die Gleichheit aller Unterthanen vor dem Gesetze, und die freie Ausübung des Gottesdienstes der verschiedenen Religionsgesellschaften festsetzen.

4) *Décret* de l'Empereur des Français portant suppression de l'ordre Teutonique dans les états de la Confédération du Rhin; en date de Ratisbonne le 24. Avril 1809. *)

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

En notre camp imperial de Ratisbonne
le 24. Avril 1809.

NAPOLEON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. L'ordre Teutonique est supprimé dans tous les Etats de la Confédération du Rhin.

Art. II. Tous les biens et domaines du dit ordre seront réunis au domaine des princes dans les Etats desquels ils sont situés.

Art. III. Les princes au domaine desquels les dits biens auront été réunis accorderont des pensions à ceux de leurs sujets qui en jouissaient en qualité de membres de l'ordre. Sont specialement exceptés de la presente disposition ceux des dits sujets membres de l'ordre qui auront porté les armes pendant la guerre actuelle, soit contre nous, soit contre les Etats de la Confédération ou qui seront restés en Autriche depuis la declaration de guerre.

Art. IV. Le pays de Mergentheim avec les droits, domaines, revenus attachés à la grande maîtrise, et mentionnés dans l'article XII. du traité de Presbourg, sont réunis à la couronne de Wurtemberg.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur:
Le ministre secrétaire d'Etat
Signé: H. B. Maret.

---

*) Moniteur universel, an 1809. Nr. 143. pag. 568. — † Dieses Decret gehört in der Zeitfolge unmittelbar vor den Wiener Frieden.

VI. Der Friede von Tilsit

zwischen Frankreich, Rußland und Preußen, in zwei Tractaten. *)

1) Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français etc. et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, conclu à Tilsit le 7. Juillet 1807.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, M. Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, Son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse et de St. Hubert.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le prince Alexandre Kourakin, Son conseiller privé actuel, membre du conseil d'état, sénateur, chancelier de tous les ordres de l'empire, chambellan actuel, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près S. M. l'Empereur d'Autriche, et che-

*) Moniteur universel an 1807, Nr. 206 pag. 801 — 3.

valier des ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre, de St. Anne de 1re classe et de St. Wolodimir de la 1re classe, de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse, de St. Hubert de Bavière, de Danebrog et de l'Union parfaite de Danemark, et bailli grand-croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; — et M. le prince Dimitry Labanoff de Rostoff, lieutenant-général des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de St. Anne de la 1re classe, de l'ordre militaire de St. George, et de l'ordre de Wolodimir de la 3ième classe.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaites entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Art. II. Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de part et d'autre, sur terre et sur mer dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. — Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires à leurs généraux et commandans respectifs.

Art. III. Tous les bâtimens de guerre ou autres appartenant à l'une des parties contractantes ou à leurs sujets respectifs, qui auraient été pris postérieurement à la signature du présent traité, seront restitués, ou en cas de vente, le prix en sera restitué.

Art. IV. S. M. l'Empereur Napoléon, par égard pour S. M. l'Empereur de toutes les Russies et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le Roi de Prusse, allié de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après, savoir:

La partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe;

La marche de Prignitz, l'Ucker-Mark, la moyenne et la Nouvelle Marche de Brandebourg, à l'exception du Kotbuser-Kreys ou cercle de Kotbus, dans la Basse Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le Roi de Saxe;

Le duché de Poméraine;

La Haute, la Basse et la Nouvelle Silésie avec le comté de Glatz;

La partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée allant de Driessen à Schneide-Mühl, et d'une ligne allant de Schneide-Mühl, à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driessen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, devant être libre et franche de tout péage; la Pomérelie, l'ile de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de l'ancienne Prusse et au nord du cercle de Culm; l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse, tel qu'il était au 1er janvier 1772, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neifs, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où lesdites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant, et en outre, la ville et citadelle de Graudentz.

Art. V. Les provinces qui, au 1er janvier 1772, faisaient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article 9 ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins.

Art. VI. La ville de Danzick avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. VII. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le Roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape seront déterminés par une convention spéciale, faite entre leurs dites Majestés, sous la médiation de la France.

Art. VIII. S. M. le Roi de Prusse, S. M. le Roi de Saxe, ni la ville de Danzick ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. IX. Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'a son embouchure, le thalweg de la Narew, depuis le point susdit jusqu' à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au dessus de Nurr, et enfin le thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni, à perpétuité, à l'empire de Russie.

Art. X. Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des pro-

priétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne, qui doivent être restituées à S. M. le Roi de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais ayant en Russie des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, ou politique ou militaire, qu'il ait pu prendre aux événemens de la guerre présente.

Art. XI. Tous les engagemens et toutes les obligations de S. M. le Roi de Prusse, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers ou des pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de S. M. le Roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de leurs dites Majestés acquiert par les articles 5 et 9, et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception, ni réserve aucune.

Art. XII. Leurs Altesses Sérénissimes les Ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, seront remis chacun dans la pleine et paisible possession de Ses états; mais les ports des duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg continueront d'être occupés par des garnisons françaises, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre.

Art. XIII. S. M. l'Empereur Napoléon accepte la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à l'effet de négocier et conclure un traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XIV. De Son côté, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant prouver combien il desire d'établir entre les deux empires les rapports les plus intimes et les plus durables, reconnaît S. M. le Roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le Roi de Hollande, Louis Napoléon.

Art. XV. S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnaît pareillement la Confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entr'eux, soit par l'acte de Confédération, soit par les traités d'accession subséquens.

Sadite Majesté promet de reconnaître, sur les notifications qui Lui seront faites de la part de S. M. l'Empereur Napoléon, les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la Confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

Art. XVI. S. M. l'Empereur de toutes les Russies, céde, en toute propriété et souveraineté, à S. M. le Roi de Hollande la seigneurie de Jever dans l'Ost-Frise.

Art. XVII. Le présent traité de paix et d'amitié est declaré commun à LL. MM. les Rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. XVIII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies, reconnait aussi S. A. J. le prince Jérôme Napoléon comme Roi de Westphalie.

Art. XIX. Le royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le Roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres états actuellement possedés par S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. XX. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de reconnaître la disposition qui, en consequence de l'article 19 ci-dessus et des cessions de S. M. le Roi de Prusse, sera faite par S. M. l'Em-

pereur Napoléon, laquelle devra être notifiée à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite.

Art. XXI. Toutes les hostilités cesseront immédiatement sur terre et sur mer entre les forces de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celles de Sa Hautesse, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue.

Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires, pour qu'elle parvienne le plus promptement possible, aux généraux et commandans respectifs.

Art. XXII. Les troupes russes se retireront des provinces de Valachie et de Moldavie; mais les dites provinces ne pourront être occupées par les troupes de Sa Hautesse jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la Russie et la Porte-Ottomanne.

Art. XXIII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies accepte la médiation de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une paix avantageuse et honorable aux deux empires.

Les plénipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu dont les deux parties intéressées conviendront, pour y ouvrir et suivre les négociations.

Art. XXIV. Les délais dans lesquels les hautes parties contractantes devront retirer leurs troupes des lieux qu'elles doivent quitter, en conséquence des stipulations ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des diverses clauses que contient le présent traité, seront fixés par une convention spéciale.

Art. XXV. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, se garantissent mutuellement l'intégrité de Leurs possessions et celles des puissances comprises au

présent traité de paix, telles qu'elles sont maintenant ou seront en conséquence des stipulations cidessus.

Art. XXVI. Les prisonniers de guerre faits par les parties contractantes, ou comprises au présent traité de paix, seront rendus réciproquement sans échange et en masse.

Art. XXVII. Les relations de commerce entre l'Empire français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les états confédérés du Rhin, d'une part, et d'autre part l'empire de Russie, seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. XXVIII. Le cérémonial des deux cours des Tuileries et de St. Petersbourg entr'elles et à l'égard des ambassadeurs, ministres et envoyés quelles accréditeront l'une près de l'autre, sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaites.

Art. XXIX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

L'échange des ratifications aura lieu dans cette ville, dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsit, le 7. Juillet (25. Juin) 1807.

Signé: Charles Maurice Talleyrand,
prince de Bénévent.
Le prince Alexandre Kourakin.
Le prince Dimitry Labanoff de Rostoff.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Tilsit, le 9. Juillet 1807.

2) Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français etc. et S. M. le Roi de Prusse, conclu à Tilsit le 9 Juillet 1807.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, et Sa Majesté le Roi de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, Mr. Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, Son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse, et de l'ordre de St. Hubert.

Et S. M. le Roi de Prusse, Mr. le feld-maréchal comte de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse; et Mr. le comte de Goltz, Son conseiller-privé et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'Aigle-rouge de Prusse.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaites entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Prusse.

Art. II. La partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe;

La Marche de Prignitz, l'Ucker-Marck, la moyenne et la nouvelle Marche de Brandebourg, à l'exception du Cotbuser-Kreys ou cercle de Cotbus dans la Basse-Lusace;

Le duché de Poméranie;

La Haute, la Basse et la Nouvelle-Silésie avec le comté de Glatz;

La partie du district de la Netze située au nord de la chaussée allant de Driesen à Schneide-Mühl, et d'une ligne allant de Schneide-Mühl à la Vistule par Woldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la Pomérélie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse, tel qu'il était au 1er Janvier 1772, seront restitués à S. M. le Roi de Prusse, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neifs, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où lesdites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant.

La ville et citadelle de Graudentz, avec les villages de Neudorff, Garschken et Swierkorzy, seront aussi restitués à S. M. le Roi de Prusse.

Art. III. S. M. le Roi de Prusse reconnait S. M. le Roi de Naples, Joseph-Napoléon, et S. M. le Roi de Hollande, Louis-Napoléon.

Art. IV. S. M. le Roi de Prusse reconnaît pareillement la Confédération du Rhin, l'état actuel de possessions de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entr'eux soit par l'acte de Confédération, soit par les traités d'accession subséquens.

Promet sadite Majesté de réconnaître les souverains qui deviendront ultérieurement membres de ladite Confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

Art. V. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à S. M. le Roi de Naples, Joseph Napoléon, à S. M. le Roi de Hollande, et aux Souverains confédérés du Rhin, alliés de S M. l'Empereur Napoléon.

Art. VI. S. M. le Roi de Prusse reconnaît pareillement S. A. J. le prince Jérôme Napoléon comme Roi de Westphalie.

Art. VII. S. M. le Roi de Prusse céde en toute propriété et souveraineté aux Rois, Grand-Ducs, Ducs ou Princes qui seront désignés par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, tous les duchés marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties de territoires quelconques, ainsi que tous les domaines et biens-fonds de toute nature que sadite Majesté le Roi de Prusse possedait, à quel titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe, au commencement de la guerre présente.

Art. VIII. Le royaume de Westphalie sera composé de provinces cédées par S. M. le Roi de Prusse, et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. IX. La disposition qui sera faite par S. M. l'Empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédens, et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le Roi de Prusse, de la même manière que si elle était déjà effectuée et contenue au présent traité.

Art. X. S. M. le Roi de Prusse, pour Lui, Ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel ou éventuel qu'il pourrait avoir ou prétendre:

1°. Sur tous les territoires sans exception situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'article 7;

2°. Sur celles des possessions de S. M. le Roi de Saxe et de la maison d'Anhalt qui se trouvent à la droite de l'Elbe;

Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des états compris entre l'Elbe

et le Rhin sur les possessions de S. M. le Roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.

Art. XI. Tous pactes, conventions ou traités d'alliance patens ou secrets qui auraient pu être conclus entre la Prusse et aucun des états situés à la gauche de l'Elbe, et que la guerre présente n'aurait point rompus, demeureront sans effet et seront réputés nuls et non avenus.

Art. XII. S. M. le Roi de Prusse céde en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Saxe, le Cotbuser-Kreys ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace.

Art. XIII. S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces qui, ayant appartenu au royaume de Pologne, ont, postérieurement au 1er Janvier 1772, passé à diverses époques sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la Vieille-Prusse, à l'est de la Poméranie et de la Nouvelle-Marche, au nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen, lesquels, avec la ville et citadelle de Graudentz et les villages de Neudorf, Garschken et Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Prusse.

Art. XIV. S. M. le Roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Danzick.

Art. XV. Les provinces auxquelles S. M. le Roi de Prusse renonce par l'article 13 ci-dessus, seront (à l'exception du territoire spécifié en l'art 18 ci-après) possédées en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitu-

tions qui, en assurant les libertés et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins.

Art. XVI. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le Roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape seront déterminés par une convention spéciale, faite entre leurs dites Majestés, sous la médiation de la France.

Art. XVII. La navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

Art. XVIII. Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'a son embouchure, le thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu' à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au dessus de Nurr, et enfin le thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie.

Art. XIX. La ville de Danzick avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. XX. S. M. le Roi de Prusse, S. M. le

Roi de Saxe, ni la ville de Danzick ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. XXI. Les ville, port et territoire de Danzick seront fermés pendant la durée de la présente guerre maritime au commerce et à la navigation des Anglais.

Art. XXII. Aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces ayant appartenu au royaume de Pologne, et que S. M. le Roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'Empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient, etre frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens de la guerre présente.

Art. XXIII. Pareillement aucun individu né, demeurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1er Janvier 1772, et qui doivent être restitués à S. M. le Roi de Prusse, aux termes de l'article 2 ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la grande bourgeoisie de Berlin, soit de la gensdarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et son grade, ni poursuivi, ni recherché, en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre, de quelque manière que ce soit, aux événemens de la guerre présente.

Art. XXIV. Les engagemens, dettes et obligations de toute nature que S. M. le Roi de Prusse a pu avoir, prendre ou contracter antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que sadite Majesté céde, ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction, ni réserve aucune.

Art. XXV. Les fonds et capitaux appartenans, soit à des particuliers, soit à des établissemens publics, religieux, civils ou militaires des pays que S. M. le Roi de Prusse céde ou auxquels Elle renonce par le présent traité et qui auraient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la Société maritime, soit de toute autre manière quelconque, dans les états de S. M. le Roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués, ni saisis; mais les propriétaires desdits fonds et capitaux seront libres d'en disposer, et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à écheoir, aux termes des contracts ou obligations passés à cet effet.

Réciproquement, il en sera usé de la même manière pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissemens publics quelconques de la monarchie prussienne auraient placés dans les pays, que S. M. le Roi de Prusse céde ou auxquels Elle renonce par le présent traité.

Art. XXVI. Les archives contenant les titres de propriété, documens et papiers généralement quelconques relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le Roi de Prusse céde ou auxquels Elle renonce par le présent traité, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans lesdits pays, seront remises par des commissaires de sadite Majesté, dans le délai de trois mois, à compter de l'échange des ratifications, savoir:

A des commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon, pour ce qui concerne les pays cédés à la gauche de l'Elbe.

Et à des commissaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de S. M. le Roi de Saxe et de la ville de Danzick, pour ce qui concerne les pays que leurs dites Majestés et la ville de Danzick doivent posséder en conséquence du présent traité.

Art. XXVII. Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le Roi de Prusse, seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglais.

Aucune expédition ne pourra être faite des ports prussiens pour les Isles-Britanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies, être reçu dans lesdits ports.

Art. XXVIII. Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places qui doivent être restituées à S. M. le Roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'administration civile et militaire des pays qui doivent être aussi restitués.

Art. XXIX. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sans échange et en masse, le plutôt que faire se pourra.

Art. XXX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et par S. M. le Roi de Prusse, et les ratifications en seront échangées à Koenigsberg, dans le délai de six jours, à compter de la signature, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

Signé: Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.
Le maréchal comte de Kalkreuth.
Auguste comte de Goltz.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Koenigsberg, le 12. Juillet 1807.

VII. Der Wiener Friede
vom 14. October 1809.

Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, signé à Vienne le 14. Octobre 1809. *)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, également animés du desir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entre eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, Mr. Jean Baptiste Nompère de Champagny, duc de Cadore, grand-aigle de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la Couronne de Fer, chevalier de l'ordre de St. André de Russie, grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand'croix des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse, des ordres de St. Joseph de Wurtzbourg, de la Fidélité de Bade, de l'ordre de Hesse-Darmstadt, Son ministre des rélations extérieures;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Mr. le Prince Jean de Liech-

*) Moniteur universel, an 1809, Nr. 302.

tenstein, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand'-croix de l'ordre de Marie-Thérèse, chambellan, maréchal des armées de sadite Majesté l'Empereur d'Autriche, et propriétaire d'un régiment de hussards à son service.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Leurs héritiers et successeurs, Leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

Art. II. La présente paix est declarée commune à S. M. le Roi d'Espagne, S. M. le Roi de Hollande, S. M. le Roi de Naples, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Wurtemberg, S. M. le Roi de Saxe, S. M. le Roi de Westphalie, S. A. Em. le Prince Primat, à LL. AA. RR. le Grand-Duc de Bade, le Grand-Duc de Berg, le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt et le Grand-Duc de Wurzbourg, et à tous les Princes et membres de la Confédération du Rhin, Alliés de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, dans la présente guerre.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, tant pour Lui, Ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de Sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourroit dériver de leur possession et aux propriétés, soit domaniales, soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

1) Il céde et abandonne à S. M. l'Empereur des Français, pour faire partie de la Confédération du Rhin et en être disposé en faveur des Souverains de la Confédération: Les pays de Salzbourg et de

Berchtolsgaden, la partie de la Haute-Autriche, située au-delà d'une ligne partant du Danube auprès du village de Strafs, et comprenant Weifsenkirch, Widersdorff, Michelbach, Gruit, Mukenhoffen, Helst, Jeding, de-là la route jusqu'à Schwanstadt, la ville de Schwanstadt sur l'Aller et continuant en remontant le cours de cette rivière et du lac de ce nom jusqu'au point où ce lac touche la frontière du pays de Salzbourg; — S. M. l'Empereur d'Autriche conservera la propriété seulement des bois dépendans du Salzcammergut, et faisant partie de la terre de Mondsée, et la faculté d'en exporter la coupe, sans avoir aucun droit de souveraineté à exercer sur ce territoire;

2) Il céde également à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le comté de Gorice, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole avec ses enclaves sur le golfe de Trieste, le cercle de Villach en Carinthie et tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie, savoir: partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral Hongrois, l'Istrie Autrichienne, ou district de Castua, les îles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays sous quelque dénomination que ce soit, sur la rive droite de la Save, le thalweg de cette rivière servant de limite entre les deux Etats. — Enfin la seigneurie de Rhazums, enclavée dans le pays des Grisons.

3) Il céde et abandonne à S. M. le Roi de Saxe les enclaves dépendantes de la Bohême, et comprises dans le territoire du royaume de Saxe, savoir les paroisses et villages de Guntersdorff, Taubentranke, Gerlachsheim, Lenkersdorff, Schirgiswalde, Winkel etc.

4) Il céde et abandonne à S. M. le Roi de Saxe pour être réuni au duché de Varsovie, toute la Gallicie occidentale ou nouvelle Gallicie, un arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé,

et le cercle de Zamosc, dans la Gallicie orientale. — L'arrondissement autour de Cracovie sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliezka, la ligne de démarcation passera par Wieliezka et s'appuiera à l'ouest sur la Scavina et à l'est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy. — Wieliezka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'Empereur d'Autriche et au Roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura des troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels Autrichiens de Wieliezka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Gallicie Autrichienne pourront être exportés par la Vistule. — Il pourra être fait entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Saxe une fixation de limite, telle que le Sacu, depuis le point où il touche le cercle de Zamosc jusqu'à son confluant dans la Vistule, serve de limite aux deux Etats.

5) Il céde et abandonne à S. M. l'Empereur de Russie dans la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, un territoire renfermant quatre cent mille ames de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux Empires.

Art. IV. L'ordre Teutonique ayant été supprimé dans les états de la Confédération du Rhin, S. M. l'Empereur d'Autriche renonce pour S. A. J. l'Archiduc Antoine à la grande-maitrise de cet ordre dans ses états, et reconnaît la disposition faite des biens de l'ordre situés hors du territoire de l'Autriche. Il sera accordé des pensions aux employés de l'ordre.

Art. V. Les dettes hypothéquées sur le sol des provinces, cédées et consenties par les Etats de ces provinces, ou résultant des dépenses faites pour leur administration, suivront seules le sort de ces provinces.

Art. VI. Les provinces restituées à S. M. l'Empereur d'Autriche seront administrées à Son compte par les autorités Autrichiennes, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et les domaines impériaux, à compter du 1 Novembre prochain, quelque part qu'ils soient situés. Il est bien entendu toutefois, que l'armée française prendra dans le pays ce que ses magasins ne pourront lui fournir pour la nourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades et de ses magasins. — Il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les provinces Autrichiennes occupées par les armées françaises et alliées; arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

Art. VII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à ne mettre aucun empêchement au commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume, sans que cela puisse s'entendre des marchandises Anglaises, ou provenant du commerce Anglais. Les droits de transit seront moindres pour les marchandises ainsi importées ou exportées, que pour celles de toute autre nation que la nation Italienne.

On examinera s'il peut être accordé quelques avantages au commerce Autrichien dans les autres ports cédés par le présent traité.

Art. VIII. Les titres domaniaux, archives, les plans et cartes des pays, villes et forteresses cédées, seront remis dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications.

Art. IX. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à acquitter les intérêts annuels et arrières des capitaux placés, soit sur le gouvernement, soit sur les Etats, la banque, la loterie et autres établissemens publics par les

sujets, corps et corporations de la France, du royaume d'Italie et du grand-duché de Berg.

Des mesures seront prises pour acquitter aussi, ce qui est dû au Mont-Sainte-Thérèse, devenu le Mont-Napoléon à Milan.

Art. X. S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire accorder un pardon plein et entier aux habitans du Tyrol et de Voralberg qui ont pris part à l'insurrection, lesquels ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens.

S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à tous ceux des habitans des pays dont il recouvre la possession en Gallicie, soit militaires, soit civils, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organisation des tribunaux et administrations, ou à quelque acte que ce soit qui ait eu lieu pendant la guerre, lesquels habitans ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens.

Ils auront pendant six ans la liberté de disposer de leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient; de vendre leurs terres, même celles qui sont censées inaliénables, comme les fidéicommis et les majorats; de quitter le pays et d'exporter le produit de ces ventes ou dispositions en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, sans payer aucun droit sur leur sortie, et sans éprouver ni difficulté ni empêchement.

La même faculté est reciproquement réservée aux habitâns et propriétaires des pays cédés par le présent traité et pour le même espace de temps.

Les habitans du duché de Varsovie possessionés dans la Gallicie Autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus sans avoir aucun droit à payer et sans éprouver d'empêchement.

Art. XI. Dans les six semaines qui suivront

l'échange des ratifications du présent traité, les poteaux seront placés pour marquer l'arrondissement de Cracovie sur la rive droite de la Vistule. Des commissaires Autrichiens, Français et Saxons seront nommés à cet effet.

Il en sera également placé, et dans un délai semblable, sur la frontière de la Haute-Autriche, sur celle de Salzbourg, de Villach et de la Carniole, jusqu'à la Save. Les îles de la Save qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre puissance seront déterminées d'après le thalweg de la Save. Des commissaires Français et Autrichiens seront nommés à cet effet.

Art. XII. Il sera conclu immédiatement une convention militaire pour régler les termes respectifs de l'évacuation des différentes provinces restituées à S. M. l'Empereur d'Autriche. La dite convention sera calculée de manière à ce que la Moravie soit évacuée dans quinze jours; la Hongrie, la partie de la Gallicie que conserve l'Autriche, la ville de Vienne et ses environs dans un mois; la Basse-Autriche dans deux mois, et le surplus des provinces et districts non cédés par le présent traité, dans deux mois et demi, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications, tant par les troupes françaises que par celles des alliés de la France.

La même convention réglera tout ce qui est relatif à l'évacuation des hôpitaux et des magasins de l'armée française, et à l'entrée des troupes Autrichiennes sur le territoire abandonné par les troupes françaises et alliés, ainsi qu'à l'évacuation de la partie de la Croatie, cédée à S. M. l'Empereur des Français par le présent traité.

Art. XIII. Les prisonniers de guerre faits par la France et Ses Alliés, sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et Ses Alliés, et qui n'ont pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XIV. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, garantit l'integrité des possessions de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

Art. XV. S. M. l'Empereur d'Autriche reconnaît tous les changemens survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie.

Art. XVI. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant concourir au retour de la paix maritime, adhére au systême prohibitif adopté par la France et la Russie vis-à-vis l'Angleterre pendant la guerre maritime actuelle. S. M. Impériale fera cesser toute relation avec la Grande-Bretagne et se mettra à l'égard du gouvernement Anglais dans la position où elle était avant la guerre présente.

Art. XVII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, conserveront entr'eux le même cérémonial, quant au rang et autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Art. XVIII. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de six jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Vienne, le 14. Octobre 1809.

Signé: J. B. Nompere de Champagny.

Signé: Jean Prince de Liechtenstein.

VIII. Der 1. Pariser Friede, vom 30. Mai 1814, zwischen Frankreich und den alliirten Mächten: Oesterreich, Großbritannien, Preussen und Rußland.

Traité de paix entre la France et les puissances alliées, conclu à Paris le 30. Mai 1814. *)

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et Ses Alliés **), d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances, et por-

*) Bulletin des lois; d'après F. Schoell recueil de pièces officielles etc. Tome IX. à Paris 1816.

**) Au même moment, dans le même lieu, ce traité a été conclu par la France séparément avec la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. — Les plénipotentiaires y ont été: 1) pour la France le même ministre: M. Ch. Maur. Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent etc. — 2) pour les autres alliés: a) pour la Grande-Bretagne: Le très-honorable Robert Stewart, vicomte de Castlereagh, conseiller de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en Son conseil privé, membre de Son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et Son principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères etc.; — le sieur George Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formartine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie etc., l'un des seize pairs

tant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et Ses Alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avoient à regret demandées sous son dernier gouvernement, leur dites Majesté ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir:

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice de Talleyrand Périgord, prince de Bénévent, grand-aigle de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de St. André de Russie, des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse etc., Son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême M. M. le prince Clément-Wences-

---

représentant la pairie de l'Ecosse dans la chambre haute, chevalier de Son très-ancien et très-noble ordre du Chardon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. J. et R. Apostolique ;— le sieur Guillaume Shaw Cathcart, vicomte de Cathcart et Greenock, conseiller de sadite Majesté en Son conseil privé, chevalier de Son ordre du Chardon et des ordres de Russie, général dans Ses armées, et Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies; — et l'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier de Son très-honorable ordre du Bain, membre de Son parlement, lieutenant-général dans Ses armées, chevalier de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse et de plusieurs autres, et Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse. — — b) pour la Prusse MM. Charles-Auguste baron de Hardenberg, chancelier d'état de S. M. le Roi de Prusse, chevalier du grand ordre de l'Aigle-noir, de l'Aigle-rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem, et de la Croix-de-Fer de Prusse, grand-aigle de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de St. André et de St. Alexandre-

las-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison-d'Or, grand' croix de l'ordre de St. Etienne, grand-aigle de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe de Russie, chevalier grand'croix des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse, grand'croix de l'ordre de St. Joseph de Würzbourg, chevalier de l'ordre de St. Hubert de Bavière, de celui de l'Aigle d'or de Würtemberg, et de plusieurs autres; chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères de sadite Majesté J. et R. Apostolique; — et le comte Jean-Philippe de Stadion-Tannhausen et Warthausen, chevalier de la Toison d'Or, grand' croix de l'ordre de St. Etienne, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne de la première classe, chevalier grand' croix des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse; chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état et des conférences de S.M. J. et R.A.

Newsky, et de Ste. Anne de première classe de Russie, grand'croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de St. Charles d'Espagne, de celui des Seraphins de Suède, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, et de plusieurs autres; — et Charles-Guillaume baron de Humboldt, ministre d'état de sadite Majesté, chambellan et envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. J. et R. Apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle-rouge, de celui de la croix-de-Fer de Prusse, et de celui de Ste. Anne de première classe de Russie; — — c) pour la Russie: MM. André comte Rasoumoffsky, conseiller privé actuel de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de St. Wolodimir de la première classe; — et Charles-Robert comte de Nesselrode, conseiller privé de sa dite Majesté, chambellan actuel, secrétaire d'état, chevalier des ordres de St. Alexandre-Newsky, grand' croix de celui de St. Wolodimir de la seconde classe, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, de celui de l'Aigle-rouge de Prusse, de l'Etoile polaire de Suède, et de l'Aigle d'or de Wurtemberg.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d' Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et Ses Alliés, de l'autre part, Leurs héritiers et successeurs, Leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non seulement entre elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les états de l'Europe, la bonne harmonie et l'intelligence, si nécessaires à son repos.

Art. II. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existoient à l'époque du 1. Janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

Art. III. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existoit le 1. Janvier 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerrannée, entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes:

1°. Dans le département de Jemmappes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay, resteront à la France: la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Paturage, ainsi que plus loin entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2°. Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gédinne, appartiendront à la France: la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités, du département de Jemmappes et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3°. Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremersdorf, et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4°. Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach, qui est située au midi d'une ligne à tirer de long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où, près le Querseille (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach: la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliescastel.

5°. La forteresse de Landau ayant formé avant l'année 1792 un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France) la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissembourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau: de ce rayon, qui reste ainsi qu'il etait en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent, l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existoit à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6°. Dans le département du Doubs. la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière, près de Locle, et suivra la crête du Jura, entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura, située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7°. Dans lé département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partié de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étoient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Laire entre, près de Chancy, dans le territoire génevois, le long des confins de Seseguin, Lacouex et Sesencuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françaises), et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Armanoy, avec leurs districts), resteront à la France: la frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France, de celles qu'elle ne conserve pas.

8°. Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital, de Saint-Pierre d'Albigny, de la Rocette et de Montmélian), et la

sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge, située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit, après, la crête des montagnes, jusqu'à la frontière du canton de Thones); c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restant telles qu'elles étoient entre les deux royaumes de France et d'Espagne, à l'époque du premier Janvier 1792, et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée; la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvoit avant le 1. Janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard, et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1. Janvier 1792.

Les puissances se reservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs états qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriété particulières, et mettre à couvert, d'aprés les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, par chacun des états limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires français, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

Art. IV. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays: les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

Art. V. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'a la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne; et l'on s'occupera, au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les états riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent, ou traversent différens états.

Art. VI. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les états de l'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif.

La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains.

Art. VII. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront, en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique.

Art. VIII. Sa Majesté Britannique, stipulant pour Elle et Ses Alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté Très-Chrètienne, dans les délais qui seront ciaprés fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédoit au 1. Janvier 1792 dans les mers et sur les continens de l'Amerique, de l'Afrique et de l'Asie, a l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. Très-Chrétienne céde en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, comme aussi de la partie de St. Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que S. M. Très-Chrétienne rétrocéde à S. M. Catholique en toute propriété et souveraineté.

Art. IX. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, en conséquence d'arrangemens pris avec Ses Alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de Guadeloupe soit restituée à S. M. Très-Chrétienne, et céde tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

Art. X. Sa Majesté Trés-Fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec Ses Alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à S. M. Très-Chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guiane française, telle qu'elle existoit au 1. Janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de S. M. Britannique.

Art. XI. Les places et forts existans dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à S. M. Très-Chrétienne en vertu des articles 8. 9. et 10., seront remis dans l'état, où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

Art. XII. Sa Majesté Britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. M. Très-Chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De Son côté, S. M. Très-Chrétienne, n'ayant rien de plus à coeur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en Elle, à écarter dès-à présent, des rapports des deux peuples, ce qui pourroit un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui Lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaires pour le maintien de la police.

Art. XIII. Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

Art. XIV. Les colonies, comptoirs et établissements qui doivent être restitués à S. M. Très-Chrétienne par S. M. Britannique ou Ses Alliés, seront remis; savoir, ceux qui sont dans les mers du nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amerique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au delà du Cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

Art. XV. Les hautes parties contractantes s'étant réservées, par l'article 4. de la convention du

23. Avril dernier, de régler, dans le présent traité de paix définitif, le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'article 2. de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales, et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France, et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux, et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été demolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seroient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état; et des passeports ou saufconduits seront donnés par les puissances alliés pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus, les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seront tombées au pouvoir des Alliés antérieurement au 23. Avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenoient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

Art. XVI. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe

et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers les individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. XVII. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange de ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. XVIII. Les puissances alliées voulant donner à S. M. Très-Chrétienne, un nouveau témoignage de leur désir de faire disparoître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernemens ont à réclamer de la France, à raison de contracts, de fournitures ou d'amendes quelconques faites au gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De Son côté, S. M. Très-Chrétienne renonce à toute réclamation qu'Elle pourroit former contre les puissances alliées, aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

Art. XIX. Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trou-

veroit devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

Art. XX. Les hautes parties contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'execution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complètera cette rénonciation réciproque.

Art. XXI. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

Art. XXII. Le gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consigna-

tions. De même, les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

Art. XXIII. Les titulaires de places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement, à Paris, par cinquièmes et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

Art. XXIV. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivose an XIII. (18 janvier 1805), et qui appartiennent à des habitans que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français; dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes.

Art. XXV. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquièmes, d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auroient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites établissemens publics.

Art. XXVI. A dater du 1 Janvier 1814, le gouvernement français cesse d'être chargé du payement

de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français.

Art. XXVII. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

Art. XXVIII. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction, et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avoient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

Art. XXIX. Le gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auroient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises; et dans le cas où la restitution ne pourroit en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

Art. XXX. Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

Art. XXXI. Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou si cela étoit impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourroient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

Art. XXXII. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

Art. XXXIII. Le présent traité *) sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plènipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai l'an de grace 1814.

Le prince de Bénévent.
Le prince de Metternich.
J. P. comte de Stadion.

---

*) Il se trouve encore annexé à chacun de ces quatre traités concertans un ou plusieurs articles separés additionels, dont il suffira d'indiquer içi seulement les titres: — 1) Article additionel au traité avec l'Autriche pour annuller explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant, quils ne sont déjà annullés de fait par le présent traité. — 2) 5 Art. addit. au tr. avec la Grande-Bretagne: Art. 1. concernant l'abolition de la traite des noirs. Art. 2. pour une commission des deux parties, à cause de liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre. Art 3. pour le paiement des dettes particulières contractées par ces prisonniers. Art. 4. convention sur la mainlevée du séquestre mis depuis l'an 1792 sur les biens des deux parties contractantes ou de leurs sujets. Art. 5. reservation des arrangemens amicales sur les intérêts commerciaux des deux nations. — 3) Art. addit. au tr. avec la Prusse, pour annuller encore expressément les effets du traité de paix conclu à Bâle le 5. avril 1795, de celui de Tilsit du 9. juin 1807, de la convention de Paris du 20. septembre 1808, ainsi que de toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle, entre la Prusse et la France. — 4) Art. addit. au tr. avec la Russie, à cause d'une commission spéciale à nommer immédiatement de part et d'autre pour l'examen de la liquidation et de tous les arrangemens rélatifs aux prétentions reciproques touchant le duché de Varsovie.

IX. Die Wiener Congreßacte vom 9. Juni 1815.

Acte du Congrès de Vienne du 9. Juin 1815 *)

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les Puissances qui ont signé le traité conclu à Paris le 30 mai 1814 s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article 32 de cet acte, avec les Princes et États Leurs Alliés, pour compléter les dispositions dudit traité, et pour y ajouter les arrangemens rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe étoit restée à la suite de la dernière guerre, désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différens résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du congrès, les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité. Et ayant les susdites Puissances nommé plénipotentiaires au congrès, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême: — Le sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison

*) Edition officielle et collationnée avec le texte de l'instrument original déposé aux Archives de la Chancellerie de Cour et d'Etat. Vienne de l'Imprimerie Impériale et Royale. In 4to.

d'Or, grand'croix de l'ordre Royal de St. Etienne, chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'academie des beaux arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères; — et le sieur Jean Philippe baron de Wessenberg, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, grand'-croix de l'ordre de l'Aigle-rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. J. et R. A.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes: Don Pierre Gomez Labrador, chevalier de l'ordre Royal et distingué de Charles III, Son conseiller d'état.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre: M. Charles Maurice Talleyrand-Périgord, Prince de Talleyrand, pair de France, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand'croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'ordre de St. André, des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge, de l'ordre de l'Eléphant, de l'ordre de St. Hubert, de la Couronne de Saxe, de l'ordre de St. Joseph, de l'ordre du Soleil de Perse etc.; — M. le Duc de Dalberg, ministre d'état de S. M. le Roi de France et de Navarre, grand-cordon de la Légion d'honneur, de celui de la Fidélité de Bade, et chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem; — M. le comte Gouvernet de Latour du Pin, chevalier de l'ordre Royal et militaire de St. Louis et de la Légion d'honneur,

envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite Majesté près S. M. le Roi des Pays-Bas; — et M. le comte Alexis de Noailles, chevalier de l'ordre Royal et militaire de St. Louis, grand'croix de l'ordre Royal et militaire des Sts. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, de Léopold, de St. Wolodimir, du Mérite de Prusse, et colonel au service de France.

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: Le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, conseiller de sadite Majesté en Son conseil privé, membre de Son parlement, colonel du regiment de milice de Londonderry, Son principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, et chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, etc. — Le très-excellent et très-illustre Prince Arthur Wellesley, Duc, marquis et comte de Wellington, marquis Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington et baron Douro de Wellesley; conseiller de sadite Majesté en Son conseil privé, maréchal de Ses armées, colonel du régiment Royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière et chevalier grand'croix du très-honorable ordre militaire du Bain, duc de Ciudad Rodrigo et Grand d'Espagne de la première classe; duc de Vittoria, marquis de Torres-Vedras, conde de Vimeira en Portugal, chevalier du très-illustre ordre de la Toison d'Or, de l'ordre militaire de St. Ferdinand d'Espagne, chevalier grand'croix de l'ordre Impérial et militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand'croix de l'ordre militaire de St. George de Russie de la prèmiere-classe, chevalier grand'croix de l'ordre Royal et militaire de la Tour et de l'Epée de Portugal, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et Royal de l'Epée de Suède, etc. — Le très-honorable Richard de Poer Trench, comte de Clancarty, vicomte Dunlo, baron de Kilconnel, conseiller de sadite Majesté en Son conseil privé, président du comité de ce conseil pour les affaires de commerce et des colonies, maître général de Ses

postes aux lettres, colonel du régiment de milice du comté de Galway, et chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain. — Le très-honorable Guillaume Shaw, comte Cathcart, baron Cathcart et Greenock, pair du parlement, conseiller de Sa Majesté en Son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-honorable ordre du Chardon, et des ordres de Russie, général de Ses armées, vice-amiral d'Ecosse, colonel du second régiment des gardes du corps, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies. — Et le très-honorable Charles Guillaume Stewart, lord Stewart, seigneur de la chambre de sadite Majesté, conseiller de S. M. en Son conseil privé, lieutenant-général de Ses armées, colonel du vingt-cinquième régiment de dragons légers, gouverneur du fort Charles dans la Jamaïque, chevalier grand'croix du très-honorable ordre militaire du Bain, chevalier grand' croix des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse, chevalier grand' croix de l'ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, chevalier de l'ordre de St. George de Russie.

Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil: Le sieur Dom Pierre de Sousa-Holstein, comte de Palmella, de Son conseil, commandeur de l'ordre du Christ, capitaine de la compagnie allemande des gardes du corps, grand'croix de l'ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne. — Le sieur Antoine de Saldanha da Gama, de Son conseil, et de celui des finances, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre militaire de St. Benoît d'Aviz, premier écuyer de S. A. R. la Princesse du Brésil. — Et le sieur Dom Joaquin Lobo da Silveyra, de Son conseil, commandeur de l'ordre du Christ.

Sa Majesté le Roi de Prusse: Le prince de Hardenberg, Son chancelier d'Etat, chevalier des grands ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle rou-

ge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de Fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe de Russie, grand'croix de l'ordre Royal de St. Etienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de St. Hubert de Bavière, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemarc, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres. — Et le sieur Charles Guillaume baron de Humboldt, Son ministre d'état, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. J. et R. A, chevalier du grand ordre de l'Aigle-rouge et de celui de la Croix de Fer de Prusse de la première classe, grand' croix de l'ordre de Ste. Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche et de celui de la couronne de Bavière.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: Le sieur André Prince de Rasoumoffsky, Son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de St. André, de St. Wolodimir, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe, grand'croix de l'ordre Royal de St. Etienne et de celui de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse. — Le sieur Gustave comte de Stackelberg, Son conseiller privé actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. J. et R. A., chambellan actuel, chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de St. Wolodimir de la seconde classe et de Ste. Anne de la première, grand'croix de l'ordre de St. Etienne, de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse; — Et le Sieur Charles comte de Nesselrode, Son conseiller privé, chambellan actuel, secrétaire d'état pour les affaires étrangères, chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Wolodimir de la seconde classe, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle-rouge de Prusse, de l'Etoile polaire de Suède et de l'Aigle d'or de Wurtemberg.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège: Le sieur Charles Axel comte de Loewenhjelm, général-major dans Ses armées, colonel d'un régiment d'infanterie, chambellan actuel, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sous-chancelier de Ses ordres, commandeur de Son ordre de l'Etoile polaire, et chevalier de celui de l'Epée, chevalier des ordres de Russie de Ste. Anne de la première classe, et de St. George de la quatrième classe, chevalier de l'ordre de Prusse de l'Aigle-rouge première classe, et commandeur de l'ordre de St. Jean de Jérusalem.

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général, et de munir de leur signature commune les articles suivans.

Art. I. Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivans. est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions. Les Polonois, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. II. La partie du duché de Varsovie que S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour Lui et Ses successeurs, sous

le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante:

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhof, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa, Holláender et Maziejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewicka, qui restera à la Prusse, au village Przybyslaw, et de là, par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz. — De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna. — De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch. — Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Art. III. S. M. I. et R. A. possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. IV. Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux Etats de S. M. l'Empereur de toutes les

Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost. — De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter. — La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. V. S. M. l'Empereur de toutes les Russies céde à S. M. I. et R. A. les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avoient été avant l'époque dudit traité.

Art. VI. La ville de Cracovie avec son territoire sera envisagée à perpétuité cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Art. VII. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne, qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau, qui près de ce village se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie, de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dzickanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui de Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. VIII. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier de Son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de

Podgorze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de 500 toises, à prendre de la barrière des fauxbourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. et R. A., les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourroit menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté du commerce dont S. M. I. et R. A. veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IX. Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout tems la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition, qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront tarrêtés et livrés sans délai sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. X. Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les art. 7, 15, 16 et 17 du traité additionnel relatif à Cracovie annéxé au présent traité général, auront la même force et valeur que si elles étoient textuellement insérées dans cet acte.

Art. XI. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

Art. XII. Par suite de l'article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. XIII. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas, où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auroient déjà reçu leur entière exécution, et n'auroient pas été annulés par des événemens subséquens.

Art. XIV. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonoises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les art. 24, 25, 26, 28 et 29 du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les art. 22, 23, 24, 25, 28 et 29 du traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Art. XV. S. M. le Roi de Saxe renonce à perpétuité tant pour Lui et tous Ses descendans et successeurs en faveur de S. M. le Roi de Prusse à tous Ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires, ou parties de territoires du royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à Sa monarchie. Ces districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires Prussien et Saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimi-

tation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le Roi de Saxe, mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seroient situés au delà de cette ligne, et qui lui auroient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Goerlitz de celui de Bautzen, de maniere que Ober-Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Goerlitz et Bautzen sera à la Prusse, jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke, ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Loebauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarzwasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Koenigsbruck près de Grofsgraebchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grofsenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Groebeln et Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire Prussien, passent sous la

domination de la Prusse. La frontière depuis Groebeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg elle sera reglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsic, restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages en coupant quelques enclaves et demienclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera entière sur le territoire Prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipsic et restant à la Saxe jusqu'à Eytra qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hänichen, Grofs- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstädt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstaedt, Schkoehlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flofsgraben et la Weifse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au dessous de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster, jusqu'au point, où au dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives au territoire Prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reufs, savoir: Gefäll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Art. XVI. Les provinces et districts du royau-

me de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et S. M. ajoutera à Ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thuringe, Margrave des Deux-Lusaces, et Comte de Henneberg. S. M. le Roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la Haute-Lusace. S. M. continuera de même, relativement et en vertu de Ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de Landgrave de Thuringe et de Comte de Henneberg.

Art. XVII. L'Autriche, la Russie, la Grande Bretagne et la France garantissent à S. M. le Roi de Prusse, Ses descendans et successeurs, la possession des pays désignés dans l'art. 15, en toute propriété et souveraineté.

Art. XVIII. S. M. I. et R. A., voulant donner à S. M. le Roi de Prusse une nouvelle preuve de Son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux cours, renonce, pour Elle et Ses successeurs, aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la Haute et Basse-Lusace, droits qui Lui appartiennent en Sa qualité de Roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, en vertu du traité conclu avec S. M. le Roi de Saxe à Vienne le 18 mai 1815.

Quant au droit de réversion de S. M. I. et R. A. sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la Maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. I. et R. A. se réservant pour Elle et pour Ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit dans le cas d'extinction de ladite maison régnante.

S. M. I. et R. A. renonce également en faveur de S. M. Prussienne aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace, cédée par le traité du 18 mai 1815 à S. M. Prussienne, lesquels renferment les endroits Gunterdorf, Tauben-

tränke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winkel et Ginkel, avec leurs territoires.

Art. XIX. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de Son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceroient ou qu'ils auroient exercés au-delà des frontières fixées par le présent traité.

Art. XX. S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, au commerce de Leipsic, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (Abzugsgeld).

Art. XXI. Les communautés, corporations et établissemens réligieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent, d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux loix, et en supportant les

charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Art. XXII. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le Roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent traité sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auroient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

Art. XXIII. S. M. le Roi de Prusse étant rentré par une suite de la dernière guerre en possession de plusieurs provinces et territoires qui avoient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré par le présent article, que S. M., Ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute propriété et souveraineté les pays suivans; savoir:

La partie de Ses anciennes provinces Polonoises désignée à l'article 2; la ville de Danzig et son territoire tel qu'il a été fixé par le traité de Tilsit; le cercle de Cottbus; la Vieille-Marche, la partie du duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe avec le cercle de la Saale; la principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derenbourg et Hassenrode; la ville et le territoire de Quedlinbourg sur la réserve des droits de S. A. R. Mme. la princesse Sophie-Albertine de Suède, abesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangemens faits en 1803; la partie Prussienne du comté de Mansfeld; la partie Prussienne du comté de Hohenstein; l'Eichs-

feld; la ville de Nordhausen avec son territoire; la ville de Mühlhausen avec son territoire; la partie Prussienne du district de Treffourt avec Dorla; la ville et le territoire d'Erfourt, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavès de la principauté de Weimar, cédés au Grand-Duc de Saxe-Weimar par l'article 39; le bailliage de Wandersleben appartenant au comté de Untergleichen; la principauté de Paderborn avec la partie Prussienne des bailliages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stoppelberg et des jurisdictions (Gerichte) de Hagendorn et d'Odenhausen situées dans le territoire de Lippe; le comté de Mark, avec la partie de Lippstadt qui y appartient; le comté de Werden; le comté d'Essen; la partie du duché de Clèves sur la rive droite du Rhin avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article 25; le chapitre sécularisé d'Elten; la principauté de Munster, c'est-à-dire la partie Prussienne du ci-devant évêché de Munster, à l'exception de ce qui en a été cédé à S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, en vertu de l'article 28; la prévôté sécularisée de Cappenberg; le comté de Tecklenbourg; le comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article 27 au royaume d'Hanovre; la principauté de Minden; le comté de Ravensbourg; le chapitre sécularisé de Herford; la principauté de Neufchâtel avec le comté de Valengin tels que leurs frontières ont été rectifiées par le traité de Paris et par l'article 76 du présent traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg et à tous les autres droits ou prétentions quelconques, que S. M. Prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquels Elle n'a point renoncé par d'autres traités, actes ou conventions.

Art. XXIV. S. M. le Roi de Prusse réunira à Sa monarchie en Allemagne en-deça du Rhin, pour

être possédés par Elle et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté, les pays suivans, savoir:

Les provinces de la Saxe désignées dans l'article 15, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés en vertu de l'article 39 à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar; les territoires cédés à la Prusse par S. M. Britannique, Roi d'Hannovre, par l'article 29; la partie du département de Fulde et les territoires y compris, indiqués à l'article 40; la ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'article 42; le grand-duché de Berg, avec les seigneuries de Hardenberg, Broik, Styrum, Schoeller et Odenthal, lesquelles ont déjà appartenu audit duché sous la domination Palatine; les districts du ci-devant archévêché de Cologne qui ont appartenu, en dernier lieu, au grand-duché de Berg; le duché de Westphalie ainsi qu'il à été possédé par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse; le comté de Dortmund; la principauté de Corbeye; les districts médiatisés spécifiés à l'article 43. — Les anciennes possessions de la maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le Roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenans à LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à Sa monarchie: — 1. La principauté de Siegen avec les bailliages de Burbach et Neukirchen, à l'exception d'une partie renfermant 12000 habitans, qui appartiendra aux Duc et Prince de Nassau; — 2. Les bailliages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Frensberg, Friedewalde, Schoenstein, Schoenberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerbourg, Linz, Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire (banlieue, Gemarkung) de Neuwied, la paroisse de Ham appartenant au bailliage de Hachenbourg, la paroisse de Hochausen faisant partie du bailliage de Hesbach, et les parties des bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés dans la convention conclue entre S. M. le Roi de

Prusse et LL. AA. SS. les Duc et Prince de Nassau, annexée au présent traité:

Art. XXV. S. M. le Roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière ci-après désignée:

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au-dessous de Lauterecken, les villes de Kreuznach et de Meisenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Prusse, mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière Prussienne; — Depuis la Glan cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder-Brambach, Burbach, Boschweiler, Heubweiler, Hamback et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières Prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre la ligne de démarcation suivra les limites cantonnales, de manière que les cantons de Hermeskeil et Conz (le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre) resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière Prussienne.

Du point où la limite du canton Conz, au dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sur, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés

nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux Puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourthe, les cinq cantons de Saint-Vith, Malmedy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons; de manière qu'une ligne tirée du midi au nord coupera ladite pointe du canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départemens jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer) et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départemens, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire Hollandois; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchoit à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandois au nord de Swalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, partant du point le pus oriental, cette autre partie du territoire Hollandois où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandoise près de Mook, situé au dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (Rheinländische Ruthen) appar-

tiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire Prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne. Du point où la ligne, qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontière Hollandoise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle étoit en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessament par les deux gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg désignées dans les articles 66 et 68, et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états Prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerdt, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer, et la seigneurie de Weel feront partie du royaume des Pays-Bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses decendans et successeurs.

S. M. le Roi de Prusse, en réunissant à Ses états les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits, et prend sur Lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés, par rapport à ces pays détachés de la France, dans le traité de Paris du 30 mai 1814.

Les provinces Prussiennes sur les deux rives du Rhin, jusqu'au dessus de la ville de Cologne qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

Art. XXVI. S. M. le Roi du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à

Son ancien titre d'Electeur du Saint Empire Romain, celui de Roi d'Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les Puissances de l'Europe, et par les Princes et Villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswic-Lünebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivans, formeront dorénavant le royaume d'Hanovre.

Art. XXVII. S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. le Roi du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, pour être possédé par S. M. et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté:

1. La principauté de Hildesheim qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite principauté a passé sous la domination Prussienne;

2. La ville et le territoire de Goslar;

3. La principauté d'Ost-Friese, y compris le pays dit le Harlingerland, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article 30 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les états de la principauté conserveront leurs droits et privilèges.

4. Le comté inférieur (Niedere Grafschaft) de Lingen et la partie de la principauté de Münster Prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le gouvernement Hanovrien. Mais comme on est convenu que le royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22,000 âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Münster ici mentionnée pourroient ne pas répondre à cette condition, S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Münster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les gouvernemens Prussien et Hanovrien nommeront incessamment pour

procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. Prussienne renonce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et successeurs aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont rélatifs.

Art. XXVIII. S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité pour Lui, Ses descendans et successeurs, à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourroit, en Sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre dans le bourg de Noerten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire Hanovrien.

Art. XXIX. S. M. le Roi du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, céde à S. M. le Roi de Prusse pour être possédé en toute propriété et souveraineté, par Lui et Ses successeurs:

1. La partie du duché de Lauenbourg, située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages Lunebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume d'Hanovre. Les états de la partie du duché qui passe sous la domination Prussienne conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le Roi de la Grande Bretagne actuellement régnant, en date du 21 juin 1765.

2. Le bailliage de Kloeze;

3. Le bailliage d'Elbingerode;

4. Les villages de Rüdigershagen et Gänseteich;

5. Le bailliage de Reckeberg.

S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, renonce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. XXX. S. M. le Roi de Prusse et S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à Leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Emden, conviennent à cet égard de ce qui suit:

1. Le gouvernement Hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais dans les années de 1815 et 1816 les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et l'Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux sujets Prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes les denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets Hanovriens eux-mêmes.

3. Les navires Prussiens, ainsi que les négocians Prussiens, ne payeront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets Hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et l'Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici, s'étendent également aux sujets Hanovriens qui navigueroient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. Prussienne.

4. Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Emden pour le trafic

qu'ils font par ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec les habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets Hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le Roi de Prusse, de Son côté, s'engage à accorder aux sujets Hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du duché de Lauenbourg. S. M. Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets Hanovriens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par Elle à un autre souverain.

Art. XXXI. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs états respectifs, savoir: 1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden. 2. Une seconde de la Vieille-Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden. 3. Une troisième d'Osnabrück par Ippenbüren et Rheina à Bentheim. — Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernemens nommeront sans délai une commission pour faire dresser d'un commun accord les réglemens nécessaires pour lesdites routes.

Art. XXXII. Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina - Wolbeck, appartenant au duc de Looz-Corswarem, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement Hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume d'Hanovre, que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les gouvernemens Prussien et Hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il étoit nécessaire, de la fixation d'une autre frontière

par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswarem, lesdits gouvernemens chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen, cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswarem, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement Hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement d'Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existans entre S. M. Britannique et le comté de Bentheim, et après que les droits qui découlent de ce traité, seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera envers le royaume d'Hanovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Art. XXXIII. S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, afin de concourir au voeu de S. M. Prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le Duc d'Oldenbourg, promet de Lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

Art. XXXIV. S. A. S. le Duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de Grand-Duc d'Oldenbourg.

Art. XXXV. L. A. S. les Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz, prendront les titres de Grand-Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz.

Art. XXXVI. S. A. S. le Duc de Saxe-Weimar prendra le titre de Grand-Duc de Saxe-Weimar.

Art. XXXVII. S. M. le Roi de Prusse cédera de la masse de Ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent traité, à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar des districts d'une population de cinquante mille habitans, ou contigus ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R. dans la partie de la principauté de Fulde, qui Lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt sept mille habitans.

S. A. R. le Grand-Duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété et les réunira à perpétuité à Ses états actuels.

Art. XXXVIII. Les districts et territoires qui doivent être cedés à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne le 1 juin 1815 entre S. M. Prussienne et S. A. R. le Grand-Duc.

Art. XXXIX. S. M. le Roi de Prusse céde toutefois dès-à-présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le terme de quinze jours à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivans, savoir: — La seigneurie de Blankenhayn avec la réserve que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cesion; — la seigneurie inférieure (Niedere Herrschaft) de Kranichfeld. Les commanderies de l'Ordre Teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar et appartenant audit bailliage; — le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Goerschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz qui resteront à la Prusse; — le village de Remssla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt enclavés dans la principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt; — la propriété des villages de Bischofsroda et Prob-

steizella enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le Grand-Duc. — La population de ces différens districts entrera dans celle des 50,000 âmes assurée à S. A. R. le Grand-Duc par l'art. 37, et en sera décomptée.

Art. XXXX. Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département, savoir: Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des bailliages et territoires suivans, savoir: les bailliages de Hammelbourg avec Thulba et Saleck, Brukenau avec Motten, Saalmünster avec Urzell et Sonnerz, de la partie du bailliage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saifferts et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen enclavé dans le grand-duché de Wurzbourg, est cédé à S. M. le Roi de Prusse, et la possession Lui en sera remise dans le terme de trois semaines à dater du 1 juin de cette année.

S. M. Prussienne promet de Se charger, dans la proportion de la partie qu'Elle obtient par le présent article, de Sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les princes avec lesquels S. M. feroit des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois.

Art. XXXXI. Les domaines de la principauté de Fulde et du comté de Hanau ayant été vendus sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du payement, il sera nommé par les Princes, sous la domination desquels passent lesdits pays, une commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu le 2 décembre 1813 à Francfort entre les Puissances alliées et S. A. R.

l'Electeur de Hesse,*) et il est posé en principe, que, si la vente de ces domaines n'étoit pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Art. XXXXII. La ville de Wetzlar, avec son territoire, passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Prusse.

Art. XXXXIII. Les districts médiatisés suivans, savoir: les possessions que les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les comtes dénommés les Rhein- und Wildgrafen, et le duc de Croy ont obtenues par le recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803 dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du duc de Looz-Corswarem qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le gouvernement Hanovrien), le comté de Steinfurt appartenant au comte de Bentheim-Bentheim, le comté de Reklingshausen appartenant au duc d'Aremberg, les seigneuries de Rheda, Gutersloh et Gronau appartenant au comte de Bentheim-Tecklenbourg, le comté de Rittberg appartenant au prince de Kaunitz, les seigneuries de Neustadt et de Gimborn appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, seront placées dans les relations avec la monarchie Prussienne que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

*) Art. 3 de ce traité: Toutes les ventes de propriétés Hessoises faites par le gouvernement du Grand-Duc de Francfort sont déclarées de nulle valeur et envisagées comme non-avenues. Si cependant il avoit été payé par les acquereurs de bonne foi quelques termes à compte du prix de l'achat, Son Altesse Electorale en bonifiera le montant d'après une liquidation régulière. — Martens nouveau recueil de traités, Tome I pag. 651 et 652.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire Prussien, et nommément la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg et la baronie de Schauen dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la monarchie Prussienne.

Art. XXXXIV. S. M. le Roi de Bavière possédera pour Lui, Ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté le grand-duché de Wurzbourg tel qu'il fut possédé par S. A. I. l'Archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle à fait partie du grand-duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

Art. XXXXV. A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du Prince-Primat comme ancien Prince ecclésiastique, il est arrêté:

1. Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui en 1803 ont réglé le sort des princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2. Il récevra à cet effet, à dater du 1 juin 1814, la somme de cent mille florins payables par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt quatre florins au marc, comme rente viagère. — Cette rente sera acquittée par les souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du grand-duché de Francfort dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3. Les avances faites par le Prince-Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, Lui seront restituées à Lui ou à Ses héritiers ou ayant cause. — Cette charge sera supportée proportionellement par les Souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4. Les meubles et autres objets qui pourront

être prouvés appartenir à la propriété particulière du Prince-Primat, Lui seront rendus.

5. Les serviteurs du grand-duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article 59 du recès de l'empire du 25 février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les Souverains qui entrent dans la possession des états qui ont formé ledit grand-duché, à dater du 1 juin 1814.

6. Il sera sans délai établi une commission, dont lesdits Souverains nommeront les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7. Il est entendu, qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourroit être élevée envers le Prince-Primat en Sa qualité de Grand-Duc de Francfort, sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Art. XXXXVI. La ville de Francfort, avec son territoire tel qu'il se trouvoit en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la ligue Germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité des droits entre les différens cultes de la religion Chrétienne. Cette égalité de droits s'etendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration.

Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la Diète Germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

Art. XXXXVII. S.A.R. le Grand-Duc de Hesse obtient en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le Roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin dans le département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de 140,000 habitans. S. A. R. possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété; Elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de

Kreutznach, située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

Art. XXXXVIII. Le Landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la Confédération Rhénane.

Art. XXXXIX. Il est réservé dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des états de S. M. le Roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes dont il sera disposé de la manière suivante: — Le Duc de Saxe-Cobourg et le Duc d'Oldenbourg obtiendront, chacun, un territoire comprenant vingt-mille habitans; le Duc de Mecklenbourg-Strelitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg, chacun, un territoire comprenant dix-mille habitans; et le comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf-mille habitans. — Le territoire du comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. Prussienne.

Art. L. Les acquisitions assignées par l'article précédent aux Ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, au Landgrave de Hesse-Homburg n'étant point contigues à Leurs états respectifs, L. M. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de la Grande Bretagne, et le Roi de Prusse promettent d'employer Leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir par des échanges, ou d'autres arrangemens, auxdits Princes les avantages qu'Elles sont disposées à Leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration Prussienne au profit des nouveaux acquéreurs.

Art. LI. Tous les territoires et possessions, tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens mis à la dis-

position des Puissances alliées par le traité de Paris du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Art. LII. La principauté d'Isenbourg est placée sous la souveraineté de S. M. I. et R. A., et sera envers Elle dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les états médiatisés.

Art. LIII. Les Princes souverains et les Villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction L. M. l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarc et des Pays-Bas, et nommément: l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, pour toutes celles de Leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique; le Roi de Danemarc pour le duché de Holstein; le Roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg, établissent entre Eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

Art. LIV. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

Art. LV. Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. LVI. Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang: 1. Autriche 1, 2. Prusse 1, 3. Bavière 1, 4. Saxe 1, 5. Hanovre 1, 6. Wurtemberg 1, 7. Bade 1, 8. Hesse Electorale 1, 9. Grand-duché de Hesse 1, 10. Danemarc pour Holstein 1, 11. Pays-Bas pour

Luxembourg 1, 12. Maisons Grand-Ducale et Ducales de Saxe 1, 13. Brunswic et Nassau 1, 14. Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz 1, 15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg 1, 16. Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck 1, 17. les Villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg 1; total 17 voix.

Art. LVII. L'Autriche présidera la Diète fédérative. Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de tems qui sera fixe.

Art. LVIII. Lorsqu'il s'agira des lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en Assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des Etats individuels.—L'Autriche aura 4 voix, la Prusse 4, la Saxe 4, la Bavière 4, l'Hanovre 4, le Wurtemberg 4, Bade 3, Hesse Electorale 3, Grand-Duché de Hesse 3, Holstein 3, Luxembourg 3, Brunswic 2, Mecklenbourg-Schwerin 2, Nassau 2, Saxe-Weimar 1, Saxe-Gotha 1, Saxe-Cobourg 1, Saxe-Meinungen 1, Saxe-Hildbourghausen 1, Mecklenbourg-Strelitz 1, Holstein-Oldenbourg 1, Anhalt-Dessau 1, Anhalt-Bernbourg 1, Anhalt-Köthen 1, Schwarzbourg-Sondershausen 1, Schwarzbourg-Rudolstadt 1, Hohenzollern-Hechingen 1, Liechtenstein 1, Hohenzollern-Siegmaringen 1, Waldeck 1, Reuss branche ainée 1, Reuss branche cadette 1, Schaumbourg-Lippe 1, Lippe 1, la Ville libre de Lübeck 1, la Ville libre de Francfort 1, la Ville libre de Brême 1, la Ville libre de Hambourg 1; total 69 voix.

La Diète, en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera si on doit accorder quel-

ques voix collectives aux anciens Etats de l'Empire médiatisés.

Art. LIX. La question, si une affaire doit être discutée par l'Assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'Assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même Assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'Assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix tant dans l'Assemblée ordinaire que dans l'Assemblée générale, avec la différence toutefois, que, dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'Assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation, ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'Assemblée ordinaire, ni dans l'Assemblée générale.

La Diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures, relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourroient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. LX. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté, que, tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard, et quel soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibérera sur la

manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la Députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération hors de leurs rapports avec la Diète.

Art. LXI. La Diète siègera à Francfort sur le Mein. Son ouverture est fixée au premier Septembre 1815.

Art. LXII. Le premier objet à traiter par la Diète après son ouverture sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. LXIII. Les Etats de la Confédération s'engagent à défendre non seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque Etat individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres. *)

Les Etats confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera,

---

*) La traduction de l'acte fédératif de l'Allemagne annexée à ce traité général contient encore le passage suivant, qui n'étant pas inseré ici fait néamoins partie de cet article dans l'acte susdite:

„Les membres de la Confédération en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui seroit dirigé contre la sureté de la Confédération ou des états individuels qui la composent.“

moyennant une commission, la voie de la médiation; si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devient nécessaire, il y sera pourvu par un jugement Austrégal (Austrägal-Instanz) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Art. LXIV. Les articles compris sous le titre de dispositions particulières dans l'acte de la Confédération Germanique, tel qu'il se trouve annexé en original, et dans une traduction francaise, au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étoient textuellement insérés ici.

Art. LXV. Les anciennes Provinces-unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-unies, le Royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution desdites Provinces-unies. Le titre et les prérogatives de la dignité Royale sont reconnus par toutes les Puissances dans la Maison d'Orange-Nassau.

Art. LXVI. La ligne, comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris du 30 Mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liège, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmedy jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départemens de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en sui-

vant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départemens jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et laissant Hillensberg à droite et coupant le Canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Süsteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire Hollandois; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté Autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigant vers le point le plus oriental du territoire Hollandois au nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandois, où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandoise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (Rheinländische Ruthen) appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire Prussien ne puisse sur aucun point, toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontière Hollandoise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle

qu'elle étoit en 1795 entre Clèves et les Provinces-unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'article 68, et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des Etats Prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer et la Seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays-Bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et successeurs.

Art. LXVII. La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par Lui et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le Souverain des Pays-Bas ajoutera à Ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est reservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes, Ses fils, qu'Elle jugera conforme aux intérêts de Sa Monarchie, et à Ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des Etats de la Confédération Germanique, et le Prince, Roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres Princes Allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite Confédération.

Art. LXVIII. Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le Royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 66, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de St. Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. LXIX. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera à perpétuité pour Lui et Ses successeurs la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes enoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier Duc, sous la souveraineté de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les Cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur juge-

ment interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sa dite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus, provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au Prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Art. LXX. S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour Lui et Ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédoit en Allemagne, et nommément aux Principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau par le traité conclu à la Haye, le 14 juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de Fulde, et aux autres districts et territoires qui Lui avoient été assurés par l'article 12 du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803.

Art. LXXI. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit Nassauischer Erbverein, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. LXXII. S. M. le Roi des Pays-Bas, en réunissant sous Sa souveraineté les pays désignés dans les articles 66 et 68, entre dans tous les droits, et prend sur Lui toutes les charges et tous les

engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France par le traité de paix conclu à Paris le 30 Mai 1814.

Art. LXXIII. S. M. le Roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme base de la réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces-unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étoient insérés mot à mot dans la transaction actuelle.

Art. LXXIV. L'intégrité des dix-neuf Cantons, tels qu'ils existoient en Corps politique lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système Helvétique.

Art. LXXV. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du Canton de Vaud, lui est rendu.

Art. LXXVI. L'évêché de Basle, et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la Confédération Helvétique, et feront partie du Canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivans:

1.) Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Furstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au Canton de Basle.

2.) Une petite enclave située près du village Neufchâtellois de Lignières, laquelle, étant aujourd'hui quant à la jurisdiction civile sous la dépendance du Canton de Neufchâtel, et quant à la jurisdiction criminelle sous celle de l'évêché de Basle,

appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Art. LXXVII. Les habitans de l'évêché de Basle et ceux de Bienne, réunis au canton de Berne et de Basle, jouiront à tous égards, sans différence de réligion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans dés anciennes parties desdits cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places de réprésentans, et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa jurisdiction les privilèges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressès, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Basle seront choisis par le Canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes sont garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

Art. LXXVIII. La cession qui avoit été faite par l'article 3 du traité de Vienne du 14 octobre 1809 de la seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'Empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par la déclaration du 20 mars 1815 en faveur du canton des Grisons.

Art. LXXIX. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris

du 30 mai 1814, S. M. Très-Chrètienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout tems libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra y être aucunement entravé. — Dans les réglemens additionels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Genevois l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. S. M. Très-Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Art. LXXX. S. M. le Roi de Sardaigne céde la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoye cédée à la France et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisement les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus du Veiry, et sur la montagne de Salève, renonçant sadite Majesté, pour Elle et Ses successeurs à perpétuité, sans exceptions ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent Lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout tems une communication libre pour les troupes Genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et on accordera les facilités qui pourroient être nécessaires dans l'occasion, pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des états de S. M. le Roi de Sardaigne et du port franc de Gènes, traverseroient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'état de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.

Art. LXXXI. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de St. Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet dans lesdits cantons. — La quotité, le mode de payement, et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit:

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de St. Gall fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote part à raison de 5 pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens fonds à son choix.

La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tessin payera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Art. LXXXII. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zuric et de Berne, il est statué:

1. Que les cantons de Berne et de Zuric conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existoit en 1803 à l'époque de la dissolution du gouvernement Helvétique, et jouiront, à dater du 1 janvier 1815, des intérêts à échoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette Helvétique.

3. Que le surplus de la dette Helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zuric étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette Helvétique.

S'il arrivoit qu'après le payement de la susdite dette il y eût un excédant, il seroit réparti entre les cantons de Berne et de Zuric dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la Diète.

Art. LXXXIII. Pour concilier les contestations élevées à l'égard des Lauds abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des Lauds. Et, afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au gouvernement de Berne la somme de 300,000 livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois, propriétaires des Lauds. Les payemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1r janvier 1816.

Art. LXXXIV. La déclaration adressée, en date du 20 mars par les Puissances qui ont signé le traité de Paris, à la Diète de la Confédération Suisse, et acceptée par la Diète, moyennant son acte d'adhésion du 27 mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis, ainsi que les arrangemens arrêtés dans ladite déclaration, seront invariablement maintenus.

Art. LXXXV. Les limites des états de S. M. le Roi de Sardaigne seront: — Du côté de la France, telles qu'elles existoient au 1r janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le traité de Paris du 30 mai 1814. — Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existoient au 1r janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte. — Du côté des états de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existoient au 1r janvier 1792; et la convention, conclue entre L. M. l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne le 4 octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations. — Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existoit au 1r janvier 1792. — Les limites des ci-devant états de Gènes et des pays nommés fiefs Impériaux, réunis aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, d'après

les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1r janvier 1792, séparoient ces pays des états de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa. — L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gènes, est comprise dans la cession des états de Gènes à S. M. le Roi de Sardaigne.

Art. LXXXVI. Les états qui ont composé la ci-devant république de Gènes, sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, pour être comme ceux-ci possédés par Elle en toute en souverainete, propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de Sa Maison, savoir: la branche Royale et la branche de Savoie Carignan.

Art. LXXXVII. S. M. de Roi de Sardaigne joindra à Ses titres actuels celui de Duc de Gènes.

Art. LXXXVIII. Les Génois jouiront de tous les droits et privilèges spécifiés dans l'acte intitulé: »Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. Sarde«; et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci et aura la même force et valeur que s'il étoit textuellement inséré dans l'article présent.

Art. LXXXIX. Les pays nommés fiefs Impériaux, qui avoient été réunis à la ci-devant république Ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des états de Gènes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et privilégés que ceux des états de Gènes désignés dans l'article précédent.

Art. XC. La faculté que les Puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tel point de Leurs états qu'Elles jugeront convenable à Leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

Art. XCI. S. M. le Roi de Sardaigne céde au canton de Genève les districts de la Savoie designés dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé: Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au canton de Genève. Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il étoit textuellement inséré dans l'article présent.

Art. XCII. Les Provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la Neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances. — En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou éminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourroient se trouver dans ces provinces, se retirereront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugeroit à propos d'y placer; bien entendu que cet état des choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agens civils de S.M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Art. XCIII. Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris du 30 mai 1814, les Puissances signataires du présent traité reconnoissent S. M. l'Empereur d'Autriche, Ses héritiers et successeurs, comme Souverain légitime des provinces et territoires qui avoient été cédés, soit en tout, soit en partie par les traités de Campo-Formio de 1797, de Lunéville de 1801, de Presbourg de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le traité de Vienne de 1809, et dans la possession desquelles provinces et territoires S. M. I. et R. A. est rentrée par suite de la dernière guerre,

tels que: l'Istrie, tant Autrichienne que ci-devant Vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les Lagunes, de même que les autres provinces et districts de la Terre ferme des états ci-devant Vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tyrol, le Voralberg, le Frioul Autrichien, le Frioul ci-devant Vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral Hongrois, et le district de Castua.

Art. XCIV. S. M. I. et R. A. réunira à Sa monarchie, pour être possédés par Elle et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté: 1°. Outre les parties de la Terre-ferme des états Vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits états, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô et la mer Adriatique; 2°. les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna; 3°. les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

Art. XCV. En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des états de S. M. I. et R. A. en Italie seront: 1°. du côté des états de S. M. le Roi de Sardaigne, telles qu'elles étoient au 1 janvier 1792; 2°. du côté des états de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le thalweg de ce fleuve; 3°. du côté des états de Modène, les mêmes qu'elles étoient au 1 janvier 1792; 4° du côté des états du Pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro; 5°. du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tessin. Là où le thalweg du Pô constituera la limite, il est statué, que

les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Art. XCVI. Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô. — Des commissaires seront nommés par les états riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Art. XCVII. Comme il est indispensable de conserver à l'établissement connu sous le nom de Mont-Napoléon à Milan, les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant Royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différens Princes d'Italie, de même que les capitaux appartenans audit établissement et placés dans ces différens pays, resteront affectés à la même destination. — Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composoit le ci-devant royaume d'Italie, et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les Souverains desdits pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires Autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet. — Cette commission se réunira à Milan.

Art. XCVIII. S. A. R. l'Archiduc François d'Este, Ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole dans la même étendue qu'ils étoient à l'époque du traité de Campo-Formio. — S. A. R. l'Archiduchesse Marie-Béatrix d'Este, Ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souve-

raineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs Impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré avec S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, selon la convenance réciproque. — Les droits de succession et réversion établis dans les branches des Archiducs d'Autriche relativement au duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

Art. XCIX. S. M. l'Impératrice Marie Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les états de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô. — La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les Cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la Maison d'Autriche et de S. M. le Roi de Sardaigne sur lesdits pays.

Art. C. S. A. I. l'Archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriéte sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. I. les a possédés antérieurement au traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article 2 du traité de Vienne du 3 octobre 1735 entre l'Empereur Charles VI et le Roi de France, auxquelles accédèrent les autres Puissances, sont pleinement rétablies en faveur de S. A. I. et Ses descendans, ainsi que les garanties résultantes de ces stipulations.

Il sera en outre réuni audit grand-duché pour être possédé en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le Grand-Duc Ferdinand et Ses héritiers et descendans:

1. L'état des Présides;

2. La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenan-

ces qui étoit sous la suzeraineté de S. M. le Roi des deux Siciles avant l'année 1801;

3. La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances.

Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera pour lui et ses successeurs légitimes toutes les propriétés que sa famille possédoit dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane de tous les revenus que sa famille tiroit des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survint des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne.

4. Les ci-devant fiefs Impériaux de Vernio, Montano, et Monte Santa-Maria, enclavés dans les états Toscans.

Art. CI. La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'Infante Marie Louise et Ses descendans, en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigée en duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avoit reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques une rente de cinq-cent-mille francs que S. M. l'Empereur d'Autriche et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement aussi longtems que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'Infante Marie Louise et à Son Fils et Ses descendans un autre établissement. — Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries en Bohême, connues sous le nom Ba-

varo-Palatines, qui, dans le cas de réversion du duché de Lucques au Grand-Duc de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. I. et R. A.

Art. CII. Le duché de Lucques sera réversible au Grand-Duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devint vacant par la mort de S. M. l'Infante Marie Louise ou de Son Fils Don Carlos et de Leurs descendans mâles et directs, soit dans celui que l'Infante Marie Louise ou Ses héritiers directs obtinssent un autre établissement, ou succédassent à une autre branche de Leur dynastie.

Toutefois le cas de réversion échéant, le Grand-Duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au Duc de Modène les territoires suivans:

1. Les districts Toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga; et

2. Les districts Lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les états de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte Ignoso, contigus au pays de Massa.

Art. CIII. Les Marches, avec Camerino et Leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au Saint-Siège.

Le Saint-Siège rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Pô.

S. M. I. et R. A. et Ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Commacchio.

Les habitans des pays qui rentrent sous la domination du Saint-Siège par suite des stipulations du congrès, jouiront des effets de l'article 16 du traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes acquisitions faites par les particuliers, en vertu d'un titre reconnu lé-

gal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions seront fixées par une convention particulière entre la Cour de Rome et celle de Vienne.

Art. CIV. S. M. le Roi Ferdinand IV est rétabli tant pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs sur le trône de Naples, et reconnu par les Puissances comme Roi du Royaume des Deux Siciles.

Art. CV. Les Puissances reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le Prince Régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivenza et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité dc Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux Royaumes de la péninsule cette bonne harmonie complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de Leurs arrangemens, s'engagent formellement à employer, dans les voies de conciliation, Leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les Puissances reconnoissent, autant qu'il dépend de chacune d'Elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

Art. CVI. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de S. A. R. le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil à la ratification du traité signe le 30 mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté, que la stipulation contenue dans l'article 10 dudit traité, et toutes celles qui pourroient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les Puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables. — Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses dudit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

Art. CVII. S. A. R. le prince Régent de Portugal et du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable Sa considération particulière pour S. M. T. C., s'engage à restituer à sadite M. la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième dégré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avoit été fixée par le traité d'Utrecht. — L'époque de la remise de cette colonie à S. M. T. C., sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux Cours: et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht.

Art. CVIII. Les Puissances dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de Leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

Art. CIX. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu, que l'on se conformera aux règlemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. CX. Le systême qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tous le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et con-

fluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

Art. CXI. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une régle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grévée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Art. CXII. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulut diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. CXIII. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

Art. CXIV. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant

à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit, ou du pays où ils sont établis, les trouveroient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. CXV. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglémentaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. CXVI. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un réglement commun, qui renfermera également tout ce qui auroit besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. CXVII. Les règlemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avoient été textuellement insérés.

Art. CXVIII. Les traités, conventions, déclarations, règlemens et autres actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément:

1. Le traité entre la Russie et l'Autriche, du 21 avril (3 mai) 1815.

2. Le traité entre la Russie et la Prusse, du 21 avril (3 mai) 1815.

3. Le traité additionnel relatif à Cracovie entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 3 mai (21 avril) 1815.

4. Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815.

5. La déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la maison de Schoenbourg, du 18 mai 1815.

6. Le traité entre la Prusse et l'Hanovre, du 29 mai 1815.

7. La convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weimar, du 1 juin 1815.

8. La convention entre la Prusse et les Duc et Prince de Nassau, du 31 mai 1815.

9. L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815.

10. Le traité entre le Roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815.

11. La déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération Helvétique, du 20 mars et l'acte d'accession de la Diète du 27 mai 1815.

12. Le protocole du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au canton de Genève.

13. Le traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815.

14. L'acte intitulé: »Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. Sarde.«

15. La déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815.

16. Les règlemens pour la libre navigation des rivières.

17. Le règlement sur le rang entre les agens diplomatiques;

sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot à mot dans le traité général.

Art. CXIX. Toutes les Puissances qui ont été réunies au congrès, ainsi que les Princes et Villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux actes confirmés dans ce traité général, sont invités à y accéder.

Art. CXX. La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du pré-

sent traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter dans les négociations et conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

Art. CXXI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la Cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne aux archives de cour et d'état de S. M. I. et R. A. un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas, où l'une ou l'autre des cours de l'Europe pourroit juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé cet acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 9 Juin de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.)

Le prince de Metternich.
Le baron de Wessenberg.

Le prince de Talleyrand.
Le duc de Dalberg.
Le comte Alexis de Noailles.

Clancarty.
Cathcart.
Stewart, L. G.

Le comte de Palmella.
Antonio de Saldanha da Gama.
D. Joaquim Lobo da Silveira.

Le prince de Hardenberg.
Le baron de Humboldt.

Le comte de Rasoumoffsky.
Le comte de Stackelberg.
Le comte de Nesselrode.

Le comte Charles Axel de Löwenhielm, sauf la réservation faite aux articles 101, 102 et 104 du traité.

Annexe XVI.

à l'acte du congrès de Vienne.

Règlemens pour la libre navigation des rivières.

Articles concernant la navigation des rivières qui dans leurs cours navigable separent ou traversent différens états.

Neuf articles generals sur la navigation, qui sont signés des plénipotentiaires de la France, du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, de la Prusse et de l'Autriche, savoir: Dalberg, Clancarty, Humboldt et Wessenberg, — se trouvent inserés textuellement dans l'acte général du congrès de Vienne et y sont les articles 108 — 116. V. pag. 219 — 221.

Articles concernant la navigation du Rhin.

Art. I. La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. II. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans

leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

Art. III. Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière, que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-Bas, soit, en remontant, de deux francs, et en descendant, d'un franc et 33 centimes par quintal; et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du Royaume des Pays-Bas et les embouchures de la rivière.

Le droit de reconnoissance restera tel qu'il est réglé par l'article 94 de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin conclue à Paris le 15 août 1804*), sauf à déterminer autrement l'échelle des droits de manière, que les bateaux de deux mille cinq-cents mille à cinq mille quintaux y soyent compris également. Mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général qui établit le maximum des droits, fixées par les articles 102 — 105 de la convention du 15 août 1804, continueront d'avoir lieu; mais la commission qui sera chargée de la confection des nouveaux règlemens examinera, si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changemens encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitans des états riverains.

Art. IV. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord, et les gouvernemens riverains du Rhin, en partant du principe, que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs états, et que les droits de la naviga-

---

*) Cette convention se trouve inprimée dans Martens recueil des principaux traités. Suppl. Tome IV. pag. 36 sqq.

tion sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgens, ni de gréver la navigation d'aucun autre droit quelconque outre ceux fixés par les règlemens actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

Art. V. Il n'y aura que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-Bas, et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout état riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

Art. VI. La perception des droits se fera dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différens états sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas ou les deux rives opposées appartiennent à deux differens états. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le payement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Art. VII. Chaque état riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la

même étendue dans le lit de la rivière pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Art. VIII. Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le règlement, en première instance toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'état riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs Souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le règlement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation passée contre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement, et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un état, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le Souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

Art. IX. Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou au tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque état riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà, pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le règlement de navigation; leur organisation et leur procédure fera partie du règlement; et ils ne pourront

point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre recours.

Art. X. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les états riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une commission centrale.

Art. XI. Chaque état riverain nommera un commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le 1 novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printems.

Le président qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la commision, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre membre de la commission, sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

Art. XII. Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi pendant l'absence de la commission centrale veiller au maintien du règlement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout tems, il sera nommé un inspecteur en chef et trois sous-inspecteurs.

L'inspecteur en chef résidera également à Mayence; les sous-inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen, et bas-Rhin.

Art. XIII. L' inspecteur en chef sera nommé par la commission centrale à la pluralité des voix, mais de la manière suivante: on fixera un nombre idéal de voix, et le commissaire Prussien en exercera un tiers, le commissaire Francais un sixième,

le commissaire des Pays-Bas un sixième, et celui des autres Princes Allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces Princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin, mais elle sera faite également d'après l'étendue des possesions respectives sur la rive.

Les trois sous-inspecteurs seront nommés l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres Princes Allemands co-possesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

Art. XIV. Les places, tant de l'inspecteur en chef que des sous-inspecteurs, seront à vie. Si la commission croyoit devoir éloigner un de ses employés pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération, s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Dans le premier cas applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au delà. Cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui même. Dans le second cas la commission décidera, en delibérant de la manière prescrite par l'article 17, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance; l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il s'est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la commission mettra aux voix l'éloignement d'un des inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'article 13; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

Art. XV. L' inspecteur en chef, assisté des

sous-inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du règlement, et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des états riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du règlement, et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il depasseroit les limites de ses fonctions. Dans ce cas elles en feront incessament rapport à leurs supérieurs.

L'inspecteur en chef devra en outre préparer tous les matériaux qui pourront éclairer la commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il seroit bon de prendre. Dans les cas urgens il pourra et devra entretenir à cet égard une correspondance avec ses membres, aussi dans le tems qu'elle ne sera pas réunie.

Art. XVI. La commission centrale se fera rendre compte par les inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent. Elle s'occupera en même tems de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera à la fin de chaque année un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement aunuel, ses progrès, les changemens qui pourroient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

Art. XVII. La commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agens des états riverains chargés de se concerter sur les intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur commissaire.

Art. XVIII. Le traitement de l'inspecteur en chef et des sous-inspecteurs, mais non pas celui des commissaires qui pourront être de simples agens temporaires, sera fixé par le règlement. Il sera à la charge de tous les états riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Le règlement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

Art. XIX. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article 8 de la convention du 15 Août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçoient sous le nom de droits de relâche, d'échelle, ou de rompre charge (Umschlag), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge, et de verser les chargemens dans d'autres embarcations dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

Art. XX. Il sera établi toutefois une police règlementaire pour obvier aux fraudes qui pourroient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge, ou de versemens de chargemens; et les taxes de guerre, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent, ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

Art. XXI. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existeroit point d'association) d'un des états riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière, ou sur une de ses parties. Il sera

libre aux sujets de chacun de ces états de rester membres d'une association d'un autre de ces états.

Art. XXII. Les douanes des états riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher, que la surveillance des douanes ne mette pas d'entraves à la navigation.

Art. XXIII. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent; mais pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot »Rhenus.«

Art. XXIV. Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit particulièrement.

Art. XXV. Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets, ou des marchandises, et à quelque personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue.

Art. XXVI. S'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vint à avoir lieu entre quelques uns des états situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

Les embarcations, et personnes employées au service de l'octroi, jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

Art. XXVII. La commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispen-

sable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, paient des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception, leur organisation et le mode de percevoir; l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instance, et leur procédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage, et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnoies qui seront adoptés et leur réduction et évalution; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versemens de chargemens; les associations des bateliers; les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la convention de 1804, devoit être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du frêt; les contraventions; la séparation des bureaux pour la navigation, des douanes, etc. etc., seront réservés au règlement définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

Art. XXVIII. Les dispositons des §. §. 9, 14, 17, 19 et 20 du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe:

1. Les gouvernemens Allemands co-possesseurs de la rive du Rhin se chargent du payement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du §. 30 du recès, ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2. Sont exceptés du principe général du payement des rentes énoncées à l'alinéa précédent, les

cas, où le droit de réclamer ces rentes souffriroit des objections particulières et légales.

Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3. L'application du principe énoncé à l'alinéa 1r aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa 2, sera confié à une commission composée de cinq personnes que la Cour de Vienne sera invitée par les gouvernemens Allemands, co-possesseurs de la rive, à désigner, en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du Conseil Aulique de l'Empire, et qui se trouvent encore ici.

Cette commission décidera de cette affaire en toute justice, et avec la plus grande équité, et les gouvernemens débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4. La susdite commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de sa convocation.

5. Si la commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la commission centrale déterminera le mode du payement, de sorte que les gouvernemens débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les transformer d'après l'analogie du §. 30 du recés au denier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons, à qui ils appartiennent, possèdent à présent.

La commission centrale déterminera également, si, et en quelle proportion la France devra contribuer au payement desdits arrérages.

6. Tous les payemens dont il est question dans le présent article, s'effectueront par sémestre.

La commission centrale fixera le mode de ces payemens en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée une fois pour toutes par la commission centrale à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune de différens bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premieres années que la convention de 1804 a été mise en activité.

Art. XXIX. Les dispositions renfermées dans les articles 73—78 de la convention du 15 Août 1804 concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite, et aux secours accordés aux veuves et enfans des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions, et les secours à accorder aux veuves et orphelins étant intimément liés à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque état riverain en particulier.

La commission centrale s'occupera nonobstant immédiatement après sa première réunion à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds, formé en vertu de l'article 73 de la convention par la retenue de 4 p. ct. sur les traitemens, qui à été versé dans la caisse d'amortissement, et le gouvernement français s'engage à cette restitution dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la commission centrale.

Cette restitution faite, la commission examinera, quelles pensions et secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourroit point proposer dans

le nouvel ordre de choses des places convenables, ou qui allégueroient des raisons pour ne pas les accepter qui seroient jugées valables par la commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'article 59 du recès de l'Empire de 1803.

Art. XXX. Les pensions des anciens employés aux péages supprimés par l'article 39 du recès de 1803, seront payées par les gouvernemens Allemands co-possesseurs de la rive.

Celles qui auroient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la commission centrale examinera et décidera, en quelle proportion les gouvernemens co-possesseurs de la rive, à l'exception toujours du Royaume des Pays-Bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et en arrêtera définitivement l'état qui servira de norme au payement.

Le payement, tant de ces pensions que de celles mentionées dans l'article 29, se fera de la manière que cela est arrêté d'après l'alinéa 6 de l'article 28 pour le payement des rentes.

Art. XXXI. Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au congrès, les états riverains nommeront les individus qui formeront la commission centrale, et cette commission se réunira au plus tard le premier juin de cette année a Mayence. A cette même époque l'administration provisoire actuelle remettra la direction dont elle à été chargée à la commission centrale et aux autorités riverains; la perception partielle des droits sera substituée à la perception commune, et l'on fera émaner au nom de tous les états riverains une instruction intérimistique, par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau règlement, la convention du 15 août 1804, en indiquant toutefois succinctement

lesquels de ses articles se trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer.

Art. XXXII. Dès que la commission centrale sera réunie, elle s'occupera:

1. A dresser le règlement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici, que les présens articles lui sérviront d'instruction, et que les objets que le règlement devra embrasser, sont indiqués tant dans le travail actuel, que dans la convention du 15 août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le règlement sera terminé, il sera soumis à la sanction des gouvernemens riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2. A remplacer l'administration centrale actuelle là où cela sera nécessaire jusqu'à la publication du nouveau règlement.

Dalberg. de Marschall.
Clancarty. Spaen.
Wrede. Humboldt.
Türkheim. Wessenberg.
Berckheim.

Articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

Art. I. La liberté de la navigation, telle qu'elle à été déterminée pour le Rhin, est entendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à

l'Escaut du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure.

Art. II. Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Neckar et sur le Mein seront et demeureront abolis, et il sera libre à tout batelier qualifié, de naviguer sur la totalité de ces rivières de la même manière que cette liberté a été établie par l'article 19 sur le Rhin.

Art. III. Les péages établis sur le Neckar et le Mein ne seront point augmentés; les gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils excéderoient actuellement les tarifs en usage en 1802 jusqu'aux taux de ces tarifs. Ils s'engagent également à ne point gréver la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le premettront.

Art. IV. Sur la Moselle et la Meuse les droits qui y sont percus actuellement, en vertu des décrets du gouvernement français du 12 novembre 1806 et du 10 brumaire de l'année 14, ne seront point augmentés; les gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits, les gouvernemens se réservant expressément de fixer par un nouveau règlement tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, au bureau de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui auroit besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce règlement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin, et pour obtenir d'avan-

tage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la commission centrale pour le Rhin dont les gouvernemens auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau règlement, ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation étoit jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement, et aucune autre disposition de règlement ne pourra être changée que d'un commun accord.

Art. V. Les états riverains des rivières spécifiées à l'article 1 se chargent de l'entretien des chemis de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela à été arrêté à l'article 7 pour le Rhin.

Art. VI. Les sujets des états riverains du Neckar, du Mein et de la Moselle jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets Prussiens pour celle sur la Meuse, que les sujets des états riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux règlemens y établis.

Art. VII. Tout ce qui auroit besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononcée à l'article 1, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

Dalberg.	Berckheim.
Le comte de Keller.	de Marschall.
Clancarty.	Spaen.
Wrede.	Le baron de Linden, sauf la ratification de S. M. le Roi.
Türkheim.	
Danz.	Wessenberg.

Annexe XVII.

à l'acte du congrès de Vienne.

Règlement sur le rang entre les agens diplomatiques.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourroient naître encore des prétentions de préséance entre les différens agens diplomatiques, les plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

Art. I. Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes:

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces;

Celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des Souverains.

Celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

Art. II. Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif.

Art. III. Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang.

Art. IV. Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentans du Pape.

Art. V. Il sera détermine dans chaque état un mode uniforme pour la reception des employés diplomatiques de chaque classe.

Art. VI. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les Cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

Art. VII. Dans les actes ou traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent règlement est inséré au protocole des plénipotentiaires des huit Puissances signataires du traité de Paris dans leur séance du 19 mars 1815.

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.)

Le prince de METTERNICH.
Le baron de WESSENBERG.
P. Gomez LABRADOR.
Le prince de TALLEYRAND.
Le duc de DALBERG.
LATOURDUPIN.
Le comte Alexis de NOAILLES.
CLANCARTY.
CATHCART.
STEWART, L. G.
Le comte de PALMELLA.
SALDANHA.
LOBO.
Le prince de HARDENBERG.
Le baron de HUMBOLDT.
Le comte de RASOUMOFFSKY.
Le comte de STAKELBERG.
Le comte de NESSELRODE.
Le comte de LÖWENHIELM.

X. Der 2. Pariser Friede
vom 20. November 1815.

Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, et la Russie d'une part, et de la France de l'autre, signé à Paris le 20 novembre 1815 *).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les Puissances alliées ayant, par Leurs efforts réunis et par le succès de Leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversemens dont elles étoient menacées par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui avec S. M. T. C. le désir de consolider par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en viguer de la charte constitutionnelle, l'ordre des choses heureusement rétabli en France; ainsi que celui de ramener entre la France et Ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproque que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avoient troublés pendant si long-temps;

Persuadés que ce dernier but ne sauroit être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir:

---

*) Bulletin des lois; d'après F. Schoell recueil de pièces officielles etc. Tome IX. à Paris 1816.

Ont pris en consideration de concert avec S. M. le Roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux Puissances ne pouvoit être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte á l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France; et qu'il seroit plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconveniens, LL. MM. II. et RR. ont adopté cette base pour Leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un temps déterminé dans les provinces frontières de la France un certain nombre de troupes alliées, Elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif.

Dans ce but, et à cet effet, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, (S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies,*) pour Elle et Ses Alliés d'une part, et S. M. le Roi de France et de Navarre, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer ledit traité définitif, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême: Le Sieur Clement-Wenzeslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen; et le sieur Jean Philippe baron de Wessenberg.

(S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh; et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc, marquis et comte de Wellington.

*) Il y a autant d'instrumens qu'il y a de puissances qui ont traité avec la France. Chaque instrument ne nomme qu'une de ces puissances; ils sont réunies ici dans l'ordre alphabétique.

S. M. le Roi de Prusse: le prince de Hardenberg; et le sieur Charles Guillaume baron de Humboldt;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies: le sieur André, prince de Rasoumoffsky; et le sieur Jean comte de Capodistrias. *)

Et S. M. le Roi de France et de Navarre: Le sieur Armand-Emanuel-du-Plessis, duc de Richelieu.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans:

Art. I. Les frontières de la France seront telles qu'elles étoient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1. Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avoit fixée, jusque vis-à-vis de Quièvrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elles étoient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France; depuis Villers près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du Grand-Du-

*) Les titres de ces deux derniers plénipotentiaires sont: — Le sieur Jean comte de Capodistrias, Son conseiller d'état actuel, secrétaire d'état, grand'croix de l'ordre de St. Wolodimir de la seconde classe, et chevalier de l'ordre de Ste. Anne de la première, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, et de celui de l'Aigle rouge de Prusse. — Le sieur Armand-Emanuel-du-Plessis Richelieu, duc de Richelieu, chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis, et des ordres de St. Alexandre Newsky, de St. Wolodimir, de St. George de Russie; pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. M. T. C., Son ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, et président du conseil de son ministère.

ché de Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chausée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avoit été désignée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Wallwich, Schardorf, Niederweiling, Pellweiler, tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues hors des limites françoises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant, la ville de Weissenbourg, traversée par cette rivière, restera toute entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, n'excèdant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2. A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par

---

Quant aux titres des autres plénipotentiaires, ils se trouvent les mêmes que dans l'acte du congrès de Vienne — v. pag. 165-169 —, excepté trois, auxquels il faut ajouter: — Wellington (pag. 167), prince de Waterloo; chevalier de l'Aigle noir de Prusse, chevalier grand'croix des ordres de l'Eléphant de Danemark, de Guillaume des Pays-Bas, de Maximilien-Joseph de Bavière et de plusieurs autres; commandant en chef les armées Britanniques en France, et celles de S. M. le Roi des Bays-Bas. — Wessenberg (pag. 166), grand'croix de l'ordre Royal de St. Etienne, de celui de St. Joseph de Toscane et de la Fidélité de Bade. — Humboldt (pag. 169), grand'croix de l'ordre de Danebrog de Danemark et de celui de la Fidélité de Bade.

le traité de Paris. Le thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les états de l'Allemagne; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnoissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changemens que subisse ce cours par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à ladite reconnoissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au Grand-Duché de Bade.

3. Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bussy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à laFrance, sera cédée à la confédération Helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françoises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4. Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Mediterranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparoit la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avoit rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le Roi de Sardaigne.

5. Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire françois, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6. Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour règler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires

sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

Art. II. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire françois, seront remis à la disposition des Puissances alliées, dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire annexée au présent traité *), et S. M. le Roi de France rénonce à perpétuité pour Elle, et Ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'Elle à exercée jusqu'ici sur lesdites places et districts.

Art. III. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la Confédération Helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement françois s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Uginc, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

*) „Les territoires qui, d'après ce traité, doivent être cédés aux alliés, ainsi que les places de Landau et Sarrelouis, seront remis, par les autorités et les troupes françoises, dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité. — Ces places seront remises dans l'état où elles se trouvoient le 20 septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant auxdites places qu'aux différens districts cédés par la France, selon le traité de ce jour.“

Art. IV. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux Puissances alliées, est fixée à la somme de sept cent millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du payement de cette somme seront réglés par une convention particulière, qui aura la même force et valeur que si elle étoit textuellement insérée au présent traité.

Art. V. L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son Roi, et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant pour la surêté des états voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. T. C., ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les Puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch, et la tête de pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention qui aura la même force et valeur que si elle étoit textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le maximum de la durée de cette occupation militaire est fixée à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si au bout de trois ans les Souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le Roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura fait en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portoient à cette mesure, ont cessé d'exister. *) Mais quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. T. C., ou à Ses héritiers et successeurs.

Art. VI. Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire françois dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire, annexée au présent traité. **)

Art. VII. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. VIII. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814 relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent traité.

Art. IX. Les hautes parties contractantes s'é-

---

*) V. la convention d'Aix-la-Chapelle annexée ci-dessous.

**) „Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt et un jours après celui de la signature du traité principal.“

tant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivans, du traité du 30 mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce traité, signés entre la Grande-Bretagne et la France, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles sus-mentionnés, ces deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étoient textuellement insérées.

Art. X. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les otages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés; seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 mai 1814, et qui n'auront point encore été restitués.

Art. XI. Le traité de Paris, du 30 mai 1814, ainsi que l'acte final du congrès de Vienne, du 9 Juin 1815, sont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auroient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

Art. XII. Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes *), sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

---

*) Il y a encore un article additionnel joint à ce traité qui est signé des mêmes plénipotentiaires, dans lequel les Puissances s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans une déclaration du 4 fevrier 1815 sur l'abolition de la traite des nègres d'Afrique.

Un autre article séparé, signé avec la Russie seulement, concerne l'exécution de l'article additionnel au traité de Paris du 30 mai 1814 relativement au duché de Varsovie, et prononce la nullité de la convention de Bayonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armés.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grace mil huit cent quinze.

Signé:

Richelieu.	Capodistrias.
Mettfrnich.	Humboldt.
Hardenberg.	Wellington.
Castlereagh.	Wessenberg.
Rasoumoffsky.	

Annexe III

au traité de Paris du 20 novembre 1815.

Convention

conclue en conformité de l'article 9 du traité principal, et relative aux réclamations provenant du fait de la non-exécution des art. 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, entre la France d'une part, et l'Autriche, la Prusse et la Russie et Leurs Alliés de l'autre.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de divers articles du traité de Paris, du 30 Mai 1814, et notamment sur ceux relatifs aux réclamations des sujets des Puissances alliées, les hautes parties contractantes désirant faire promptement jouir Leurs sujets respectifs des droits que ces articles leur assurent, et prévenir en même temps, autant que possible, toute contestation qui pourroit s'élever sur le sens de quelques dispositions dudit traité, sont convenues des articles suivans:

Art. I. Le traité de Paris du 30 Mai 1814, étant confirmé par l'article 11 du traité principal auquel la présente convention est annexée, cette confirmation s'étend nommément aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30 et 31 dudit traité, autant que les stipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte, et il est expressément convenu que les explications et les développemens que les hautes parties contractantes ont jugé à propos de leur donner par les articles suivans, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature, qui seroient autorisées par le dit traité, sans être spécialement rappelées par la présente convention.

Art. II. En conformité de cette disposition S. M. T. C. promet de faire liquider dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire tel qu'il est constitué par le traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'art. 19 du traité de Paris, du 30 Mai 1814, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissemens particuliers dont les revenus ne sont pas à la disposition des gouvernemens.

Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes:

1°. Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général par tout autre que les gouvernemens, en vertu de contrats ou de dispositions émanées des autorités administratives françoises renfermant promesse de payement; que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françoises, ou à des détachemens de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françoises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque.

Ces livraisons et prestations seront justifiées par les reçus des gardes-magasins, officiers civils ou militaires, commissaires, agens ou surveillans, dont la validité sera reconnue par la commission de liquidation dont il sera question à l'art. 5 de la présente convention.

Les prix en seront réglés d'après les contrats ou autres engagemens des autorités françoises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement a été fait.

2º. Sur les arriérés de solde et de traitement, frais de voyage, gratifications et autres indemnités revenant à des militaires ou employés à l'armée françoise, devenus par les traités de Paris, du 30 mai 1814, et du 20 novembre 1815, sujets d'une autre puissance, pour le tems où ces individus servoient dans les armées françoises, ou qu'ils étoient attachés à des établissemens qui en dépendoient, tels qu'hôpitaux, pharmacies, magasins ou autres.

La justification de ces demandes devra se faire par la production des pièces exigées par les lois et règlemens militaires.

3º. Sur la restitution des frais d'entretien des militaires françois dans les hospices civils qui n'appartenoient pas au gouvernement, autant que le payement de cet entretien a été stipulé par des engagemens exprès: la quotité de ces frais sera justifiée par les bordereaux certifiés par les chefs de ces établissements.

4º. Sur la restitution des fonds confiés aux postes aux lettres françoises, qui ne sont pas parvenus à leur destination, le cas de force majeure excepté.

5º. Sur l'acquit des mandats, bons et ordonnances de payement fournis, soit sur le trésor public de France, soit sur la caisse d'amortissement, ou leurs annexes, ainsi que des bons donnés par cette dernière caisse; lesquels mandats, bons et ordonnances, ont été souscrits en faveur d'habitans,

de communes ou d'établissemens situés dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les mains des habitans, communes et établissemens; sans que, de la part de la France on puisse refuser de les payer, par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances devoient être réalisés, ont passé sous un gouvernement étranger.

6°. Sur les emprunts faits par les autorités françoises civiles ou militaires, avec promesse de restitution.

7°. Sur les indemnités accordées pour non-jouissance de biens domaniaux donnés en bail; sur toute autre indemnité et restitution pour fait d'affermage de biens domaniaux, ainsi que sur les vacations, émolumens et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtimens et autres objets, faites par ordre et pour compte du gouvernement françois, en tant que ces indemnités, restitutions, vacations, émolumens et honoraires ont été reconnus être à la charge du gouvernement, et légalement ordonnés par les autorités françoises alors existantes.

8°. Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales par ordre des autorités françoises, et avec promesse de restitution.

9°. Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrein, démolition, destruction de bâtimens, qui ont eu lieu d'après les ordres des autorités militaires françoises pour l'agrandissement ou la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 juillet 1791, et lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant soit d'une expertise contradictoire, réglant le montant de l'indemnité, soit de tout autre acte des autorités françoises.

Art. III. Les réclamations du sénat de Hambourg, concernant la banque des cette ville, seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de S. M. T. C. et ceux de la ville de Hambourg.

Art. IV. Seront également liquidées les récla-

mations que présentent plusieurs individus, contre l'exécution d'un ordre daté de Nossen, le 8 mai 1813, en vertu duquel on a saisi, à leur préjudice, des denrées coloniales, dont ils avoient acquis une partie du gouvernement françois, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois pour des cotons, les droits et doubles droits de douanes, quoiqu'ils se fussent libérés, en temps utile, de ce qu'ils devoient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commissions établies par la convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente convention à l'égard des cautionnemens à rembourser.

Art. V. Les hautes parties contractantes, animées du désir de convenir d'un mode de liquidation propre en même temps à en abréger le terme, et à conduire dans chaque cas particulier à une décision définitive, ont résolu, en expliquant les dispositions de l'art. 20 du traité du 30 mai 1814, d'établir des commissions de liquidation qui s'occuperont en premier lieu de l'examen des réclamations, et des commissions d'arbitrage qui en décideront dans le cas où les premières ne seroient pas parvenues à s'accorder. Le mode qui sera adopté à cet égard sera le suivant.

1. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la France et les autres hautes parties contractantes, ou intéressées à cet objet, nommeront des commissaires-liquidateurs et des commissaires-juges qui résideront à Paris, et qui seront chargés de régler et faire exécuter les dispositions renfermées dans les art. 18 et 19 du traité du 30 mai 1814 et dans les art. 2, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 22, 23 et 24 de la présente convention.

2. Les commissaires-liquidateurs seront nommés par toutes les parties interessées qui voudront en déléguer, au nombre que chacune d'elles jugera

convenable. Ils seront chargés de recevoir, d'examiner dans l'ordre d'un tableau qui sera établi pour cela, et dans le plus bref délai, et de liquider, s'il y a lieu, toutes les réclamations.

Il sera libre à chaque commissaire de réunir dans une même commission tous les commissaires des différens gouvernemens, pour leur présenter et faire examiner par eux les réclamations des sujets de son gouvernement, ou bien de traiter séparément avec le gouvernement françois.

3. Les commissaires-juges seront chargés de prononcer définitivement et en dernier ressort sur toutes les affaires qui leur seront renvoyées en conformité du présent article, par les commissaires-liquidateurs qui n'auront pas pu s'accorder sur elles. Chacune des hautes parties contractantes ou intéressées, pourra nommer autant de ces juges qu'elle trouvera convenable; mais tous ces juges prêteront entre les mains du garde des sceaux de France, et en présence des ministres des autres hautes parties contractantes résidant à Paris, serment de prononcer sans partialité aucune pour les parties, d'après les principes établis par le traité du 30 mai 1814, et par la présente convention.

4. Immédiatement après que les commissaires-juges nommés par la France et par deux au moins des autres parties intéressées auront prêté ce serment, tous ces juges, présens à Paris, se réuniront sous la présidence du doyen d'âge, pour convenir de la nomination d'un ou de plusieurs greffiers et d'un ou de plusieurs commis, qui prêteront serment entre leurs mains, ainsi que pour délibérer, s'il y a lieu, un réglement général sur l'expedition des affaires, la tenue des registres, et autres objets d'ordre intérieur.

5. Les commissaires destinés à former les commissaires d'arbitrage étant ainsi institués, lorsque les commisaires liquidateurs n'auront pu s'accorder sur une affaire, il sera procédé devant les commissaires-juges, comme il va être dit.

6. Dans les cas où les réclamations seroient de la nature de celles prévues par le traité de Paris, ou par la présente convention, et où il ne s'agiroit que de statuer sur la validité de la demande, ou de fixer le montant des sommes reclamées; la commission d'arbitrage sera composée de six commissaires-juges, savoir: trois François, et trois personnes désignées par le gouvernement réclamant. Ces six juges tireront au sort pour savoir lequel d'entre eux devra s'abstenir. Les commissaires étant ainsi réduits au nombre de cinq, statueront définitivement sur la réclamation qui leur sera présentée.

7. Dans les cas où il s'agiroit de savoir si la réclamatiou contestée peut être rangée parmi celles prévues dans le traité de Paris du 30 mai 1814, ou dans la présente convention, la commission d'arbitrage sera composée de six membres, dont trois François et trois désignés par le gouvernement réclamant. Ccs trois juges décideront à la majorité si la reclamation est susceptible d'être admise à la liquidation; en cas de partage égal d'opinion, il sera sursis à l'examen de l'affaire, et elle fera la matière d'une négociation diplomatique ulterieure, entre les gouvernemens,

8. Toutes les fois qu'une affaire sera portée à la décision d'une commission d'arbitrage, le gouvernement dont le commissaire-liquidateur n'aura pas pu s'accorder avec le gouvernement françois, désignera trois commissaires-juges, et la France en désignera autant, les uns et les autres pris parmi tous ceux qui auront prêté ou prêteront, avant de procéder, le serment prescrit. On fera connaître ce choix au greffier, en lui transmettant le dossier des pièces. Le greffier donnera acte de cette désignation et de ce dépôt, et inscrira la réclamation sur le registre particulier qui aura été établi à cet usage. Lorsque, dans l'ordre de ces inscriptions, le tour d'une réclamation sera venu, le greffier convoquera les six commissaires-juges désignés.

S'il s'agit d'un des cas enoncés dans le paragraphe 6 du présent article, les noms de ces six com-

missaires juges seront mis dans une urne, et le dernier sortant sera éliminé de droit, de telle sorte que le nombre des juges soit réduit à cinq. Il sera néanmoins libre aux parties de s'en tenir, si elles en conviennent d'un commun accord, à une commission de quatre juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, sera réduit de la même manière à trois. Das le cas prévu par le paragraphe 7 du présent article, les six juges, ou les quatre, si les deux parties sont convenues de ce nombre, entrent en discussion sans l'élimination préalable d'un de leurs membres. Dans l'un et l'autre cas, les commissaires-juges convoqués pour cet effet, s'occuperont immédiatement de l'examen de la réclamation ou du chef de réclamation dont il s'agit, et prononceront, à la pluralité des voix, en dernier ressort. Le greffier assistera à toutes les séances, et y tiendra la plume. Si la commission d'arbitrage n'a point décidé d'un chef de réclamation, mais d'une réclamation même, cette décision terminera l'affaire. Si elle a prononcé sur un chef de réclamation, l'affaire, dans le cas que ce chef est reconnu valable, retourne à la commission de liquidation, pour que cette dernière s'accordé sur l'admissibilité de la réclamation particulière et de la fixation de son montant, ou qu'elle la renvoie de nouveau à une commission d'arbitrage réduite au nombre de cinq, ou de trois membres. La décision rendue, le greffier donnera à la commission de liquidation connoissance de chaque sentence prononcée, afin qu'elle la joigne à ses procès-verbaux; ces jugemens devant être envisagés comme faisant partie du travail de la commission de liquidation.

Il est au reste bien entendu, que les commissions établies en vertu du présent article, ne peuvent point étendre leur travail au delà de la liquidation des obligations résultant du présent traité et de celui du 30 mai 1814.

Art. VI. Les hautes parties contractantes voulant assurer l'accomplissement de l'article 21 du traité de Paris du 30 mai 1814, et déterminer en con-

séquence le mode d'après lequel il sera tenu compte à la France, de celles des dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, lesquelles ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France, sont convenus que le montant du capital que chacun des gouvernemens de ces pays respectifs sera dans le cas de rembourser à la France, sera fixé au cours moyen du prix que les rentes du grand livre auront eu entre le jour de la signature de la présente convention et le 1 janvier 1816. Ce capital sera bonifié à la France sur les états que la commission établie par l'article 5 de la présente convention, dressera et arrêtera de deux mois en deux mois, après vérification des titres sur lesquels l'inscription a eu lieu.

On ne remboursera pas à la France le montant des inscriptions provenant de dettes hypothéquées sur les immeubles que le gouvernement françois a aliénés, quelle que soit la nature de ces immeubles, pourvu que les acquereurs de ces immeubles aient payé le prix entre les mains des agens du gouvernement françois, à moins que lesdits immeubles ne se trouvent aujourd'hui (autrement que par voie d'acquisition à titre onéreux, faite pendant la durée de l'administration françoise) entre les mains, soit des gouvernemens actuels ou d'établissemens publics, soit des anciens possesseurs. Le gouvernement françois reste chargé du payement des rentes de ces inscriptions.

La compensation entre ce qui sera dû à la France du chef des inscriptions et les payemens auxquels celle-ci s'est engagée par la présente convention, ne pourra avoir lieu que de gré à gré, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant.

Art. VII. Seront déduits de ces remboursemens:

1. Les intérêts des inscriptions sur le grand livre de l'état, jusqu'à l'époque du 22 décembre 1813. De même, les intérêts que la France pourroit avoir

payés postérieurement à cette époque, lui seront bonifiés par les gouvernemens respectifs.

2. Les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par le gouvernement françois, encore bien que lesdits capitaux n'aiant pas été convertis en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, sans toute fois que, par la présente stipulation, il soit dérogé en rien aux lois ou actes du gouvernement qui prononçoient des prescriptions, des déchéances, et en vertu desquelles les créances devoient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

Art. VIII. Le gouvernement françois ayant refusé de reconnaître la reclamation du gouvernement des Pays-Bas, relative au payement des intérêts de la dette d'Hollande qui n'auroient pas été acquittés pour les sémestres de mars et de septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une commission particulière, la décision du principe de ladite question.

Cette commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le gouvernement françois, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des états absolument neutres, et sans intérêts dans cette question; tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark, et le Royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigne par le gouvernement françois, l'autre par le gonvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris, le 1 février 1816. Ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les commissaires-juges qui sont institués par l'article 8 de la présente convention, et de la même manière.

Aussitôt que la commission sera constituée, les commissaires-liquidateurs des deux puissances lui soumettront par écrit les argumens, chacun en fa-

veur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux gouvernemens, du gouvernement françois ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdit intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du traité de Paris du 30 mai 1814, et si le remboursement que le gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa courronne et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la Hollande, arriérées sur les échéances de 1813.

Art. IX. Il sera procédé à la liquidation des intérêts non payés des dettes hypothéquées sur le sol des pays cédés à la France par le traité de Campo-Formio et de Lunéville, résultant d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou de dépenses faites par l'administration effective desdits pays.

Les commissaires-liquidateurs devront prendre pour règle de leurs opérations, et les dispositions des traites de paix, et les loix et actes du gouvernement françois, sur la liquidation ou l'aliénation des créances de la nature de celles dont il s'agit.

Art. X. Comme par l'article 23. du traité du 30 mai 1814, il a été stipulé que le gouvernement françois rembourseroit les cautionnemens des fonctionnaires ayant en maniement de deniers publics, dans les pays détachés de la France, six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté; il demeure convenu:

1. Que l'obligation de présenter leurs comptes au gouvernement françois ne s'étend point aux receveurs communaux: néanmoins, comme le gouvernement françois a été intéressé pour certaines portions dans les recettes dont ces comptables étoient chargés, et que, par conséquent, il conserve son recours contre eux, en cas de malversation, aucune réclamation pour restitution de leurs cautionnemens ne sera présentée sans être accompagnée d'un certificat des autorités supérieures du

pays auquel ces comptables appartiennent, déterminant la somme qui, après vérification de leurs comptes, aura été reconnue revenir au gouvernement françois par la cause susdite, et que celui-ci déduira du cautionnement, ou constatant qu'il ne revient rien à ce gouvernement, sauf, dans l'un et l'autre cas, la déduction de ceux des débets que la France s'est réservés par l'article 24 de la présente convention.

2. Les comptes des employés qui ont manié des fonds du gouvernement françois et qui étoient tenus à faire appurer leur gestion par la cour des comptes, seront examinés par le gouvernement françois, de concert avec le commissaire du gouvernement actuel de la province dans laquelle le comptable a été employé. L'examen de chaque compte se fera dans les six mois qui suiveront immédiatement sa présentation; si, dans ce délai, il n'a été rendu aucune decision sur un compte, le gouvernement françois renonce à tout recours contre le comptable. Cette stipulation ne déroge pas, à l'égard des comptables, au terme de déchéance fixé par l'article 16, bien entendu que, dans le cas de non-présentation de comptes, le gouvernement se réserve le droit de poursuivre les comptables par les voies ordinaires.

3. Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leur caisses depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le gouvernement françois ne pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devoient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant l'entrée de ces troupes, qui puisse autoriser le gouvernement françois à retenir totalité ou partie du cautionnement. Dans tous les cas, celui-ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article 19, paragraphe 2.

Art. XI. Conformément à l'article 25 du traité du 30 mai 1814, les fonds déposés par les communes et les établissemens publics dans les caisses des gouvernemens, leur seront remboursés, sous la déduc-

tion des avances qui leur auroient été faites. Les commissaires-liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existeroit des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la mainlevée aura été ordonnée par les tribunaux competens, ou donnée volontairement par les créanciers opposans. Le gouvernement françois sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que les oppositions faites par des créanciers non-françois n'autoriseront pas le gouvernement françois à retenir ces dépôts.

Art. XII. Les fonds qui existoient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service ou dans toute autre caisse du gouvernement, seront remboursés comme tout autre dépôt, sauf les compensations que lesdites caisses pourroient être dans le cas d'imputer sur ledit fonds.

Art. XIII. Les commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'article 5 de la présente convention, s'occuperont aussi de la liquidation des objets relatés dans les articles 22 à 25 du traité du 30 mai 1814, et suivront, pour ces objets, la même marche que pour les autres liquidations dont elles sont chargées. Le gouvernement françois s'engage à faire remettre, quatre mois après la signature de la présente convention, aux commissaires-liquidateurs respectifs, des états exacts, dressés sur les registres du trésor et autres, de toutes les sommes et créances dont il est question dans les susdits articles; et ces états seront comparés avec les reçus des reclamans, pour être verifiés de cette manière.

Art. XIV. L'article 26 du traité du 30 mai 1814, qui décharge le gouvernement françois, à dater du 1 janvier de la même année du payement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme à tout in-

dividu qui se trouve n'être plus sujet françois, est maintenu. Quant aux arrérages des pensions jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée, le gouvernement françois s'engage à les constater, en fournissant des états exactes tirés de registres des pensions, lesquels seront comparés à ceux qui existent auprès des autorités administratives locales.

Art XV. Comme il s'est élevé des doutes sur l'art. 31 de la paix du 30 mai 1814, concernant la restitution des cartes des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, on est convenu que toutes les cartes des pays cédés, et notamment celles que le gouvernement françois à fait exécuter, seront exactement remises, avec les planches qui y appartiennent, dans un délai de quatre semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Il en sera de même des archives, cartes et planches qui pourroient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les differentes armées, ainsi qu'il est stipulé dans le deuxième paragraphe de l'art. 31 du traité susdit.

Art. XVI. Les gouvernemens qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets, s'engagent à les faire présenter à la liquidation, dans le delai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, passé lequel terme il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition.

Art. XVII. Tous les deux mois il sera dressé un bordereau des liquidations définitivement arrêtées, agréées, ou jugées, indiquant le nom de chaque créancier, et la somme pour laquelle sa créance doit être acquittée, soit en principal, soit en intérêts-arrérages. Les sommes qui sont à payer en numéraire par le trésor royal, soit pour capitaux, soit pour intérêts seront remises aux commissaires liquidateurs du gouvernement intéressé, sur leurs quittances visées par les liquidateurs françois. Quant aux créances qui, d'après les articles 4 et 19 de la présente convention, doivent être rembour-

sées en inscription sur le grand livre de la dette publique, elles seront inscrites aux noms des commissaires-liquidateurs des gouvernemens intéressés, ou de ceux qu'ils designeront. Ces inscriptions seront prises du fonds de garantie établi par l'art 20 de la présente convention, et de la manière qui est stipulée par l'art. 21.

Art. XVIII. Toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du traité du 30 mai 1814, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par ledit traité, elles en produiront un de quatre pour cent à dater de la signature de la présente convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire et sur le montant de la valeur nominale de la creance. Les stipulations relatives aux intérêts, seront réciproques entre la France et les autres puissances contractantes.

Art. XIX. Le traité du 30 mai 1814, en réglant les termes dans lesquels les payemens devoient être accomplis, avoit indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il a été arrêté, par la présente convention, qu'on adopteroit aussi trois classes de remboursemens, comme il suit:

1. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement seront remboursés en argent dans le terme de six mois à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, pour autant que la remise des pièces ait eu lieu dans les trois premiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard, seront liquidés dans les trois mois suivans.

2. Les dettes provenant de versemens de cautionnemens ou de fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement françois, seront remboursées en inscriptions sur le grand livre de la dette

publique, au pair, à condition toute fois que, dans le cas que le cours du jour du règlement fût au-dessous de 75, le gouvernement françois bonifiera la différence entre le cours du jour et 75.

3. Les autres dettes non comprises dans les deux paragraphes précédens, seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le gouvernement françois ne leur garantit qu'un cours de soixante, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

Art. XX. Il sera inscrit, le premier janvier au plus tard, comme fonds de garantie, sur le grand livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816 au nom de deux, de quatre ou de six commissaires, moitié sujets de S. M. T. C., et moitié sujets des Puissances alliées, lesquels commissaires seront choisis et nommés; savoir: un, deux ou trois par le gouvernement françois, et un, deux ou trois par les Puissances alliées.

Ces commissaires toucheront lesdites rentes de semestre en semestre.

Ils en seront dépositaires sans pouvoir les négocier.

Ils en placeront le montant dans les fonds publics, et ils en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seroient insuffisans, il sera délivré aux susdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer les dettes indiquées par la présente convention.

Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance de la même époque que celle fixée pour les trois millions cinq cent mille francs de rente ci-dessus stipulés, et elles seront administrées par les mêmes commissaires et d'après les mêmes principes.

En sorte que les créances qui resteront à solder seront acquittées avec la même proportion d'intérêts accumulés et composés que si le fonds de garantie avoit été suffisant dès le commencement.

Lorsque les payemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, s'il y en a, ainsi que la proportion d'intérêts accumulés et composés qui leur appartiendra, seront remis à la disposition du gouvernement françois.

Art. XXI. A mesure que les bordereaux de liquidation prescrits par l'article 17 de la présente convention, seront présentés aux commissaires dépositaires des rentes, ceux-ci les viseront, afin qu'ils puissent être inscrits immédiatement sur le grand livre de la dette publique, au débit de leur dépôt, et au crédit des commissaires-liquidateurs des gouvernemens réclamans.

Art. XXII. Les Souverains actuels des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, renouvellent l'engagement qu'ils ont contracté par l'article 21 de la paix du 30 mai 1814, de tenir compte au gouvernement françois, à partir du 22 decembre 1813, de celles des dettes de ces pays qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France. Les état de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par les commissaires établis par l'article 5 de la présente convention, bien entendu que le gouvernement françois continuera de payer les rentes de ces inscriptions.

Art. XXIII. Les mêmes gouvernemens renouvellent l'engagement de rembourser aux sujets françois, serviteurs des pays cédés, les sommes qu'ils ont à réclamer à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs. Ces remboursemens se feront de la même manière qui a été convenue par l'article 19 de la présente convention à l'égard des sujets de ces pays qui ont fait des versemens de la même nature.

Art. XXIV. Il est réservé au gouvernement françois la faculté de déduire des cautionnemens que par l'article 22 du traité du 30 mai 1814, et par l'article 10 de la présente convention, il s'est engagé à rembourser, les debets des comptables qu'un jugement de la cour des comptes, rendu avant le 30 mai 1814, auroit déclarés retentionnaires de deniers publics. Cette déduction se fera sans préjudice des poursuites qui, en cas d'insuffisance des cautionnemens, pourront être dirigées contre les retentionnaires par les voies ordinaires, et par devant les tribunaux du pays où ces comptables sont domiciliés.

Art. XXV. Dans les pays cédés par la paix du 30 mai 1814, ou par le présent traité, les souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor royal, ou de la caisse d'amortissement, autres que receveurs de contributions directes, qui ne les auroient point acquittés à leur échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les tribunaux ordinaires du pays ou ils sont domiciliés, à moins qu'ils n'eussent été contraints de se libérer antérieurement au 30 mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent traité antérieurement au 20 novembre 1815 entre les mains des nouveaux possesseurs du pays.

Art. XXVI. Tout ce qui a été convenu par la présente convention à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à la liquidation, des époques ou les bordereaux de liquidations seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances, et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances que les François ont à former contre les gouvernemens des pays détachés de la France.

Fait à Paris ce 20 novembre 1815.

(Suivent les signatures.) *)

---

*) Un article additionnel y est annexé, qui régle à titre de transaction une réclamation à différens titres de la maison des comtes de Bentheim et Steinfourt contre le gouvernement françois.

Convention

conclue à Aix-la-Chapelle, le 9 octobre 1818, entre S. M. le Roi de France d'une part et chacune des quatre cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'autre part. *)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies s'étant rendus à Aix-la-Chapelle, et Leurs Majestés le Roi de France et de Navarre et le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande y ayant envoyé Leurs plénipotentiaires, les ministres des cinq cours se sont réunis en conférence, et le plénipotentiaire françois ayant fait connoître que, d'après l'état de la France et l'exécution fidèle du traité du vingt novembre mil-huit-cent-quinze, Sa Majesté Très-Chrétienne désiroit, que l'occupation militaire, stipulée par l'article cinq du même traité, cessât le plus promptement possible, les ministres des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir, de concert avec ledit plénipotentiaire de France, mûrement examiné tout ce qui pouvoit influer sur une décision aussi importante, ont déclaré, que leurs souverains admettoient le principe de l'évacuation du territoire françois à la fin de la troisième année de l'occupation, et voulant consigner cette résolution dans une convention formelle et assurer en même-tems l'exécution définitive dudit traité du vingt novembre mil-huit-cent-quinze, Leurs Majestés etc., d'une part et le Roi de

---

*) Copie officielle de Vienne, communiquée à la Diète Germanique par l'envoyé d'Autriche au nom de son Souverain, en donnant connoissance formelle des résultats du congrès d'Aix-la-Chapelle. V. protocole de la 1re séance de la D. G. de l'an 1819, §. 5, et la convention y jointe sous chiffre 1.

France d'autre part ont nommé à cet effet Leurs plénipotentiaires respectifs etc. *)

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Les troupes, composant l'armée d'occupation, seront retirées du territoire de France le trente novembre prochain ou plutôt si faire se peut.

Art. II. Les places et forts que les susdites troupes occupent, seront remis aux commissaires nommés à cet effet par Sa Majesté Très-Chrétienne dans l'état où ils se trouvoient au moment de l'occupation, conformément à l'article neuf de la convention conclue en exécution de l'article cinq du traité du vingt novembre mil-huit-cent-quinze.

Art. III. La somme destinée à pourvoir à la solde, l'équipement et l'habillement des troupes de l'armée d'occupation, sera payée dans tous les cas jusqu'au trente novembre sur le même pied qu'elle l'a été depuis le premier décembre mil-huit-cent-dix-sept.

Art. IV. Tous les comptes entre la France et les Puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France pour compléter l'exécution de l'article quatre du traité du vingt novembre mil-huit-cent-quinze, est définitivement fixée à deux-cent-soixante-cinq millions de francs.

Art. V. Sur cette somme celle de cent millions valeur effective sera acquittée en inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouissance du vingt-deux septembre mil-huit-cent-dix-huit. Lesdites inscriptions seront reçues au cours du lundi, cinq octobre mil-huit-cent-dix-huit.

---

*) Les plénipotentiaires ont été: de l'Autriche le prince de Metternich; de la France le duc de Richelieu; de la Grande-Bretagne et d'Irlande vicomte Castlereagh et le duc de Wellington; de la Prusse le prince de Hardenberg et le comte de Bernstorff; de la Russie le comte de Nesselrode et le comte de Capodistrias.

Art. VI. Les cent-soixante-cinq millions restans seront acquittés par neuvième de mois en mois à partir du six janvier prochain, au moyen de traités sur les maisons Hope et comp. et Baring frères et comp., lesquelles, de même que les inscriptions de rente mentionnées à l'article ci-dessus, seront délivrées aux commissaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie par le trésor Royal de France à l'époque de l'évacuation complete et définitive du territoire françois.

Art. VII. A la même époque les commissaires desdites Cours remettront au trésor Royal de France les six engagemens non encore acquittés, qui seront restés entre leurs mains, sur les quinze engagemens délivrés, conformement à l'article second de la convention conclue pour l'exécution de l'article quatre du traité du vingt novembre mil-huit-cent-quinze. Les mêmes commissaires remettront en même-tems l'inscription de sept millions de rente, créée en vertu de l'article huit de la susdite convention.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Aix-la-Chapelle, dans le délai de quinze jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Aix-la-Chapelle, le neuf octobre de l'an de grâce mil-huit-cent-dix-huit.

---

*) Le 15 novembre il a été rédigé à Aix-la-Chapelle de même un protocole signé des mêmes plénipotentiaires des cinq Puissances, sur la quintuple-alliance, qui s'est formée ensuite par l'accession de la France à la grande alliance Européenne. Copie de ce protocole — suivie de la note d'invitation de la part des plénipotentiaires des quatre Cours réunies en date du 4 novembre 1818, et de la reponse du plénipotentiaire de la France en date du 12 novembre 1818 — ainsi que la déclaration du même jour qui porte cet acte à la connoissance de toutes les Cours Européennes, se trouvent pareillement annexées au protocole de la 1re séance de la Diète Germanique en 1819, sous chiffres 2 — 5.

XI. Der Frankfurter Territorial-Receß vom 20. Juli 1819.

Recès-général de la commission territoriale rassemblée à Francfort, signé le 20 juillet 1819.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

L'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, et le traité de Paris du 20 novembre de la même année, renfermant des dispositions qui exigeoient des négociations et des arrangemens ultérieurs et définitifs, L. M. I. et R. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies Roi de Pologne, ont nommé des plénipotentiaires, pour en remplir l'objet. Voulant aujourd'hui comprendre dans une transaction commune les résultats des différentes négcoiations, qui ont eu lieu à cet égard, pour les revêtir des ratifications nécessaires, elles ont autorisé Leurs plénipotentiaires, à réunir dans un instrument général, toutes les stipulations particulières, et à joindre à cet acte, qui portera le titre de recès-général de la commission territoriale rassemblée à Francfort, toutes les conventions qui s'y rapportent.

En conséquence, les plénipotentiaires respectifs, savoir:

De le part de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême: le sieur Jean-Philippe baron de Wessenberg, grand'croix de l'ordre

Royal de St. Etienne, chevalier grand'croix de l'ordre militaire et religieux des Sts. Maurice et Lazare, de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière, de St. Joseph de Toscane, de l'ordre Constantinien de Parme, de la Fidélité de Bade, du Lion-d'or de Hesse, chambellan et conseiller intime actuel de Sadite Majesté I. et R. A.:

De celle de S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

Le très-honorable Richard le Poer Trench, comte de Clancarty, vicomte de Dunlo, baron Kilconnel, baron Trench de Garbally du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, conseiller de S. M. Britannique en son conseil-privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande, membre du comité du premier pour les affaires de commerce et des colonies, colonel du régiment de milice du comté de Galway, ambassadeur extraordinaire de Sadite Majesté auprès de S. M. le Roi des Pays-Bas, et chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain;

De celle de S. M. le Roi de Prusse:

Le sieur Charles-Guillaume baron de Humboldt, son ministre-d'état, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique, chevalier du grand-ordre de l'Aigle-rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse de la première classe, grand'croix des ordres de Léopold d'Autriche, de Ste. Anne de Russie, du Danebrog de Danemark, du Lion-Belgique des Pays-Bas, de la Couronne de Bavière, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

De celle de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne:

Le sieur Jean d'Anstett, son conseiller-privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, chevalier de l'ordre de St. Alexandre Newsky, grand'-croix de celui de St. Wladimir de la seconde classe,

de la première de ceux de Ste. Anne, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Etoile polaire de Suède, de la Couronne de Bavière, de la Couronne de Wurtemberg, de la Fidélité et du Lion de Zähringen de Bade, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem;

Après avoir vérifié entre eux leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de recevoir dans le présent instrument général et définitif, et de munir de leurs signatures, les articles suivans:

Art. I. S. M. I. et R. A., pour Elle, Ses héritiers et successeurs, possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivans, rétrocédés par S. M. le Roi de Bavière en vertu du traité signé à Munic le 14 avril 1816, lequel est annexé au présent traité général, savoir:

1°. L'Innviertel et les parties du Hausruckviertel, tels que ces pays ont été cédés par l'Autriche en 1809;

2°. Le duché de Salzbourg, tel qu'il à été possédé par l'Autriche en 1809, à l'exception des bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorff et Lauffen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale; ces baillages, tels qu'ils viennent d'être désignés, resteront à la Bavière;

3°. Le bailliage tyrolien de Vils.

Art. II. En retour des rétrocessions désignées dans l'art 1 du présent traité général, S. M. le Roi de Bavière, pour Lui, Ses héritiers et successeurs, possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivans, cédés par S. M. I. et R. A., savoir:

I. Sur la rive droite du Rhin:

a) les bailliages ci-devant Fuldois de Hammelbourg, y compris Tulba et Salek, de Bruckenau avec Motten, celui de Weihers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, — lequel bailliage, ayant appartenu d'après l'art. 40 de l'acte du congrès de Vienne à la Prusse, a été échangé contre celui de Saalmünster, Uerzel, Sannerz et le Hutten'sche-

Grund qui ont passé à la Hesse-Electorale — ainsi que la partie du bailliage de Biberstein, qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhardt, Melperz, Oberbernhard, avec les hameaux de Steinbach, Saiffert et Thaiden;

b) le bailliage de Redwitz enclavé dans les états Bavarois, et cédé par S. M. I. et R. A.;

c) La partie du bailliage de Wertheim située au nord de la route de Lengfourth à Wurzbourg, telle qu'elle a été cédée par S. A. R. le grand-duc de Bade en vertu du traité du 10 juillet 1819 annexé au présent recès.

II. A la rive gauche du Rhin:

a) du ci-devant département du Mont-Tonnerre:

1°. les arrondissemens de Deux-Ponts, de Kaiserslautern et de Spire; ce dernier à l'exception des cantons de Worms et de Pfeddersheim;

2°. le canton de Kirchheim-Poland dans l'arrondissement d'Alzey.

b) du ci-devant département de la Sarre: les cantons de Waldmohr et Bliescastel, celui de Kusel, à l'exception de Schwarzerden, Reichweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Burglichtenberg et Thallichtenberg; — dans le canton de St. Wendel: Saale, Niederkirchen, Bubach, Marth, Hoff et Osterbruken; — dans le canton de Grumbach: Eschenau et St. Julien.

c) Les cantons de Landau, Bergzabern et Langenkandel, ainsi que toute la partie du département du Bas-Rhin, cédée par la France sur la rive gauche de la Lauter par le traité de Paris du 20 novembre 1815.

Il est entendu que toutes les communes désignées ci-dessus sont censées être cédées avec leurs banlieues.

Art. III. La ville de Landau est déclarée, sous le rapport militaire, une des forteresses de la Confédération Germanique, sans que cette disposition

puisse altérer en rien le droit de souveraineté, qui est dévolu à S. M. le Roi de Bavière sur ladite ville.

Art. IV. S. M. le Roi de Bavière réunira également à Sa monarchie les bailliages de Miltenberg, Amorbach, Heubach et Alzenau, tels qu'ils ont été cédés, par suite des négociations de la commission territoriale de Francfort, par S. A R. le Grand-Duc de Hesse en vertu du traité du 30 juin 1816, lequel est annexé au présent recès.

Art. V. La ligne de démarcation entre les états Bavarois sur la rive gauche du Rhin et la France suit les limites qui, d'après le traité de Paris du 20 novembre 1815, séparent l'Allemagne des départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui sert ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Toutefois la ville de Weissenbourg, traversée par cette rivière, reste toute entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, qui ne peut pas excéder mille toises.

Art. VI. Il sera établi une route militaire, dans la direction de Wurzbourg vers les provinces Bavaroises sur la rive gauche du Rhin à travers les états de S. A. R. le Grand-Duc de Bade. Elle sera tracée de manière à être aussi peu onéreuse que possible au grand-duché, et les arrangemens à faire à cet égard sont réservés à une convention particulière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le Grand-Duc de Bade.

Art. VII. Les stipulations, cessions, retrocessions, conditions et clauses portées au traité de Munic du 14 avril 1816, ayant été ratifiées, et les ratifications ayant été confirmées par la prise de possession et la paisible jouissance des pays acquis ou échangés, à l'exception de la partie du bailliage de Wertheim désignée dans l'art. 2 du présent recès, qui dépendoit de la négociation commise à la commission de Francfort, les articles qui composent ce traité ont été annexés au présent recès. L'art. 4 du-

dit traité a dû motiver une détermination particulière. Il est de la teneur suivante:

»La contiguité des acquisitions que fait la Bavière, en échange des rétrocessions susmentionnées, étant une stipulation du traité de Ried, S. M. l'Empereur d'Autriche reconnoit le droit de S. M. le Roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguité.

»Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même temps et de la même manière que les autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne.

»A cet effet, S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage à donner à S. M. le Roi de Bavière un dédommagement, qui a été réglé de gré-à-gré, jusqu'à l'époque du résultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être mise en possession de l'indemnité pour la rénonciation à la continguité.«

Les négociations de Francfort ont eu en conséquence pour objet de réaliser en faveur de la Bavière un dédommagement pour son désistement de la contiguité de ses possessions. Mais l'indemnité obtenue à la suite de ces négociations ayant été réjettée par la Bavière, quoi-qu'elle fût un juste équivalent de l'objet donné; les hautes parties contractantes se considérent comme entièrement libérées envers la Bavière, attendu que les engagemens pris envers cette cour n'ont jamais été que conditionnels, et qu'ils ont reçu de leur part tout l'accomplissement dont ils étoient susceptibles. En conséquence l'art. 4 précité, et par suite du même principe les articles additionnels, qui pourroient avoir été annexés audit traité de Munic, cessent d'être obligatoires, et ne pourront plus l'être dans aucun cas, ni à aucune époque, dans aucune relation ou corrélation pour ou contre une partie quelconque, l'état de possession tel qu'il ressort du présent recès étant formellement reconnu par les parties contractantes.

S. M. I. et R. A. change toutefois en une rente perpétuelle en faveur de la Bavière la rente con-

ditionnelle et temporaire de 100,000 fl., qu'Elle Lui paye en suite des négociations qui ont eu lieu à Munic en 1816.

Art. VIII. S. M. I. et R. A. pour Elle, Ses héritiers et successeurs, cède à S. A. R. le Grand-Duc de Bade le comté de Geroldseck, dévolû à l'Autriche en vertu de l'art. 51 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815. En échange de cette cession, S. A. R. le Grand-Duc de Bade met à la disposition de S. M. I. et R. A. la partie du bailliage de Wertheim désignée dans l'art. 2 du présent recès.

Art. IX. Les articles additionnels du traité de Francfort du 20 novembre 1813 renfermant une clause onéreuse à la charge du grand-duché de Bade, sont révoqués. S. A. R. le Grand-Duc, Ses héritiers ou successeurs en sont libérés à jamais, et l'état de possession du grand-duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

Art. X. Le droit de succession établi dans le grand-duché de Bade en faveur des comtes de Hochberg, fils de feu le grand-duc Charles Frédéric, est reconnu pour et au nom des puissances contractantes.

Le traité renfermant les deux articles ci-dessus, 9 et 10, est annexé au présent recès.

Art. XI. S. M. le Roi de Prusse pour Lui, Ses héritiers et successeurs, possédera en toute souveraineté et propriété, dans les départemens de la Sarre et de la Moselle les districts qui, en vertu du traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ont été cédés par S. M. Très-Chrétienne aux puissances signataires dudit traité.

Art. XII. S. M. l'Empereur d'Autriche ayant cédé à S. M. le Roi de Prusse les districts que S. M. I. et R. A. possédoit, en vertu de l'art. 51 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, dans le département de la Sarre, y compris les parcelles sur la rive droite de la Moselle, qui appartenoient au-

trefois à Luxembourg, ainsi que les districts du département de la Moselle cédés par S. M. Très-Chrétienne par le traité de paix de Paris du 30 mai 1814, à l'exception toutefois de ceux de ces territoires qui, suivant l'art. 2 du présent recès, passent sous la domination de S. M. le Roi de Bavière, S. M. Prussienne possédera lesdits districts pour Elle, Ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, en tant qu'Elle n'en a pas disposé suivant les articles 27, 28 et 29 du présent recès, pour remplir les engagemens contractés par l'article 49 et 50 de l'acte du congrès de Vienne.

Art. XIII. Conformément à cette double disposition et par suite des cessions faites, la frontière des états Prussiens sera désormais la suivante:

En quittant le confluent de la Moselle avec la Sure, qui formoit l'extrémité des limites Prussiennes désignées par l'art. 25 de l'acte du congrès de Vienne, elle remontera la Moselle jusques près de Perle, qui passera à la Prusse, se dirigera de là sur Lannsdorf, Wallwich, Schardorf, Niederweiling, Pellweiler, tous ces endroits restans avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de cet endroit les anciennes limites du pays de Sarrebruk, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée (c. à d. situés du côté du ci-devant département de la Sarre), et leurs banlieues à la monarchie Prussienne. Des limites du pays de Sarrebruk, la ligne de démarcation continuera à être la même que celle qui, d'après l'art. 1er du traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815, sépare la France de l'Allemagne, jusqu'à Blies-Rauschbach, de sorte que tout ce qui jusqu'à ce point fait, d'après l'article cité, partie de l'Allemagne, sera possédé désormais par S. M. Prussienne.

Du point où, près de Blies-Rauschbach appartenant à la Prusse, finit la frontière de la France jusqu'au village de Braitenbach, qui se trouvera sous la domination Bavaroise, la frontière qui sé-

pare les cantons d'Arneval, d'Ottweiler et de St. Wendel sur la ligne Prussienne, des cantons de Bliescastel et Waldmohr, faisant partie du territoire Bavarois, formera la limite entre les états de L. M. le Roi de Prusse et le Roi de Bavière.

Les frontières des ci-devant cantons qui, d'après ce qui vient d'être stipulé, forment les limites entre le territoire Prussien et Bavarois, sont entendues telles qu'elles étoient à l'époque de la conclusion du traité de paix de Paris du 30 mai 1814.

De Braitenbach la nouvelle frontière passera à travers les cantons d'Ottweiler, de Tholey et de St. Wendel, de façon qu'elle laisse du premier les communes de Werschweiler, Dörrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Remesweiler, Mainzweiler et Urexweiler, et du second les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Ossenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen, toutes avec leurs banlieues, à S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, et que le reste de ces cantons demeure sous la domination Prussienne; mais que du canton de St. Wendel les seules communes de Hasborn, Dautweiler et Tholey avec leurs banlieues, fassent partie du territoire Prussien, le reste de ce canton appartenant en partie à celui de Saxe-Cobourg et en partie à celui d'Oldenbourg.

Delà la frontière traversera les cantons de Wadern et de Hermeskeil, en laissant du premier les communes de Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler et Eyweiler, du second celles de Sötern, Boosen et Schwartzenbach, toutes avec leurs banlieues, à S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, le reste de ces cantons formant partie du territoire Prussien; elle passera ensuite entre le canton de Hermeskeil et de Birkenfeld, ce dernier appartenant en entier au territoire d'Oldenbourg, et coupera le canton de Herrstein et de Rhaunen, de manière que le premier appartienne à S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, à l'exception des communes de Hottenbach,

Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler, qui avec leurs banlieues demeurent à la Prusse, et que le second (celui de Rhaunen) reste à S. M. Prussienne, à l'exception de la commune de Bondenbach, qui avec sa banlieue fait partie du territoire d'Oldenbourg.

Lorsque la nouvelle limite aura ainsi atteint celle qui séparoit à l'époque du 30 mai 1814 le département de la Sarre du département de Rhin et Moselle, elle suivra cette limite vers le confluent de la Glan avec la Nahe, en séparant du territoire Prussien une partie du canton de Herrstein, laquelle, comme il vient d'être dit, appartient au Grand-Duc d'Oldenbourg, et le canton de Meisenheim, qui passe à S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg. Au confluent des deux susdites rivières la nouvelle frontière retombera dans les limites fixées par l'art. 25 de l'acte du congrès de Vienne, et admises au présent recès.

Art. XIV. S. M. le Roi de Prusse réunit à Son grand-duché du Bas-Rhin tous les districts et territoires compris dans les limites décrites dans l'article précédent.

Art. XV. Le droit de garnison dans la forteresse de Mayence est commun à S. M. l'Empereur d'Autriche et à S. M. le Roi de Prusse. La garnison de cette place sera composée d'un nombre égal de troupes Autrichiennes et de troupes Prussiennes. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse participera au même droit pour un bataillon d'infanterie.

Art. XVI. Par suite de l'article ci-dessus L. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse exerceront le droit de nommer le gouverneur et le commandant de la place de Mayence alternativement de 5 ans à 5 ans, et de manière que, lorsque le poste de gouverneur sera occupé par un général Autrichien, celui de commandant le sera par un général Prussien, et ainsi réciproquement. Il est également convenu que la direction de l'artillerie appar-

tiendra comme jusqu'ici à l'Autriche, et celle du génie à la Prusse.

Art. XVII. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse céde à S. M. le Roi de Prusse le duché dé Westphalie tel qu'il a été possédé par S. A. R. à l'époque de la signature de l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815, pour appartenir à S. M., Ses descendans et successeurs, en toute propriété et souveraineté.

Art. XVIII. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse renonce en faveur de S. M. le Roi de Prusse, pour Lui, Ses descendans et successeurs, à tout droit de souveraineté et de féodalité sur les comtés de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg.

Ces possessions seront placées envers la monarchie Prussienne dans les relations établies par la constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

Art. XIX. En retour des cessions et renonciations faites par le Grand-Duc de Hesse, S. A. R. possédera pour Elle, Ses héritiers et successeurs,

1°. En toute souveraineté: les territoires du prince et des comtes d'Isenbourg, y compris les villages de Heusenstamm et d'Eppertshausen, à l'exception toutefois des districts cédés à S. A. R. l'Electeur de Hesse en vertu de l'art. 25 du présent recès; de même en toute souveraineté: les possessions du comte de Solms-Rödelheim et du comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant département de Francfort; lesquelles possessions et villages seront placés envers le grand-duché de Hesse dans les rélations établies par la constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

Les rapports des comtes d'Isenbourg vis-à-vis du prince d'Isenbourg seront rétablis sur le pied sur lequel ils existoient avant la confédération Rhénane, bien entendu que tous les droits de souveraineté appartiendront uniquement à L. A. R. l'Electeur et le Grand-Duc de Hesse, conformément à l'article 25 ci-dessus mentionné;

2°. En propriété: les salines situées dans la banlieue de Kreuznach, ainsi que les sources salées qui y appartenoient à l'époque de la signature de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815. La saline dite de Münster, qui est une propriété particulière, est expressément exceptée. La souveraineté de toutes ces salines restera à S. M. le Roi de Prusse.

Art. XX. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, Ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté:

1°. Le cercle d'Alzei à l'exception du canton de Kirchheim-Poland, et les cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays se trouvoient à l'époque du 3 novembre 1815 sous l'administration établie à Worms, et de façon que les limites des états Prussiens, là, où ceux-ci confinent au cercle d'Alzei, restent telles qu'elles sont fixées par l'art. 25 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815.

2°. La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la Confédération Germanique.

Art. XXI. Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus, qui appartenoient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la convention du 23 avril 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de sa dotation.

Art. XXII. Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des

employés de S. A. R., et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions. Les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place et les rapports militaires. Il aura, à ce même égard, nommément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le Grand-Duc prendra part aux conférences du gouvernement aussi souvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les ordonnances et règlemens de police seront publiés par le gouvernement, sous l'intervention du président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du gouvernement militaire, et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville. Le gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieur, et jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures, il pourra aussi placer des avant-postes au dehors de la forteresse. En tems de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre, et la forteresse déclarée en état de siège, les pouvoirs du gouvernement militaire seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Art. XXIII. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse consent à ce que la Prusse ait une route militaire par Ses états pour les troupes qui passent d'Erfurt par Eisenach, Hersfeld, Giessen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence, ou qui y sont destinées, prennent la route de Coblence par Bingen.

Le règlement d'une route d'étapes pour les troupes Autrichiennes destinées à faire partie de la gar-

nison de Mayence, est reservé à une convention particulière entre les gouvernemens respectifs.

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par Ses états, pour les troupes qui passent des provinces Bavaroises à la rive droite du Rhin dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Quant aux places d'étapes, aux moyens d'entretien et de transport, et autres objets d'administration, ces objets seront réglés par une convention particulière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse.

Art. XXIV. Les engagemens pris par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse dans les articles additionnels du traité de Francfort du 23 novembre 1813 cessent; et la clause onéreuse que ces articles renfermoient, ne pourra plus, dans aucun cas, ni à aucune époque, devenir obligatoire pour S. A. R., Ses héritiers et successeurs.

Art. XXV. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse remet S. A. R. l'Electeur de Hesse en possession du bailliage de Dornheim, et lui céde, en échange des bailliages de Rodheim, Ortenbourg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'Electeur, et des communautés de Münzenberg, Traismünzenberg, Assenheim, Heuchelheim et Burggräfenrode les territoires suivans, savoir:

1⁰. Les endroits de Grossauheim, Grosskrotzenbourg et Oberrodenbach, et la moitié de Praunheim appartenant au grand-duché;

2⁰. Une partie du pays d'Isenbourg, composée des bailliages (Gerichte) de Diebach, Langenselbold, Meerholz, Lieblos, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach, et du village de Wolfenborn.

Art. XXVI. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse réintègre, en exécution de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg dans les possessions, revenus,

droits et rapports politiques, dont il a été privé par la Confédération Rhénane.

Il sera conclu entre S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg un arrangement de famille, à l'effet de concilier les rapports résultans de la présente stipulation avec les pactes et recès de famille existans.

Art. XXVII. L'article 49 de l'acte du congrès de Vienne ayant réservé dans le ci-devant département de la Sarre un district pour L. A. R. les Grand-Ducs d'Oldenbourg, prince de Lubeck, et de Mecklenbourg-Strélitz, L. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, le Landgrave de Hesse-Hombourg et le comte de Pappenheim, lequel district a reçu plus tard de S. M. Prussienne une plus grande extension en faveur de S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, et S. M. le Roi de Prusse s'étant engagé, en considération des cessions qui Lui ont été faites à l'art. 12 du présent recès par S. M. l'Empereur d'Autriche, à mettre lesdits princes, ainsi que le comte de Pappenheim, en possession des territoires qui doivent leur appartenir, S. M. Prussienne, de concert avec S. M. I. et R. A., S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, céde:

1°. A S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, prince de Lübeck: le canton de Herrstein, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler; le canton de Birkenfeld; du canton de Hermeskeil les communes de Soetern, Boosen et Schwarzenbach; du canton de Wadern les communes de Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler et Eyweiler; du canton de St. Wendel les communes d'Asweiler, Eizweiler, Imsbach, Hirrstein, Reichweiler et Mosberg, Steinberg et Deckenhard, Wallhausen et Schwarzhoff; du canton de Rhaunen la commune de Bondenbach; et du canton de Baumholder les communes de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler;

Art. XXVIII. 2°. A S. A. S. le Duc de Saxe-

Cobourg: le canton de Grumbach, à l'exception des communes de Bärenbach, Becherbach, Otzweiler, Hoppstädten, St. Julien et Eschenau; le canton de Baumholder, à l'exception de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler; le canton de St. Wendel, à l'exception des communes de Bubach, Saal, Niederkirchen, Marth, Hoff, Osterbruken, Hasborn, Dautweiler, Theley, Aweiler, Eizweiler, Hirrstein, Reichweiler et Mosberg, Steinberg et Deckenhard, Wallhausen et Schwarzhoff et Imsbach; du canton de Kusel les communes de Burg-Lichtenberg, Thal-Lichtenberg, Ruthweiler, Pfeffelbach, Reichweiler et Schwarzerden; du canton de Tholey les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Ossenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen; et du canton d'Ottweiler les communes de Werschweiler et Dörrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Remesweiler, Mainzweiler et Urexweiler.

Art. XXIX. 3°. A S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg: le canton de Meisenheim, et du canton de Grumbach les communes de Bärenbach, Becherbach, Otzweiler et Hoppstädten.

Art. XXX. S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, prince de Lübeck, L. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg et le Landgrave de Hesse-Hombourg, posséderont lesdits districts et territoires pour Eux, Leurs héritiers et successeurs, en toute souveraineté et propriété, et d'après les clauses et stipulations énoncées dans les actes dressés entre les parties intéressées lors de la remise desdits territoires.

S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg pour Lui, Ses héritiers et successeurs, jouira également d'une pleine et entière souveraineté à l'égard des possessions dans lesquelles il a été réintégré par l'art. 48 de l'acte du congrès de Vienne; il prendra le titre de Landgrave Souverain de Hesse.

Art. XXXI. Il est entendu que les communes

renfermées dans les districts désignés dans les articles 27, 28 et 29 du présent recès, sont censées être cédées avec leurs banlieues qui ne seront nulle part coupées par les nouvelles limites.

Art. XXXII. La Prusse jouira du droit d'une route militaire par la principauté de Birkenfeld pour conserver la communication nécessaire avec le pays de Sarrebruck et la forteresse de Sarrelouis.

Il a été fait à cet égard une convention particulière entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg.

Art. XXXIII. S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, prince de Lübeck, L. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg et le Landgrave souverain de Hesse, ayant été mis en possession des territoires qui Leur étoient destinés; S. A. R. le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz ayant fait un arrangement particulier avec S. M. le Roi de Prusse; et le comte de Pappenheim ayant obtenu une indemnité en domaines dans la monarchie Prussienne; et ces derniers arrangemens ayant été notifiés à la commission territoriale, S. M. Prussienne est entièrement libérée des engagemens qu'Elle a voulu prendre par l'art. 49 de l'acte du congrès de Vienne.

Art. XXXIV. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera pour Lui, Ses héritiers et successeurs, en pleine propriété et souveraineté, tous les districts qui, ayant fait partie en 1790 des provinces Belgiques, de l'évêché de Liège et du duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux puissances alliées en vertu du traité conclu à Paris le 20 novembre 1815, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par suite de cette disposition les limites des états de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, resteront telles qu'elles ont été fixées entre la France et les pays cédés aux puissances alliées par le traité de paix de Paris du 30 mai 1814, a commencer de la mer du Nord jusque vis-à-vis de Quiévrain.

De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant évêché de Liège et du duché de Bouillon, jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étoient en 1790 conformément aux stipulations de l'art. 1 dudit traité le Paris du 20 novembre 1815, de sorte que tous les pays qui se trouvent à la gauche de ladite ligne de démarcation, en y comprenant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, le ci-devant évêché de Liège et tout le duché de Bouillon, appartiennent aux Pays-Bas.

Art. XXXV. L'article 3 du traité conclu à Vienne le 31 mai 1815 et l'art. 67 de l'acte du congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg seroit considérée comme forteresse de la Confédération Germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par le présent recès.

Cependant S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-Bas, agissant en Sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, voulant adapter le reste des dispositions desdits articles aux changemens survenus par le traité de Paris du 20 novembre 1815, et pourvoir de la manière la plus efficace à la défense combinée de Leurs états respectifs, L. M. sont convenues de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

Art. XXXVI. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, céde à S. M. le Roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que, tant la garnison en général, que chaque arme en particulier soit composée pour les trois quarts de troupes Prussiennes, et pour un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination

que l'art. 67 de l'acte du congrès de Vienne assuroit à S. M.

Les troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs gouvernemens respectifs. Il en sera de même pour leur nourriture lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siège. Dans ce cas, la garnison se nourrira des magasins de la forteresse, et il sera suppléé à son approvisionnement d'après les principes établis dans le traité conclu entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, à Francfort le 8 novembre 1816, annexé au présent recès.

Art. XXXVII. Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme dans tout le reste du grand-duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de S. M., et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté, le gouverneur sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'autorité militaire et civile, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, nommera un commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre le gouverneur et les autorités civiles, et recevra les directions du gouverneur dans les affaires de police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires et à la défense de la place.

Le gouverneur pourra pour le même objet, et toujours dans les limites qui viennent d'être énon-

cées, déléguer de sa part une personne à son choix, et ces deux employés formeront une commission mixte.

Mais en cas de guerre, ou si l'une ou l'autre des deux monarchies de Prusse ou des Pays-Bas étoit menacée d'une guerre, et que la forteresse fût déclarée en état de siège, les pouvoirs du gouverneur seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Si finalement la Diète de la Confédération Germanique venoit à décider que les gouverneurs et commandans des forteresses de la ligue devront être assermentés, le gouverneur et le commandant de la forteresse de Luxembourg prêteront le serment d'après la formule qui sera adoptée par la Diète.

Art. XXXVIII. Une partie des indemnités pécuniaires que S. M. Très-Chrétienne s'est engagée à payer par l'art. 4 du traité de Paris du 20 novembre 1815, étant destinée, en vertu des arrangemens faits à Paris entre les puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des états limitrophes de la France, cette somme est distribuée de la manière suivante:

S. M. le Roi de Prusse en recevra pour être employé aux ouvrages destinés à la défense du Bas-Rhin, vingt-, S. M. le Roi de Bavière quinze-, S. M. le Roi des Pays-Bas soixante-, et S. M. le Roi de Sardaigne dix-millions de francs. Cinq-millions de francs sont destinés pour être employés à achever les fortifications de la forteresse de Mayence, et vingt-millions pour la construction d'une place fédérale sur le Haut-Rhin.

L'emploi de ces différentes sommes sera fait conformément au système qui a été adopté par les puissances signataires du traité de paix conclu à Paris le 20 novembre 1815 et qui a été consigné au protocole de la conférence de leurs ministres du 21 novembre 1815 annexé au présent recès.

Art. XXXIX. La partie de la Savoie qui étoit

restée à la France en vertu du traité de paix de Paris du 30 mai 1814, et qui a été rétrocédée par le traité du 20 novembre 1815, est restituée à S. M. le Roi de Sardaigne, pour être possédée en toute souveraineté et propriété par Lui, Ses héritiers et successeurs, et les frontières entre la Savoie et la France seront telles qu'elles existoient en 1790.

La commune de St. Julien reste exceptée de cette restitution. Elle a été donnée à la Confédération Suisse qui en a rétrocédé à S. M. Sarde la portion dans laquelle le chef-lieu est situé.

Art. XL. Afin d'établir une communication directe entre le canton de Genève et le reste de la Suisse, la partie du Pays de Gex, bornée à l'Est par le lac Leman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix, et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bussy et Meyrin, (laissant la commune de Ferney à la France) est réunie définitivement au canton de Genève. La commune de St Julien est réunie également à ce canton, à l'exception toutefois de la partie qui, conformément à l'article précédent, en a été cédée à S. M. le Roi de Sardaigne.

Art. XLI. En conséquence des actes du congrès de Vienne, ainsi que des dispositions ultérieures des puissances alliées, et nommément en vertu du traité conclu entre S. M. le Roi de Sardaigne et la confédération Suisse le 16 mars 1816, dont l'art. 1er se trouve transcrit ci-dessous en tant qu'il s'agit de la description des frontières, le territoire cédé par S. M. le Roi de Sardaigne pour être réuni au canton de Genève est »limité par le Rhône à partir de l'ancienne frontière près de St. Georges jusqu'aux confins de l'ancien territoire Génevois, à l'ouest d'Aire-la-ville; delà par une ligne, suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de la Laire, remontant cette rivière jusqu'au chemin qui de la Perrière tend à Soral; suivant le chemin jusqu'audit Soral, lequel restera, ainsi que le chemin, en entier sur Genève; puis par une ligne droite tirée

sur l'angle saillant de la commune de Bernex à l'ouest de Norcier. De cet angle la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex sur l'Aire, laissant Norcier et Turens sur Savoie. De ce point elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compesières, suivra le confin de cette commune à l'est de St. Julien jusqu'au ruisseau de l'Arande qui coule entre Ternier et Bardonex, remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge, suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Callogne, à 155 toises de Savoie avant d'arriver à la croix de Roson; atteindra par ce chemin le ruisseau qui descend du village d'Archamp; suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au delà d'Evordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève; puis, du ruisseau de la Combe prendra la route qui se dirige sous Bossey, sous Crevin, et au dessus de Veirier. De l'intersection de cette route, à l'est et près de Veirier, avec celle qui de Carouge tend à Etrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au dessus de la prise d'eau du biez du moulin de Sierne. Delà elle suivra le thalweg de cette rivière jusques vis-à-vis de l'embouchure du Foron, remontera le Foron jusqu'au delà de Cormières au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui du nord de Publinge tend au nord de Ville-la-grand; suivra ladite ligne, et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallélement au Foron, jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigi, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie; puis en ligne

droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest, bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'au Vesenaz, est acquise au canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux états, appartenoient à S. M.; que tous les chemins indiqués comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus appartiendront à S. M., sauf les exceptions indiquées, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies attenans aux maisons des villages et hameaux, qui se trouveroient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'état dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des états ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenans et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changemens de limite résultans du traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à S. M., et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit. «

Art. XLII. Les souverains qui, en vertu du présent recès, obtiennent des territoires qui ont été détachés de la France par les traités de paix de Paris du 30 mai 1814, et du 20 novembre 1815, entrent dans tous les droits, et prennent sur eux toutes les charges et engagemens stipulés à cet égard dans les deux susdits traités.

Art. XLIII. L'état de possession actuel des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la principauté de Lucques, étant déterminé par les stipulations de l'acte du congrès de Vienne, les dispositions des articles 99, 101 et 102 sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

Art. XLIV. La réversibilité des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, prévue par l'art. 99 de

l'acte final du congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante:

Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'Archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'Infante d'Espagne Marie-Louise, l'Infant Don Charles Louis Son fils et Ses descendans mâles, en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les états de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à Sadite Majesté, conformément à la restriction établie par l'art. 99 de l'acte du congrès de Vienne.

Art. XLV. A cette même époque, la réversibilité de la principauté de Lucques, prévue par l'art. 102 de l'acte du congrès de Vienne, aura lieu dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de S. A. I. le Grand-Duc de Toscane.

Art. XLVI. Quoique la frontière des états Autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu d'un commun accord, que la forteresse de Plaisance offrant un intérêt plus particulier au systême de défense de l'Italie, S. M. I. et R. A. conservera dans cette ville, jusqu'à l'époque des réversions après l'extinction de la branche Espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple, tous les droits régaliens et civils sur cette ville étant réservés au souverain futur de Parme. Les frais de l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche, et sa force en tems de paix sera déterminée à l'amiable entre les hautes parties intéressées, en prenant toutefois pour règle le plus grand soulagement possible des habitans.

Art. XLVII. La réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'Infant Don Charles-Louis, est explicitement maintenue dans les termes du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, et de l'article séparé du traité entre l'Autriche et la Sardaigne du 20 mai 1815.

Art. XLVIII. Les traités, conventions et autres actes qui se trouvent annexés au présent recès, et nommément:

1°. Le traité entre S. M. le Roi de Sardaigne, la Confédération Suisse et le canton de Genève, conclu à Turin le 16 mars 1816.

2°. Le traité entre l'Autriche, la Prusse et le Grand-Duché de Hesse, conclu à Francfort sur le Mein le 30 juin 1816.

3°. Le traité entre la Grande-Bretagne et le Grand-Duché de Hesse, conclu à Francfort sur le Mein le 30 juin 1816.

4°. Le traité entre la Prusse et les Pays-Bas, conclu à Francfort sur le Mein le 8 novembre 1816.

5°. Le traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, conclu à Francfort sur le Mein le 16 novembre 1816.

6°. Le traité entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclu à Francfort sur le Mein le 12 mars 1817.

7°. Le traité entre la Russie et les Pays-Bas, conclu à Francfort sur le Mein le 17 (5) avril 1817.

8°. Le traité entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le 10 juin 1817.

9°. Le traité entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort sur le Mein le 10 juillet 1819.

10°. Le traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort sur le Mein le 10 juillet 1819.

sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens stipulés par le présent acte, et auront selon leur teneur respective la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot-à-mot dans le recès même.

Quant au traité conclu à Munic le 14 avril 1816 entre l'Autriche et la Bavière, également joint au présent acte, il y a été annexé dans le sens et l'esprit de l'art 7 du présent recès.

Art. XLIX. La langue françoise employée dans le présent recès l'a été avec les mêmes réserves énoncées à l'art. 120 de l'acte du congrès de Vienne.

Art. L. Le présent recès sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Francfort sur le Mein dans l'espace de trois mois, ou plutôt si faire se peut. Un exemplaire du même acte sera déposé à Vienne aux archives de cour et d'état de S. M. I. et R. A., pour y être réuni à l'ensemble des actes desquels il dérive, et sur lesquels il est fondé. Les hautes parties contractantes se réservent d'ailleurs d'adopter une marche commune pour le communiquer et le proposer à l'adhésion des autres puissances et états intéressés.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent recès, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein, le 20 juillet de l'an de grâce 1819.

Le baron de Wessenberg.
Clancarty.
Le baron de Humboldt.
J. d'Anstett.

XII. Die Elbeschifffahrts-Acte.

Abgeschlossen und unterzeichnet zu Dresden den 23. Junius 1821 von den Bevollmächtigten der Ufer-Staaten: Oesterreich, Preußen, Sachsen, Hannover, Dänemark für Holstein und Lauenburg, Mecklenburg-Schwerin, Anhalt-Bernburg, Anhalt-Cöthen, Anhalt-Dessau und der freien Bundes-Stadt Hamburg, und deren Ratificationen von Seite sämmtlicher genannter Ufer-Staaten ausgewechselt wurden zu Dresden den 12. December 1821.*)

Nachdem die Wiener Congreßacte vom 9. Junius 1815 die allgemeinen Grundsätze ausgesprochen hat, nach welchen die Schiffahrt auf den Strömen geordnet werden soll; so haben die Staaten, deren Gebiet die Elbe in ihrem schiffbaren Laufe trennt oder durchströmt, beseelt von dem Wunsche, die dadurch dem Handel und der Schifffahrt zugesicherten Vortheile und Erleichterungen baldmöglichst ins Leben zu rufen, den Zusammentritt einer Commission in Dresden veranlaßt, um in gemeinschaftlicher Uebereinkunft die für die Schifffahrt auf der Elbe nöthigen Bestimmungen zu treffen.

Zu diesem Zwecke haben Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn und Böhmen, Allerhöchst Ihren Gubernialrath und Stadthauptmann zu Prag,

---

*) Nach der officiellen Ausgabe von Wien; aus der k. k. Hof- und Staats-Ärarial-Druckerei 1822. In 4.

Joachim Eduard Freiherrn von Münch-Bellinghausen, Inhaber des Kaiserlich-Königlich-Oesterreichischen Civil-Ehrenkreuzes;

Seine Majestät der König von Preußen, Allerhöchst Ihren wirklichen geheimen Legationsrath, außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich-Sächsischen Hofe, Johann Ludwig von Jordan, Ritter des rothen Adlerordens zweiter Classe mit Eichenlaub, und des eisernen Kreuzes zweiter Classe am weißen Bande, Großkreuz des Kaiserlich-Russischen St. Wladimir-Ordens zweiter Classe, des St. Annen-Ordens, des Civil-Verdienst-Ordens der Baierischen Krone, des Königlich-Schwedischen Nordstern- und des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens, Commandeur des Kaiserlich-Oesterreichischen Leopold-, des Königlich-Dänischen Danebrog-, und Ritter der Königlich-Spanischen Ordens Carls des Dritten rc.;

Seine Majestät der König von Sachsen, Allerhöchst Ihren geheimen Finanzrath Günther von Bünau, Ritter des Königlich-Sächsischen Civil-Verdienst-Ordens;

Seine Majestät der König von Großbritannien und Irrland, als König von Hannover, AllerhöchstIhren Legationsrath und bei der freien Stadt Frankfurt bevollmächtigten Geschäftsträger, Carl Friederich Freiherrn von Stralenheim, Ritter des Königlich Hannöverischen Guelphen- und des Königlich-Preußischen rothen Adlerordens dritter Classe;

Seine Majestät der König von Dänemark, als Herzog von Holstein, Schleswig, Lauenburg, wie auch von Oldenburg, AllerhöchstIhren Legationsrath und am Königlich-Sächsischen Hofe accreditirten Geschäftsträger, Mathias Friis von Irgens-Bergh, Ritter des Königlich-Dänischen Danebrog- und des Kaiserlich-Russischen Wladimir-Ordens vierter Classe;

Seine Königliche Hoheit der Großherzog von Mecklenburg-Schwerin, HöchstIhren Kammerrath Joachim Christian Steinfeld, Ritter des Königlich-Schwedischen Wasaordens;

Seine Durchlaucht der ältest regierende Herzog zu Anhalt-Bernburg,

Seine Durchlaucht der regierende Herzog zu Anhalt-Cöthen, und

Seine Durchlaucht der regierende Herzog zu Anhalt-Dessau, den geheimen Hofrath Ernst Ludwig Casimir Albrecht Reich;

und der hohe Senat der freien und Hansestadt Hamburg, den Senator Christian Nicolas Pehmöller,

zu bevollmächtigten Comissarien ernannt, welche, nach Auswechselung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind.

Art. I. Die Schifffahrt auf dem Elbestrome soll von da an, wo dieser Fluß schiffbar wird, bis in die offene See, und umgekehrt aus der offenen See (sowohl auf- als abwärts) in Bezug auf den Handel völlig frei seyn. Jedoch bleibt die Schifffahrt von einem Uferstaate zu dem andern (Cabotage) auf dem ganzen Strome ausschliessend den Unterthanen derselben vorbehalten. Niemand darf sich dagegen den Vorschriften entziehen, welche für Handel und Schifffahrt in gegenwärtiger Convention enthalten sind.

Art. II. Alle ausschließlichen Berechtigungen, Frachtfahrt auf der Elbe zu treiben, oder aus solchen Privilegien hervorgangenene Begünstigungen, welche Schiffergilden oder andern Corporationen und Individuen bisher zugestanden haben möchten, sind hiemit gänzlich aufgehoben, und es sollen dergleichen Berechtigungen auch in Zukunft Niemanden ertheilet werden.

Auf Fähren und andere Anstalten zur Ueberfahrt von einem Ufer zum gegenüber liegenden beziehet sich jedoch die allgemeine Schifffahrts-Ordnung nicht.

Eben so wenig auf diejenigen Schiffer und ihr Gewerbe, deren Fahrt sich bloß auf das Gebiet ihres eigenen Landesherrn beschränkt, und die vermöge der Schifffahrtspolizei, welche jeder Staat nach Maasgabe seiner Hoheit über den Strom ausübt, allein unter der Obrigkeit des Landes stehen, wo sie ihr Gewerbe treiben.

Art. III. Alle bisher an der Elbe bestandenen Stapel- und Zwang-Umschlagsrechte sind hiedurch ohne Aus-

nahme für immer aufgehoben, und es kann aus diesem Grunde künftig kein Schiffer gezwungen werden, den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags zuwider, gegen seinen Willen aus- oder umzuladen.

Art. IV. Die Ausübung der Elbeschifffahrt ist einem Jeden gestattet, welcher, mit geeigneten Fahrzeugen versehen, von seiner Landesobrigkeit, nach vorhergegangener Prüfung hiezu die Erlaubniß erhalten hat.

Jede Regierung wird die nöthigen Maasregeln ergreifen, um sich der Fähigkeit derjenigen zu versichern, welchen sie die Elbeschifffahrt gestattet. Der Erlaubnißschein (das Patent), der hierüber dem Schiffer von seiner Landesobrigkeit durch die hiezu verordneten Behörden ausgefertigt wird, giebt ihm das Recht, auf der ganzen Strecke von Melnik bis in die offene See, und aus der offenen See bis Melnik die Schifffahrt auszüuben; so wie es sich von selbst versteht, daß Schiffer und Schiffe, welche aus der Elbe ins Meer oder zurück fahren, diejenigen Eigenschaften haben müssen, welche zu Seefahrten erforderlich sind.

Der Staat allein, auf dessen Gebiet ein Schiffer wohnt, hat das Recht, das ihm einmal ertheilte Schifferpatent wieder einziehen.

Diese Bestimmung schließt aber das Recht anderer Staaten nicht aus, den Schiffer, der eines auf ihrem Gebiete begangenen Vergehens beschuldigt wird, falls sie seiner habhaft werden, oder sie sonst eine Strafe an ihm vollstrecken können, zur Verantwortung und Strafe zu ziehen, auch nach Beschaffenheit der Umstände bei der Behörde zu veranlassen, daß sein Patent eingezogen werde.

Art. V. Die Frachtpreise und alle übrigen Bedingungen des Transports beruhen lediglich auf der freien Uebereinkunft des Schiffers und des Versenders oder dessen Committenten, und sollen von Zeit zu Zeit durch den Druck bekannt gemacht werden.

Art. VI. Zwei oder mehrere Handelsstädte können unter sich Rang- und Beurthfahrten errichten, das heißt: mit einer beliebigen Anzahl Schiffer, die sie zu ihrem wechselseitigen Verkehre für nöthig erachten, Verträge auf eine bestimmte Zeit abschließen, hierin die Frachtpreise, die Zeit der Abfahrt und Ankunft und andere in ih-

rem Interesse liegende, mit den landesherrlichen Gesetzen und der gegenwärtigen Convention nicht im Widerspruche stehende Bedingungen feststellen. Dergleichen Verträge sind jedoch, nach erfolgter Genehmigung der betreffenden Regierungen, zur Kenntniß des Publicums zu bringen.

Art. VII. Sämmtliche bisher auf der Elbe bestandene Zollabgaben, so wie auch jede, unter was immer für Namen bekannte Erhebung und Auflage, womit die Schifffahrt dieses Flusses belastet war, hören hiermit auf, und werden in eine allgemeine Schifffahrtsabgabe verwandelt; die von allen Fahrzeugen, Flößen und Ladungen bei den durch gegenwärtige Convention festgesetzten Erhebungsämtern erichtet werden muß.

Diese Abgabe, welche weder im Ganzen noch theilweise in Pacht gegeben werden darf, wird theils von der Ladung unter dem Namen Elbezoll, theils von den Fahrzeugen unter dem Namen Recognitionsgebühr erhoben.

Art. VIII. Zur Erleichterung des Verfahrens bei Erhebung der Abgabe von der Ladung soll dieselbe überall nach dem Gewichte berechnet und erlegt, dabei aber der Hamburger Centner zu 112 Pfund, welcher ungefähr mit 116 Pfund Preußischen und Leipziger, oder mit $96^5/_8$ Pfund Wiener Gewichts gleich ist, allgemein zum Grunde gelegt werden.

Bei dem Längenmaaße wird der Hamburger Fuß gebraucht, wovon $100 = 91^1/_9$ Preußischen, $101^1/_3$ Leipziger und $90^2/_3$ Wiener Fußen gleich sind.

Für die in der Anlage Num. 1. benannten, nicht füglich zu wiegenden Gegenstände, sollen, bis auf anderweitige gemeinsame Bestimmung, die dabei bemerkten Gewichtssätze gelten.

Art. IX. Von Melnik bis Hamburg sollen überhaupt nicht mehr als sieben und zwanzig Groschen und sechs Pfennige Conventionsmünze für den Centner Bruttogewichts an Elbezoll erhoben werden, und zwar von

Oesterreich	1 gr.	9 dr.
Sachsen	5 »	3 »
Preußen	13 »	— »
Anhalt	2 »	8 »
Hannover	2 »	6 »
Mecklenburg	1 »	8 »
Dänemark	— »	8 »
Summe . .	27 gr.	6 dr.

Die streckenweise Vertheilung dieses Tarifsatzes ist aus der Num. 2 beiliegenden Tabelle ersichtlich.

Art. X. Um jedoch die innere Industrie und Ausfuhr der Landesproducte zu befördern, zugleich auch den Verkehr der ersten Lebensbedürfnisse zu begünstigen, und mehrere Gegenstände von großem Gewichte und geringem Werthe zu erleichtern, soll rücksichtlich dieser folgende verhältnißmäßige Herabsetzung Statt finden:

Auf ein Viertheil des Elbezolles werden nachstehende Artikel ermäßiget:

Ambose, Anker, Asche (unausgelaugte), Bier (mit Ausnahme des fremden), Bley, Bleyerz, Bohnen, Bolus, Bomben, Borsten (Schweins-), Eisenblech, Eisen (gegossenes), Erbsen, Erz, Fässer (leere), Früchte (gedörrtes Backobst), Geflügel, Gerste, Glas (Hohl-), Glasgalle, Graupen, Gries und Grütze von allen Getreidearten, Guß-Eisenwaaren (grobe), Hafer, Hirse, Holzkohlen, Kanonen, Kienruß, Kisten (leere), Korn (Roggen), Kreide (weiße und rothe), Kugeln (eiserne), Lafetten, Linsen, Lohrinden (Borke, Knoppern), Marmor (roher), Mehl (aller Getreidearten), metallische Mineralerde, Mineralwasser, Mörser (Bomben), Ocker, Oehlkuchen, Pech, Platten (marmorne und dergleichen), Rindshörner und Füße, Saamen (aller Art), Salz (Küchen- und Stein-), Sauerkraut, Schiffstheer, Schleif- oder Wetzsteine (feine), Spelz, Stangeneisen (geschmiedetes), Trippel, Tonnen (leere), Weitzen, Wicken;

Auf ein Fünftheil der Gebühr, folgende Holzsorten:

Aepfel-, Birn-, Kirsch-, Nuß-, und Pflaumbaum-, Aspen-, Birken-, Buchen-, Eichen-, Erlen-, Eschen-, Hainbuchen-,

Kiefer- und Tannen-, Linden-, Pappel-, Ulmen- und Weidenholz, ingleichen die gröberen Böttcher und anderen Holzwaaren, als: Leitern, Mulden, Schaufeln, Schwingen und dergleichen Feldgeräthe, so wie die gröberen Korbsorten zu Fastagen von Baumwurzeln ꝛc.

Auf ein Zehntheil, folgende Artikel:

Blut (von Schlachtvieh), Brennholz, Eier, Eisen (altes), Knochen, Laugenfluß, Milch, Butter und Käse (frische), Steingeschirr und Töpferwaren (gemeine).

Auf ein Zwanzigtheil, folgende Gegenstände:

Braunkohle, Eicheln, Faschinen, Busch aller Art, Früchte (frisches Obst), Gemüse (frisches), Gras und Heu, Gyps, Kalk, Rohr (Dach- und Schilf-), Stroh, Torf, Wellen (Brandbusch), Wurzeln (eßbare).

Auf ein Vierzigtheil:

Alaun und Vitriolsteine, Asche (ausgelaugte), Drusen (Trester), Dünger, als: Mist, Mergel, Stoppeln u. s. w, Galmeisteine, Kufen, Rinnen und Tröge ꝛc. von Stein, Kies (gemeiner Stein), Leinpferde (zu Wasser rückgehende), Mörtel von Ziegel und Tuffstein (Traß), Mühlsteine, Pfeifenerde, Pflastersteine, Sand, Sand- und Bruchsteine aller Art, Schiefer (Dach-), Steinkohlen, Thon, Töpfer- und Walkererde, Tuffstein, Ziegel (gebrannte und Luft-), Ziegelcement.

Art. XI. Die Abgabe von den Fahrzeugen oder die Recognitionsgebühr wird nach vier Classen und nach dem unter Num. 2 beigeschlossenen Tarife erhoben.

Dieselbe beträgt für die ganze Stromlänge von der ersten Classe unter 10 Hamburger Last der Ladungsfähigkeit

(die Last zu 4000 Pfund) . . , ...	3 Rthl.	16 gr.
von der zweiten Classe von 10 bis 25 Last	7 »	20 »
von der dritten Classe von 25 bis 45 Last	11 »	13 »
von den vierten Classe von 45 und darüber	14 »	16 »

Unbeladene Fahrzeuge zahlen allenthalben ein Viertheil vorstehender Taxe.

Art. XII. Die Berechnung des Elbezolles und der Recognitionsgebühr geschieht in Conventionsgeld, nach dem 20 Guldenfuße, in Thalern, Groschen und Pfennigen,

die Zahlung jedoch in den respective bei den Uferstaaten cursirenden Münzsorten nach Maaßgabe der unter Num. 3 beigeschlossenen Reductionstabelle.

Art. XIII. Außer den, durch gegenwärtige Uebereinkunft festgesetzten Gefällen sollen auf der Elbe keine anderen weiter gefordert oder erhoben werden; auch übernehmen die paciscirenden Staaten die förmliche Verpflichtung, die festgesetzten Abgaben nicht anders als in gemeinschaftlicher Uebereinkunft zu erhöhen.

Art. XIV. Unter den Abgaben, wovon die Artikel 7 bis 13 handeln, sind nicht begriffen:

a) die Mauthen (Land- oder Stadt-Zölle), Eingangs- und Verbrauchssteuern, mit welchen einem jeden Staate das Recht verbleibt, die in sein eigenes Landesgebiet einzuführenden Waaren, sobald selbe den Fluß verlassen haben, nach seiner Handelspolitik zu belegen.

b) Die Krahnen-, Wag- und Niederlags-Gebühren in den Handelsplätzen, wovon jedoch der Ausländer nicht mehr als der Inländer bezahlen soll.

c) Die Brücken-, Aufzug- und Schleußengelder, doch dürfen die bestehenden nicht ohne gemeinsamer Uebereinkunft erhöhet, und wenn die Anlegung neuer Brücken geschieht, für das Durchgehen unter denselben nichts erhoben werden. Auch sollen die Zahlungssätze der Gebuhren unter b und c fest bestimmt, zur Kenntniß des Publicums gebracht und nur von denjenigen gefordert werden, welche sich der vorhandenen Anstalten bedienen, oder Brücken und Schleussen passiren. Für den Dienst der Lootsen und Steuerleute hat es bei den in jedem Staate gegebenen oder zu gebenden Bestimmungen, und für die Gebuhren, welche sie zu fordern berechtigt sind, bei der gegebenen oder zu gebenden Taxordnung mit der Maaßgabe sein Bewenden, daß dem fremden Schiffer keine andere Verpflichtung als dem einheimischen auferlegt werde.

Art. XV. Unbeschadet der, in der Congreßacte über die Ausdehnung der Flußschifffahrt enthaltenen allgemeinen Grundsätze ist man wegen des Brunshäuser-Zolles übereingekommen, allen und jeden weiteren Erörterungen hiermit zu entsagen, gegen die von Hannover eingegangene Verpflichtung, den Brunshäuser-Zolltarif der Commission zur Nachricht mitzutheilen, und denselben, in so fern eine Veränderung der Fastagen und Gebünde eine bloße Declaration der Verzollungsprincipien nicht erfor-

derlich macht, nicht willkührlich und nicht anders als im Einverständnisse der dabei interessirten Staaten, und namentlich der freien Stadt Hamburg, zu verändern oder zu erhöhen.

Seine Majestät der König von Dänemark und der Senat der freien Stadt Hamburg haben sich, auf dem Grunde bestehender Observanzen und Verträge, jede darauf beruhende Gerechtsame verwahrt, so, daß in Beziehung auf den Stader-Zoll denselben res integra verbleibt.

Art. XVI. Die bisher bestandenen 35 Elbezoll-Erhebungsämter sind hiermit aufgehoben, und sollen auf der ganzen Elbe nur 14 Zollämter bestehen, nämlich in Aussig, Niedergrund, Schandau, Strehla, Mühlberge, Coswig, Roslau, Dessau, Wittenberge, Schnackenburg, Dömitz, Bleckede, Boitzenburg und Lauenburg.

Ausserdem behält sich Preußen noch das Nebenzollamt zu Lenzer-Fähre und die Aemter zu Wittenberge, Aacken, Barby und Schönebeck resp. Magdeburg vor, welche letztere jedoch eingehen werden, sobald die Ursachen der einstweiligen Beibehaltung aufhören, ingleichen Sachsen die beiden Zollämter Dresden und Pirna für die Fahrzeuge, welche keines der Königlich-Sächsischen Grenzzollämter Strehla und Schandau passiren, so wie Hannover, für diejenigen Fälle, wo keine seiner übrigen Zollstellen berührt wird, das interimistische Erhebungsamt zu Hitzacker sich reservirt.

Art. XVII. Ein Schiffer soll nicht eher eine Waare einladen, als bis er darüber einen Frachtbrief vom Absender erhalten hat, woraus die Gattung, die Menge und der Empfänger der Waaren ersichtlich ist.

Die Ladung ist er jedem Zollamte, welches er berührt, durch Vorlegung der Frachtbriefe und eines Manifestes nachzuweisen verpflichtet.

Dieses soll nach dem unter Num. 4 anliegenden Schema gefertigt seyn, und enthalten;

1) Namen und Wohnort des Schiffeigenthümers und dessen, der das Schiff führt.

2) Nummer und Namen des Schiffes, dessen Tragbarkeit, Flagge und Benennung;

3) Den Einlade- und Bestimmungsort der Waare;

4) Nummer der Frachtbriefe nach der Folgeordnung;

5) Namen des Versenders und Empfängers;

6) Zeichen und Zahl der Colli und Gebinde;

7) Benennung der Waare;

8) Gewicht derselben;

9) Unterschrift des Schiffers und Versicherung der Richtigkeit.

Es wird von dem Schiffer selbst oder für ihn von einem andern, der gleichwohl kein Elbeschifffahrts- oder Hafen-Beamter seyn darf, gefertigt, von dem Schiffer unterzeichnet und von einem hierzu verpflichteten Beamten durch amtliche Unterschrift und Siegel beglaubigt.

Fur den Inhalt des Manifestes bleibt der Schiffer verantwortlich, wenn er es schon nicht selbst abgefaßt, sondern sich deßhalb fremder Hülfe bedient haben sollte.

Wegen Beiladungen auf der Fahrt treten ganz gleiche Grundsätze ein; auch werden dieselben, so wie alle Abladungen, nebst dem jedesmaligen Gebührenbetrage, nach Anleitung des beigefügten Schema, auf dem Manifeste vollständig bemerkt, und vom nächsten Elbezollamte beglaubigt.

Art. XVIII. Der Führer eines Floßes soll ein vollständiges Verzeichniß aller Stämme des Floßes, mit Bemerkung der Holzart und Dimension eines jeden einzelnen Stammes bei sich fuhren.

Derselbe ist überdieß gehalten, ein Manifest vorzulegen, worin die Totalsumme der Stämme und übrigen Holzsorten, so wie deren cubischer Inhalt im Ganzen angezeigt wird, und die etwaigen Beiladungen bemerkt sind. Die Elbe-Zollbeamten controlliren ihre Angaben durch Vermessung des Floßes und des Losholzes.

Art. XIX. Die Schiffer und Flößer sind gehalten, bei jedem der in dieser Convention benannten Zollämter, welches sie auf ihrer Fahrt berühren, anzulegen, im Amte sich zu melden, und das Manifest mit seinen Beilagen vollständig vorzulegen.

Bei dem Zollamte zu Lenzer-Fähre müssen zwar alle vorbeifahrenden Schiffer ihr Manifest vorzeigen, doch brauchen nur diejenigen anzulegen, welche nach oder von Schnackenburg und dortiger Gegend geladen haben.

Art. XX. Auf den Grund der Manifeste und der Beilagen, und nach dem Befunde der allgemeinen Revision oder der speciellen, wo diese statt findet, berechnen die Zollbeamten die zu erlegenden Gefälle. Den erhobenen Betrag verzeichnen sie gehörigen Orts auf dem Manifeste, beglaubigen solches durch die amtliche Unterschrift, und geben dem Schiffer hierüber eine besondere gedruckte Quittung nach dem unter Num. 5 anliegenden Formulare.

Art. XXI. Da die Manifeste für den Fiscus, wie für den Kaufmann und den Schiffer, gleich wichtige Documente sind, so sollen sie das Fahrzeug vom Einladungs- bis zum Abladungs-Orte begleiten, und an Letztern bei der hierzu bestimmten Behörde zur Aufbewahrung und zur Benuzzung in geeigneten Fällen abgegeben werden.

So oft der Schiffer ein anderes landesherrliches Gebiet berühret, ist die erste Zollstelle bei Vorzeigung des Manifestes berechtigt, eine Abschrift unentgeltlich davon zu nehmen.

Art. XXII. Die contrahirenden Staaten haben sich das Recht der Revision oder Visitation der Schiffe und Flöße an ihren Elbe-Zollstellen allgemein vorbehalten.

Diese Visitation der Fahrzeuge ist entweder eine generelle oder eine besondere Revision.

Die generelle besteht, nach vorhergegangener Prüfung des Manifestes und dessen Beilagen, in einer allgemeinen Uebersicht und Untersuchung der Ladung und in deren Vergleichung mit dem Manifest, in so fern solche ohne Verruckung der Colli geschehen kann.

Die besondere Revision besteht in der genaueren Untersuchung der Ladung nach Qualität und Quantität.

Art. XXIII. Indessen haben zur Erleichterung des Elbeverkehrs, Sachsen, Hannover, Dänemark und Mecklenburg sich bewogen gefunden, das ihnen zustehende specielle Revisionsrecht vorläufig während sechs Jahren bei ihren eignen Zollämtern, den Fall eines gegründeten Verdachts ausgenommen, für alle diejenigen Schiffe und Flöße nicht ausuben zu lassen, welche eines der beiden Preußischen Elbe-Zollämter in Wittenberge oder Mühlberg passiren, und dort einer speciellen Revision unterliegen, und haben sich zu diesem Behufe mittelst specieller Einigung der an diesen beiden Zollämtern bestehenden Preußischen Revision angeschlossen.

Da jedoch die Erfahrung die Zweckmäßigkeit dieser Einigung am besten ergeben wird, so behalten sich die genannten Elbeufer-Staaten das Recht ausdrücklich vor, die Dauer derselben zu verlängern, und erforderlichen Falls deren Bestimmungen bei der ersten Revisions-Commission zu verbessern oder zu vereinfachen.

Sollte diese Vereinigung den gegenseitig davon gehegten Erwartungen nicht entsprechen, und man sich über eine andere bei der Revisions-Commission nicht verständigen;

so bleibt denselben unbenommen, alsdann auf das Ihnen zustehende specielle Revisionsrecht in der Maaße zurückzukommen, als dieselbe zur Sicherstellung des Elbezolles nöthig ist.

Die Fahrzeuge, welche ihrer Bestimmung zu Folge, weder Wittenberge noch Mühlberg passiren, bleiben der vorbehaltenen speciellen Revision einmal in jedem dieser Uferstaaten unterworfen.

An den Herzoglich-Anhaltischen Zollstellen wird, unter Vorbehalt des Rechts zur speciellen Revision der Schiffe und Flöße, dieselbe bei Vorzeigung vorschriftmäßiger Manifeste, außer in den Fällen eines begründeten Verdachts, nicht vorgenommen, sondern es wird daselbst nur eine allgemeine Revision der Schiffsladungen und Flöße Statt finden.

Art. XXIV. Die Elbe-Zollämter sind verpflichtet, mit Anwendung aller ihnen zu Gebote stehenden Mittel und mit bester Benutzung der Oertlichkeit, die Revision möglichst zu beschleunigen, und die Schiffer nicht länger, als nöthig ist, aufzuhalten.

In der Regel findet bei Abfertigung der Schiffer ohne Unterschied eine strenge Reihefolge statt, so, daß der zuerst ankommende auch zuerst abgefertigt werden muß, den Fall ausgenommen, wenn Schiffe durch eine allgemeine Revision schneller abgefertigt werden können, da diese dann den zur speciellen Revision kommenden vorgehen.

Eine angefangene Revision darf jedoch nicht durch die eines andern Schiffes oder Floßes unterbrochen werden.

Die Zollämter haben eine strenge Unpartheilichkeit und ernste Beflissenheit zu beobachten, die Schifffahrt möglichst zu fördern und zu erleichtern, alle Ungebührlichkeiten aber gewissenhaft zu vermeiden.

Die nähere Anweisung für ihre Geschäftsführung bleibt dem Staate, von welchem sie bestellt sind, überlassen; man wird dabei die Begünstigung der Schifffahrt und Belebung des Handels stets im Auge behalten.

Diejenigen Beamten, welche sich irgend eine der gegenwärtigen Bestimmung zuwider laufende Erhebung erlauben, sollen nachdrücklich bestraft werden.

Art. XXV. Eine Zoll-Contravention ist schon dann vorhanden, wenn die Ladung eines Schiffes von dem Manifeste des Schiffers dergestalt abweicht, daß eine beabsichtigte oder erfolgte Bevortheilung des Elbezolles oder Recognitionsgebühr daraus zu entnehmen ist. Die Bestrafung der Zoll-Contraventionen und Defrauden, so wie das

Verfahren dabei, wird nach den in dem Staate, wo die Entdeckung geschehen oder der Schiffer angehalten worden ist, bestehenden Gesetzen und Verordnungen Statt finden. Zu dem Ende soll in der Regel bei jedem Zollamte eine Behörde zur Untersuchung und Entscheidung bestellt werden.

Wird bei den Elbe-Zollstellen an der Gränze eines Gebiets, wo das Schiff die Landesgränze ein- und ausgehend durchschneidet, befunden, daß dessen Ladung von dem Manifeste dergestalt abweicht, daß eine beabsichtete oder erfolgte Bevortheilung der Landesabgaben daraus zu entnehmen, so kann der Schiffer auch hiefür nach den Bestimmungen der Abgabengesetze des Landes in Anspruch genommen werden.

Art. XXVI. Ehe die gegenwärtige Convention in Kraft tritt, soll ein im Orte des Zollamts oder möglichst nahe wohnender, dem richterlichen Dienste vorstehender Beamter, zur summarischen Behandlung und Entscheidung folgender Gegenstände bestellt und verpflichtet werden:

a) Ueber alle Zoll-Contraventionen und die hierdurch bewirkte Strafe, in so fern der Schiffer sich derselben nicht freiwillig unterwirft.

b) Ueber Streitigkeiten wegen Zahlung der Zoll-, Krahnen-, Waag-, Hafen-, Werft-, Schleussen-Gebühren, und wegen ihres Betrages.

c) Ueber die von Privatpersonen unternommene Hemmung des Leinpfades.

d) Ueber die beim Schiffziehen veranlaßten Beschädigungen an Wiesen und Feldern, so wie überhaupt jeden Schaden, den Flößer oder Schiffer während der Fahrt oder beim Anlanden durch ihre Fahrlässigkeit Andern verursacht haben sollten.

e) Ueber den Betrag der Berge-Löhne und anderer Hülfsvergütungen in Unglücksfällen, in so fern die Interessenten darüber nicht einig sind.

Namen und Wohnort des Zollrichters sollen in der Zoll-Stelle angeschlagen werden.

Art. XXVII. Auch verbinden sich die contrahirenden Staaten, den dazu angeordneten Zollbeamten und Zollrichtern die Weisung zu ertheilen, daß, wenn ein oder mehrere Zollbeamten eines der andern Staaten bei ihnen darauf antragen sollten, die Schiffer anzuhalten und die Nachbezahlungen der umgangenen Gebühren zu bewirken, welche, im Falle eines Widerspruchs von Seiten des Schif-

fers immer nur auf den Grund einer Entscheidung des competenten Zollrichters erfolgen kann, diesem Ansuchen gewillfahret werden soll, so wie auch auf Verlangen die Resultate der vorgenommenen Revision längs der ganzen Elbe, und jede andere gewünschte Auskunft einander bereitwilligst mitzutheilen.

Art. XXVIII. Alle Staaten, welche eine Hoheit über das Strombett der Elbe ausüben, machen sich anheischig, eine besondere Sorgfalt darauf zu verwenden, daß auf ihrem Gebiete der Leinpfad überall in guten Stand gesetzt, darin erhalten, und so oft es nöthig seyn wird, ohne einigen Aufschub, auf Kosten desjenigen, den es angeht, wieder hergestellt werde, damit in dieser Beziehung der Schifffahrt nie irgend ein Hinderniß entgegenstehe.

Sie verbinden sich ebenfalls, jeder in den Gränzen seines Gebietes, alle im Fahrwasser sich findende Hindernisse der Schifffahrt, ohne allen Verzug, auf ihre Kosten wegräumen zu lassen, und keine die Sicherheit der Schifffahrt gefährdende Strom- oder Uferbauten zu gestatten.

Für die Fälle, wo die gegenüber liegenden Ufer verschiedenen Landesherren gehören, sind die contrahirenden Staaten übereingekommen, es bei der bisherigen Observanz zu belassen, vorkommende Beschwerden aber bei der Revisions-Commission zur Sprache zu bringen.

Art. XXIX. Sollte ein Schiff oder dessen Mannschaft verunglücken, so sind die Ortsobrigkeiten verpflichtet dafür sorgen zu lassen, daß die erforderlichen Rettungs- und Sicherungs-Anstalten so schnell wie möglich getroffen werden. Zu diesem Ende machen sich die Uferstaaten anheischig, die Localbehörden mit den nöthigen allgemeinen Instructionen im voraus zu versehen, und die deßhalb bestehenden besonderen Verordnungen zu erneuern.

Sollte ein Strandrecht irgendwo an der Elbe ausgeübt werden, so wird solches hierdurch für immer aufgehoben.

Art. XXX. Nachdem gegenwärtige Convention in Wirksamkeit getreten seyn wird, soll sich von Zeit zu Zeit eine Revisions-Commission vereinigen, zu welcher von jedem Uferstaate ein Bevollmächtigter delegirt, und deren Vorsitz durch Stimmenmehrheit bestimmt wird. Der Zweck und der Wirkungskreis dieser Revisions-Commission sind: sich von der vollständigen Beobachtung der gegenwärtigen Convention zu überzeugen, einen Vereinigungspunct zwischen den Uferstaaten zu bilden, um Abstellung von Beschwerden zu veranlassen, auch Veranstaltungen und Maaß-

Bayerische Staatsbibliothek MÜNCHEN

regeln, welche nach neuerer Erfahrung Handel und Schifffahrt ferner erleichtern könnten, zu berathen.

Diese wird jeder Bevollmächtigte bei seiner Regierung zur Bewirkung eines Beschlusses in Vorschlag bringen.

Ein Jahr, nachdem diese Schifffahrts-Acte in Kraft getreten seyn wird, erfolgt in Hamburg die erste Vereinigung der Revisions-Commission, welche dann vor Beendigung ihrer Berathung über Zeit und Ort eines neuen Zusammentritts das Nähere beschliessen wird.

Art. XXXI. So weit durch gegenwärtige Convention Bestimmungen getroffen sind, hat es bei denselben, ohne Rücksicht auf bisher bestehende Special-Verträge, Gesetze, Verordnungen, Privilegien und Gebräuche, sein alleiniges Bewenden.

Art. XXXII. Die Anwendung und Ausdehnung der Bestimmungen dieser Convention auf Nebenflüsse, welche das Gebiet verschiedener Staaten trennen oder durchströmen, so weit nicht besondere Umstände entgegen stehen, bleibt den betreffenden Staaten zum besondern Abkommen überlassen.

Art. XXXIII. Diese Schifffahrts-Acte soll vom 1. Januar 1822 auf allen Puncten der Elbe in volle Wirksamkeit gesetzt *), und zu dem Zwecke durch den Druck öffentlich bekannt gemacht, auch allen betreffenden Behörden mitgetheilt, die vorbehaltenen Ratificationen derselben sollen aber spätestens binnen zwei Monaten, vom heutigen Tage, ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten ihrer Allerhöchsten und Höchsten Committenten die gegenwärtige Schifffahrts-Acte unterzeichnet, und mit ihren Wappen besiegelt.

Geschehen zu Dresden den 23. Junius 1821.

Freiherr von Münch-Bellinghausen.
Johann Ludwig von Jordan.
Günther von Bünau.
Carl Friedrich Freiherr von Stralenheim.
Mathias Friis von Irgens-Bergh.
Joach. Christ. Steinfeld.
Ernst Ludwig Casimir Albrecht Reich.
Christian Nicolas Pehmöller.

---

*) Sie ist einer spätern Abrede zufolge erst mit dem 1. März 1822 in Kraft übergegangen. S. die Erklärung des k. k. Österreichischen Gesandten in der deutschen Bundesversammlung am 7. Februar 1822, — §. 49 des Protokolls der 5. B. T. Sitzung dies. J. — bei Überreichung dieser Convention.

Bayerische Staatsbibliothek MÜNCHEN

~~232. 4° J.9.~~
~~113~~

a/x 443. 4

Bayerische StaatsBibliothek
Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Meyer, Philipp Anton Guido <<von>>,

Corpus Iuris Confoederationis Germanicae oder vollständige Sammlung der Quellen des deutschen Bundesrechts vom Lueneviller Frieden bis zu den neuesten Bundesgesetzen
Bd.: [1]

Frankfurt a. M. 1822

J.publ.g. 476 e-1
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10693833-9